

# Plan Local d'Urbanisme



## Modification 2

approuvée par délibération du 12/10/2023

### 5 – Annexes

#### 5A – Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)

##### 5A1 - Liste des SUP





PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

**PRÉFECTURE**

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Bureau de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ**

**instaurant des servitudes d'utilité publique de survol pour  
le Téléo (anciennement le téléphérique urbain sud de  
Toulouse)**

Opération : Téléo (initialement dénommé « Téléphérique  
urbain sud »)

Commune de : Toulouse

Maître d'ouvrage : Syndicat mixte des transports en commun  
de l'agglomération toulousaine-Tisséo-collectivités

Mandataire du maître d'ouvrage : Société de la mobilité de  
l'agglomération toulousaine-Tisséo-ingénierie

LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE,  
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine opposable approuvé  
le 16 mars 2012 et révisé le 27 avril 2017 ;

**Vu** le projet Mobilités 2020.2025.2030 valant révision du plan de déplacements urbains de la grande  
agglomération toulousaine approuvé le 7 février 2018 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole ;

Vu la délibération du comité de Tisséo-collectivités du 3 octobre 2012 n°D2012.10.3.7.3, confiant par mandat la réalisation opérationnelle du projet de création du téléphérique urbain sud, devenu par la suite TÉLÉO ;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine-Tisséo-collectivités du 14 octobre 2015, approuvant les objectifs et les modalités de la concertation ouverte du 2 au 20 novembre 2015, au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, sur le projet de téléphérique urbain sud ;

Vu la délibération du comité de Tisséo-collectivités du 18 décembre 2015, approuvant le bilan de la concertation susvisée et décidant de poursuivre les échanges avec les différentes parties prenantes au projet ;

Vu la délibération du comité de Tisséo-collectivités du 3 octobre 2018, approuvant le dossier d'enquête préalable à l'examen des décisions d'autorisation et d'approbation nécessaires à la réalisation du téléphérique urbain sud et autorisant Tisséo-ingénierie à effectuer les démarches afférentes à l'ouverture de l'enquête publique réglementaire ;

Vu le courrier du 10 octobre 2018, par lequel le président de la société de la mobilité de l'agglomération toulousaine, Tisséo-ingénierie a sollicité l'ouverture d'une enquête publique ;

**Vu** le dossier d'enquête publique ;

**Vu** la décision du tribunal administratif de Toulouse du 30 octobre 2018 désignant la commission d'enquête chargée de conduire la consultation publique préalable à la déclaration d'intérêt général du téléphérique urbain sud, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole opposable et du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) en cours d'approbation et à la détermination des parcelles à frapper de servitudes de survol ;

**Vu** l'arrêté et l'avis du 27 décembre 2018, portant ouverture d'une enquête publique unique sur les trois objets listés au visa ci-dessus, complétés par l'arrêté et l'avis du 14 février 2019 ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 23 janvier 2019 au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme applicables à la commune de Toulouse qui s'avère nécessaire pour mener à bien le projet TÉLÉO ;

**Vu** l'information relative à l'absence d'observations rendues dans le délai réglementaire par les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements au titre des articles L.122-1 et R 122-7 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport et les conclusions de l'enquête publique, établis le 18 avril 2019 et publiés sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne ;

**Vu** la délibération n° D.2019.07.03.2.4. du 3 juillet 2019 par laquelle le comité de Tisséo-collectivités se prononce, par déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération « Téléphérique urbain sud », devenue depuis TÉLÉO et autorise la poursuite du projet ;

**Vu** la délibération n° DEL-19-0478 du 27 juin 2019, par laquelle le conseil de Toulouse Métropole approuve la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat de Toulouse Métropole s'avérant nécessaire pour permettre de mener à bien le projet TÉLÉO ;

**Vu** la lettre du directeur général adjoint de la société de la mobilité de l'agglomération toulousaine-Tisséo-ingénierie du 28 février 2020, sollicitant la prise d'un arrêté d'instauration de servitudes de survol pour le Téléo de Toulouse ;

**Considérant** que les travaux de création du téléphérique urbain sud de Toulouse et que l'exploitation de l'ouvrage ainsi créé et du service public qui s'y rattache présentent un caractère d'intérêt général, tel qu'expliqué dans le document annexé au présent arrêté ;

**Considérant**, telles que prévues en annexe, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets du projet sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre ;

**Considérant** que le point le plus bas du survol ne peut être situé à moins de dix mètres des propriétés survolées conformément aux dispositions de l'article L1251-3 du code des transports ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Par application des dispositions des articles L 1251-3 à 8 et R 1251-1 à 6 du code des transports, sont instaurées au profit du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine-Tisséo-collectivités des servitudes d'utilité publique de libre survol du Téléphérique urbain sud-Téléo sur des propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique, bâties ou non bâties, fermées ou non fermées de murs ou de clôtures équivalentes.

Les propriétés concernées à ce titre, qui résultent de l'état et des plans parcellaires établis par Tisséo-collectivités et versés au dossier soumis à l'enquête publique menée du 11 février au 18 mars 2019, font l'objet de l'annexe 2 au présent arrêté.

Ainsi les parcelles concernées par lesdites servitudes sont les parcelles 840 BY 112, 840 BY 96, 840BY97, 840 BY98, 839BD34, 839BD35, 839 BD36, 839BD61, 839BD63, 839BD31, 839BD32, 839BD52, 839BD25, 839BD50, 839AH40

**Article 2** - Les caractéristiques des servitudes de survol, qui ont été décrites lors de l'enquête parcellaire, sont précisées dans cette même en annexe 2.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article R 1251-1 du code des transports, le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le préfet du département au bénéficiaire de la servitude. Celui-ci le notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire et, le cas échéant, à chaque titulaire de droits réels concerné. Au cas où la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la

propriété. Lorsque la servitude porte sur des parties communes d'un immeuble bâti, d'un groupe d'immeubles bâtis ou d'un ensemble immobilier soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, elle est valablement établie à l'égard du syndicat représentant les copropriétaires et titulaires de droits réels immobiliers.

Les servitudes prennent effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et des syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié.

Les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires de droits réels, bénéficient d'un délai de six mois à compter de la notification des servitudes pour demander l'octroi de l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 1251-6 du code des transports.

À défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il sera fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 4** – Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine synthétisées en annexe 1 du présent arrêté. L'inobservation de ces mesures est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

**Article 5** – Le présent projet devra être réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai à compter de la publication de la déclaration de projet, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'environnement.

**Article 6** – La présente servitude d'utilité publique sera annexée au plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat de Toulouse Métropole, conformément aux dispositions de l'article R151-51 du code de l'urbanisme.

**Article 7** – L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement et l'avis rendu par l'autorité environnementale le 10 décembre 2018 sont consultables à la préfecture de la Haute-Garonne et au siège de Tisséo-collectivités. L'avis précité est également disponible en téléchargement à l'adresse suivante : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetetus>

**Article 8** – Le présent arrêté sera affiché au siège de Tisséo-collectivités, de Toulouse Métropole, en mairie de Toulouse et de Ramonville-Saint-Agne.

Le présent arrêté sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Haute-Garonne et publié sur le site dédié à l'adresse suivante : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetetus>

**Article 9** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

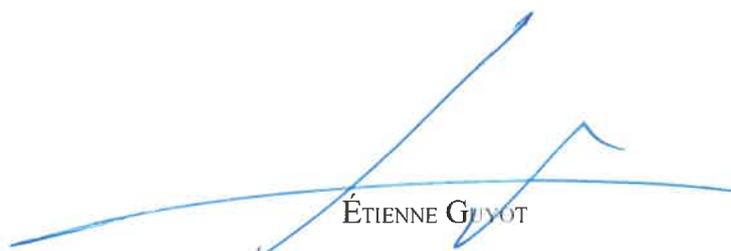
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à

compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

**Article 10**– Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les services en charge de la police de l'environnement, les présidents de Tisséo-collectivités, de Toulouse Métropole, les maires de Toulouse et de Ramonville-Saint-Agne, le président-directeur-général de Tisséo-ingénierie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le **29 JUIL. 2020**



ÉTIENNE GUYOT

## ANNEXE 1

### **Exposé des motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet. Prescriptions qui devront être respectées par le maître d'ouvrage en termes d'incidences du projet sur l'environnement.**

La production du présent document fait écho aux obligations édictées par l'article L 1251-5 du code des transports, qui dispose: « Les propriétaires des terrains et immeubles mentionnés à l'article L. 1251-3 ainsi que les titulaires de droits réels concernés sont informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de chacune des servitudes. Ils sont mis en mesure de présenter leurs observations dans un délai maximal de quatre mois. » Cette information a été réalisée au cours de l'enquête publique qui s'est tenue du 11 février au 18 mars 2019.

Il répond, par ailleurs, aux prescriptions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, qui dispose : « La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. »

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est acté la mise en œuvre.

Il n'a pas davantage vocation à se substituer au bilan de la concertation publique, au rapport et aux conclusions de la commission d'enquête, lesquels détaillent les modalités et les résultats de l'information et de la participation du public.

### **I- Présentation de l'opération faisant l'objet de servitudes d'utilité publique**

#### **I-1. Présentation du projet**

Ce projet est mené par le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine-Tisséo-collectivités, qui en a confié la réalisation opérationnelle par mandat à la société de la mobilité de l'agglomération toulousaine-Tisséo-ingénierie.

Il prévoit la création d'un téléphérique d'une longueur de trois kilomètres reliant l'université Paul Sabatier à l'Oncopole, via l'hôpital de Rangueil, par survol des coteaux de Pech David et de la Garonne.

Il comporte principalement :

- la construction de trois stations : « Oncopôle », « Hôpital Rangueil » et « Université Paul Sabatier » ;

- la pose de cinq pylônes et de câbles aériens sur les 3 km du tracé ;
- la réalisation d'un nouveau parking-relais de 500 places et d'une connexion avec le projet de Linéo 5 à proximité immédiate de l'Oncopôle ;
- l'aménagement de liaisons dédiées aux piétons et cyclistes pour faciliter les accès à la zone verte de Pech David depuis la station « Hôpital Rangueil », à la station « Oncopôle » et au pôle d'échanges « Université Paul Sabatier » depuis le téléphérique ;
- la construction d'un garage atelier au droit de la station « Université Paul Sabatier ».

## **I.2. Le coût de l'opération**

Le coût prévisionnel du projet est estimé, en valeur arrêtée au mois de septembre 2018, à 100,7 millions d'euros TTC.

## **II La procédure suivie**

### **II.1. En amont, a été menée une concertation.**

Ses modalités ont été définies par délibération n° D.2015.10.14.2.3 du 14 octobre 2015 du comité syndical de Tisséo-collectivités.

Celle-ci a eu lieu du 2 au 20 novembre 2015 sur le territoire de la commune de Toulouse. Son bilan a été établi par la délibération n° D.2015.12.18.1.2 du 18 décembre 2015 du comité précité.

Les principaux enseignements sont ainsi identifiés :

- Un projet qui suscite l'intérêt de la population et des institutionnels riverains ;
- Des orientations privilégiées en matière de positionnement des stations, répondant à un objectif de desserte optimisée :
  - o À l'Oncopôle, l'emplacement le plus proche de l'entrée de l'institut universitaire du cancer de Toulouse (IUCT);
  - o Au centre hospitalier universitaire (CHU) de Rangueil, le positionnement le plus proche de l'accueil des visiteurs ;
  - o À l'université Paul Sabatier (UPS), le secteur situé à l'entrée de l'Université offrant une bonne intermodalité avec le métro et le réseau de bus.

S'agissant de la station UPS, le bilan fait état d'une insertion particulièrement délicate sur le site et de la volonté de poursuivre la concertation, au regard notamment des questionnements soulevés par la communauté éducative du lycée Bellevue.

Au-delà de cette première phase de concertation formelle prévue par le code de l'urbanisme, le processus de concertation a continué à être mené tout au long de la conduite du projet. Ainsi, le maître d'ouvrage a mené des discussions continues avec l'ensemble des parties prenantes, particulièrement sur l'année 2017. Le projet présenté à l'enquête publique a ainsi pu être amendé pour tenir compte des enseignements de cette association ininterrompue des instances concernées.

Début 2017, la société de la mobilité de l'agglomération toulousaine-Tisséo-ingénierie a poursuivi, sur la base de ce projet retenu, la concertation avec le public et les différentes institutions intéressées (notamment : le Lycée Bellevue, l'UPS, le rectorat d'académie, la région Occitanie, les services de l'État, dont l'architecte des bâtiments de France, le CHU). Cette concertation a mis en exergue des difficultés concernant les positions de référence retenues pour les stations UPS (cristal-

lisation de l'opposition de la communauté éducative) et Oncopole (réserve émise par les services de l'État dans le cadre de l'instruction du dossier de définition de sécurité, notamment par rapport au garage atelier et au plan de prévention des risques d'inondation).

Tisséo-ingénierie a alors engagé des études complémentaires dans l'objectif de rechercher des alternatives permettant de répondre aux différents questionnements soulevés.

L'analyse comparative menée a permis de dégager un consensus pour une implantation de la station UPS à l'Est de la route de Narbonne, côté campus universitaire, au contact direct de la gare d'auto-bus Tisséo et de la station de métro. En effet, ce positionnement, en plus d'offrir de très bonnes conditions d'intermodalité et d'accessibilité, permet de répondre aux principales interrogations de la communauté éducative du lycée Bellevue en matière essentiellement de sécurité, de bruit, de survol des salles de classe.

Parallèlement, une solution consistant à déplacer le garage atelier au contact de la station UPS a alors été envisagée, permettant de répondre aux contraintes liées au plan de prévention des risques d'inondation.

Ainsi par délibération D.2017.11.11.2.3 du 22 novembre 2017, Tisséo-collectivités a présenté un point d'information sur l'avancement du projet du téléphérique urbain sud et des concertations menées avec l'ensemble des parties prenantes précitées, confirmant ainsi l'intention de poursuivre les études et de constituer le dossier d'enquête publique sur le fondement de cette nouvelle configuration.

Par délibération D.2018.10.03.2.1 du 3 octobre 2018, le programme ainsi que le coût et le planning de l'opération ont été actualisés afin de prendre en compte les évolutions du projet.

Par ailleurs, les échanges avec l'ensemble des instances énoncées ci-dessus, dont celles de l'Éducation nationale, et les riverains concernés par l'instauration des servitudes d'utilité publique pour le survol des propriétés privés se sont poursuivis tout au long de la procédure qui a été menée.

En particulier, s'est tenue le 23 mai 2018 une réunion relative à la modification des dépendances de l'établissement public d'enseignement local Pierre de Fermat au droit du lycée Bellevue du fait de la réalisation de l'infrastructure du Téléo. Au cours de celle-ci, a été présentée la procédure de transfert de gestion, dont les modalités de sa mise en œuvre.

## **II.2. Les saisines réglementaires**

Par application des articles L 122-1-V et R 122-7 du code de l'environnement, les avis de l'autorité environnementale, de la région Occitanie, de Toulouse Métropole, de la commune de Toulouse et du syndicat mixte pour entreprendre et mettre en œuvre la révision du schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine ont été sollicités.

Les collectivités territoriales et groupements précités n'ont pas formulé d'avis dans le délai de deux mois à dater de leur saisine.

L'autorité environnementale a émis son avis le 10 décembre 2018.

Aux termes de celui-ci, la Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) rappelle en synthèse que le projet de téléphérique, inscrit au Plan de déplacements urbains de l'agglomération toulousaine, est un équipement structurant qui permet un franchissement aisé de la Garonne et des coteaux de Pech David constituant une alternative performante et attractive aux modes de déplacement actuels, et qui présente des effets bénéfiques importants en matière de baisse de la consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Elle précise également que l'étude d'impact sur l'environnement est proportionnée aux enjeux environnementaux du projet, notamment du fait de la réalisation d'un état initial conséquent et documenté et que les mesures environnementales proposées apparaissent également adaptées aux impacts identifiés. La MRAe pointe cependant dans cet avis quelques recommandations sur l'étude d'impact.

Le maître d'ouvrage a répondu à cet avis, dans un mémoire qui a été versé au dossier d'enquête publique, comme l'avis auquel celui-ci répond.

### **II.3. L'enquête publique**

Celle-ci s'est déroulée du 11 février au 18 mars dernier, dans les conditions qui ont été définies par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2018 et 14 février 2019.

Elle portait sur : l'intérêt général de l'opération ; la mise en compatibilité des documents d'urbanisme applicables à la commune de Toulouse ; la détermination des parcelles à frapper de servitudes d'utilité publique.

La commission désignée pour conduire cette enquête publique a rendu son rapport, assorti de conclusions, le 18 avril 2019.

Ces conclusions sont favorables au projet et assorties d'une réserve et de plusieurs recommandations.

La réserve demande un engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre des mesures adaptées en cas de dépassement, en phase d'exploitation, des seuils réglementaires dans le domaine acoustique.

Les recommandations concernent :

- l'intermodalité : demande de mise en œuvre de l'ensemble des mesures annoncées sur l'amélioration des conditions de circulation et de stationnement aux abords des stations, de maintenance des garages à vélos et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- la sécurité : en termes de patrouilles, de mesures compensatoires sur la visibilité, de contrôle de la qualité de l'air ;
- l'économie : veiller à l'achat de nouvelles cabines sans s'appuyer systématiquement sur le financement potentiel de la puissance publique ; anticiper la prise en compte financière de mesures compensatoires (covisibilité au niveau du lycée Bellevue) ;
- l'environnement : mise en application en temps utile de toutes les mesures proposées contenues dans le dossier d'enquête en termes d'évitement, de réduction ou de compensation, notamment pour les habitats naturels, la faune, la flore, le paysage et l'activité humaine.

Par ailleurs, il est recommandé qu'un travail collaboratif avec les riverains et associations d'usagers soit favorisé en phase chantier.

Pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, il est recommandé d'assurer en temps utile la mise en œuvre de l'ensemble des mesures annoncées par le maître d'ouvrage et l'intégration des mesures d'évitement, de réduction et de compensation lors d'une prochaine révision du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de Toulouse Métropole.

S'agissant enfin des servitudes de survol, il est recommandé de poursuivre les négociations avec les propriétaires impactés en proposant une juste et équitable indemnisation.

Par délibération du 3 juillet 2019, le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine- Tisséo-collectivités s'est prononcé, par déclaration de projet, sur l'intérêt général de cette opération, en levant la réserve et les recommandations précitées.

Par ailleurs, Toulouse Métropole a approuvé, par délibération du 27 juin 2019, la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat s'avérant nécessaire pour permettre la réalisation de cette opération.

Enfin, les informations sur le processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment des autorités mentionnées au V de l'article L 122-1 du code de l'environnement ainsi que leur prise en compte sont précisés dans les développements qui précèdent et dans le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, téléchargeable à l'adresse internet ci-après [www.haute-garonne.gouv.fr/enquetetus](http://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetetus) - Documents associés : Consulter le rapport et les conclusions de l'enquête publique

### **III Justification de l'intérêt général du projet**

Le projet TÉLÉO présente un caractère d'intérêt général pour les motifs suivants :

- par ses enjeux, qui entendent satisfaire un besoin d'intérêt public, en l'occurrence la desserte par transport en commun de pôles majeurs de l'agglomération toulousaine qui ne sont actuellement reliés par aucun moyen direct et rapide, à savoir la zone de l'Oncopôle (qui doit accueillir, à l'horizon de 2020, environ 5 000 emplois), le centre hospitalier universitaire de Rangueil (qui dispose de 900 lits et emploie environ 3 500 personnes et réalise 233 000 consultations annuelles) et l'université Paul Sabatier (qui accueille chaque année, en données de janvier 2016, 31 200 étudiants et emploie 4 600 personnes, dont 2 570 enseignants et enseignants-chercheurs) ;
- par l'amélioration de la desserte des grands équipements du Sud de l'agglomération toulousaine qu'il permettra, secteur où sont concernés plusieurs pôles d'attraction majeurs, qui drainent quotidiennement plusieurs milliers de personnes ;
- il est animé par une volonté de développement d'un mode de mobilité doux et écologique, le tout dans un contexte de fort développement urbain et économique de l'agglomération toulousaine (environ 15 000 habitants et 7 000 emplois supplémentaires chaque année), laissant prévoir, à l'horizon de 2025, de l'ordre de 500 000 déplacements quotidiens supplémentaires ;
- il présente un caractère novateur, par le désenclavement qu'il permet et la réduction de l'empreinte environnementale qu'il induit, la contribution qu'il apporte à remédier aux dysfonctionnements du système de déplacement en favorisant les modes actifs et en assurant les conditions d'une intermodalité efficace, au renforcement de l'attractivité de la ville de Toulouse, aux prestations de qualité offertes aux usagers, à l'intérêt économique avéré au titre de l'emploi local direct et indirect et à la contribution au maillage sur le territoire pour le développement et la recherche médicale.

#### **IV) Les mesures destinées à éviter, réduire, compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les modalités de suivi et d'accompagnement**

Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, dont notamment les dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement sont, ci-après, synthétisées les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences potentielles des travaux projetés sur l'environnement et la santé humaine et le dispositif de suivi associé que le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre.

#### **Milieu physique (hors risques naturels)**

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE	
<b>RE-LIEF, SOL, EAU ET CLIMAT</b>	<b>Contexte climatique</b>	Emissions de gaz à effet de serre par l'utilisation des engins de chantier : très négligeables à l'échelle mondiale.	<b>Phase travaux</b> Indirect, court et moyen terme	Organisation du chantier : limitation des consommations énergétiques.	<b>Réduction</b>
	<b>Relief</b>	Effets liés aux opérations ponctuelles de terrassement au niveau des emprises au sol, notamment au niveau de la station CHU de Rangueil objet d'un décaissement.	<b>Phase travaux et phase exploitation</b> Direct, long terme	Insertion paysagère détaillée en phase exploitation (impact permanent).	<b>Réduction</b>
	<b>Sol et sous-sol</b>	Opération de terrassement engendrant l'excavation de matériaux (27 841 m <sup>3</sup> au niveau des stations et des pylônes).  Des zones temporaires de stockage des matériaux seront mises en place à proximité immédiate des pylônes et pour la construction des trois stations pour les terres non polluées.	<b>Phase travaux</b> Direct, long terme	Les matériaux excavés seront tous réutilisés dans leur secteur d'extraction.  Déblais excédentaires stockés temporairement puis évacués vers des centres adaptés.  Diagnostic pollution complet sur l'ensemble de la zone du projet concerné par les terrassements avant le début des travaux.  En cas de pollution avérée, les terres extraites seront enlevées et envoyées dans les filières de traitement adaptées.	<b>Réduction</b>
	<b>Ressource en eau : eaux superficielles, eaux souterraines, eaux pluviales et assainissement</b>	Aucune modification quantitative de la ressource en eau superficielle.  Risque de modification de la qualité des eaux superficielles et des eaux rejetées dans le réseau : augmentation des particules fines dans le réseau, déversement accidentel d'hydrocarbures, augmentation volumes d'eau	<b>Phase travaux</b> Direct, court et moyen terme	Aucun impact direct sur les cours d'eau de la Garonne et de la Saugrain.  Aucun rejet direct dans le milieu naturel.  Traitement systématique des eaux pluviales avant rejet dans le réseau d'assainissement (déshuileurs,	<b>Réduction</b>

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE
	rejetée.		etc.). Analyse de la qualité des eaux rejetées dans le réseau durant les terrassements.	
	Aucune perturbation quantitative et qualitative des eaux souterraines : aucun pompage en fond de fouilles, mise en contact des eaux souterraines avec la surface lors des terrassements.  Risque de pollution par déversement accidentel d'hydrocarbures, etc.	<b>Phase travaux</b> Direct, court et moyen terme	Méthodes constructives permettant d'éviter le prélèvement et le rejet d'eaux souterraines. Utilisation de produits non polluants. Aires de stockage de matériaux, de lavage et stationnement des engins de chantier imperméables.	<b>Evitement, réduction</b>
	Risque de pollution dans le périmètre de protection rapprochée du captage AEP	<b>Phase travaux</b> Direct, court et moyen terme	Interdiction au camion de plus de 3,5T d'utiliser le chemin des Etroits (RD4), le chemin des Canalets, le chemin de Rival Supérieur, le chemin de Flou de Rious. Vitesse des engins limitée à 70 km/h. Aucune aire de stockage de matériaux, de lavage et stationnement des engins de chantier dans le périmètre rapproché. Préservation des terrains actuellement occupés par des bois et des taillis au sein du périmètre. Utilisation de produits non polluants. Mise en place de dérivés d'hydrocarbures (bitume, émulsion de bitume...) pour le chemin d'accès au P2.	<b>Evitement, réduction</b>
	Aucune modification qualitative ou quantitative de la ressource en eau  Eaux usées et eaux pluviales des stations rejetées dans le réseau d'assainissement existant.  Projet soumis à un dossier Loi sur l'eau au régime de la déclaration.  Aucune activité de maintenance ne sera réalisée dans la zone rouge du périmètre de protection du captage d'eau potable. En revanche, l'accès au pylône sera localisé en partie dans la zone bleue du périmètre de captage.	<b>Phase exploitation</b> Direct, long terme	Dispositifs de stockage (stockage enterré) mis en place pour chaque station.  Eaux de ruissellement du parking relais Oncopole et du parking des employés de la station Oncopole traitées par infiltration par la mise en place de noues plantées favorisant la réinjection des eaux ainsi que la décantation des matières en suspension et hydrocarbures.  Un dossier de déclaration Loi sur l'Eau sera donc soumis à instruction des services de la DDT préalablement au démarrage des tra-	/

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE
			<p>vaux. Ce dossier présentera plus précisément les mesures retenues par le maître d'ouvrage sur la ressource en eau.</p> <p>Mesures liées à la présence du périmètre de captage AEP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interdiction au camion de plus de 3,5 tonnes d'utiliser le chemin étroits (RD4), le chemin des Canalets, le chemin de Rival Supérieur, le chemin de Flou de Rious ;</li> <li>- limitation de la vitesse à 70 km/h dans la zone liée au périmètre de protection de captage en eau potable ;</li> <li>- les véhicules légers intervenant sur le pylône devront utiliser l'accès définitif mis en place.</li> </ul>	
<p><b>Risque de pollution des eaux et des sols</b></p>	<p>Risques accidentels de pollution (déversement, dispersion de produits polluants, accidents d'engins, entretien de matériels, etc.).</p>	<p><b>Phase travaux</b></p> <p>Direct, court et moyen terme</p>	<p>Respect du Règlement de chantier du maître d'ouvrage imposé aux entreprises.</p> <p>Aucun rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Carburants ou tout autre produit susceptible de polluer l'eau, le sol et le sous-sol stockés dans des réceptacles étanches, positionnés sur des bacs de rétention.</p> <p>Ravitaillement en carburant et en huile pour les engins de chantier réalisé avec toutes les précautions nécessaires et sur des zones étanches adaptées.</p> <p>Moyens d'intervention d'urgence prévus pour contenir une éventuelle pollution accidentelle et éviter la dispersion des polluants.</p> <p>Bassin de décantation temporaire mis en place en phase temporaire.</p>	<p><b>Evitement, réduction</b></p>

**Risques naturels**

RISQUES NATU- RELS	Risque inondation				
		<p>Risque de débordement de la Garonne.</p>	<p><b>Phase travaux</b> Direct, court et moyen terme</p>	<p>Respect des prescriptions du PPRI : Stockage des produits dangereux et polluants sur des plateformes imperméables au-dessus des PHEC ou seront munis d'un dispositif empêchant qu'ils soient emportés par les eaux.</p> <p>Base travaux située à l'Oncopole installée sur pilotis, permettant d'assurer la transparence hydraulique en cas d'inondation.</p> <p>Produits dangereux et polluants seront stockés sur des plateformes imperméables au-dessus des PHEC ou seront munis d'un dispositif empêchant qu'ils soient emportés par les eaux.</p> <p>Employés des entreprises en charge des travaux responsabilisés et les actions à mettre en œuvre en cas d'incident leur seront présentées.</p> <p>Alerte météorologique mise en place afin d'anticiper la survenance de crue. En cas de crue, les chantiers seront arrêtés s'ils sont inondés. L'évacuation de tout équipement technique et produits potentiellement polluants (hydrocarbures, peintures, solvants, etc.) sera organisée. Les équipements sensibles seront surélevés afin d'éviter la détérioration du matériel.</p> <p>Plan de secours et d'urgence préalablement établi entre les entreprises et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).</p>	<p><b>Evitement</b></p>
		<p>En cas de crue, modification non significative des hauteurs (de 1 à 3 cm maximum) et vitesse d'écoulement (vitesses moyennes de +3 cm/s) sur un secteur restreint à 200m environ en aval de l'aménagement.</p>	<p><b>Phase exploitation</b> Indirect, long terme</p>	<p>Les mesures mises en œuvre ont été définies lors de la phase de conception du projet, notamment par la réalisation de la station Oncopole sur pilotis. Ces dispositions permettent d'engendrer un impact très faible du projet sur le risque inondation.</p> <p>Le déplacement du garage-atelier vers la station UPS diminue l'impact du projet sur les hauteurs et les vitesses d'écoulement des eaux.</p>	<p><b>Evitement</b></p>

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE
Risques liés aux mouvements de terrain (Risque de glissement de terrain)	Implantation des pylônes P2, P3, P4 et de la station CHU nécessite la réalisation de travaux dans la zone bleue du PPRn.	Phase travaux Direct, court et moyen terme	Le règlement de la zone bleue ne proscrie pas les travaux d'infrastructure notamment les opérations de défrichage. Néanmoins, des mesures spécifiques sont prescrites afin de s'assurer de la stabilité des terrains de la zone des travaux et autour de celle-ci. Une étude démontrant la stabilité des fondations et la résistance au cisaillement vis-à-vis d'un glissement de terrain est réalisée pour s'assurer que la réalisation des fouilles en phase travaux pour l'installation des pylônes et de la station CHU n'aura pas d'impact sur la stabilité des terrains avoisinants.  Méthodes constructives adaptées aux sols.	Evitement
Risques liés aux mouvements de terrain (Risque retrait et gonflement des argiles)	Implantation des pylônes P2, P3 et de la station CHU Rangueil en zone d'aléa moyen du PPR Sécheresse. Les travaux en raison de leur caractère temporaire ne sont pas de nature à aggraver les mouvements de terrain liés à la sécheresse.	Phase travaux Direct, court et moyen terme	Méthodes constructives adaptées aux sols.  Aucune mesure spécifique n'est mise en œuvre.	/
Risques liés aux mouvements de terrain (Risque de glissement de terrain)	Pylône P2 soumis au risque glissement de terrain des coteaux de Pech David.	Phase exploitation Direct, long terme	Etudes spécifique de dimensionnement des fondations des ouvrages.  Fondations profondes.	Evitement
Risques liés aux mouvements de terrain (Risque retrait et gonflement des argiles)	Pylônes P2, P3, P4 et la station CHU Rangueil concernés par l'aléa moyen de retrait et gonflement d'argiles.	Phase exploitation Direct, long terme	Etudes spécifique de dimensionnement des fondations des ouvrages.  Fondations profondes.	Evitement
Risque sismique	Aucun impact significatif vis-à-vis du risque sismique.	/	Aucune mesure spécifique.	/

### Biens matériels et population

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE
BIENS MA- Organisation des tra-	Gêne aux riverains, aux usagers de	Phase travaux	Respect du règlement de chantier	Evitement, Réduction

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE		
<b>TERIELS ET POPULATION</b>	<b>vaux et contexte sociodémographique</b>		<p>l'espace public et aux activités urbaines.</p> <p>Implantation de zones de stockage diverses ainsi que de bases vies.</p>	<p>Direct, court et moyen terme, additif</p>	<p>imposé aux entreprises par le maître d'ouvrage.</p> <p>Réduction des emprises des travaux autant que possible.</p> <p>Préservation de l'accessibilité aux logements, emplois, commerces et équipements.</p> <p>Ordonnancement optimisé des travaux.</p> <p>Communication et information des riverains.</p> <p>Gestion des déchets de chantier.</p> <p>Veille d'un coordinateur Environnement lors de la réalisation du chantier à la bonne mise en place des mesures indiquées dans les dossiers réglementaires.</p>	
	<b>Activités économiques et principaux équipements publics</b>	<p>Difficultés de circulation, de stationnement et d'accessibilité perturbant l'accès aux activités et aux commerces riverains aux emprises de chantier.</p> <p>Création de 360 emplois directs et 300 emplois indirects pendant 1 an.</p> <p>Fréquentation des commerces et hébergements locaux par les personnels de chantier.</p>	<p><b>Phase travaux</b></p> <p>Direct et indirect, court et moyen terme</p>	<p>Accès piétons aux commerces préservé.</p> <p>Limitation des émissions de poussières (arrosage des pistes, report des travaux lors des périodes de grands vents, etc.).</p> <p>Accès aux équipements et loisirs maintenus.</p>	<p><b>Réduction, Compensation</b></p>	
	<b>Foncier</b>	<p>Mise en place d'une servitude de survol.</p>	<p><b>Phase exploitation</b></p> <p>Direct, long terme</p>	<p>Faible emprise au sol du projet de téléphérique.</p> <p>Droit à une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain en résultant.</p>	<p><b>Réduction, Compensation</b></p>	
	<b>Projets urbains</b>	<p>Interférence avec de multiples projets pouvant engendrer des difficultés d'approvisionnement aux chantiers ainsi que des nuisances cumulées pour les riverains, notamment sur la circulation.</p>	<p><b>Phase travaux</b></p> <p>Additif, moyen terme</p>	<p>Concertation avec les MOA des projets pour le phasage des travaux.</p> <p>Plans de circulation en interface avec les projets d'aménagements alentours.</p>	<p><b>Réduction</b></p>	

#### Urbanisme réglementaire, servitudes et réseaux

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE
URBANISME REGLEMENTAIRE	<p><b>PLU</b></p> <p>Projet compatible avec le règlement de zonage du PLU (hors ombrières photovoltaïques).</p> <p>Ombrières photovoltaïques incompatibles avec la zone NLI.</p> <p>Suppression d'arbres classés EBC et EVP incompatible avec le PLU.</p>	<p><b>Phase exploitation</b></p> <p>Direct, long terme</p>	<p>Mise en compatibilité du PLU de Toulouse.</p> <p>Respect de la réglementation du PLU (dispositifs limitant l'imperméabilisation des sols et mise en place d'un arbre tous les 75 m<sup>2</sup> de place de parking créée).</p>	<b>Réduction</b>
	<p><b>PLUi-H</b></p> <p>Projet compatible avec le règlement des zones interceptées par le projet.</p> <p>Suppression d'arbres classés EBC et EVP incompatible avec le PLUi-H.</p>	<p><b>Phase exploitation</b></p> <p>Direct, long terme</p>	<p>Mise en compatibilité du PLUi-H de Toulouse Métropole.</p> <p>Respect de la réglementation du PLUi-H (dispositifs limitant l'imperméabilisation des sols et mise en place d'un arbre par tranche de 4 places de parking).</p>	<b>Réduction</b>
	<p><b>Servitudes</b></p> <p>Travaux temporaires compatibles avec les différentes servitudes identifiées dans l'aire d'étude.</p> <p>Néanmoins les travaux d'implantation du pylône P2 sont concernés par la servitude aéronautique de dégagement T5 liée à la présence de l'aéroport de Franczal.</p> <p>Méthodes constructives pour la mise en place du pylône impliquent l'utilisation d'une grue qui nécessite une intrusion temporaire dans le cône de dégagement de la servitude.</p> <p>Mise en place des câbles sera réalisée par drone et aura donc un impact sur l'espace aérien.</p>	<p><b>Phase travaux</b></p> <p>Direct, à court et moyen terme</p>	<p>Planification des travaux réalisée en coordination avec la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) et en particulier la Direction de l'aéroport de Franczal.</p> <p>Déroutage des câbles par drone.</p> <p>Préalablement au démarrage du chantier, l'entreprise spécialisée dans l'utilisation des drones réalisera en lien avec la DGAC l'analyse des contraintes du chantier et de son environnement ainsi que l'analyse et la gestion des risques et la gestion des contraintes liées à l'utilisation des drones sur le chantier.</p> <p>La mise en œuvre de la pose des câbles sera réalisée en sécurité en respectant l'intégration des drones dans l'espace.</p>	<b>Evitement</b>
<p>Respect des servitudes, notamment les servitudes aéronautiques.</p> <p>Création d'obstacle.</p>	<p><b>Phase exploitation</b></p> <p>Direct, long terme</p>	<p>Mise en place d'un balisage</p>	<b>Réduction</b>	

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE	
	<b>Réseaux</b>	Risque de détériorer, voire de couper les canalisations existantes, ceci pouvant entraîner une gêne plus ou moins importante pour les riverains (coupure d'eau, d'électricité, etc.).	<b>Phase travaux</b> Direct, à court et moyen terme	Consultation des concessionnaires.  Des Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) envoyées aux différents gestionnaires avant le début des travaux.  Avant les travaux, l'ensemble des dévoiements ou des protections de réseaux seront réalisées avec l'accord et sous le contrôle des concessionnaires de ces réseaux.	<b>Evitement, réduction</b>
		Aucun impact sur les réseaux pendant l'exploitation du projet.	<b>Phase exploitation</b> Direct, long terme	Aucune mesure spécifique.	/

### Infrastructures et déplacements

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE	
<b>INFRASTRUCTURES ET DÉPLACEMENTS</b>	<b>Analyse des déplacements</b>	Difficultés de déplacement au vu des travaux (véhicules supplémentaires, engins de chantier) et des restructurations des transports en commun.	<b>Phase travaux</b> Direct et indirect, moyen terme, additif	Plan d'organisation en concertation avec les partenaires du projet et les commerçants.	<b>Réduction</b>
	<b>Organisation et fréquentation des transports urbains</b>	Dégradation de la circulation des lignes de bus pendant les travaux.  Modification des arrêts de certaines lignes de bus : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Modification de l'arrêt de bus CHR Rangueil de la Ligne 88 Ramonville - Hôpital Larrey.</li> <li>■ Modification de l'arrêt navette gratuite Larrey – Rangueil.</li> </ul>	<b>Phase travaux</b> Direct, moyen terme	Le maintien de l'intégralité des lignes de bus reste à confirmer, la ligne 88 pouvant par exemple être éventuellement remplacée par une navette de chantier.  En cas de perturbation ou d'interruption de la circulation des transports en commun, des plans de circulation alternatifs seront mis en place sous l'égide du maître d'ouvrage en lien avec les autorités organisatrices et les exploitants concernés.  Mise en cohérence des modifications d'itinéraires avec les plans	<b>Réduction</b>

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE
			de circulation.	
	Réorganisation de la desserte par les transports en commun sur la station Oncopole.	<b>Phase exploitation</b> Positif, direct, long terme	Création du parking relais Oncopole. Maintien des arrêts de bus 13, 11 et 52 au niveau de l'Oncopole. Maintien des arrêts au niveau de la station CHU. Interconnexion avec la ligne Li-néo 5 et la ligne B du métro.	/
<b>Transport et approvisionnement des matériaux et évacuation des déblais</b>	Acheminement des matériaux effectué par mode routier. Perturbation du trafic routier du fait de la circulation des camions d'approvisionnement des bases travaux.	<b>Phase travaux</b> Direct, moyen terme	Organisation des accès au chantier. Les itinéraires d'approvisionnement du chantier par camions seront définis au préalable avec le gestionnaire routier et la mairie de Toulouse dans le but de limiter l'impact sur la circulation routière. Flux des camions d'approvisionnement ou d'évacuation des matériaux étalé sur la journée. Dans la mesure du possible, l'approvisionnement du chantier se fera en dehors des heures de pointe du matin et de l'après-midi. Propreté des axes de circulation pendant les travaux. Signalisation et informations aux usagers et riverains.	<b>Réduction</b>
<b>Réseau viaire</b>	Perturbation des circulations sur les voiries d'implantation du projet ainsi que sur les voies adjacentes du fait du report local. Mise en œuvre des appuis intermédiaires provisoires, pour la mise en place des câbles.	<b>Phase travaux</b> Direct, moyen terme, additif	Plan de circulation durant la phase de chantier. Circulation préservée et mise en place d'une signalisation de chantier.	<b>Réduction</b>
	Report modal vers le téléphérique.	<b>Phase exploitation</b> Positif, direct, long terme	Aucune mesure spécifique.	/
<b>Stationnement</b>	Parking P2, P3 et P10 du CHU de Rangueil impactés. Le faible nombre de places supprimées ne devraient pas perturber l'accessi-	<b>Phase travaux</b> Direct, moyen terme	Aucune mesure n'est spécifiquement proposée lors de la phase travaux. En effet, le site du CHU ne dis-	/

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE
	<p>bilité au CHU de Rangueil.</p>		<p>pose pas d'espaces libres et disponibles pour accueillir la création de places de stationnement temporaires permettant de compenser les 120 places de stationnement qui seront impactées pendant les travaux.</p>	
	<p>Stationnement projeté sous forme de parc relais (P+R) de 500 places environ favorisant le rabattement vers le téléphérique. Insertion paysagère et couverture par ombrières avec panneaux solaires photovoltaïques.</p> <p>Perte de 19 places de stationnement au niveau des parkings P2, P3 et P4 du CHU de Rangueil mais gain en places PMR (+ 4 places).</p>	<p><b>Phase exploitation</b> Positif, direct, long terme</p>	<p>La création du P+R à Oncopole en lien avec la station du téléphérique permet de compenser les places supprimées côté CHU.</p>	/
<b>Modes actifs</b>	<p>Modification des conditions de cheminements des piétons le long des routes adjacentes, pour les traversées de voiries, pour les accès aux équipements, etc.</p>	<p><b>Phase travaux</b> Direct, moyen terme</p>	<p>Aménagements provisoires pour la sécurité des riverains et les piétons : itinéraires sécurisés, signalés et balisés, plan de cheminement piéton, etc.</p> <p>Clôtures de protection des piétons et des cycles.</p> <p>Communication et sensibilisation auprès des usagers.</p>	<b>Réduction</b>
	<p>Création de liaisons modes doux sur les stations Oncopole et CHU.</p> <p>Maintien des liaisons mode doux au niveau de la station UPS.</p> <p>Création de parking vélos sécurisés sur la station Oncopole.</p>	<p><b>Phase exploitation</b> Positif, direct, long terme</p>	<p>La création du P+R à Oncopole en lien avec la station du téléphérique permet de compenser les places supprimées côté CHU.</p>	<b>Compensation</b>

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE	
RISQUES TECHNOLOGIQUES	Installations classées et sites SEVESO	Aucun impact significatif vis-à-vis des ICPE. Aucune ICPE temporaire.	Phase travaux	Aucune mesure spécifique.	/
		Aucun impact significatif vis-à-vis des installations classées.	Phase exploitation Direct, long terme	Rejet des eaux usées dans les réseaux de collecte.	Evitement
	Sites et sols pollués	Extraction potentielle de matériaux pollués devant suivre un parcours différent de celui des matériaux inertes. Mise en place du câble nécessitant de passer au niveau des ballastières.	Phase travaux Direct, moyen terme	Analyse des sols pour déterminer leur pollution. Travaux réalisés conformément à la méthodologie en application de la circulaire du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués. Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires pour définir les principes de dépollution du site. Câbles mis en place à l'aide d'un drone pour éviter toute intrusion dans le site des ballastières.	Evitement, réduction
		Amélioration de la qualité des sols en ayant procédé, le cas échéant, à la dépollution des sites identifiés comme tels. Concernant le site des Ballastières : - les cabines seront fermées (non étanche à cause de la ventilation de l'air) ; - les cabines seront munies d'un dispositif pour empêcher tout jet de projectile ou toute chute d'objet de la cabine. Les mesures d'évitement ont été étudiées en phase de conception.	Exploitation Direct, long terme	Aucune mesure spécifique.	/
	Transport de matières dangereuses	Aucun impact significatif vis-à-vis du transport de matières dangereuses (canalisation de gaz située le long de la route d'Espagne).	Phase travaux et phase exploitation	Consultation du gestionnaire pour confirmer l'absence d'impact sur cette canalisation	Evitement

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE
<b>BIODIVERSITE ET MILIEU NATUREL</b>	Dérangement en phase chantier (bruit, etc.)	<b>Phase travaux</b> Direct, court et moyen terme	<b>Mesures d'évitement (ME)</b> ME1 Choix de la technologie de moindre impact (technologie retenue 3S) ME2 Localisation adaptée des bases chantier, des zones travaux et des zones de vie, ... avant le début des travaux ME3 Piquetage des stations faunistiques à faibles capacités de déplacement situées en bordure des emprises travaux
	Pollution accidentelles	<b>Phase travaux</b> Direct, court et moyen terme	<b>Mesures de réduction (MR)</b> MR1 Adaptation du calendrier des travaux de défrichage aux sensibilités faunistiques MR2 Adaptation du calendrier des travaux de certains secteurs du téléphérique aux sensibilités faunistiques MR3 Adaptation du calendrier des travaux de certains secteurs du téléphérique aux sensibilités faunistiques lors des entretiens de la végétation MR4 Adaptation des moyens et du calendrier des travaux lors de la mise en place des câbles aux sensibilités faunistiques MR5 Lutte contre le départ de Matières En Suspensions (MES) dans les milieux aquatiques MR6 Lutte contre les envois de poussières MR7 Définition d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle des milieux MR8 Mise en œuvre de mesures afin de limiter les pollutions accidentelles et diffuses MR9 Pas d'éclairage du chantier la nuit et mise en place d'un « Plan lumière » (période d'activité des chiroptères) au niveau des espaces
	Emission de poussières	<b>Phase travaux</b> Direct, court et moyen terme	
	Destruction d'espèces floristiques protégées	<b>Phase travaux</b> Direct, long terme	MR10 Procédure d'abattage des arbres à cavités MR11 Réduction des interventions sur la végétation sur les coteaux de Pech David MR12 Utilisation de marques pour la visualisation des câbles
	Risque de destruction d'espèces faunistiques protégées : Oiseaux	<b>Phase travaux</b> Direct, long terme	MR13 Balisage lumineux de nuit de la section P1/P3 (Pylônes et câbles) MR14 Utilisation de câbles de diamètres suffisant pour augmenter la possibilité aux chiroptères de les détecter
	Risque de destruction d'espèces faunistiques protégées : Chiroptères	<b>Phase travaux</b> Direct, long terme	<b>Mesures d'accompagnement (MA)</b> MA1 Désignation d'un « coordonnateur environnement » pour la préparation et le suivi des chantiers MA2 Mise en place d'un comité de suivi pendant toute la phase travaux MA3 Lutte contre les espèces végétales envahissantes en phase travaux et post-travaux
	Risque de destruction d'espèces faunistiques protégées : Amphibiens	<b>Phase travaux</b> Direct, long terme	<b>Mesures de suivi (MS)</b> MS1 Suivis écologiques pendant la phase travaux et post-travaux
	Risque de destruction d'espèces faunistiques protégées : Reptiles	<b>Phase travaux</b> Direct, long terme	
	Risque de destruction d'espèces faunistiques protégées : Insectes	<b>Phase travaux</b> Direct, long terme	
	Risque de destruction d'espèces faunistiques protégées : Mammifères terrestres	<b>Phase travaux</b> Direct, long terme	
	Destruction d'habitats d'espèces protégées : Oiseaux	<b>Phase travaux</b> Direct, long terme	
	Destruction d'habitats d'espèces protégées	<b>Phase travaux</b> Direct, long terme	

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE
-----------------------------	--------------------------------------	---------------	----------------------

gées : Chiroptères			
Destruction d'habitat d'espèces protégées : Amphibiens	<b>Phase travaux</b> Direct, long terme		
Destruction d'habitat d'espèces protégées : Reptiles	<b>Phase travaux</b> Direct, long terme		
Destruction d'habitats d'espèces protégées : Insectes	<b>Phase travaux</b> Direct, long terme		
Destruction d'habitats d'espèces protégées : Mammifères terrestres	<b>Phase travaux</b> Direct, long terme		
Defrichement des boisements présents sous le projet pour permettre la mise en œuvre des aménagements et l'exploitation du téléphérique (2,18 ha)	<b>Phase exploitation</b> Direct, long terme	Aucun defrichement au niveau du site des Ballastieres et des coteaux de Pech David Reconstitution d'une lisiere forestiere et adaptation des reboisements au projet tout en respectant les typologies vegetales presentes	
Risques de pollutions lors de l'entretien du téléphérique	<b>Phase exploitation</b> Direct, long terme	<b>Mesures d'évitement (ME)</b> ME1 Choix de la technologie de moindre impact (technologie retenue 3S)	
Derangement et impact direct par destruction d'habitat ou d'espèces protegees lors de la maintenance	<b>Phase exploitation</b> Direct, long terme	<b>Mesures de réduction (MR)</b> MR3 Adaptation du calendrier des travaux de certains secteurs du téléphérique aux sensibilités faunistiques lors des entretiens de la végétation MR12 Utilisation de marques pour la visualisation des câbles MR13 Balisage lumineux de nuit de la section P1/P3 (Pylônes et câbles) MR14 Utilisation de câbles de diametres suffisant pour augmenter la possibilité aux chiropteres de les detecter	
Risque de derangement des espèces par le passage des cabines regulierement au-dessus du milieu naturel	<b>Phase exploitation</b> Direct, long terme	<b>Mesures d'accompagnement (MA)</b> MA3 Lutte contre les espèces vegetales envahissantes en phase travaux et post-travaux MA4 Participation a la gestion du public dans la RNR ou a des actions de sensibilisation pour limiter les impacts dus a la frequentation	
Risque de degradation des habitats naturels dans la RNR Confluence Garonne-	<b>Phase exploitation</b> Direct, long terme	<b>Mesures compensatoires (MC) envisagées – en cours de validation</b> MC1 Restauration de la ripisylve en bordure de la Garonne au niveau de la RNR Confluence Garonne-Airege	

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE
	Ariège par une augmentation de la fréquentation du public		
	Alteration du corridor écologique de la Garonne par le téléphérique	<b>Phase exploitation</b> Direct, long terme	
	Pollution lumineuse liée à l'éclairage des cabines, des gares et des pylônes	<b>Phase exploitation</b> Direct, long terme	
	Risque de percusion des câbles par les oiseaux	<b>Phase exploitation</b> Direct, long terme	
	Risque de percusion des câbles par les Chiroptères (déplacements locaux)	<b>Phase exploitation</b> Direct, long terme	MC2 Renforcement des clôtures au droit du sentier de Pech David MC3 Mise en gestion conservatoire de parcelles de friches favorables aux espèces impactées (dont Cisticole des joncs)
	Risque de percusion des câbles par les Chiroptères (migration)	<b>Phase exploitation</b> Direct, long terme	<b>Mesure de suivi environnemental</b> MS1 Suivis écologiques pendant la phase travaux et post-travaux MS2 Suivi écologique des terrains compensatoires (MC3)
	Risque d'impact sur la faune et flore par entretien de la végétation sous le téléphérique	<b>Phase exploitation</b> Direct, long terme	

### Patrimoine culturel, architecture et paysage

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE	
<b>PATRI-MOINE CULTUREL, ARCHITECTURE ET PAYSAGE</b>	<b>Patrimoine paysager</b>	Dégradation de l'ambiance générale des espaces traversés, notamment par l'impact visuel du projet et des secteurs de travaux dans un paysage naturel et urbain.	<b>Phase travaux</b> Direct et indirect, court et moyen terme	Limitation de l'impact visuel des installations de chantier. Installations de palissades pour masquer le chantier. Interventions soignées à la fin des travaux.	<b>Réduction</b>
		Impact lié à la mise en œuvre des stations et des pylônes	<b>Phase exploitation</b> Direct, long terme	Insertion architecturale des stations et pylônes, design des cabines, contribuant à réduire l'impact sur le paysage	<b>Réduction</b>
		Impact lié à l'abattage d'arbres			

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE
	Perspectives depuis le téléphérique sur des propriétés privées ou sur des bâtiments publics (CHU de Rangueil et Lycée Bellevue).		urbain. Aménagements paysagers des stations et reconstitution d'une lisière forestière et reboisement adapté au projet.	
<b>Patrimoine historique</b>	<p>Aucun impact direct sur les monuments historiques et les sites inscrits/classés.</p> <p>Accès piéton à la station Oncopole partiellement situé dans le périmètre de protection du monument historique inscrit de l'Hôpital Marchant.</p> <p>Station CHU Rangueil, pylônes P4 et P5 ainsi que station Université Paul Sabatier intégralement situés dans le périmètre de protection du Château de Bellevue, monument historique inscrit.</p> <p>Interception des abords (covisibilités) du Château de Bellevue.</p>	<p><b>Phase travaux</b></p> <p>Direct, moyen terme</p>	<p>Eloignement des installations de chantiers et positionnement en dehors des perspectives visuelles des monuments protégés.</p> <p>Maintien des accès ou mise en place d'itinéraires alternatifs.</p>	<b>Réduction</b>
	<p>Impact positif en termes d'accessibilité vers les sites culturels.</p> <p>Desserte du téléphérique aux alentours des monuments historiques et sites contribuant à l'augmentation de la fréquentation et des visites des sites.</p>	<p><b>Phase exploitation</b></p> <p>Positif, long terme</p>	<p>Stations Oncopole et CHU conçues de manière à être intégrées au paysage en lien avec l'article 11 du règlement du PLU de Toulouse qui concerne l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords.</p> <p>Concertation réalisée avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).</p> <p>Pour la station UPS, consensus pour une implantation de la station à l'est de la route de Narbonne, côté Campus Universitaire, au contact direct de la gare bus Tisséo et de la station de métro. En effet, ce positionnement, en plus d'offrir de très bonnes conditions d'intermodalité et d'accessibilité, sans dégrader les conditions d'accès au CHU, a recueilli l'adhésion des différentes parties prenantes consultées notamment celui de l'ABF, avec l'acceptation du principe de survol de la perspective remarquable entre le château du Lycée Bellevue et le bâtiment principal de l'Université, dans la mesure où ce survol est prévu suffisamment</p>	<b>Réduction</b>

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE
			haut pour en limiter ses impacts.	
<b>Sites archéologiques</b>	Mise à jour éventuelle de vestiges archéologiques lors des opérations de terrassement. Fort impact sur le déroulement du chantier : interruption, fouilles de sauvetage, fouilles conservatoires, voire modification du projet.	<b>Phase travaux</b> Direct, à long terme	Respect des procédures d'archéologie préventive. Déclaration immédiate dans le cas d'une découverte susceptible de présenter un caractère archéologique.	<b>Evitement</b>
	Aucun impact sur les sites archéologiques en phase d'exploitation.	<b>Phase exploitation</b>	Aucune mesure spécifique.	/

### Santé humaine

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE
<b>SANTÉ HUMAINE</b>			Arrosage des pistes par temps sec.	
<b>Qualité de l'air</b>	Emission de poussières par temps sec.	<b>Phase travaux</b> Direct, moyen terme	Bâchage des camions transportant des terres. Interdiction de brûlage de matériaux ou de déchets.	<b>Réduction</b>
	Aucune modification notable des concentrations de polluants atmosphériques.	<b>Phase exploitation</b> Direct, long terme	Aucune mesure spécifique.	/
<b>Sites et sols pollués</b>	Aucun impact significatif des sols potentiellement pollués sur la santé humaine. Risque pour les travailleurs réalisant les opérations de terrassements, vis-à-vis d'une potentielle pollution pyrotechnique au niveau de la station Oncopole et du pylône P1.	<b>Phase travaux</b> Direct, court terme	En l'absence de localisation précise des engins explosifs enterrés, la réalisation des fouilles devra être réalisée manuellement pas une entreprise spécialisée.	<b>Réduction</b>
	Aucun impact significatif. Absence de risque sanitaire pour les usagers du téléphérique.	<b>Phase exploitation</b> Direct, court, moyen et long terme	Aucune mesure spécifique.	/
<b>Environnement sonore et vibratoire</b>	Nuisances sonores et vibratoires dues à l'utilisation d'engins de chantier, aux opérations d'extraction et de terrassement et à l'utilisation de matériels de chantier bruyant.	<b>Phase travaux</b> Direct, court et moyen terme	Organisation générale des travaux optimisée. Responsable « bruit » désigné.	<b>Réduction</b>

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE
	<p>Réduction du trafic automobile, par report modal, contribuant à la diminution des nuisances sonores.</p> <p>L'étude a montré que les niveaux de bruit issus du projet ne dépassent pas les seuils réglementaires pour l'ensemble du projet en considérant la réglementation sur le bruit des infrastructures de transport guidés.</p> <p>La réglementation sur le bruit de voisinage est également respectée en ce qui concerne les émergences globales en dB(A) pour l'ensemble des habitations à l'exception des récepteurs R101, R102 et R103 du fait de niveau de bruit calculés sans projet particulièrement faible.</p>	<p><b>Phase exploitation</b></p> <p>Direct, long terme</p>	<p>Choix de la technologie 3S par rapport au monocâble qui induit une réduction du bruit en tête de pylône lors du passage des véhicules.</p> <p>Utilisation de moteur lent (Direct Drive) moins bruyant qu'une motorisation de type moteur + réducteur.</p> <p>Traitement des parois des stations.</p> <p>Utilisation d'un câble tracteur spécifique atténuateur de bruit.</p> <p>Mise en place de traitement de façades chez les riverains concernés si les mesures acoustiques réalisées in situ à la mise en service du téléphérique confirmaient un dépassement des objectifs acoustiques retenus dans le cadre de cette étude.</p>	<p><b>Evitement</b></p>
Emissions lumineuses	Dispositifs lumineux pouvant être gênant vis-à-vis des riverains, en particulier en période hivernale.	<p><b>Phase travaux</b></p> <p>Direct, moyen terme</p>	<p>Dispositifs lumineux de moindre impact sur le milieu environnant.</p> <p>MR9 Pas d'éclairage du chantier la nuit et mise en place d'un « Plan lumière » (période d'activité des chiroptères) au niveau des espaces publics.</p>	<p><b>Réduction</b></p>
	<p>Eclairage adapté aux usages contribuant à garantir des conditions de sécurité.</p> <p>Impact négatif sur la faune nocturne.</p>	<p><b>Phase exploitation</b></p> <p>Direct et indirect, long terme</p>	<p>Dispositifs de balisage lumineux diurne et nocturne conforme à la réglementation.</p> <p>MR9 Pas d'éclairage du chantier la nuit et mise en place d'un « Plan lumière » (période d'activité des chiroptères) au niveau des espaces publics</p>	<p><b>Réduction</b></p>

Les bilans du suivi des effets du projet sur l'environnement devront être transmis au préfet de département, lequel pourra envisager une poursuite et/ou une amélioration du dispositif retenu. Les

bilans du suivi des effets du projet sur la santé publique devront par ailleurs être transmis au délégué départemental de l'agence régionale de santé.

\*

\* \*

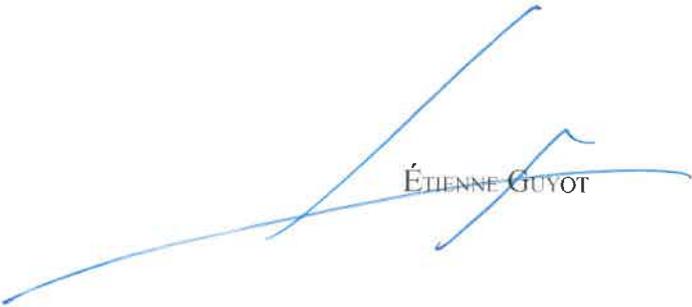
**En conclusion, au regard du bilan de l'opération et de sa nécessité,**

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ni les atteintes à la propriété privée, aux enjeux publics d'ordre environnemental, social ou économique, à d'autres intérêts publics, ni le coût financier de ce projet ne sont excessifs, eu égard à l'intérêt général que celui-ci présente ;

Considérant que le maître d'ouvrage ne dispose pas d'une maîtrise foncière permettant la réalisation des travaux projetés et l'exploitation de l'ouvrage dont la réalisation est envisagée et que, par voie de conséquence, il n'existe pas d'autre possibilité rendant inutile l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Le caractère d'intérêt général des travaux nécessaires à l'opération TÉLÉO et de l'exploitation de l'ouvrage résultant de leur réalisation, sis sur le territoire de la commune de Toulouse, est justifié et permet, en conséquence, l'instauration des servitudes d'utilité publique prévues par les articles L 1251-3 à 8 et R 1251-1 à 6 du code des transports.

Toulouse, le **29 JUIL. 2020**



ÉTIENNE GUYOT

## ANNEXE 2

Désignation des propriétés se voyant appliquer les servitudes de survol édictées par les articles L 1251-3 à 8 et R 1251-1 à 6 du code des transports et s'avérant nécessaire pour permettre la réalisation et le fonctionnement du Téléo (Téléphérique urbain sud) de Toulouse et précision de l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés à ce titre (article R 1251-1 du code des transports)

Présentation de la teneur de ces servitudes de survol.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté du 29 JUIL. 2020

Le Préfet,

Étienne GUYOT

**ETAT PARCELLAIRE**  
Téléphérique Urbain Sud  
(TÉLÉO)

N° Terrier	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Profession	Références cadastrales					Numéro Parcellaire	Emprise de la servitude de survol (en m <sup>2</sup> )	N° Plan
			Section	N°	Nature	Lieu dit	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )			
060	<p style="text-align: center;"><b>ELECTRICITE DE FRANCE</b> SIREN: 552081317 5 rue Claude-Marie Perroud TSA 50040 31096 TOULOUSE CEDEX 1</p>		839 BD	31	Sol	Chemin des Etroits	27	32	27	2/4

ETAT PARCELLAIRE  
Téléphérique Urbain Sud  
(TÉLÉO)

N° Terrier	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Profession	Références cadastrales					Numéro Parcelle	Emprise de la servitude de survol (en m²)	N° Plan
			Section	N°	Nature	Lieu dit	Surface cadastrale (m²)			
100	<b>SCI LANGLADE SERVICES COMMUNS</b>  SIREN: 510449978 11 allée du Président Franklin Roosevelt 31015 TOULOUSE		840 BY	112	Sol	Ave. Irene Joliot-Curie	6 797	10	74	1/4
			840 BY	98	Sol	Anc chat de Braqueville	38	13	38	1/4
			840 BY	97	Sol	Anc chat de Braqueville	563	14	563	1/4
			840 BY	96	Sol	Anc chat de Braqueville	212	15	211	1/4

ETAT PARCELLAIRE  
Téléphérique Urbain Sud  
(TÉLÉO)

N° Terrier	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Profession	Références cadastrales					Numéro Parcellaire	Emprise de la servitude de survol (en m²)	N° Plan
			Section	N°	Nature	Lieu dit	Surface cadastrale (m²)			
110	<p>Mme TROUSLARD Anne-Sophie, propriétaire indivis épse RINGENBACH</p> <p>née le 09/02/1983 à Chateauroux (36)</p> <p><b>M. RINGENBACH Jonathan, François, Edouard, propriétaire indivis</b></p> <p>né le 18/12/1982 à Brive La Gaillarde (19)</p> <p>86 chemin des Etroits 31400 TOULOUSE</p>	Profession inconnue	839 BD	34	Lande (jardin)	Malaroque	3 353	27	866	2/4
			839 BD	35	Sol (bâti)	Malaroque	904	28	796	2/4

ETAT PARCELLAIRE  
Téléphérique Urbain Sud  
(TÉLÉO)

N° Terrier	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Profession	Références cadastrales					Numéro Parcellaire	Emprise de la servitude de survol (en m²)	N° Plan
			Section	N°	Nature	Lieu dit	Surface cadastrale (m²)			
120	<p style="text-align: center;"><b>Mme NGUYEN Thi Thu Huong,</b> <b>propriétaire indivis</b> épse VOY, née le 30/11/1973 à SAIGON (INDONESIE) 170/44 SOI SUAN PLAN TUNGMAHA MEK SATHORN 10120 BANGKOK THAILANDE</p>	Profession inconnue	839 BD	36	Lande	Malaroque	1 001	29	268	2/4
			839 BD	61	Jardin	Malaroque	1 132	30	405	2/4
			839 BD	63	Sol	Malaroque	893	31	83	2/4
	<p style="text-align: center;"><b>M. VOY Christophe, Bernard, propriétaire</b> <b>indivis</b> né le 14/06/1966 à Parthenay (79) 170/44 SOI SUAN PLAN TUNGMAHA MEK SATHORN 10120 BANGKOK THAILANDE</p>									

ETAT PARCELLAIRE  
Téléphérique Urbain Sud  
(TÉLÉO)

N° Terrier	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Profession	Références cadastrales					Numéro Parcelle	Emprise de la servitude de survol (en m <sup>2</sup> )	N° Plan
			Section	N°	Nature	Lieu dit	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )			
140	Mme ROSIERES Paule, Lucienne, Angele, usufruitière, Veuve SABLE, née le 15/02/1949 à LAVAUR	Profession inconnue	839 BD	32	Jardin	Malaroque	2 058	33	820	2/4
	127 chemin des Etroits 31400 TOULOUSE	Intermittent du spectacle	839 BD	52	Taillis	Malaroque	5 121	34	1 380	2/4
	<b>M. SABLE Cedric, nu-propiétaire indivis</b> né le 22/09/1978 à Toulouse (31) 35, route d'Albi 81800 RABASTENS	Couturière								
	<b>Mme SABLE Oriane, nu-propiétaire indivis</b> née le 03/12/1987 à Toulouse (31) 157, rue Delpech 31660 BUZET SUR TARN									

ETAT PARCELLAIRE  
Téléphérique Urbain Sud  
(TÉLÉO)

N° Terrier	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Profession	Références cadastrales					Numéro Parcellaire	Emprise de la servitude de survol (en m²)	N° Plan
			Section	N°	Nature	Lieu dit	Surface cadastrale (m²)			
150	Mme BRIOIS Murielle, Flora, Léa propriétaire indivis, épouse LARDEMER Michel née le 23/09/1952 à VAUCHELLES-LES-QUESNOY (80) 119 Chemin des Etroits 31400 TOULOUSE	Retraitée	839 BD	25	Jardin	Malaroque	2 477	35	1 207	2/4
	M. LARDEMER Julien, propriétaire indivis né le 22/07/1978 à BESANCON (25) 110 avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND	Ingénieur des TP	839 BD	50	Terre	Malaroque	4 820	36	1 676	2/4

**ETAT PARCELLAIRE**  
Téléphérique Urbain Sud  
(TÉLÉO)

N° Terrier	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Profession	Références cadastrales					Numéro Parcelle	Emprise de la servitude de survol (en m <sup>2</sup> )	N° Plan
			Section	N°	Nature	Lieu dit	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )			
160	<p align="center"><b>Copropriété 9002 Chemin de POUVOURVILLE</b> SIREN: U02732683 68 Chemin du Vallon- 31400 TOULOUSE Représentée par son Syndic SAS CABINET Claude SANCHEZ 40 rue du Rempart Saint Etienne 31000 TOULOUSE</p>		839 AH	40	Sol	Chemin de Pouvourville	6 302	58	2 255	3/4

# PLANCHE 1/4

## PLAN SYNOPTIQUE

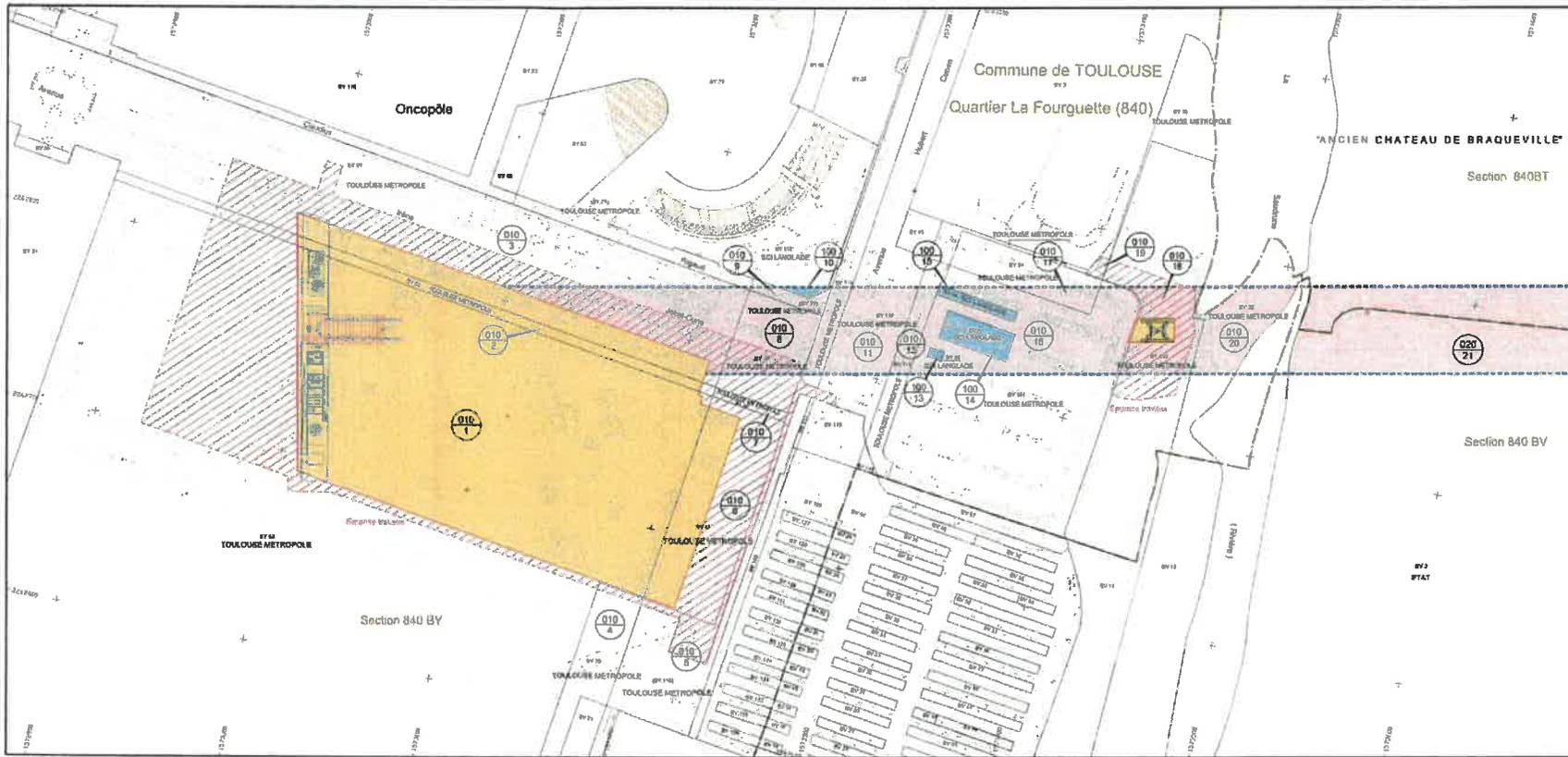


## LEGENDE

- Emprise du Projet à acquies
- Emprise travaux
- Survol sur propriété privée
- Survol sur propriété des personnes publiques
- Limite d'emprise travaux
- Limite d'accolade de survol
- Application figurative du Plan Cadastre
- Limite de section cadastrale
- Numero de parcelle

\*Coordonnées RGF93 - CC13

NOTA Système de coordonnées RGF93 - CC13



# PLANCHE 2/4

## PLAN SYNOPTIQUE

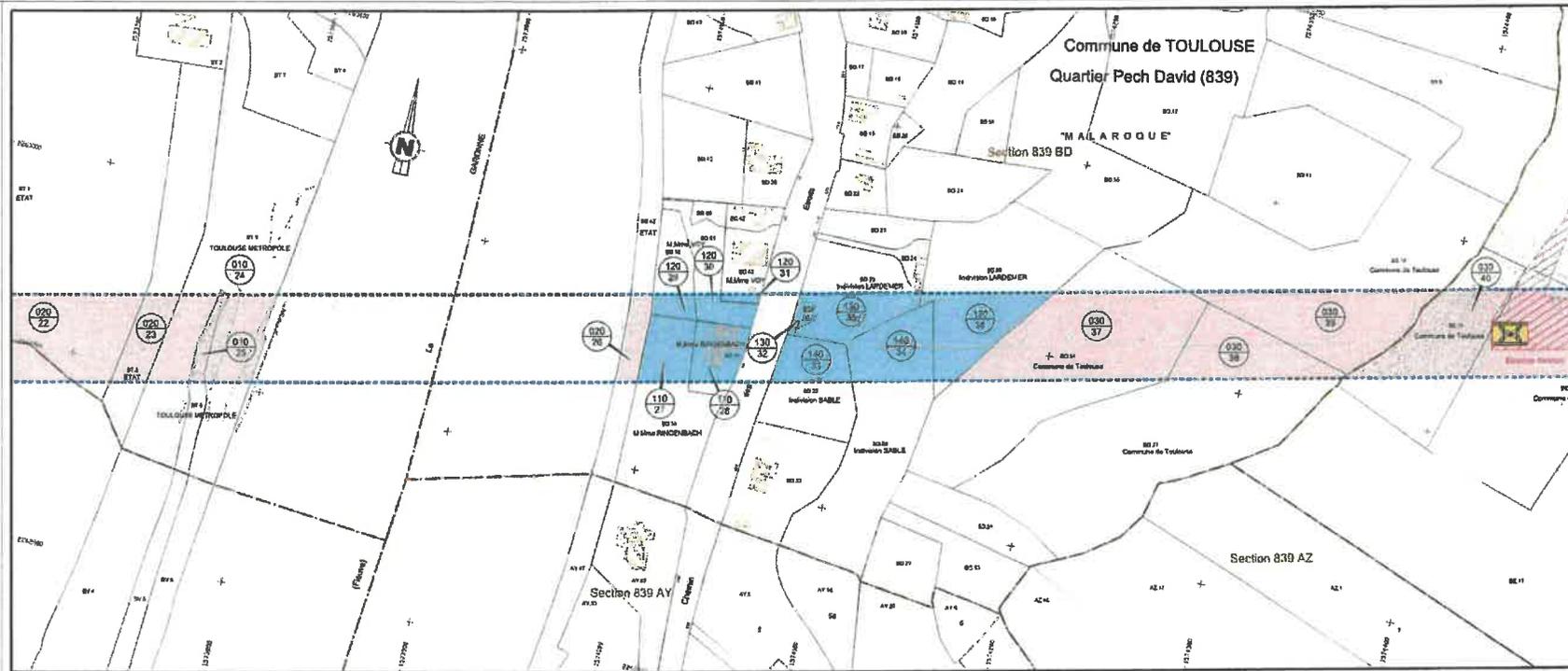


## LEGENDE

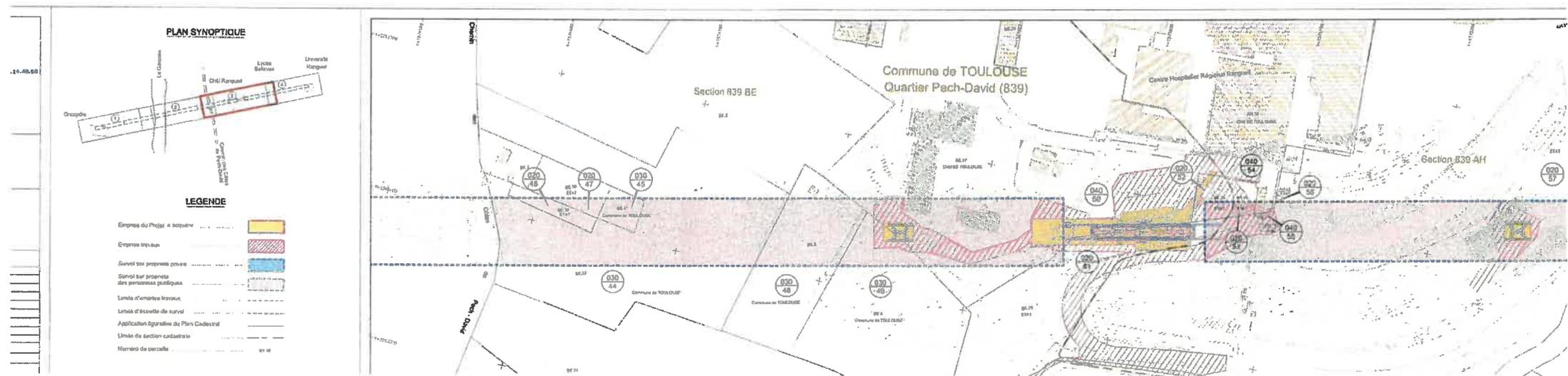
- Emploi du Projet à acquiescer
- Emploi travaux
- Survol des propriétés privées
- Survol des propriétés des personnes publiques
- Limite d'emprise travaux
- Limite d'emprise de survol
- Applicatives figuratives du Plan Cadastre
- Limite de section cadastrale
- Numero de parcelle  PF 11

TOULOUSE METROPOLITAINE  
 ILC-Espaces 05 61 23 23 23

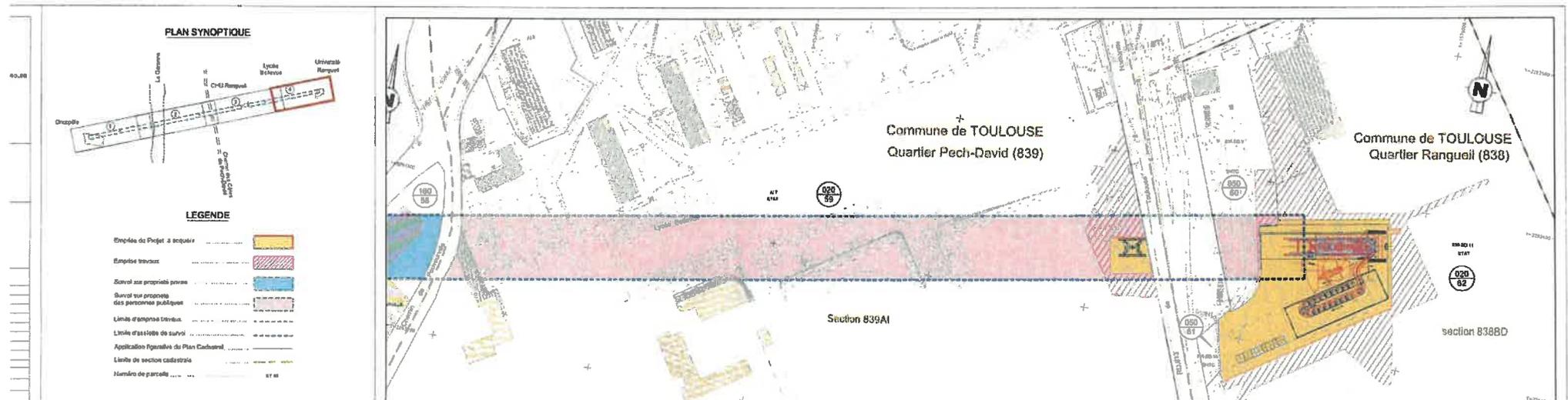
NOTA Système de coordonnées RD-93 - CGCS



# PLANCHE 3 / 4



# PLANCHE 4/4



## **OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE DANS LE CADRE D'UNE SERVITUDE DE SURVOL POUR LES MOYENS DE TRANSPORT PAR CÂBLES EN MILIEU URBAIN AU SENS DU CODE DES TRANSPORTS**

La constitution de la servitude de survol régie par les articles L 1251-3 à 8 et R 1251-1 à 6 du code des transports emporte nécessairement au profit de TISSÉO-COLLECTIVITÉS un droit de survol permanent pour :

- en phase réalisation : l'exécution des travaux d'installations des ouvrages techniques
- en phase exploitation : leur entretien, leur maintenance, leur contrôle, leur réfection, les réparations et remplacements éventuels de tout ou partie de l'ouvrage et, d'une manière générale, l'exécution de tous travaux et interventions qui s'avèreraient nécessaires pour l'entretien normal des ouvrages ou en cas de force majeure.

Ce droit pourra être exercé à tout moment par les techniciens mandatés par TISSÉO-COLLECTIVITÉS ou par l'autorité administrative chargée de la gestion ou de l'entretien de la ligne de téléphérique, à cet effet.

En conséquence, le propriétaire ne pourra faire ou entreprendre quoi que ce soit qui puisse entraver ou faire obstacle d'une manière quelconque au bon exercice de la servitude ainsi constituée.

Les éventuels dégâts ou dommages quelconques qui pourraient être causés aux propriétaires seront réparés, s'il y a lieu, par TISSÉO-COLLECTIVITÉS ou par toute personne physique ou morale qu'il se substituerait pour la réalisation des travaux et l'exploitation du réseau.

Il est d'ailleurs expressément convenu qu'à compter des présentes, tout acte translatif de propriété sur tout ou partie de l'immeuble concerné devra préciser les modalités d'existence et d'exercice de cette servitude.

Par ailleurs, il incombe au propriétaire de la parcelle susvisée d'entretenir les espaces verts de manière à ce que la végétation survolée ne soit pas substantiellement modifiée par rapport à son état au moment de l'installation des câbles. À défaut, Tisséo-collectivités pourrait être amené à faire exécuter les travaux d'élagage et/ou d'abattage nécessaires aux frais et débours du propriétaire.

### **CONTRAINTES CONSTRUCTIVES LIÉES A LA SERVITUDE**

La servitude de survol confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume aérien nécessaire à la réalisation, l'exploitation, l'entretien et la sécurité de l'ouvrage.

Les servitudes obligent les propriétaires et les titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, notamment ne pas créer d'obstacle.

En particulier, le TELLÉO doit respecter la réglementation relative à la maîtrise du risque incendie applicable aux remontées mécaniques.

Par nature, les installations de transport par câbles survolent l'environnement urbain, qui est de plusieurs types :

- massifs boisés ;
- infrastructures routières ;
- bâtiments ;

L'analyse de risque doit qualifier l'exposition au risque incendie généré par l'installation elle-même ou par son environnement. En effet, les effets thermiques de l'incendie peuvent entraîner des dégradations, voire une fragilisation de l'infrastructure de transport notamment au niveau des câbles.

Les études de sécurité sur le risque incendie permettent, grâce à des modélisations d'incendie ayant pour origine différentes situations, de quantifier le niveau d'exposition de l'infrastructure aux effets d'un incendie et de prendre les mesures de conception permettant de garantir l'intégrité du téléphérique.

Ces modélisations prennent pour hypothèse les zones survolées et les différents scénarios suivants :

- un véhicule (bus, poids-lourds, transport de matières dangereuses...) prenant feu sur une route survolée par le téléphérique ;
- un incendie d'un arbre survolé par le téléphérique ;
- un incendie de bâtiment survolé.

La servitude permet ainsi de préserver, sur l'assiette de survol définie, les conditions imposées par les études de sécurité relatives à la conception initiale de l'installation, dans le respect de la réglementation en matière de maîtrise du risque incendie, en limitant ainsi la constructibilité et, de manière générale, toute intervention sur les propriétés survolées.

À compter des présentes, tout acte venant modifier les aménagements existants sur tout ou partie de l'immeuble concerné devra donc faire l'objet d'une sollicitation et d'une acceptation préalable de Tisséo-collectivités, en complément des éventuelles autorisations administratives imposées par le droit de l'urbanisme.

Toute intervention de travaux prévue sera par ailleurs soumise à déclaration de projet de travaux régie par les articles R554-20 et suivants du code de l'environnement.

## **MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX DU TÉLÉO**

La servitude de survol sera concrétisée dès lors que l'opération de déroulage des câbles sera engagée.

Les câbles seront mis en place une fois les pylônes et les stations finalisées.

Ils seront disposés à l'aide d'un hélicoptère.

Une corde reliée aux câbles définitifs sera mise en place au niveau des pylônes et reliée à un système de déroulage de câble au sol. Une fois la corde mise en place, un treuil électrique entraîne la corde pour tirer, par déroulages successifs, les câbles définitifs qui seront ensuite mis en tension.

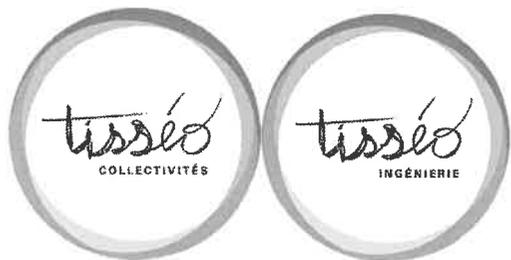
Lors du déroulage initial des câbles et jusqu'à leur mise en tension définitive, les câbles vont former une flèche entre les pylônes plus importante qu'à l'état final.  
Il est donc nécessaire de disposer d'appuis intermédiaires provisoires de manière à relever les câbles aux endroits qui pourraient être gênés par cette proximité.

Les appuis intermédiaires provisoires seront réalisés à l'aide d'une grue dont le bras d'environ 50 mètres sera équipé d'un dispositif permettant de supporter les câbles pendant leur déroulage, tout en garantissant leur guidage et la mise en sécurité des personnes et des biens au sol.

La propriété survolée est concernée exclusivement par le survol de l'hélicoptère lors de l'intervention de déroulage du câble.

Tisséo-collectivités informera le propriétaire au plus tard une semaine avant la date prévisionnelle de vol, de la programmation de ces interventions.

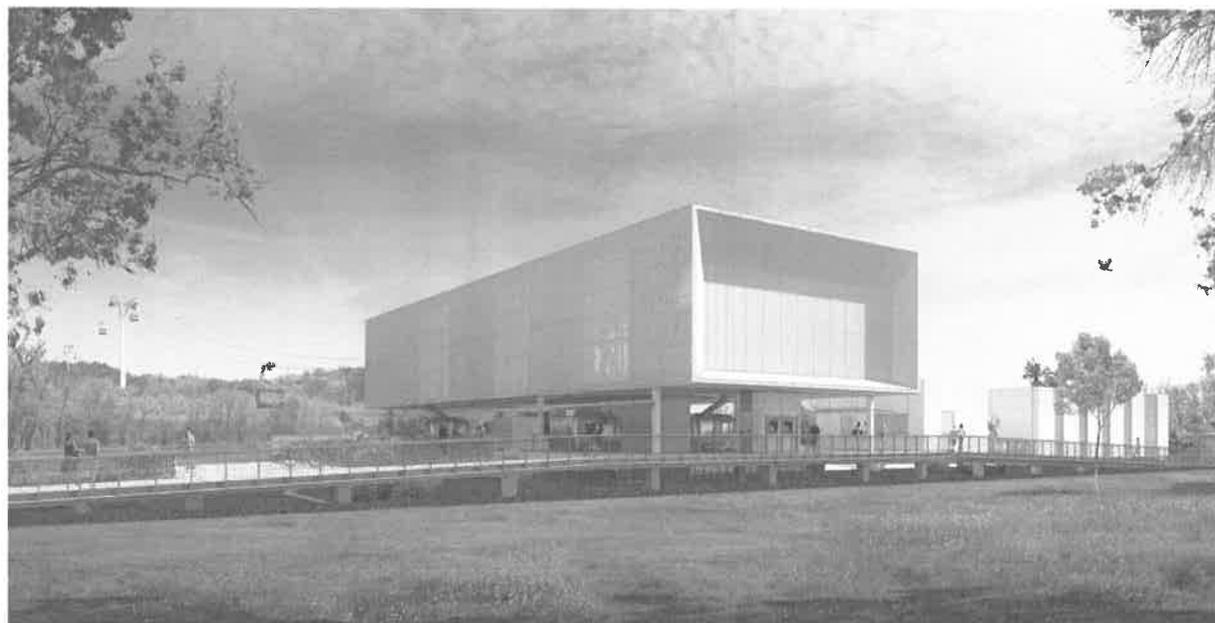
Le document qui suit comporte une présentation du projet, notamment de son tracé et des caractéristiques essentielles des servitudes de survol.



## TELEPHERIQUE URBAIN SUD

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

**PIECE K : DOSSIER DE MISE EN SERVITUDE**



OCTOBRE 2018

**SOMMAIRE**

<b>1. PREAMBULE .....</b>	<b>5</b>
<b>2. PRESENTATION DU PROJET DU TELEPHERIQUE URBAIN SUD DE TOULOUSE .....</b>	<b>5</b>
2.1. INTRODUCTION ET LOCALISATION DU PROJET .....	5
2.2. OBJECTIF DU PROJET.....	8
2.3. CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE .....	9
<b>3. NOTE D'HYPOTHESE POUR LA MISE EN SERVITUDE .....</b>	<b>20</b>
3.1. DEFINITION DES EMPRISES DE SURVOL.....	20
<b>4. PRESENTATION DES EMPRISES AU SOL DU PROJET .....</b>	<b>22</b>
4.1. PYLONES ET ACCES DE MAINTENANCE ET ENTRETIEN.....	22
4.2. STATIONS.....	22
4.3. PARKING RELAIS ONCOPELE.....	22

## CHAPITRE 1 : PRESENTATION

## 1. PREAMBULE

Le présent dossier présente le projet du Téléphérique Urbain Sud aux fins d'instauration des servitudes d'utilité publique de survol des propriétés privées ou du domaine privé des collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R1251-3 du code des transports.

Ainsi, une enquête parcellaire est nécessaire pour déterminer les parcelles qui seront concernées par la servitude d'utilité publique de survol par le Téléphérique Urbain Sud.

L'enquête parcellaire a pour but de procéder à la détermination des parcelles à acquérir ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires des droits et autres intéressés. Au cours de cette enquête, les intéressés sont appelés à faire valoir leurs droits.

Concernant ce projet, il a été décidé que cette enquête se déroule en même temps que l'enquête préalable à la déclaration de projet.

A l'issue de l'enquête publique et sur la base de la déclaration de projet qui sera prise par le Maire de l'ouvrage, le Préfet instaurera par arrêté les servitudes d'utilité publique pour le survol des propriétés privées ou du domaine privé des collectivités publiques.

La pièce D du dossier d'enquête publique intitulé « Notice explicative et caractéristiques principales des ouvrages » vaut également pour le dossier de mise en servitude.

**Enfin, ce dossier parcellaire ne porte que sur la mise en servitude d'utilité publique pour le survol des propriétés privées ou du domaine privé des collectivités publiques.**

Le foncier nécessaire à ce projet appartient à des collectivités ou organisme public, ce qui ne nécessite donc pas une déclaration d'utilité publique et l'identification des parcelles à déclarer cessible dans le cadre de la présente enquête publique.

Néanmoins, l'ensemble des emprises foncières nécessaires au projet sont présentés pour assurer une meilleure compréhension du dossier.

## 2. PRESENTATION DU PROJET DU TELEPHERIQUE URBAIN SUD DE TOULOUSE

### 2.1. INTRODUCTION ET LOCALISATION DU PROJET

Le présent dossier d'enquête environnementale unique concerne la réalisation du Téléphérique Urbain Sud de Toulouse dont la Maîtrise d'ouvrage est assurée par Tisséo Collectivités, qui a confié la maîtrise d'ouvrage déléguée à Tisséo Ingénierie (Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine - SMAT) pour la réalisation de cette infrastructure par convention de mandat.

L'opération Téléphérique Urbain Sud (TUS) a pour objectif la création en 2020 d'un transport par câble de 3 kilomètres de long, franchissant la Garonne entre l'Oncopole et l'Université Paul Sabatier.

Le projet de téléphérique basé sur la technologie 3S (3 câbles : 2 câbles porteurs et 1 câble tracteur) comprend :

- Trois stations : Oncopole, CHU Rangueil, UPS.
- Cinq pylônes : un en rive gauche (70,5 mètres de haut) et quatre en rive droite (entre 30 et 56 mètres de haut)
- Des opérations d'accompagnement notamment un parking relais à la station Oncopole disposant d'un parking-vélo et de places dédiées à l'autopartage, des liaisons adaptées pour les modes doux, ...

La description du projet est réalisée dans les paragraphes qui suivent.

Ci-après le tracé retenu du projet où apparaissent les pylônes et les stations du téléphérique :

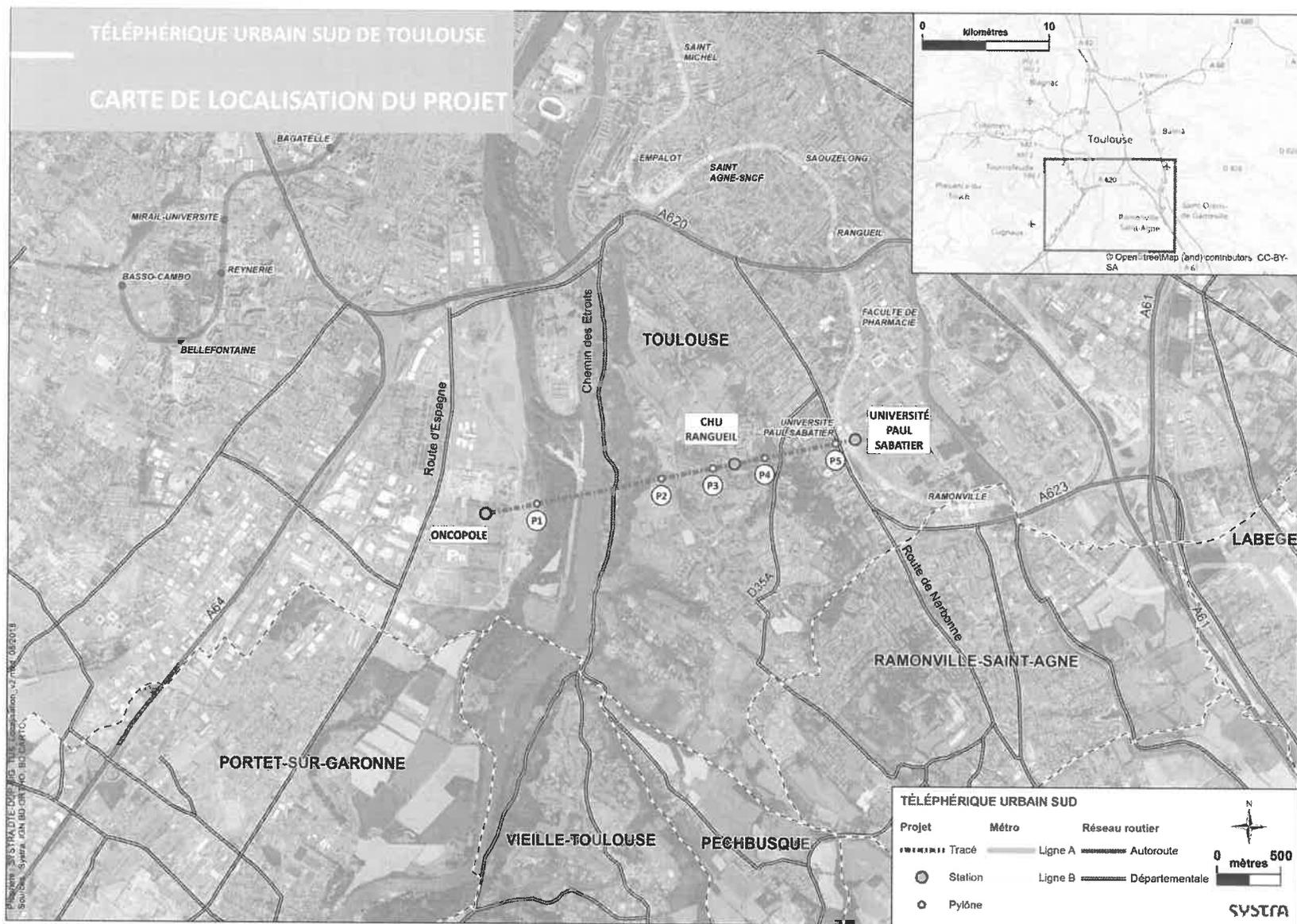


Figure 1 : Plan de situation du projet au 1/25000 (source : Groupement POMA, 2018)

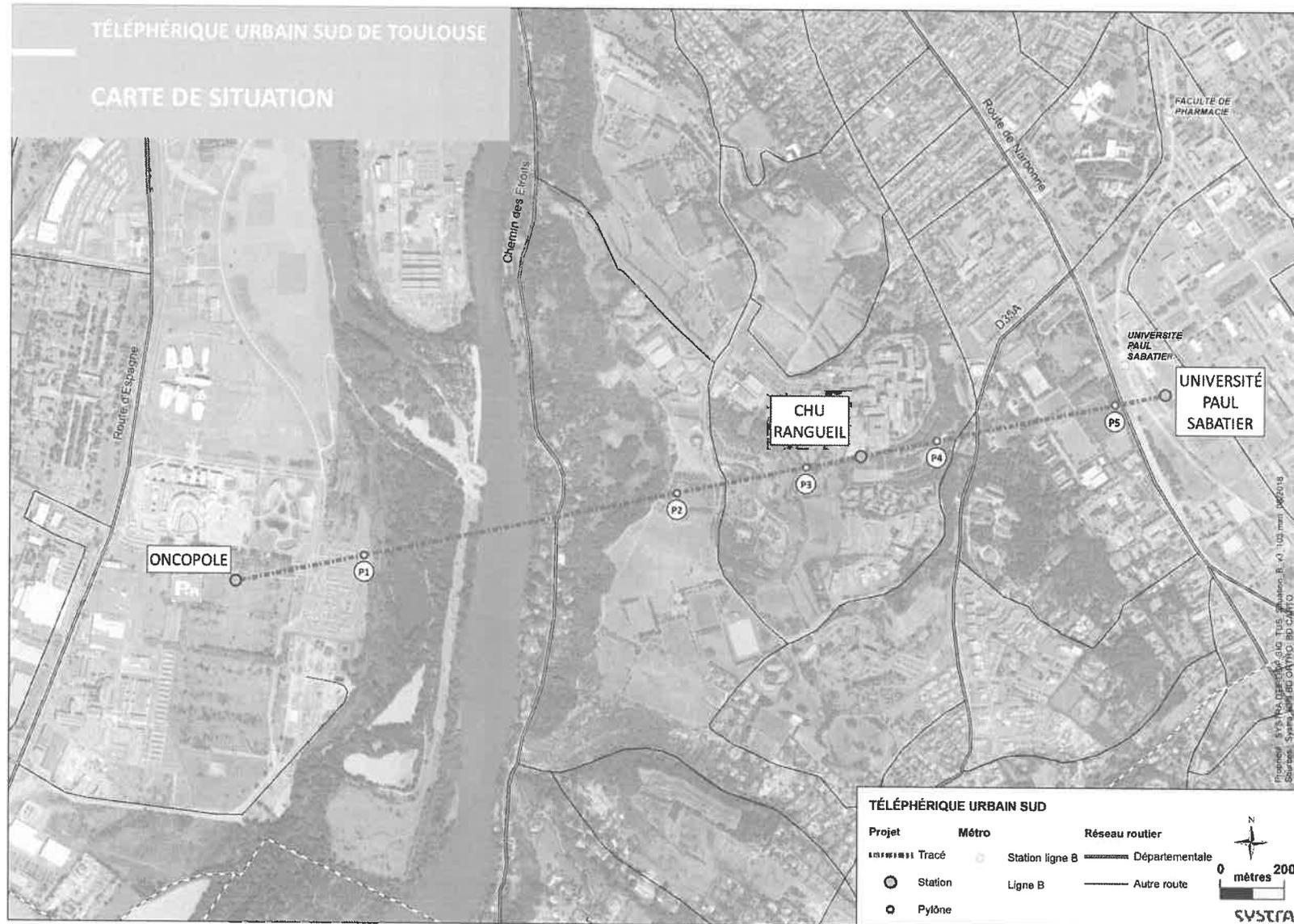


Figure 2 : Plan de situation du projet au 1/10000 (source : Groupement POMA, 2018)

## 2.2. OBJECTIF DU PROJET

Le Téléphérique Urbain Sud constitue le premier maillon du projet de Ceinture Sud, se développant sur un corridor du nord-ouest au sud-est couvrant un tiers des emplois du Périmètre de Transport Urbain (165 000 emplois), accueillant notamment des activités à haute valeur ajoutée (aéronautique, spatial, santé, etc...), qui participent au rayonnement économique de l'agglomération toulousaine.

Il a pour objectif principal d'améliorer l'accessibilité du sud de l'agglomération toulousaine, en maillant le réseau de transport (en complément de ses composantes radiales : métro et réseau Linéo) et en développant les déplacements inter-quadrants sur la zone.

Particulièrement, ce maillon imaginé par la solution du transport par câble permettant de s'affranchir de deux obstacles naturels d'importance que sont la Garonne et la colline de Pech David, consiste à relier efficacement :

- le Centre Hospitalier Universitaire de Rangueil, proposant ainsi une desserte améliorée de cet équipement public majeur de l'agglomération ;
- l'Oncopole, offrant une nouvelle solution d'accessibilité à ce site, en relation directe avec la ville, et contribuant ainsi au renforcement de sa dimension internationale (*en cohérence avec l'avis du CESER de Midi-Pyrénées du 16 octobre 2015 au sujet de la vocation internationale de l'Oncopole de Toulouse*)
- le campus de l'Université Paul Sabatier et la ligne B du métro, une des principales artères du réseau structurant.

Il contribuera par ailleurs, par la simplification des déplacements entre ces sites, à renforcer leurs synergies existantes dans le domaine de la santé et de la recherche sur le cancer.

L'objectif de maillage du réseau se traduit également par le renforcement des pôles intermodaux, en créant des connexions avec :

- la ligne B de métro et le réseau bus à la station Université Paul Sabatier,
- le réseau bus dont le Lineo 5 et un nouveau parking relais de 500 places au niveau de la station Oncopole.

En termes de niveau de service, ce projet de transport par câble, en site propre, doit garantir à l'utilisateur un confort, une accessibilité, une disponibilité, une fréquence comparable à ceux du métro de l'agglomération toulousaine, un temps de parcours entre l'Oncopole et l'Université Paul Sabatier inférieur à 10 minutes (à l'heure de pointe).

Il est dimensionné pour pouvoir accueillir 1500 personnes par heure et par sens (pouvant être porté à 2000 à terme), avec une fréquence d'une cabine toutes les 1'30 min (à l'heure de pointe) et avec une amplitude horaire de fonctionnement identique à celle du métro soit 5h00 – 0h30.

Plus généralement, le Téléphérique Urbain Sud, par le franchissement d'une coupure urbaine majeure qui s'est traduite dans l'organisation des territoires qui se sont développés de manière indépendante

depuis les 50 dernières années, crée donc, au propre comme au figuré, un « lien » entre deux secteurs de développement de la grande agglomération séparés par des contraintes géographiques fortes, et constitue, au-delà même de l'insertion dans le projet de développement du réseau de transport, un élément fort d'aménagement du territoire.

En ce sens, il est un élément essentiel, à la fois de manière symbolique et en terme d'efficacité, du projet de territoire de la métropole, et au-delà, de la grande agglomération toulousaine.

Il tend par ailleurs à apporter des effets favorables en réponse aux enjeux de durabilité :

- en participant à la lutte contre le changement climatique : réduction de l'empreinte carbone ;
- en respectant le paysage et le cadre de vie environnant ;
- en considérant les enjeux liés à la biodiversité.

*Le projet de téléphérique permet ainsi de surmonter les difficultés topographiques pour répondre au mieux à la demande de déplacements sur le sud de l'agglomération ; un moyen de transport efficace, économique et bien intégré au réseau existant, respectueux de l'environnement et mettant en valeur un site naturel et reliant des pôles d'activités forts.*

## 2.3. CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

### 2.3.1. SYSTEME DE TRANSPORT - TECHNOLOGIE 3S

Les avantages / bénéfices de la solution 3S retenues sont nombreux :

- Des cabines de grande taille plus confortables ;
- Une facilité de maintenance ;
- Une plus grande portée entre les pylônes ;
- Une meilleure stabilité au vent ;
- Des dispositifs de rapatriement des cabines en stations en toutes circonstances de panne ;
- De plus faibles nuisances sonores en ligne ;
- Cinq pylônes uniquement (contre 20 pour une technologie monocâble) donc :
  - Des impacts au sol réduits ;
  - L'absence de pylône sur la berge de la Garonne (ballastières, zones naturelles sensibles) ;
  - Une hauteur de survol plus importante limitant l'abattage d'arbres et le défrichement,
  - Un impact visuel réduit (covisibilité).

Le système proposé pour le Téléphérique Urbain Sud répond par ailleurs aux exigences fonctionnelles et aux objectifs de performance suivants :

- Débit de 1 500 personnes / heure / sens à la mise en service (possibilité de l'étendre à 2 000 personnes / heure / sens à terme, par le simple ajout de cabines)
- Fréquence de passage des cabines inférieur à 1 minute 30 sec à l'heure de pointe
- Temps de parcours inférieur à 10 minutes à l'heure de pointe
- Arrêt des cabines en stations pour permettre l'embarquement des voyageurs
- Possibilité d'emporter son vélo à l'intérieur des cabines

Le téléphérique débrayable se compose d'un câble tracteur et de deux câbles porteurs. Le câble tracteur tourne toujours dans le même sens et les véhicules sont équipés d'attaches débrayables leur permettant de contourner la station à vitesse réduite à la manière des télécabines.

Les cabines de téléphérique offriront une capacité d'accueil de 34 personnes.

Le design extérieur des cabines sera proposé en cohérence avec les designs des autres éléments constituant le projet, dont notamment l'écriture architecturale retenue pour les stations.

Les aménagements intérieurs des cabines seront conçus de manière à répondre aux principales exigences suivantes : accessibilité optimale, possibilité d'emporter et de stationner son vélo, approximativement la moitié des places assises.



Figure 3 : Exemple de design extérieur des cabines (source : Groupement POMA, 2018)

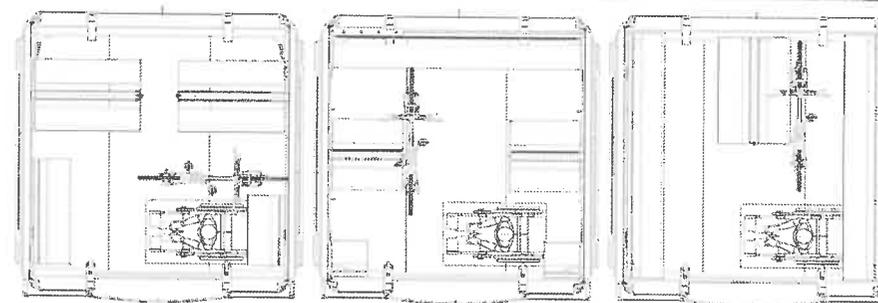


Figure 4 : Exemples d'aménagements intérieurs de cabines (source : Groupement POMA, 2017)

Les cabines se décomposent en constituant comme suit :

- Cabine,
- Suspente,
- Chariot,
- Moyen de communication.

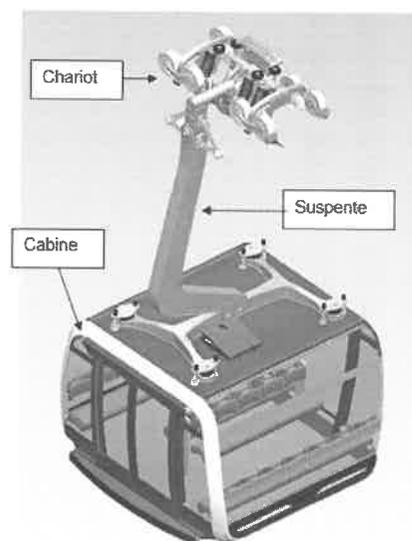


Figure 5: Détails des cabines (source : Groupement POMA, 2016)

### 2.3.2. STATIONS

Le principal parti pris consiste à proposer des quais ouverts en continuité avec l'espace public, offrant une lecture directe de la fonction et préservant la vue sur la danse des cabines. Ce concept de « station ouverte » permet également de proposer des parcours plus fluides, et de permettre une meilleure interaction avec le site environnant et les autres modes de déplacements.

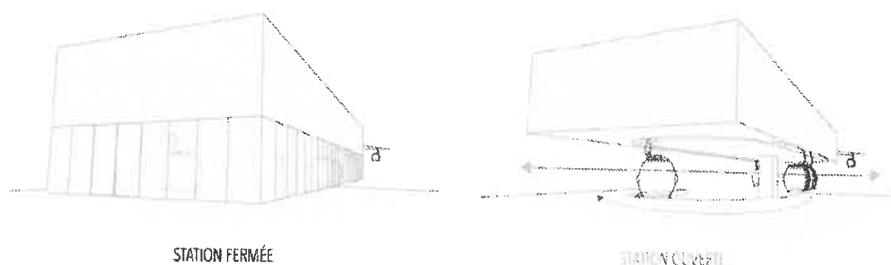


Figure 6 : Concept des stations ouvertes (source : Groupement POMA, 2016)

En matière d'intégration architecturale, le contexte a été privilégié sur la signature : construire avec le site et non pas sur le site. Ainsi, sur la base de la conception « nominale » précédemment définie, les différentes stations sont proposées afin de s'inscrire dans le paysage construit et de servir ainsi la convivialité et l'attractivité du téléphérique urbain.

La station n'existe plus en tant que bâtiment, elle devient une séquence du parcours urbain, un cadrage sur le paysage environnant, une animation participant à la qualification des lieux dans lesquels elle s'installe. Penser l'architecture comme un paysage, c'est ramener à sa juste place l'objet construit comme élément d'un tout : la station et son parcours d'approche, son environnement, les parkings, les infrastructures routières... Ainsi, l'implantation dans le site de chaque station, la position des accès et donc des distributeurs de tickets sont définis en fonction du contexte existant ou à venir et déterminent la composition générale de l'ouvrage.

En matière de design extérieur, le téléphérique doit, tout comme chacun des modes de transport, s'affirmer par une écriture qui lui est propre au travers de ses 4 éléments récurrents qui le compose : les stations, les cabines, les pylônes et les câbles. Ainsi, contrairement à la partie basse traitée en cohérence avec son contexte, le volume haut revêt lui un traitement récurrent d'une station à l'autre. Chaque station est ainsi marquée par cette enveloppe évanescente assortie d'un tympan coloré, pignon sculpté variant de teinte sous l'influence de la lumière, s'intégrant à un paysage aérien, et jouant le rôle de signal renforçant l'attractivité et la visibilité de ce nouveau mode.

#### 2.3.2.1. Station Oncopole

Le positionnement de la station Oncopole a été défini de manière à répondre aux objectifs particuliers suivants, en cohérence avec les objectifs généraux du projet :

- Desservir au mieux l'Oncopole dont notamment les principaux équipements de la zone, à savoir l'Institut Universitaire de Cancer de Toulouse-Oncopole, les laboratoires de recherche publics et privés, le pôle de services communs, qui constitue l'adresse emblématique du campus;
- Assurer une bonne connexion au réseau de bus Tisséo et en particulier au projet de Linéo 5 Portet Toulouse Empalot ;
- Se connecter aux cheminements piétons et cycles existants ;
- Offrir la possibilité d'un prolongement ultérieur vers l'Ouest ;
- S'inscrire dans les prescriptions urbanistiques de la ZAC Oncopole.

Il est prévu la création d'une placette partant au nord de l'avenue Irène Joliot Curie qui se décolle doucement du sol pour devenir passerelle et atteindre la hauteur des quais. Elle redescend en suivant vers le sud pour rejoindre les accès au parking relais prévu en accompagnement de la station. Il s'agit d'une esplanade qui connecte le parking P + R, les quais de la station de téléphérique et l'avenue Joliot Curie, tout en offrant une promenade arborée.

Cette position des accès permet une liaison intermodale aisée avec le réseau de bus, notamment le Linéo 5.

Par ailleurs, compte-tenu du risque d'inondation sur le secteur de l'Oncopole, la station doit permettre le libre écoulement des eaux et sera donc réalisée sur pilotis.

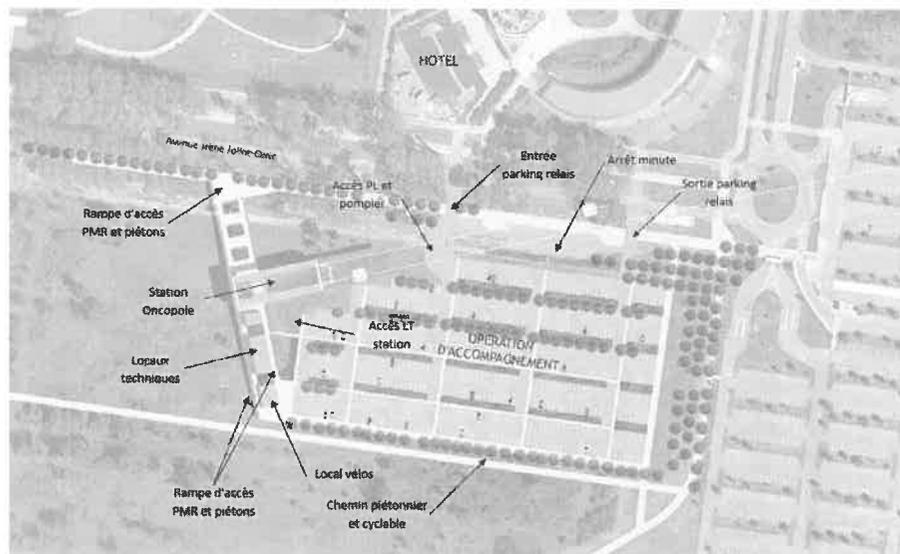


Figure 7 : Plan d'aménagement de la station Oncopole et de son parking relais (source : Groupement POMA, 2018)

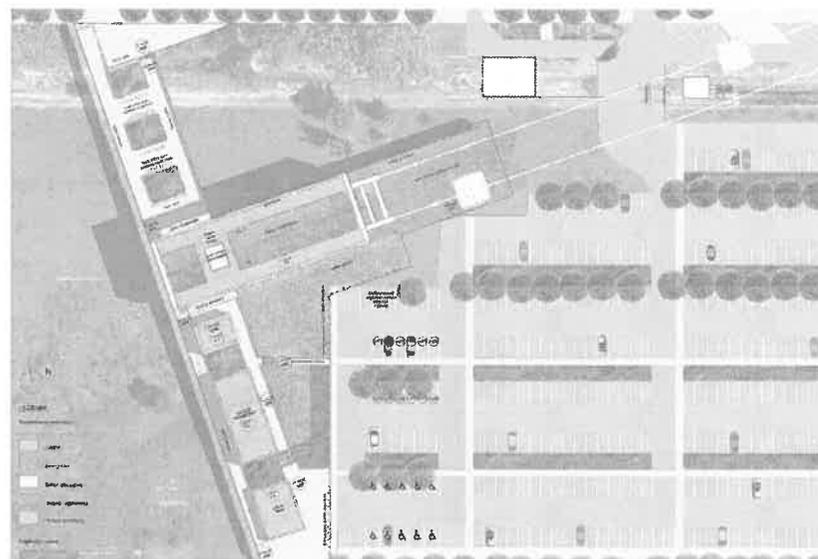


Figure 3 : Détail de la station Oncopole (source : Groupement POMA, 2018)

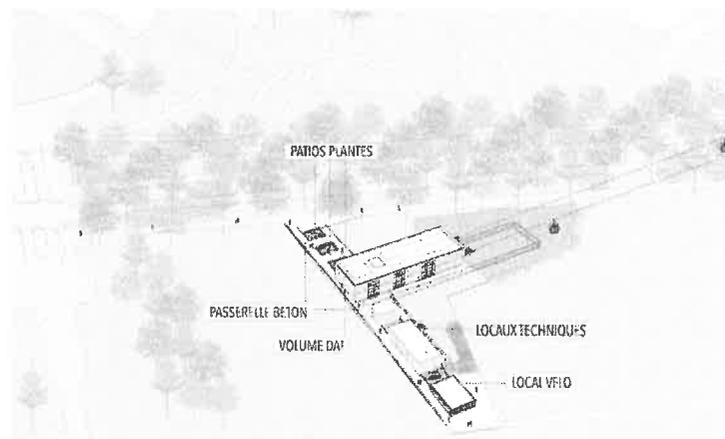
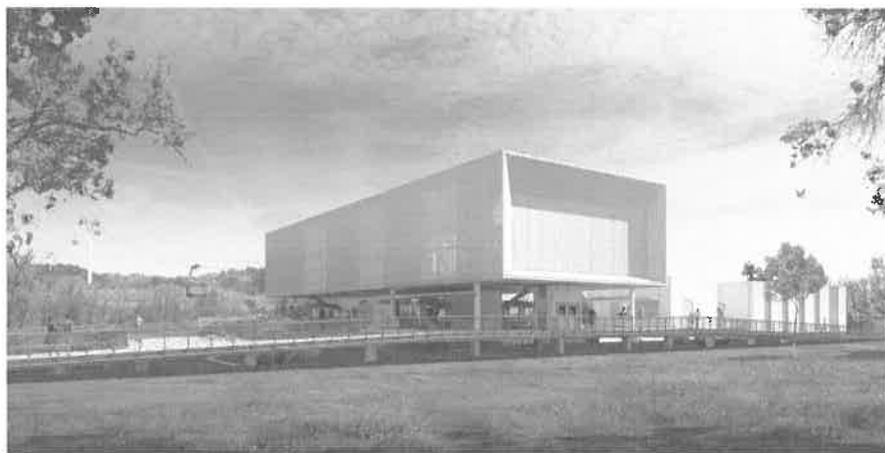


Figure 9 : Aménagements architecturaux de la station Oncopole (source : Groupement POMA, 2018)



**Figure 10 : Vues d'artiste de la station Oncopole, perspective depuis l'accès de la station vers l'avenue Joliot Curie (source : Groupement POMA, 2018)**



**Figure 11 : Vues d'artiste de la station Oncopole, perspective depuis l'avenue Joliot Curie (source : Groupement POMA, 2018)**

### 2.3.2.2. Station CHU

Le positionnement de la station CHU a été défini de manière à répondre aux objectifs particuliers suivants, en cohérence avec les objectifs généraux du projet :

- Prioritairement, assurer un accès direct et visible au CHU Rangueil, pour une desserte la plus optimale possible ;
- Se connecter aux cheminements piétons et cycles existants vers la zone de loisirs de Pech David et la zone d'habitat au sud ;
- Desservir les quartiers résidentiels situés au sud de l'hôpital ;
- Limiter les incidences sur les fonctionnalités existantes du CHU Rangueil.

La station CHU est donc implantée au niveau du parking P2 de l'hôpital, au sommet du talus, au contact direct et à niveau des deux entrées principales (entrées haute et basse) du CHU Rangueil.

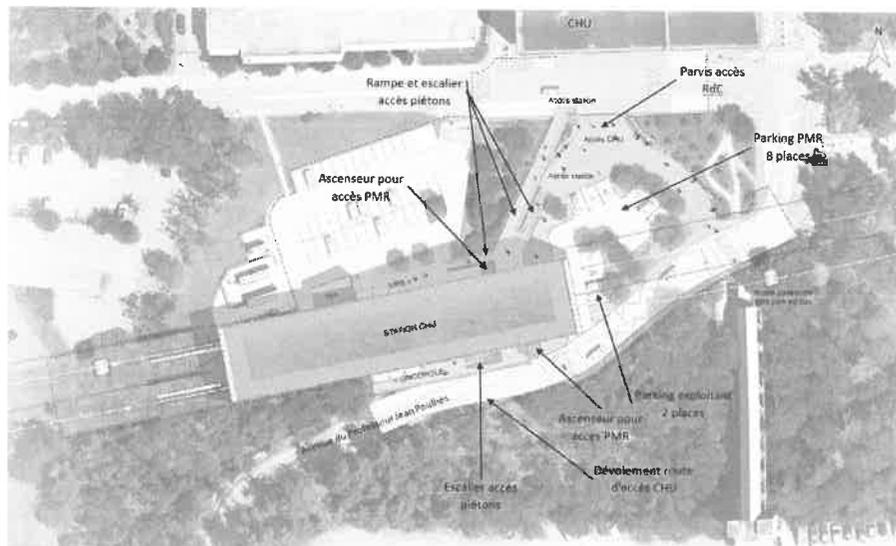


Figure 12 : Détails de la station CHU (source : Groupement POMA, 2018)

La station se situe sur trois niveaux avec :

- Au niveau le plus bas du bâtiment BOH3 (noté niveau « 0 – Place » ci-dessous) : le parking exploitants (2 places) et le parking PMR (8 places), l'accès aux quais (UPS et Oncopole) par ascenseurs, un distributeur automatique de tickets ainsi que l'accès aux locaux techniques ;

- Au niveau intermédiaire c'est à dire au niveau de l'entrée haute du CHU (noté niveau 2 « Passerelle » ci-dessous) : une passerelle d'accès aux escaliers ou aux ascenseurs pour accéder aux quais, un distributeur automatique de tickets ;
- Au niveau supérieur (noté niveau « 3 – Quais » ci-dessous) : les quais de la station, la vigie et son accès réservé à la maintenance et les valideurs.

Afin de respecter parfaitement l'accessibilité aux PMR et de favoriser une lecture claire des accès, le niveau de référence des accès aux quais de la station est positionné au niveau de la gare bus actuelle.

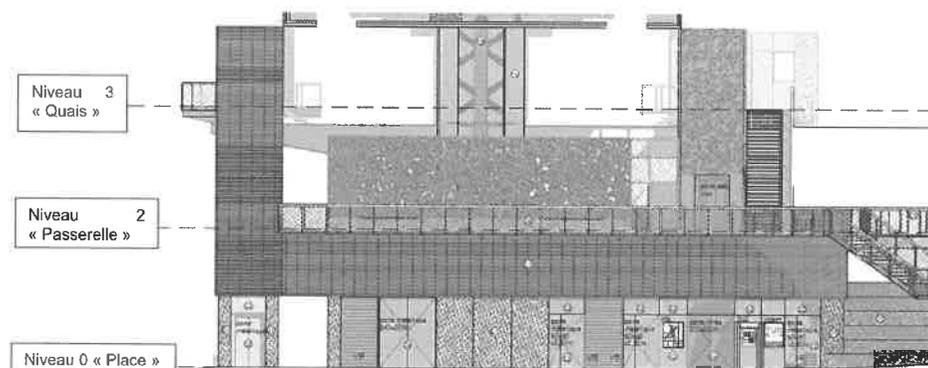


Figure 13 : Aménagement de la station CHU (source : Groupement POMA, 2018)

Malgré la densité des constructions et des flux qui occupent l'espace, le site jouit d'une position exceptionnelle sur le relief toulousain. La station vient constituer un promontoire offrant un point de vue sur l'est toulousain et les Pyrénées par temps clair.

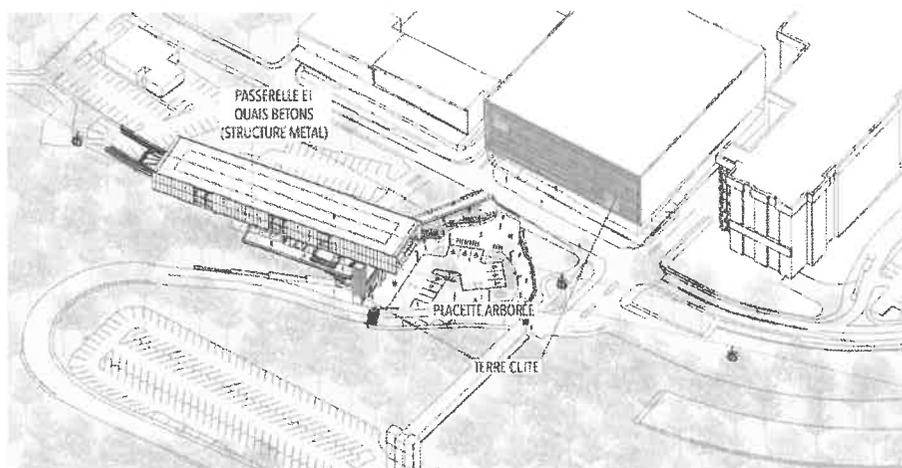


Figure 14 : Parti pris architectural de la station CHU (source : Groupement POMA, 2018)



Figure 45 : Vue d'artiste de la station CHU depuis le CHU de Rangueil (source : Groupement POMA, 2018)

### 2.3.2.3. Station Université Paul Sabatier (UPS)

Le positionnement de la station UPS a été défini de manière à répondre aux objectifs particuliers suivants, en cohérence avec les objectifs généraux du projet :

- Prioritairement, connecter le plus efficacement possible le téléphérique au pôle d'échanges (ligne B de métro et gare bus) ;
- Desservir au mieux tout le secteur de l'Université Paul Sabatier de part et d'autre de la route de Narbonne et en particulier les facultés ;
- Se connecter aux cheminements piétons et cycles existants ;
- Limiter les incidences sur les fonctionnalités existantes ;
- Minimiser l'impact foncier sur le campus universitaire ;
- Préserver la possibilité d'un éventuel prolongement vers l'est (Montaudran) ;

La station UPS est la station motrice de la ligne, c'est-à-dire qu'elle sera la seule station à accueillir les moteurs permettant la mise en mouvement du câble tracteur. C'est aussi cette station qui accueille le garage et l'atelier de maintenance qui seront utilisés pour l'entretien et le stockage des cabines.

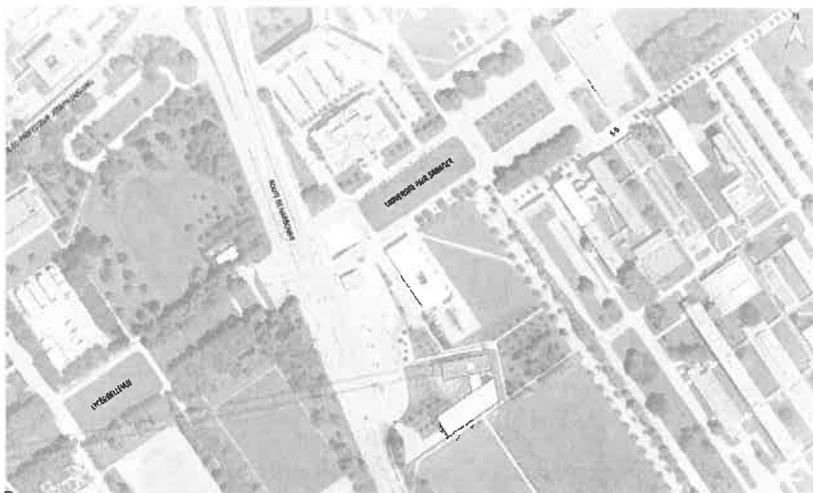


Figure 16 : Plan de masse de la station UPS (source : Groupement POMA, 2018)

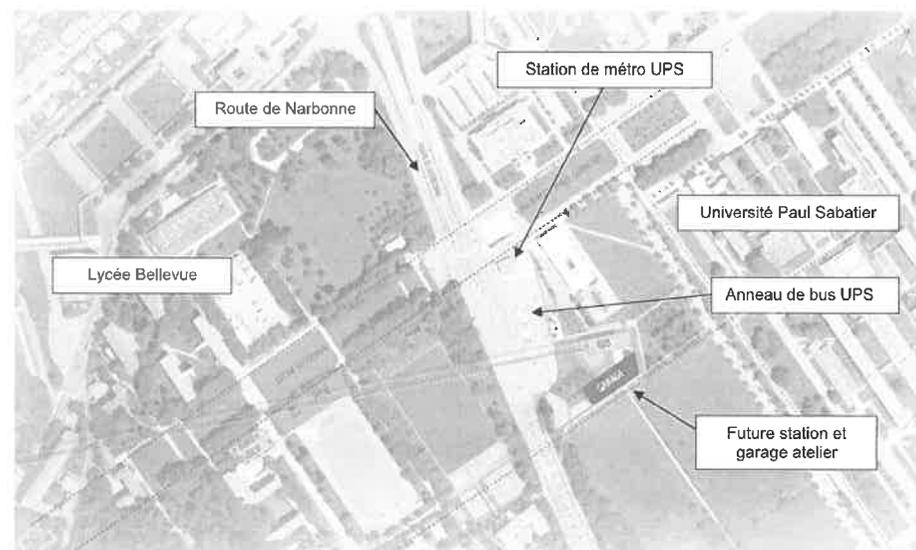


Figure 17 : Positionnement de la station UPS dans son environnement (source : Groupement POMA, 2018)

La position de la station UPS a donc été positionnée à l'est de la Route de Narbonne au contact de la gare bus Tisséo, et ajustée de façon à répondre à ces objectifs tout en respectant les contraintes techniques imposées sur le profil de la ligne :

- hauteurs de survol imposées par les gabarits routiers à respecter au dessus de la gare bus et de la Route de Narbonne,
- hauteurs de survol permettant de préserver les équipements sportifs présents à l'intérieur du site du lycée Bellevue et des arbres structurant la perspective remarquable entre le château du lycée et le bâtiment administratif de l'Université.

Le garage atelier, qui permet de stocker et assurer la maintenance des cabines, est attenant à la station, positionné de manière orthogonale pour faire écho à la composition paysagère et urbaine du campus universitaire.

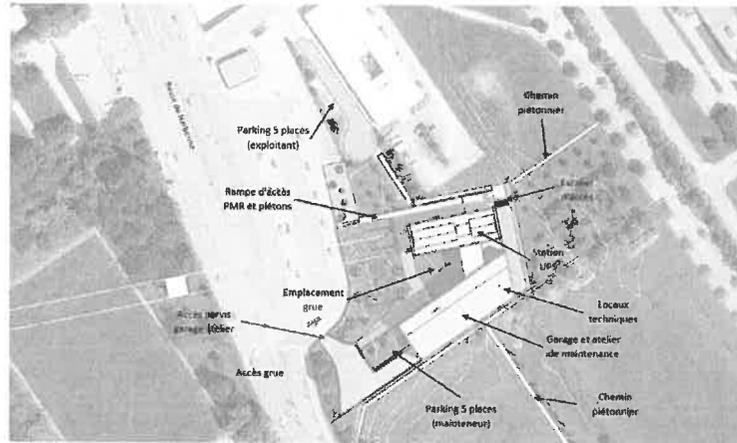


Figure 18 : Détails de la station UPS (source : Groupement POMA, 2018)



Figure 20 : Vues d'artiste de la façade est de la station UPS depuis l'anneau de bus (source : Groupement POMA, 2018)

Compte tenu de la proximité de l'implantation de la station et son garage avec le site de l'Université, il sera mis en place une série de dispositions afin d'intégrer au maximum le projet à son contexte à savoir :

- Conservation d'un « tampon » vert autour de la station et en particulier côté Route de Narbonne, qui conserve les arbres existants et qui est agrémenté des nouveaux sujets ayant pour fonction de créer un écran vert qui met le bâtiment de maintenance en deuxième plan,
- Architecture épurée et discrète : formes orthogonales suivant les lignes directrices des aménagements déjà présents,
- Utilisation de matériaux et couleurs sobres,
- Incorporation d'un talus planté côté Université, afin de réduire l'impact visuel des nouveaux bâtiments, et donner une image végétale en périphérie qui adoucit le parcours en pied de bâtiment,
- Continuation du principe de végétalisation grimpante sur clôture (déjà existant sur site) pour renforcer l'aspect végétal le long des cheminements et éviter une image de clôture de sécurité.

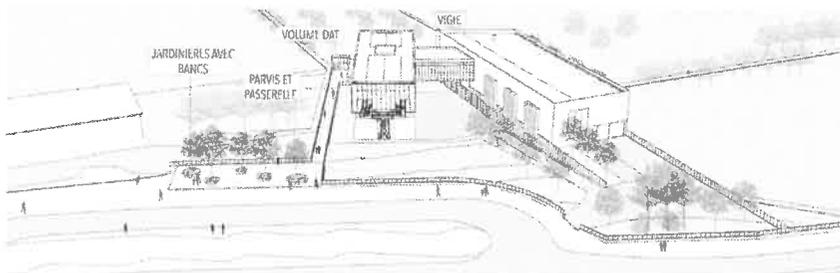


Figure 19 : Aménagements projetés au niveau de la station UPS (source : Groupement POMA, 2018)

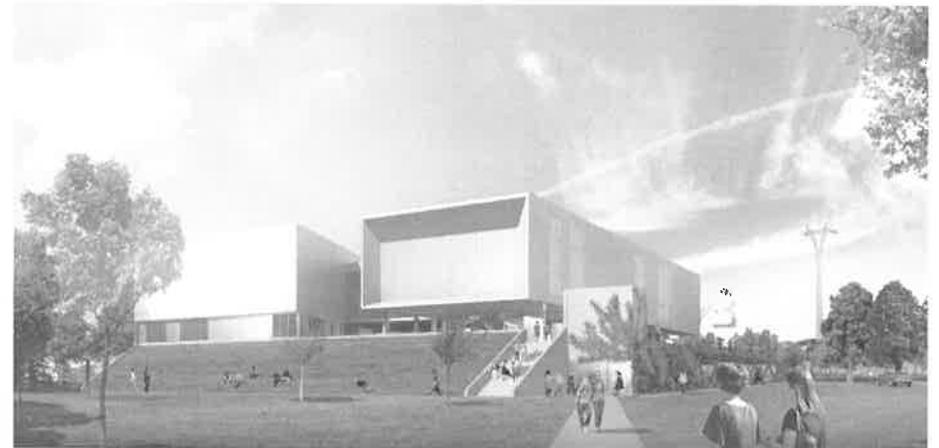


Figure 21 : Vues du talus planté côté Université et de la façade ouest de la station UPS depuis l'université (source : Groupement POMA, 2018)

### 2.3.3. PYLONES

Les pylônes sont positionnés le long du tracé défini par les positions des stations, en nombre limité pour réduire au maximum les impacts au sol du projet et pour soigner l'insertion paysagère de ces ouvrages.

Cinq pylônes sont ainsi implantés tout au long du tracé. Ils sont localisés et dimensionnés de la façon suivante :

N° du pylône	Localisation	Hauteur
1	Parc de stationnement mutualisé de l'Oncopole	70,5 m
2	Base de sport et de loisirs de Pech David	30 m
3	Parc de loisirs de Pech David	42 m
4	Parc de stationnement P10 du CHU de Rangueil	63,5 m
5	Enceinte du lycée Bellevue au plus près de la route de Narbonne	47 m

Les pylônes de la ligne sont des fûts métalliques aux sections rectangulaires creuses non raidies.

Pour donner une unité visuelle à la ligne du Téléphérique Urbain Sud, les pylônes sont traités par un design identique adapté à la hauteur et aux équipements de chacun des pylônes.



Figure 22 : Illustration de la géométrie des pylônes (source : Groupement POMA, 2018)



Figure 23 : Illustrations du pylône P1 vu depuis la station Oncopole et du pylône P2 (source : Groupement POMA, 2018)

### 2.3.4. OPERATIONS D'ACCOMPAGNEMENT

Dans l'objectif de répondre de façon exhaustive à des besoins spécifiques identifiés de restitution, d'amélioration et de création de fonctionnalités dans un environnement élargi par rapport au projet de téléphérique, il est prévu la réalisation d'opérations d'accompagnement décrites ci-dessous.

#### 2.3.4.1. Parking relais

Le site de l'Oncopole dispose déjà d'une importante zone de stationnement, aménagée au moment de la réalisation de la ZAC et très largement utilisée par ses divers utilisateurs.

Le sujet de la capacité en stationnement en lien avec les transports en commun dans le secteur a été particulièrement abordé lors de la concertation publique menée sur le projet de Téléphérique Urbain Sud qui s'est déroulée à l'automne 2015. Ce projet particulièrement, par les nouvelles possibilités qu'il va offrir aux usagers, va entraîner une demande supplémentaire qui ne pourra être satisfaite par la capacité des parkings existants. Les modélisations du trafic (prévisions de fréquentation) du projet, réalisées en 2010, incluaient un chapitre « capacité de stationnement » et estimaient le besoin à 500 places environ.

Un parking relais de 500 places est donc prévu d'être aménagé au contact direct de la station de téléphérique. Ce parking sera accessible par l'avenue Irène Joliot-Curie.

Ce parking sera équipé d'un ensemble de services lui permettant de remplir ses fonctions de stationnement (véhicules particuliers et cycles) mais aussi de point de rencontre covoiturage (dépose, reprise et stationnement).

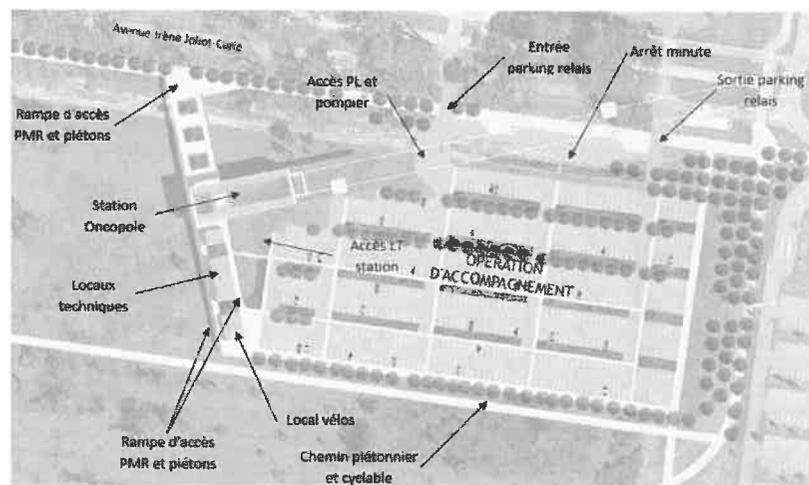


Figure 24 : Aménagements du parking relais Oncopole (source : SETI/Arep ville, 2018)

Les cheminements piétons permettant d'accéder à la station de téléphérique depuis le parking relais sont aménagés selon l'axe direct est-ouest, et se raccordent sur la rampe d'accès aux quais de la station téléphérique.

#### 2.3.4.2. Liaisons mode doux secteur Oncopole

Le projet de Téléphérique Urbain Sud s'insère sur les aménagements de voirie de la ZAC Oncopole. Son accessibilité par l'ensemble des modes de déplacements, dont notamment les modes doux, constitue un enjeu important pour son attractivité.

Pour cela, une liaison modes doux entre les cheminements existants et la station sera réalisée.

Cette liaison sera ainsi créée entre l'actuel cheminement modes doux déjà réalisé dans le cadre de la ZAC Oncopole (chemin indiqué en jaune sur plan ci-dessous ; orienté sud-nord et qui permet de relier la ZAC à la zone Palayre et le centre de Toulouse en longeant la Garonne) et la station de téléphérique, puis via les passerelles d'accès aux quais, jusqu'à l'Avenue Irène Joliot-Curie, axe structurant de la zone connectée à la Route d'Espagne.

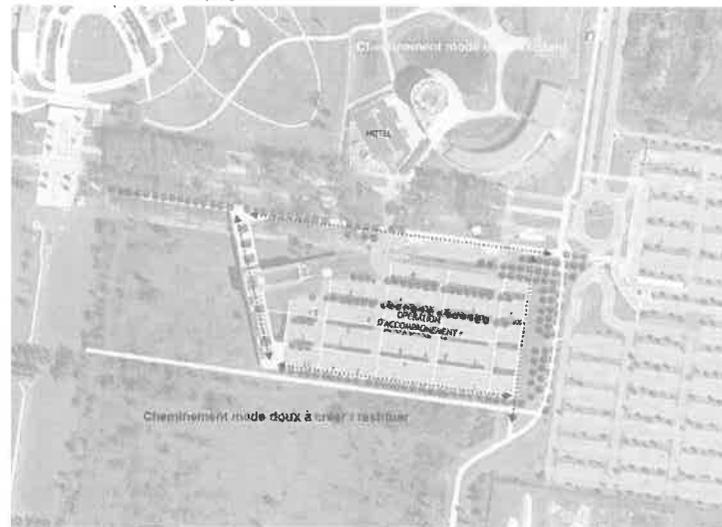


Figure 25 : Schéma de principe des liaisons modes doux et VP au niveau de la future station d'Oncopole (source : Groupement POMA, 2018)

#### 2.3.4.3. Intermodalité avec le réseau de bus Oncopole

Le pôle d'échange Oncopole permettra la réorganisation et l'amélioration de l'interface entre le projet de téléphérique et les transports en commun du secteur (bus Tisséo n°11, 13, 52 et les navettes gratuites I.U.C.T.- Oncopole)

Les positions des arrêts de bus à proximité de la station Oncopole seront adaptées de manière à optimiser la connexion et réduire les effets de la rupture de charge entre le Téléphérique Urbain Sud et le réseau bus, dont notamment le Linéo 5, tout en préservant la qualité de la desserte par bus de la zone.

A noter que le Lineo 5, prévu d'être mis en service en septembre 2019, reliera la gare de Portet-sur-Garonne à la station Empalot de la ligne B de métro en passant par la zone de l'Oncopole.

#### 2.3.4.4. Liaisons modes doux secteur CHU et Pech David

Si la base verte de Pech David, zone de promenade et de loisirs des toulousains, ne justifie pas, par sa fréquentation, l'ajout d'une station de téléphérique, cette zone présente toutefois un enjeu de desserte auquel peut tout à fait répondre le projet par sa station CHU Rangueil positionnée à quelques dizaines de mètres.

De même, la zone d'habitat au sud du chemin de Dardagna va bénéficier de sa proximité avec cette station pour être ainsi connecté efficacement au réseau structurant de transport.

Ainsi, des liaisons modes doux seront créées entre la station CHU, la zone de loisirs de Pech David et cette zone d'habitat.



Figure 26 : Schéma de principe des liaisons modes doux entre la station CHU et le Chemin de Dardagna et la zone de loisirs (source : Groupement POMA, 2018)

#### 2.3.4.5. Liaisons modes doux Secteur UPS

L'ensemble des liaisons piétonnes existantes sur le campus universitaire et impactées par l'insertion de la station et du garage atelier seront reconfigurées de manière à garantir les continuités entre les cheminements internes au campus et les connexions à la station de métro et à la gare bus UPS. L'accès à la route de Narbonne au sud de l'anneau de bus existant sera maintenu.

Ces liaisons seront conçues pour garantir une accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

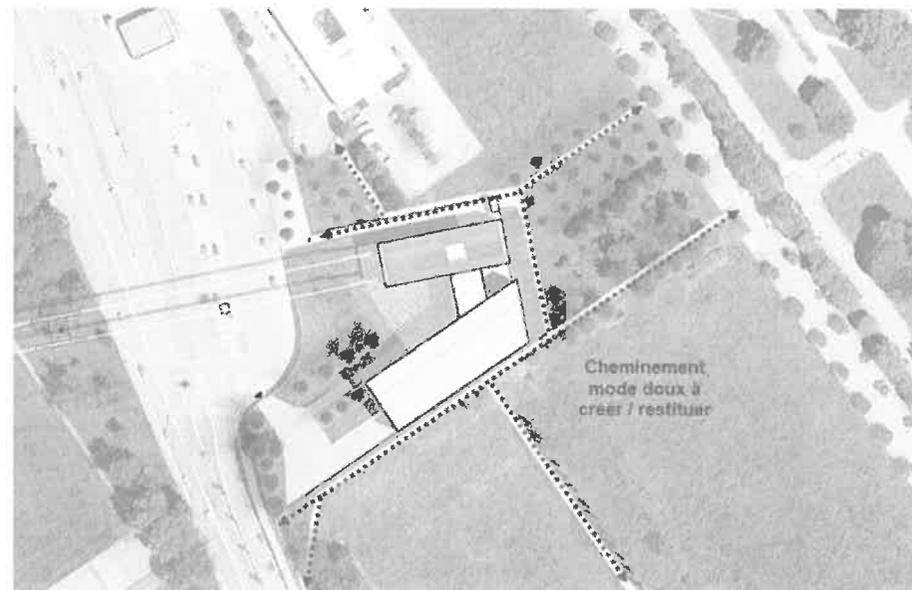


Figure 5 : Restitution des liaisons modes doux autour de la station UPS (source : Groupement POMA, 2018)

### 3. NOTE D'HYPOTHESE POUR LA MISE EN SERVITUDE

#### 3.1. DEFINITION DES EMPRISES DE SURVOL

##### 3.1.1. CONTRAINTES IMPOSEES PAR LE SURVOL

Le projet de téléphérique implique la mise en place d'une servitude de survol afin d'assurer la sécurité de fonctionnement de l'infrastructure. En effet, la servitude de libre survol confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume aérien nécessaire à l'exploitation, l'entretien et la sécurité de l'ouvrage.

Les servitudes obligent les propriétaires et les titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, notamment ne pas créer d'obstacle.

En particulier, le Téléphérique Urbain Sud doit respecter la réglementation relative à la maîtrise du risque incendie applicable aux remontées mécaniques.

Par nature, les installations de transport par câbles survolent l'environnement urbain, qui est de plusieurs types :

- massifs boisés ;
- infrastructures routières ;
- bâtiments ;

Une analyse des risques doit être réalisée dans le cadre de la réglementation (1) applicable aux remontées mécaniques, qui précise que « Tout téléphérique doit être conçu et réalisé de façon à ce que les risques d'incendie générés par l'installation elle-même ou par son environnement n'aient pas de conséquence sur la sécurité des personnes. ». Cette analyse s'appuie sur le guide technique du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Remontées mécaniques 2. Conception générale et modification substantielle des téléphériques, publié dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 7 août 2009 et après avis de la commission des téléphériques, par le STRMTG.

L'analyse de risque doit qualifier l'exposition au risque incendie généré par l'installation elle-même ou par son environnement. En effet, les effets thermiques de l'incendie peuvent entraîner des dégradations voire une fragilisation de l'infrastructure de transport notamment au niveau des câbles.

Les études de sécurité sur le risque incendie permettent, grâce à des modélisations d'incendie ayant pour origine différentes situations, de quantifier le niveau d'exposition de l'infrastructure aux effets d'un incendie et de prendre les mesures de conception permettant de garantir l'intégrité du téléphérique.

Ces modélisations prennent pour hypothèse les zones survolées et les différents scénarios suivants :

- un véhicule (bus, poids-lourds, transport de matières dangereuses...) prenant feu sur une route survolées par le téléphérique ;
- un incendie d'un arbre survolé par le téléphérique ;
- Un incendie de bâtiment survolé.

<sup>1</sup> Article 7 II de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

La servitude permet de préserver, sur l'assiette de survol définie, les conditions imposées par les études de sécurité relatives à la conception initiale de l'installation, dans le respect de la réglementation en matière de maîtrise du risque incendie, en limitant ainsi la constructibilité et, de manière générale, toute intervention sur les propriétés survolées.

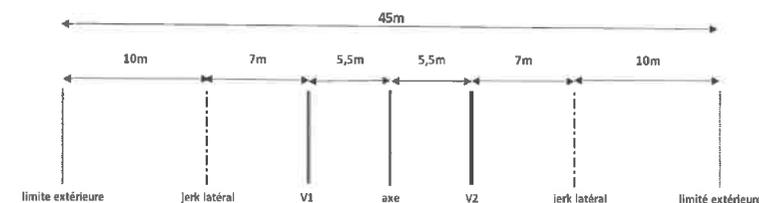
##### 3.1.2. ASSIETTE DE SURVOL

L'assiette de survol comprend l'ensemble du linéaire de l'opération à l'exception des pylônes et des stations qui font l'objet d'un contour d'emprise spécifique.

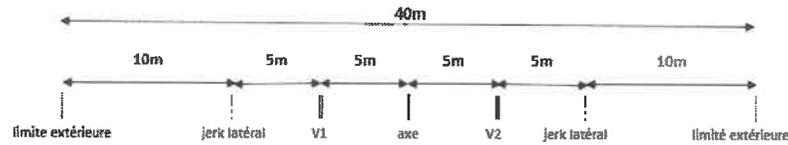
Une assiette de survol de 40 à 45 mètres de largeur en fonction de la portée entre les pylônes détaillée comme suit :

- Écart entre véhicules V1 et V2 :
  - 11m entre les stations Oncopole et CHU ;
  - 10m entre les stations CHU et UPS.
- Jerk latéral (prise en compte des mouvement latéraux des cabines) :
  - + 7m entre les stations Oncopole et CHU ;
  - + 5m entre les stations CHU et UPS.
- Surlargeur :
  - +10 m pour chaque voie (principe de sécurité retenu)

Entre les stations Oncopole et CHU, les portées entre pylônes étant plus importantes, des surlargeurs sont à prendre en compte pour couvrir les mouvements latéraux des cabines, sur cette zone, les hypothèses sont détaillées ci-après :



Entre les stations CHU et UPS, les hypothèses sont détaillées ci-dessous :



### 3.1.3. HAUTEURS DE SURVOL

Le profil de la ligne a été défini de façon à limiter les impacts du projet sur l'environnement survolé :

- respect de la réglementation en matière de maîtrise du risque incendie ;
- limitation des emprises et donc des impacts au sol : seulement 5 pylônes ;
- limitation des impacts sur les arbres ;
- préservation de la perspective remarquable (non encombrement visuel de la façade du château du lycée Bellevue) ;
- préservation des infrastructures existantes (ex : terrain de rugby du lycée Bellevue) ;
- augmentation des distances de covisibilité avec les riverains survolés.

Le respect de ces objectifs conduit à des hauteurs de survol par les câbles et cabines particulièrement importante ; effet qui permet également d'atténuer la perception des incidences de la servitude de survol associée.

Les hauteurs au niveau des points particuliers du parcours, considérées entre le niveau du sol et le bas des cabines, sont ainsi précisées :

- Avenue Irène Joliot Curie : hauteur > 15m
- Garonne : hauteur > 50m
- Chemin des Etroits : hauteur > 50m
- Chemin des Coteaux de Pech David : hauteur > 15m
- Colline Pech David (point culminant du tracé survolé) : hauteur > 10m

- Chemin du Vallon : hauteur > 50m
- Chemin de Pouvoirville : hauteur > 40m
- Perspective remarquable du lycée Bellevue : hauteur > 32 m
- Route de Narbonne : hauteur > 25 m

## 4. PRESENTATION DES EMPRISES AU SOL DU PROJET

### 4.1. PYLONES ET ACCES DE MAINTENANCE ET ENTRETIEN

L'emprise au droit des pylônes comprend l'assiette des semelles et une surlargeur de +1 mètre autour.

Elle est adaptée aux types de semelles par pylône.

A ces emprises sont également intégrés les accès de maintenance et d'entretien des pylônes. En effet, les accès doivent être possibles de jour comme de nuit avec des engins motorisés.

Parfois, l'utilisation de grues sera nécessaire en fonction des interventions.

Ainsi, la zone accessible aux engins de levage doit faire l'objet d'une emprise de 20m à partir de l'axe du pylône afin de permettre le déploiement des engins de levage.

Par conséquent, aucun accès pour de la maintenance ou l'entretien de l'installation ne sera nécessaire depuis les propriétés privées survolées.

PYLONE	TYPE DE SEMELLE	DIMENSION SEMELLE (m)	DIMENSION EMPRISE (m)
P1	F	11x11	13x13
P2	G	7.2 x 4.8	9.2x6.8
P3	H	11x11	13x13
P4	H	11x11	13x13
P5	H	11x11	13x13

### 4.2. STATIONS

L'emprise au droit des stations comprend l'assiette foncière des stations projetée, y compris les locaux techniques, le parking relais de l'Oncopole et les aménagements des parvis strictement nécessaires à l'opération et dont la fonction est directement associée à l'infrastructure de transport.

Les emprises correspondent aux clôtures projetées et aux emprises nécessaires à l'entretien courant.

Les emprises définitives sont déterminées selon les éléments suivants :

- Intégration des emprises strictement nécessaires à la réalisation des aménagements connexes
- Cohérence du trait d'emprise (pas de découpe/exclusion de parcellaire) ;
- Intégration des réaménagements de talus (station CHU).

### 4.3. PARKING RELAIS ONCOPOLE

L'assiette foncière du parking relais Oncopole est intégrée au dossier.

# PREFECTURE/DRHM/DIRECTION

31-2021-12-24-00010

Toulouse Pechbusque - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel ou assimilé,  
d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Commune de Toulouse**

- vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- vu l'arrêté préfectoral N° DREAL-2019-31-157 du 07 mars 2019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Toulouse ;
- vu le rapport n° 2021/FF/399 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 05 octobre 2021 ;
- vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne, le 16 décembre 2021 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que selon l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le b de l'article R.555-30 du même code s'applique aux canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R.554-41, à savoir que la pression maximale en service dépasse 10 bar si le diamètre nominal dépasse 200 mm, ou dépasse 16 bar dans les autres cas.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz naturel décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée<sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

#### **Nota :**

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

TERÉGA  
Espace Volta  
40 Avenue de l'Europe  
CS 20522 - 64000 PAU

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
31 - DN 300-200 GrDF TOULOUSE BRAQUEVILLE	60	300	45	ENTERRÉ	95	5	5
31 - DN 150 GrDF TOULOUSE BRAQUEVILLE	60	150	24	ENTERRÉ	45	5	5
DN80 BIOPARK BY SANOFI TOULOUSE	66,2	80	113	ENTERRÉ	15	5	5
31 - DN 050 SANOFI RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT	66,2	50	26	ENTERRÉ	10	5	5
31 - DN 050 SANOFI RECH. DEVELOPPEMENT TOULOUSE	66,2	50	1	ENTERRÉ	10	5	5
31 - DN 50 EX KNAUF PACK SO TOULOUSE	66,2	50	1	ENTERRÉ	10	5	5
31 - DN 300 PORTET_GARONNE-TOULOUSE STATION	60	300	1454	ENTERRÉ	95	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
RO-SECURITE GRDF TOULOUSE BRAQUEVILLE	35	6	6
PL-GRDF TOULOUSE BRAQUEVILLE	35	6	6
PS-TOULOUSE, EX KNAUF PACK SO	35	6	6
RO-SEC.SANOFI R. ET D. TOULOUSE 2 (DN80)	35	6	6
PL BIOPARK BY SANOFI TOULOUSE	35	6	6
RO BIOPARK BY SANOFI TOULOUSE	35	6	6
PS-TOULOUSE STATION	35	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR DE GAZ :**

GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE  
(GRDF)  
6 Rue Condorcet  
75009 PARIS 9

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisati- on)		
					SUP1 *	SUP2	SUP3
GRDF - DN50	25	50	706	ENTERRÉ	10	5	5
GRDF - DN80	25	80	738	ENTERRÉ	10	5	5
GRDF - DN100	25	100	2947	ENTERRÉ	10	5	5
GRDF - DN150	25	150	8480	ENTERRÉ	25	5	5
GRDF - DN200	25	200	11790	ENTERRÉ	25	5	5
GRDF - DN250	25	250	2567	ENTERRÉ	40	5	5
GRDF - DN300	25	300	305	AÉRIEN	9	8	8

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1 *	SUP2	SUP3
GRDF - DN300	25	300	28995	ENTERRÉ	50	5	5

\* Nota : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF - DN100	25	100	AÉRIEN	9	8	8

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1*	SUP2	SUP3
GRDF - LONGCHAMP	20	5	5
GRDF - PAPUS	20	5	5
GRDF - VITARELLES CARTOUCHERIE	20	5	5
GRDF - CASTRES	20	5	5
GRDF - REVEL	20	5	5
GRDF - MONTAUDRAN	20	5	5
GRDF - BELIN	20	5	5
GRDF - BORDEAUX	20	5	5
GRDF - AGDE BALMA	20	5	5
GRDF - EUROPE	20	5	5
GRDF - RENAN	20	5	5
GRDF - CROIX DAURADE MPC/MPB	20	5	5
GRDF - TABAR	20	5	5
GRDF - THOMSON ESPACE	20	5	5
GRDF - VITARELLES TOURRASSE	20	5	5

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1'	SUP2	SUP3
GRDF - SCI GROS	20	5	5
GRDF - SILOS	20	5	5
GRDF - CROIX DAURADE MPC/MPC	20	5	5
GRDF - ESTEBE	20	5	5
GRDF - GLOIRE MPC/MPC	20	5	5
GRDF - GRANDE BRETAGNE	20	5	5
GRDF - HERBETTES MPC/MPC	20	5	5
GRDF - ESPAGNE	20	5	5
GRDF - ST ELOI ATELIER	20	5	5
GRDF - METEO FRANCE	20	5	5
GRDF - GDF STATION GNV	20	5	5
GRDF - PURPAN COGENERA	20	5	5
GRDF - CNES	20	5	5
GRDF - SETMI	20	5	5
GRDF - AIRBUS CHAU COG	20	5	5
GRDF - TISSEO STATION GNV	20	5	5
GRDF - SMTC CHAUFFERIE	20	5	5
GRDF - SANOFI AVENTIS	20	5	5
GRDF - CANCEROPOLE	20	5	5
GRDF - AGDE BONNEFOY	20	5	5
GRDF - VILLET	20	5	5
GRDF - BENITE	20	5	5
GRDF - SEMVAT GNV BUS	20	5	5
GRDF - EUROGEM COMPLEXE RANGUEIL	20	5	5
GRDF - CSU RANGUEIL	20	5	5
GRDF - USINE TOULOUSE MPC/MPC	20	5	5

\* **Nota** : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

## **Article 2**

Conformément au b de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

Cette analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant aux zones d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 5**

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne et adressé au maire de la commune de Toulouse.

## **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## **Article 7**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° DREAL-2019-31-157 du 07 mars 2019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Toulouse sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

## **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Toulouse, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs des sociétés TERÉGA et GRDF.

Fait à Toulouse, le **24 DEC. 2021**

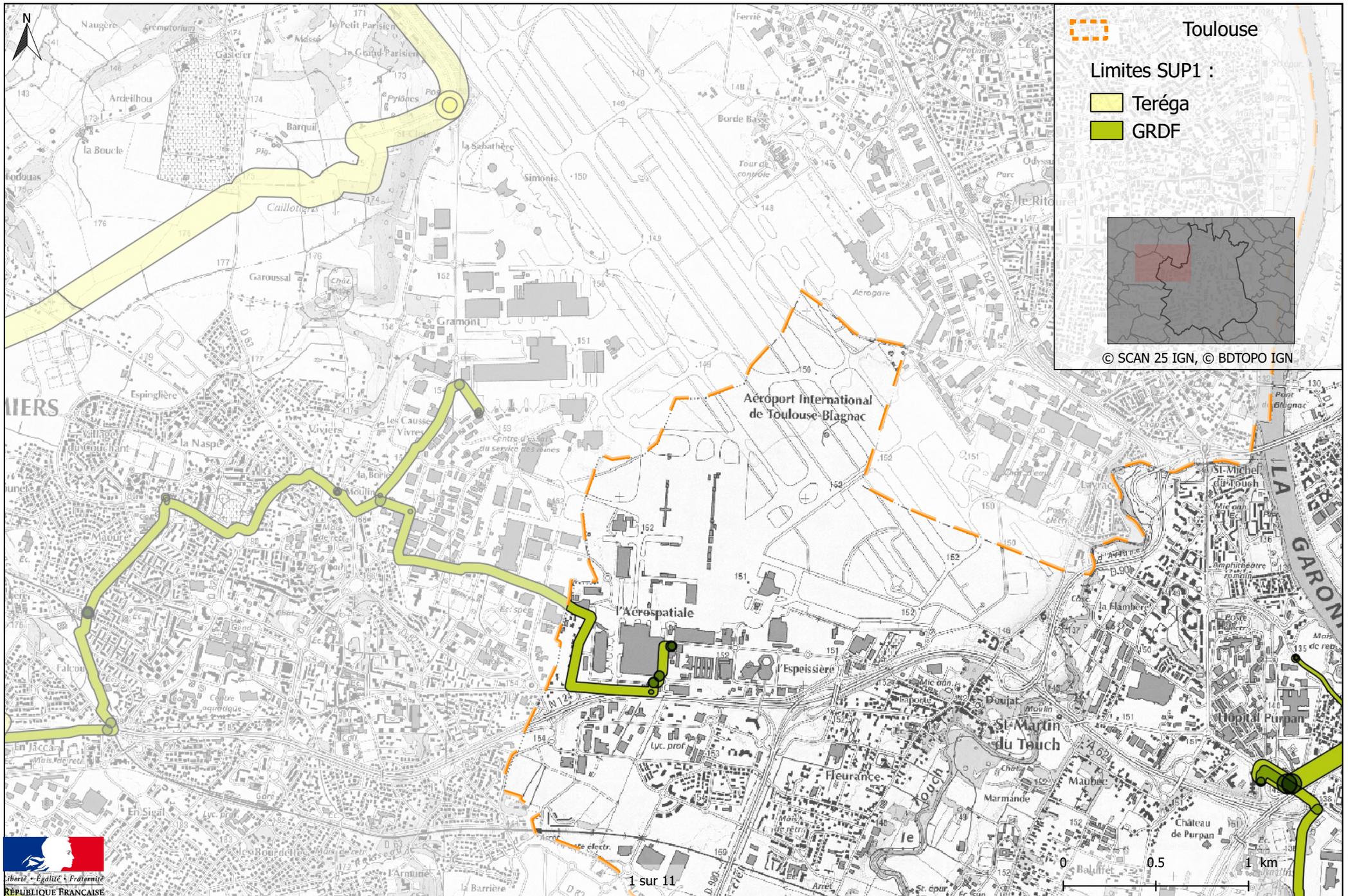
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Pour le préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire général

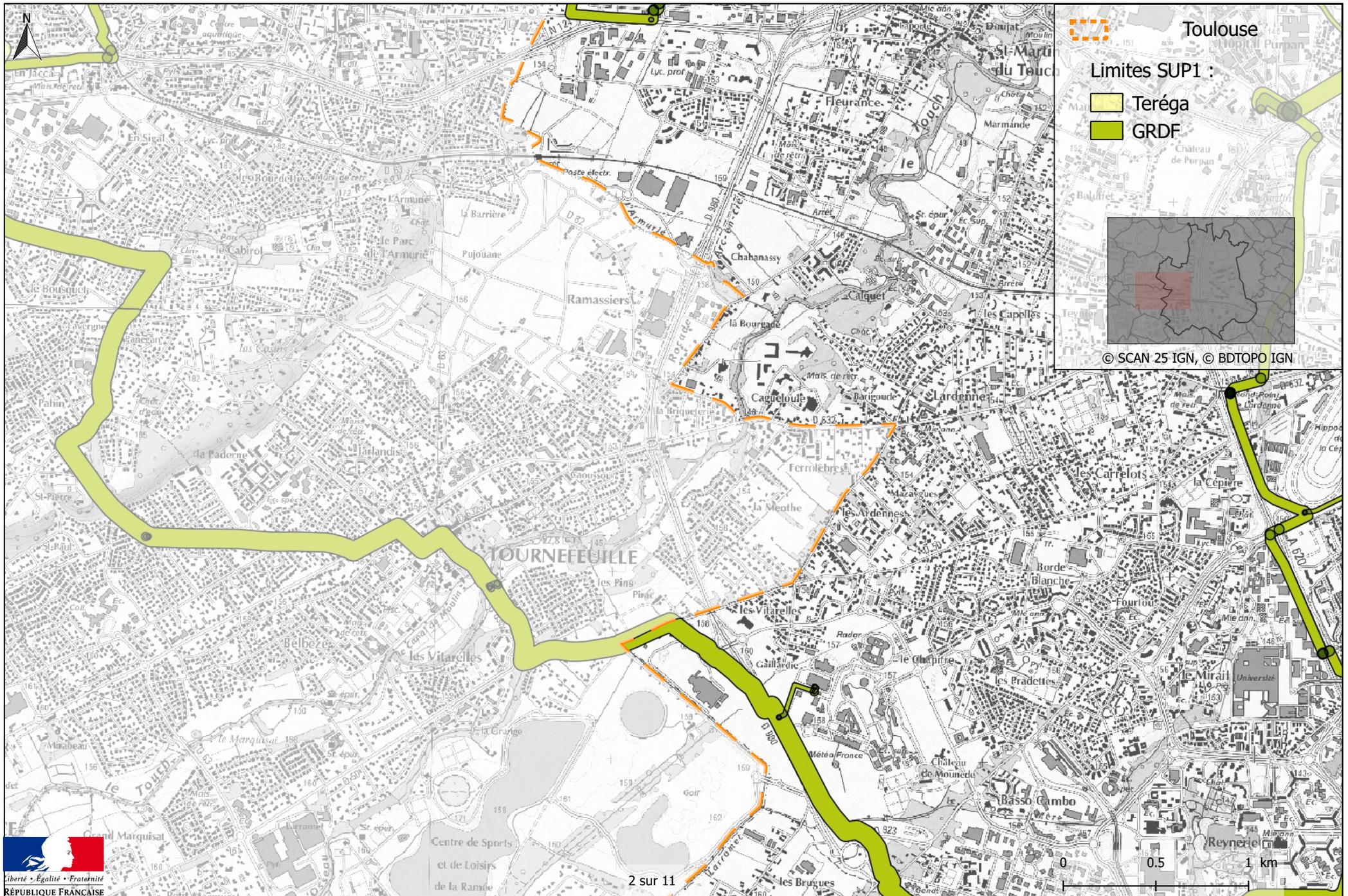
Denis OLAGNON

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture de la Haute-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée*

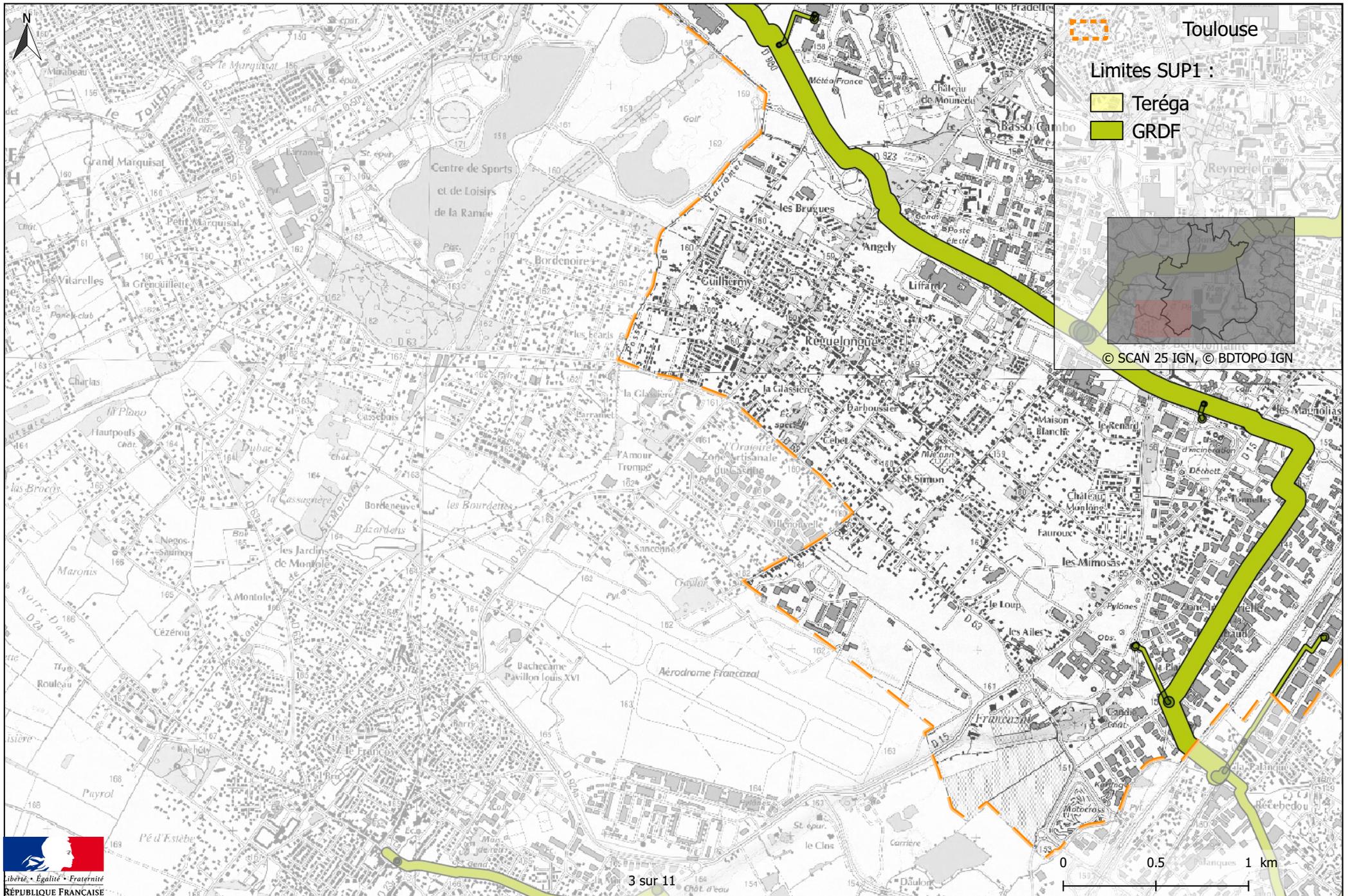
# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



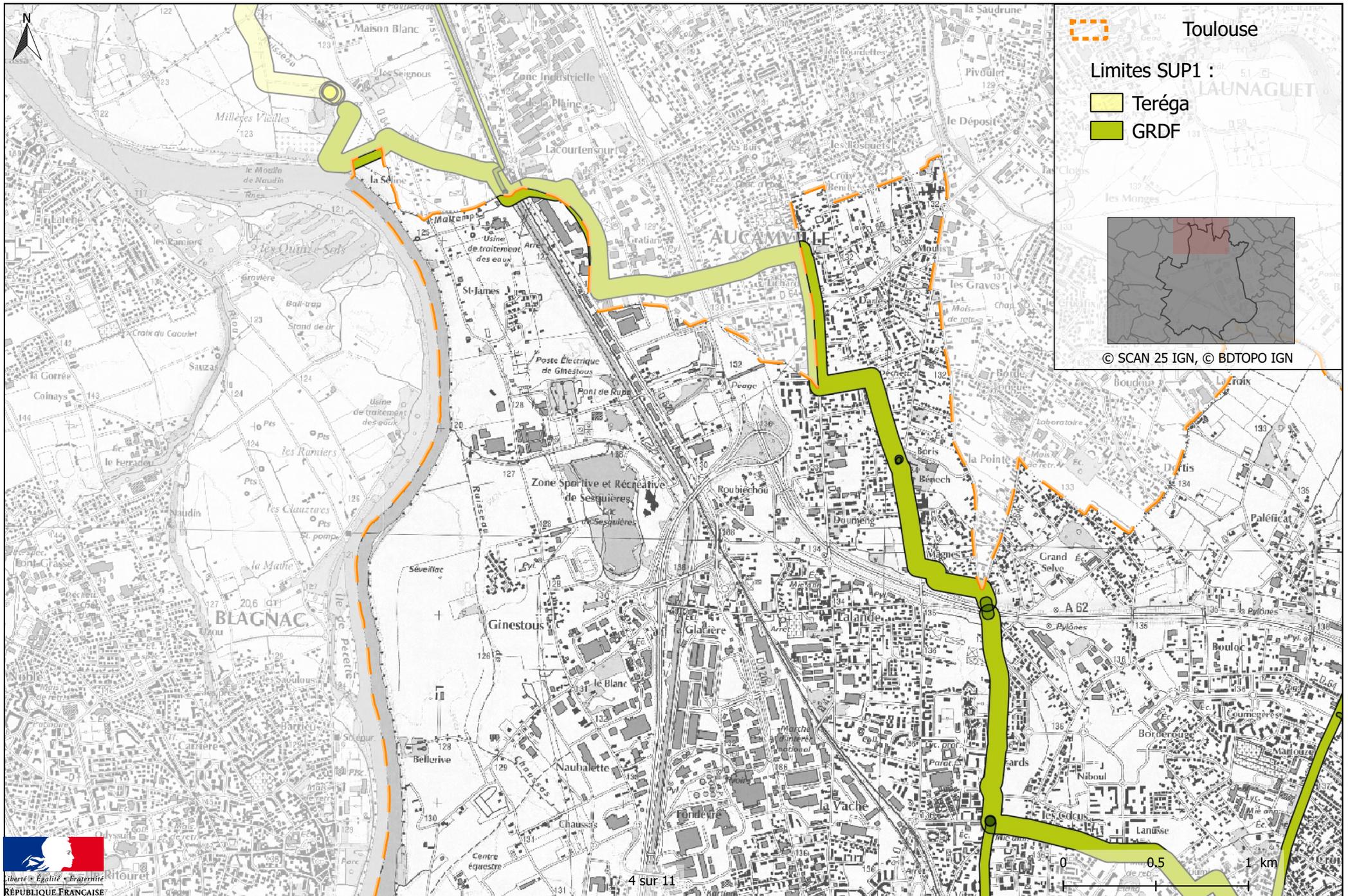
# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



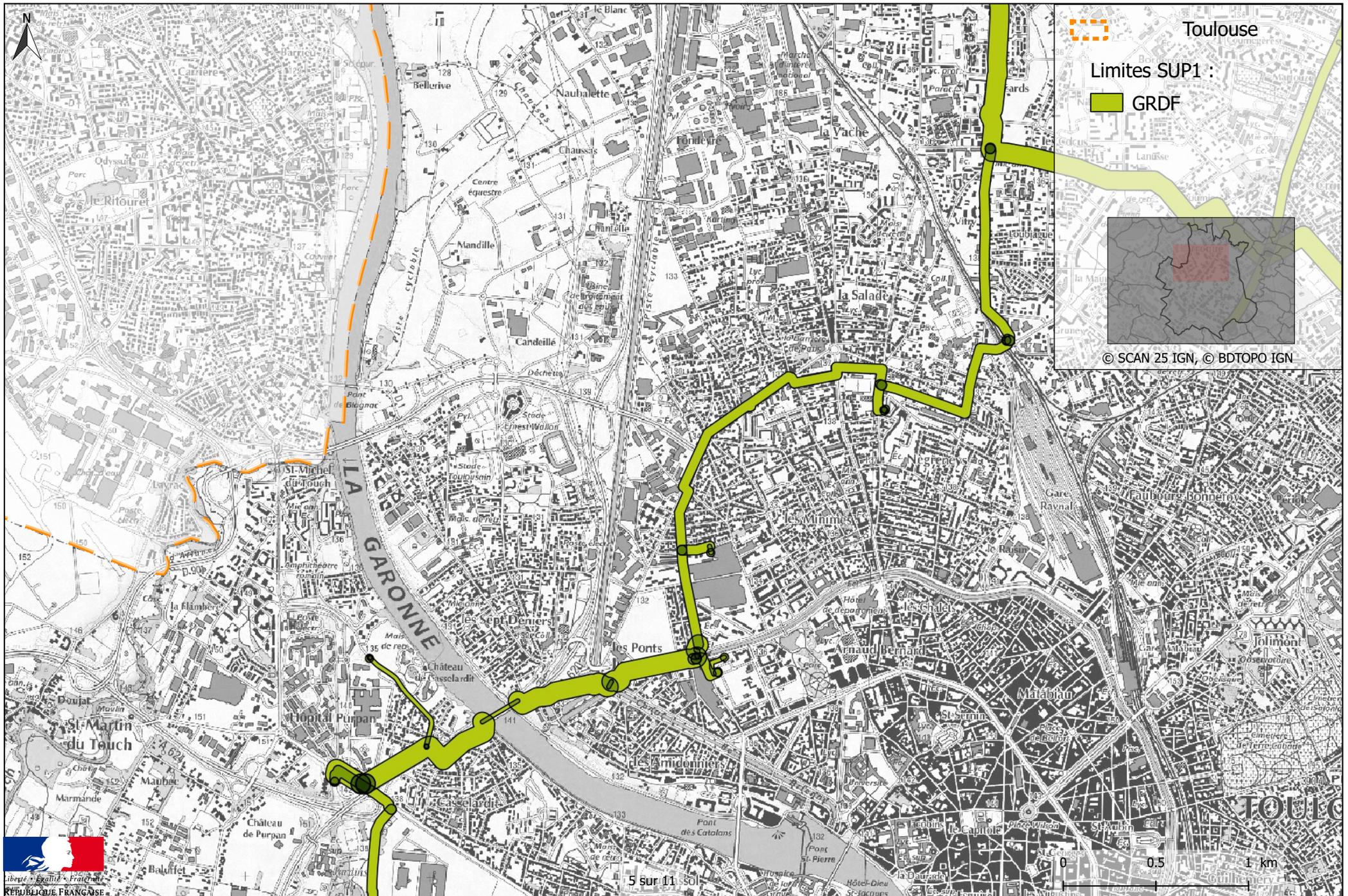
# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



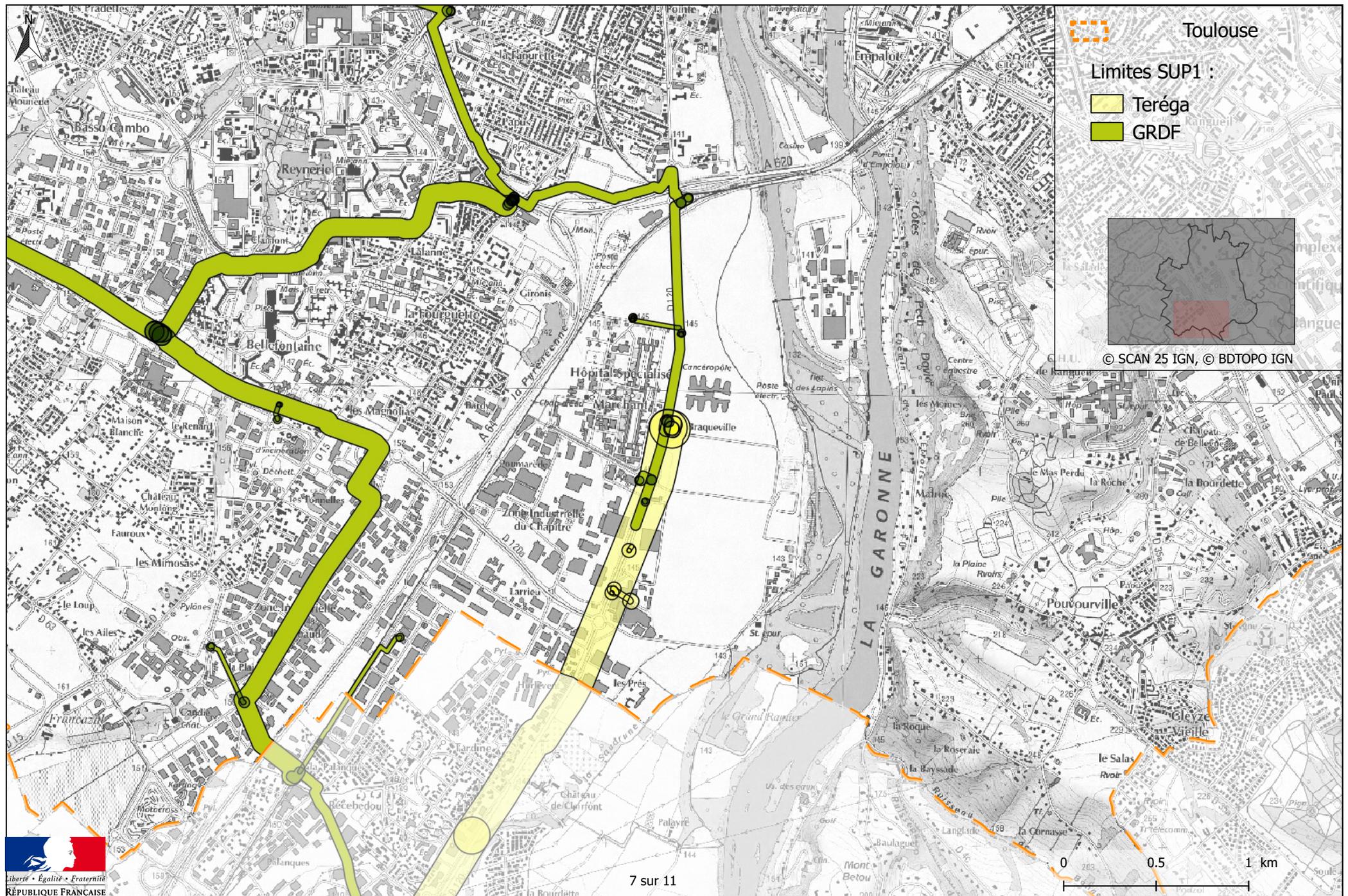
# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



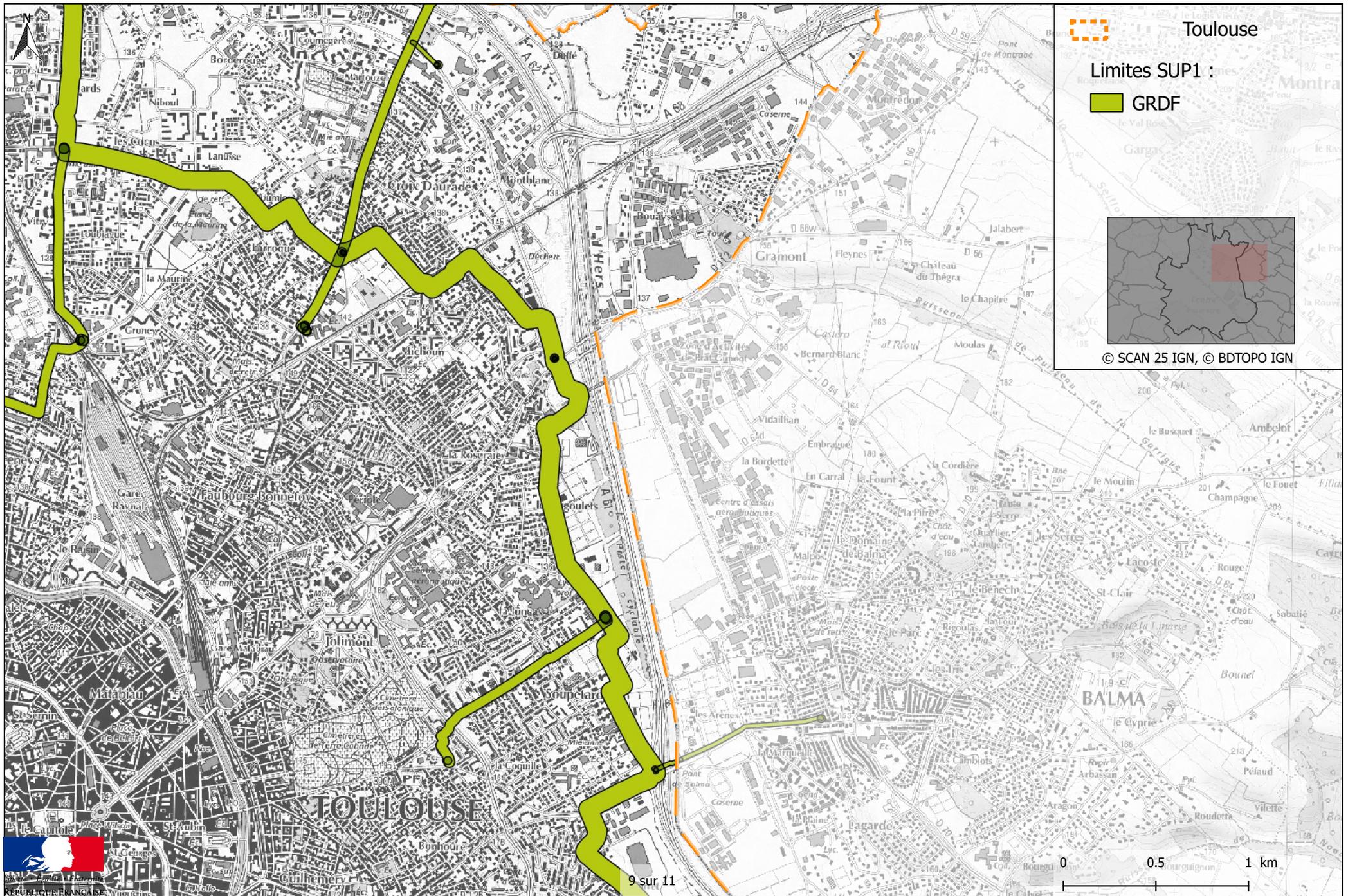
# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



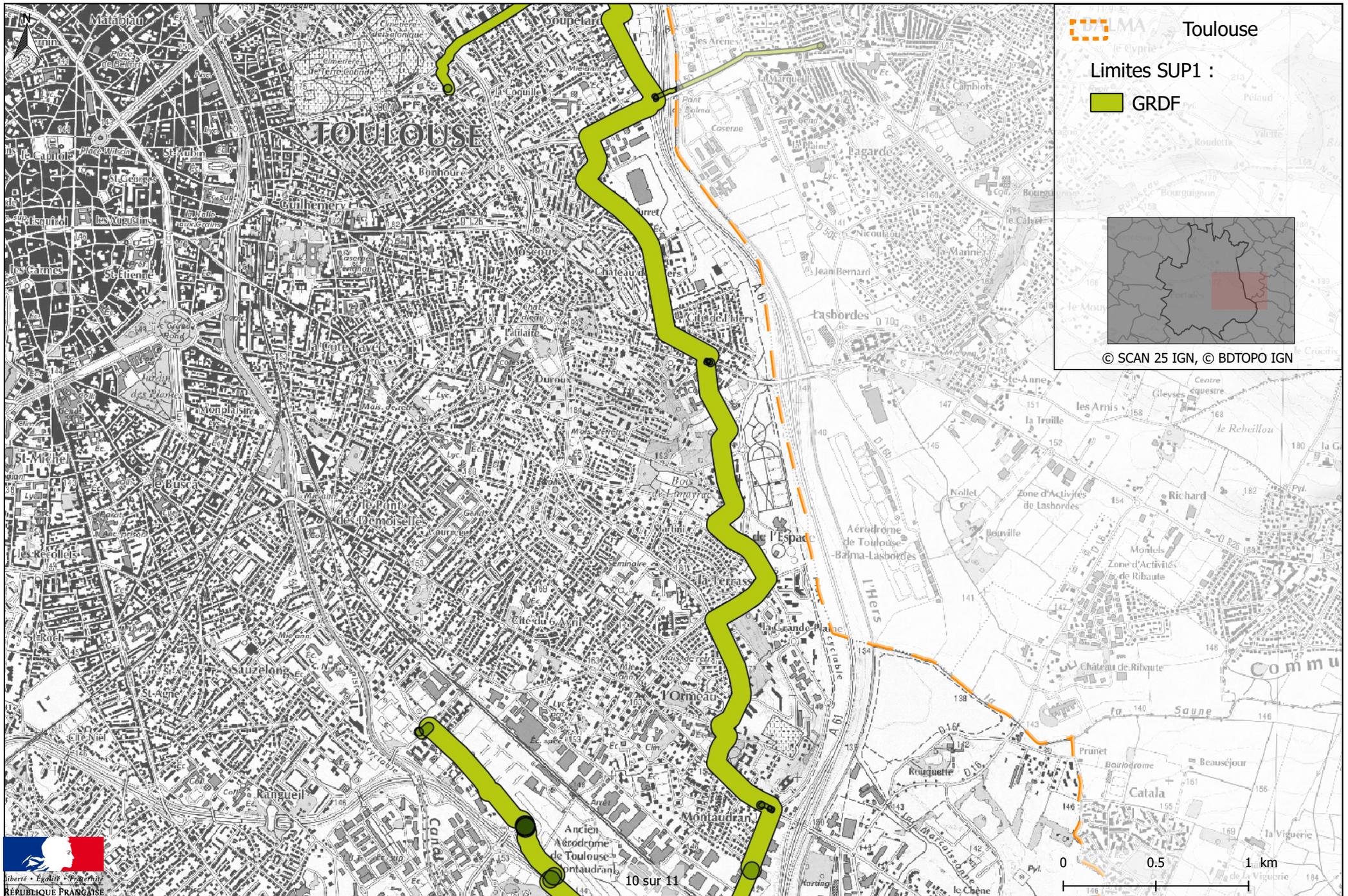
# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



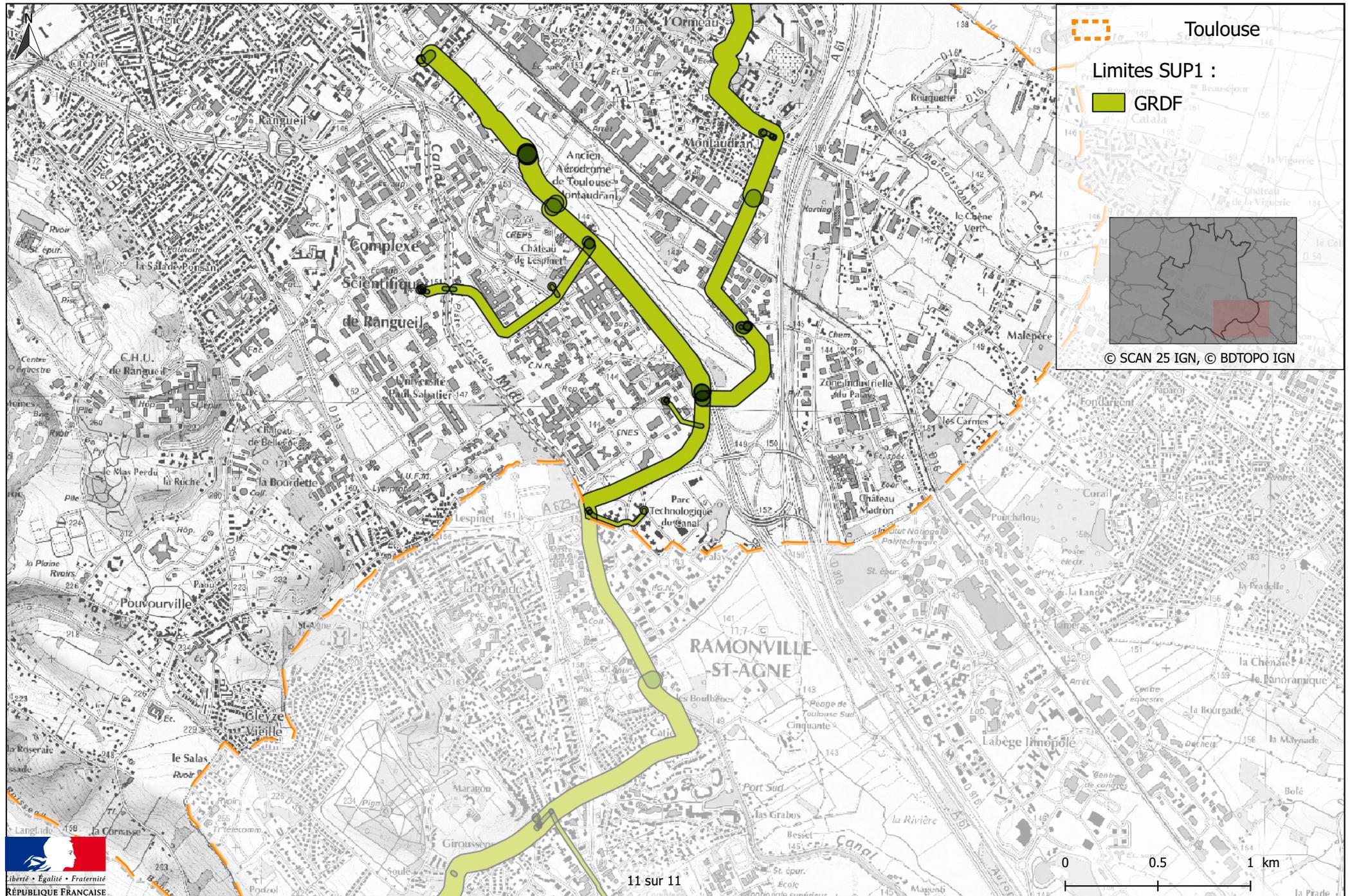
# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

30/07/19  
A 19049328



Direction départementale des territoires

Toulouse, le

15 JUIL, 2019

Service environnement, eau et forêt  
Unité procédures environnementales

Affaire suivie par : Myriam MOMMEJA  
Téléphone : 05 61 10 60 57  
Courriel : myriam.mommeja  
@haute-garonne.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
de la Haute-Garonne,

à

Monsieur le président de Toulouse Métropole

Objet : Institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains du site anciennement exploité par la société CIREP à Toulouse, 5 rue Jean Grandjean.

P.J. : un arrêté d'institution de servitudes

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, après avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), copie de l'arrêté qui vient d'être signé portant institution de servitudes d'utilité publique en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement, sur les terrains du site anciennement exploité par la société CIREP à Toulouse, 5 rue Jean Grandjean.

Il vous appartient d'annexer ces servitudes au plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ci-joint, dans le délai de trois mois.

Pour le préfet et par délégation,  
La chef d'unité,



Magali DUHARCOURT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68.02821

### **Arrêté préfectoral portant institution de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de la société Cirep, 5, rue Jean Grandjean à Toulouse, dernier exploitant, et dont le propriétaire actuel est la société Sirius Développement**

0112

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.515-12 et de R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1999 autorisant la société Cirep à exploiter une installation de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de Toulouse, 5 rue Granjean ;
- Vu la déclaration de la société Cirep du 10 mars 2009 de la cessation de son activité ;
- Vu le plan de gestion des pollutions initial intégré au dossier de cessation d'activité, transmis par la société Cirep le 8 juin 2009 et le plan de gestion révisé transmis par la société Cirep le 17 janvier 2011 ;
- Vu la demande de mise en place de servitudes d'utilité publique formulée par la société Sirius Développement, propriétaire du site, le 16 septembre 2015 ;
- Vu le procès-verbal de constatation de fin de travaux du 6 mars 2018 suite à la réalisation des travaux de dépollution pour un usage industriel ou commercial ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mars 2018 ;
- Vu la communication en date du 22 octobre 2018 du projet d'arrêté préfectoral au maire de Toulouse ainsi qu'à la société Sirius Développement, unique propriétaire du terrain ;
- Vu l'avis de la société Sirius Développement, propriétaire du terrain, en date du 6 novembre 2018 ;
- Vu l'avis du conseil municipal de Toulouse en date du 22 janvier 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 février 2019, de présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 18 avril 2019 ;

Considérant que les diagnostics approfondis, l'évaluation de risques et les études de réhabilitation réalisés à ce jour sur le site, ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés liés aux activités industrielles arrêtées, dans les sols et dans les eaux, ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces substances sur la santé humaine et sur les eaux ;

Considérant que les travaux de réhabilitation fixés par le plan de gestion des pollutions du 17 janvier 2011 ont été partiellement réalisés (excavation de terres polluées) ;

Considérant que la société Sirius Développement a indiqué lors de l'inspection du 4 septembre 2015 que pour des raisons économiques les travaux complémentaires prévus dans le plan de gestion du 17 janvier 2011 (démantèlement de l'ensemble de la dalle béton, terrassement des terres de surface, recouvrement avec une géomembrane et un grillage avertisseur, remblaiement et remise à niveau et mise en place d'un confinement étanche) ne seront réalisés que lorsqu'un locataire sera trouvé pour ce site ;

Considérant que la société Sirius Développement a trouvé un locataire pour son site et a un projet de réaménagement du site (dépôt de permis de construire du 12 octobre 2017) avec reconstruction du bâtiment à l'identique d'avant sinistre et considérant que les travaux de confinement de la pollution prévus dans le plan de gestion seront réalisés conformément à l'engagement de la société Sirius Développement lors de l'inspection du 4 septembre 2015 ;

Considérant que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires (propriétaire unique) ainsi que le périmètre envisagé des servitudes, limité au seul terrain du site, permettent, en application de l'article L.515-12 3<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée par courrier du 22 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels identifiés pour les activités industrielles arrêtées et d'assurer, dans le temps, la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que le projet d'arrêté d'institution de servitudes d'utilité publique a été porté à la connaissance de la société Sirius Développement le 10 mai 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

## **Art. 1<sup>er</sup>. – Domaine d'application**

Dès restrictions d'usage sont instituées sur la parcelle :

- appartenant à la société Sirius Développement, Société à Responsabilité Limitée, 243, route d'Albi - 31200 Toulouse, identifiée sous le numéro SIRET 493 415 939 00013 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de Toulouse, représentée par Messieurs Alain LEYGONIE et Vincent LEYGONIE, gérants,
- et située sur la commune de Toulouse, référence cadastrale de la parcelle : n°165, section AW, contenance cadastrale de la parcelle : 8 000 mètres carrés, adresse de la parcelle : 5 rue Jean Grandjean à Toulouse (31100).  
Cette parcelle est inscrite en zone UE2 (Zone Urbaine Économique) au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2013 et mis à jour par arrêté du 15 mai 2017.

840

Un plan de localisation du site et un plan cadastral sont joints au présent arrêté en annexes n°1a et 1b. Le plan du site est joint au présent arrêté en annexe 1c.

## **Art. 2. – Nature des servitudes d'utilités publiques**

Le terrain figurant sur le plan en annexe n°1 du présent arrêté a été placé, par la société Sirius Développement dans un état tel qu'il puisse accueillir les usages suivants :

- usage de type industriel ou commercial.

Un type de servitudes d'utilité publique est institué par le présent arrêté :

- des servitudes de restriction d'usage des sols et du sous-sol sur la zone définie en annexe 2.

Ces servitudes sont destinées à garder la mémoire des travaux de réhabilitation effectués, à assurer la pérennité des restrictions d'usages du site concerné, et la protection des personnes en cas d'occupation des terrains.

## **Art. 3 - Situation environnementale du site**

Les terrains visés par la présente restriction d'usage contiennent des pollutions résiduelles, identifiées après travaux, qui figurent en annexes 3a, 3b et 3c du présent arrêté (cartographies des concentrations résiduelles de 0 à 2 m et 2 à 5m de profondeur).

## **Art. 4 - Dispositions communes à toutes les servitudes**

### **Art. 4.1 – Accès aux terrains**

Le propriétaire du terrain, ou ses ayant-droits, doit conserver en mémoire l'historique du site, respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation des sols et du sous-sol, et assurer l'intégrité des aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation ainsi que les accès à ceux-ci. Le propriétaire est tenu d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes et à ceux de la société Sirius Développement, ou aux personnes mandatées par celle-ci, l'accès aux terrains concernés par l'exécution des opérations fixées par le présent arrêté ou par le contrôle de leur exécution.

### **Art. 4.2 – Précautions pour les tiers intervenant sur le site**

Compte tenu de la présence de teneurs résiduelles de polluants dans les sols et le sous-sol au droit du site (voir annexe n°3), la réalisation de travaux sur l'ensemble du site n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection des travailleurs au cours des travaux.

Notamment, le personnel d'entretien, et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, doit être sensibilisé aux règles de préservation des sols et du sous-sol.

#### **Art. 4.3 – Modifications d’usages sur le site**

Tout projet d’intervention remettant en cause les conditions de recouvrement des terrains, tout projet de changement d’usages du terrain, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, par un organisme spécialisé et reconnu, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l’initiative du projet concerné, d’études techniques (par exemple un plan de gestion) garantissant l’absence de risques pour la santé et l’environnement en fonction des travaux projetés.

Ces investigations devront permettre de définir les travaux ou les dispositions constructives nécessaires à prendre pour s’assurer de la compatibilité de l’état du site avec son nouvel usage projeté au regard des risques sanitaires et environnementaux, notamment en cas de remaniement du sol, d’édification de bâtiments nouveaux.

#### **Art. 4.4 – Levée des servitudes**

Les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, ou d’études particulières, et après instruction du dossier par l’administration compétente.

#### **Art. 4.5 – Mise à disposition du terrain**

Si le terrain fait l’objet d’une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s’engage à informer les occupants des restrictions d’usage visées par le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

#### **Art. 5 – Servitudes en cas de travaux sur les sols et le sous-sol applicables à l’ensemble du site**

Sans préjudice des dispositions de l’article 4.2 du présent arrêté, en cas d’affouillements ou de creusements des terrains, les terres et matériaux extraits doivent être caractérisés avant évacuation du terrain.

Un dossier doit être établi aux frais et sous la responsabilité de la personne physique ou morale à l’initiative des travaux comportant :

- les analyses réalisées sur les terres et les matériaux extraits,
- les justifications, selon les cas, de l’élimination de ces terres et matériaux, ou les éléments de traçabilité et de localisation des terres réutilisées sur le site.

Si ces terres et matériaux présentent des teneurs en cuivre supérieures à l’objectif de dépollution fixé à 95 mg/kg sur matière sèche, valeur issue du plan de gestion susvisé :

- les terres et matériaux excavés doivent être évacués du terrain et éliminés selon les filières autorisées, en fonction de leur caractérisation. Les analyses réalisées, ainsi que les justifications, le cas échéant, de leur élimination, sont tenues à la disposition des autorités compétentes,
- les excavations sont comblées par des matériaux dont les caractéristiques n’engendrent pas un impact supplémentaire sur l’environnement.

Les terres et matériaux extraits, présentant des teneurs inférieures à l’objectif de dépollution pour le cuivre peuvent être réutilisés comme remblai sur le site, dans la mesure où ils seront recouverts d’un revêtement garantissant leur confinement. À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l’objet d’un traitement adapté.

Dans l’éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l’approvisionnement en eau potable, les canalisations sont conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l’eau via les parois ou les joints (canalisations métalliques ou autre matériau anti-contaminant).

**Art. 6 – Ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines**

Pour éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines, les ouvrages, utilisés pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines dans le cadre de la cessation d'activité de la société Cirep, sont rebouchés dans les règles de l'art, par la société Sirius Développement, dès que l'aménagement du site est terminé et avant l'arrivée du nouveau locataire du site.

**Art. 7 - Cession**

En cas de cession, le vendeur doit informer l'acquéreur dans les conditions de l'article L.514-20 du code de l'environnement.

Chaque propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit, notamment en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la zone concernée, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

**Art. 8 –** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Art. 9 -** Les servitudes d'utilité publique font l'objet d'un enregistrement au bureau de la conservation des hypothèques.

Une ampliation du présent arrêté sera portée à la connaissance du maire de Toulouse pour être intégrée aux documents d'urbanisme en vigueur.

**Art. 10 -** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers liés au fonctionnement de l'installation en ce qui concerne les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

**Art. 11 -** Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Toulouse pour y être consultée par tout intéressé.

**Art. 12 -** L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.531-38.

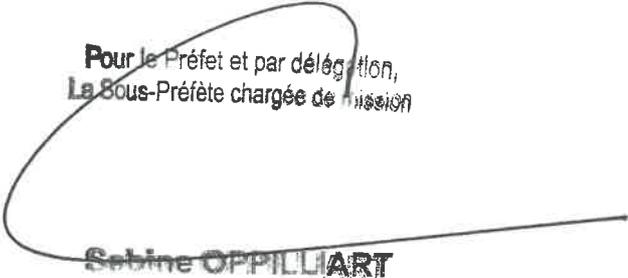
**Art. 13 -** L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

**Art. 14 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié au propriétaire indiqué à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Art. 15** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur régional des finances publiques, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le président de Toulouse Métropole et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Sirius Développement.

Fait à Toulouse, le **11 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète chargée de mission

  
Sabine OPPILLIART

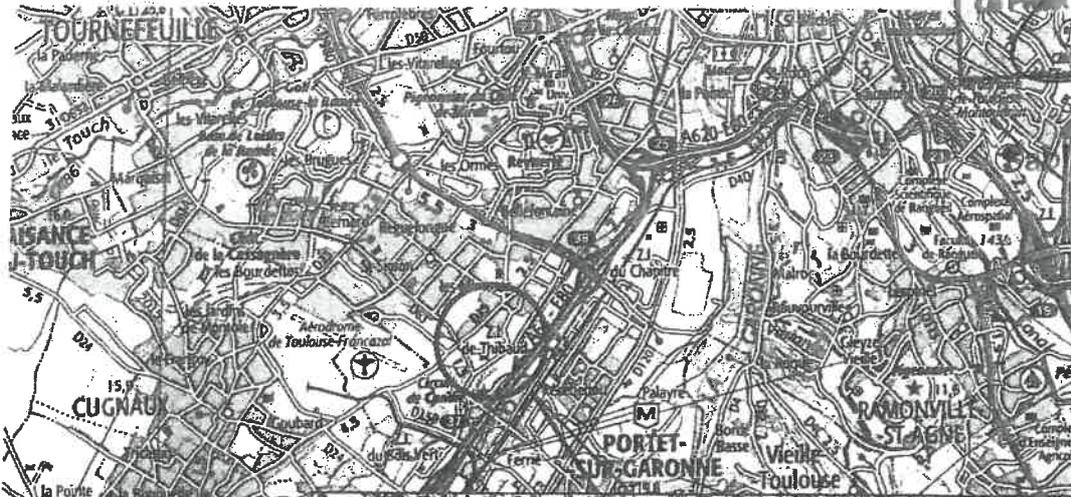
Annexes n°1a, 1b et 1c : plan de localisation du site, plan cadastral et plan du site,  
Annexes n°2 : plan du site localisant les terrains grevés de servitudes sur les sols,  
Annexes n°3a, 3b et 3c : cartographies des pollutions résiduelles.

# - Annexe 1a - Plan de localisation

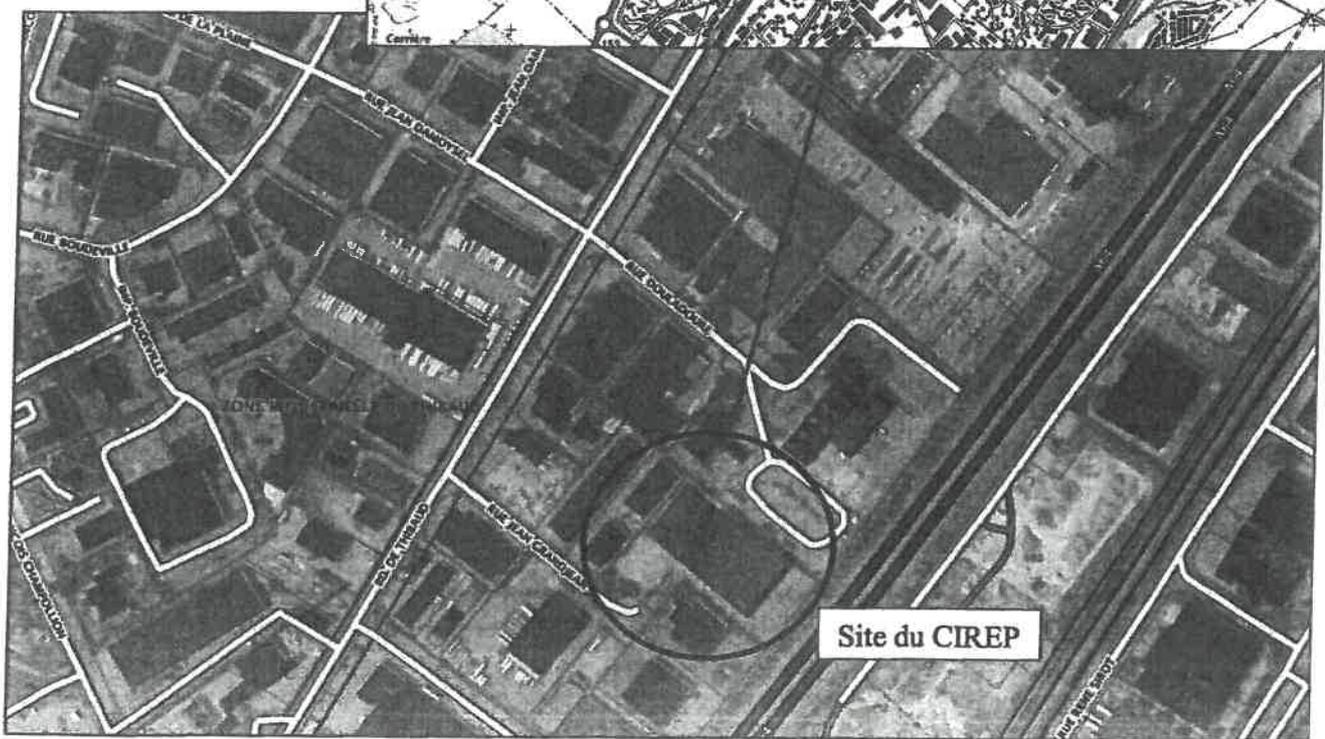
Dossier d'institution de Servitudes d'Utilités Publiques SIRIUS DEVELOPPEMENT - Dossier n° D-2014-07010

pour être annexé à  
en date de ce jour. **JUIL. 2019**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfète chargée de mission

## 2.3. PLAN DE SITUATION



le OPIILLIART





- Annexe 1b - Plan cadastral -



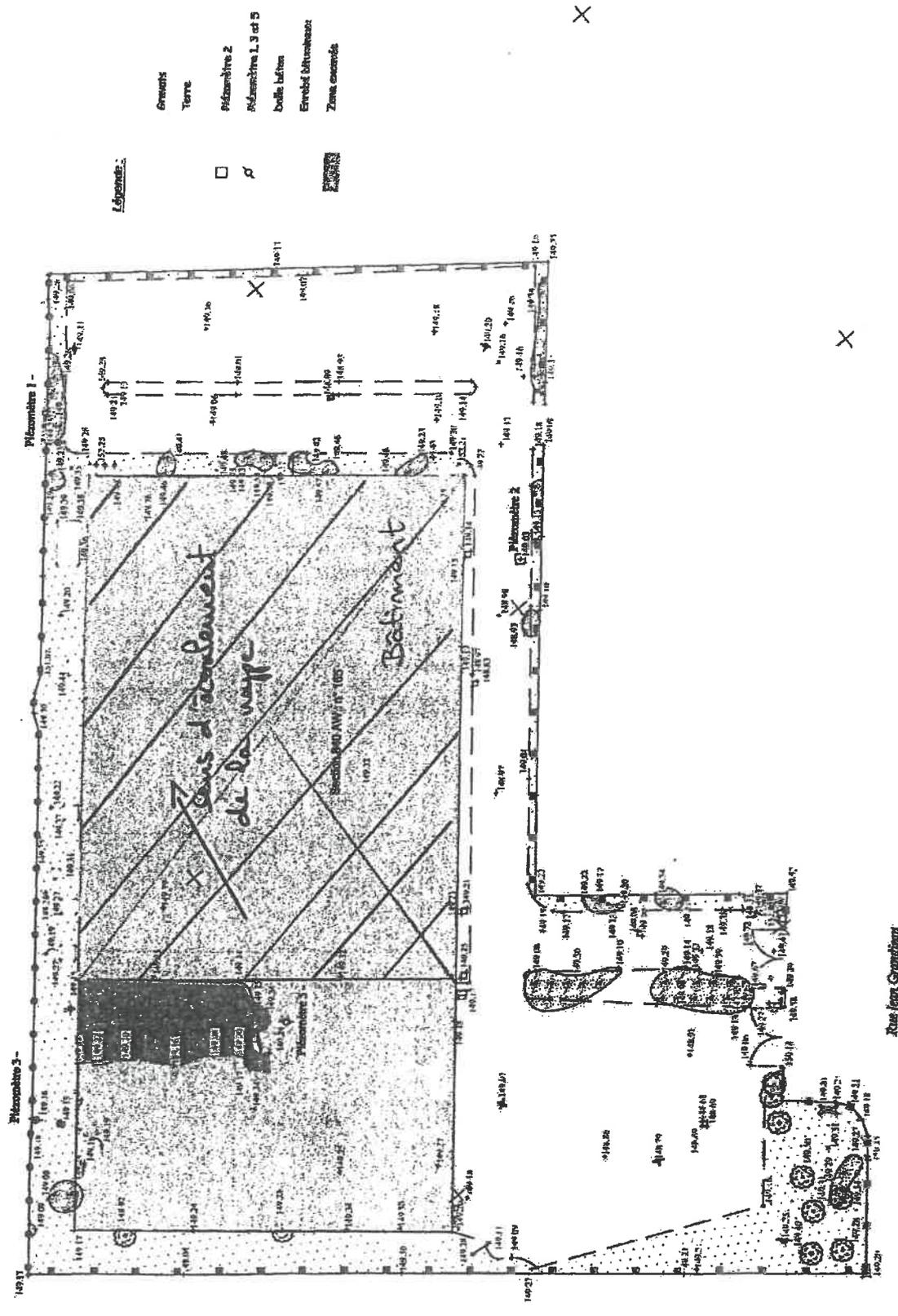
Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

200 17 Ministère de l'Agriculture et des Pêches maritimes

Impression non normalisée du plan cadastral



6 m U.



- Gravats
- Terre
- Parcelle 2
- Parcelle 1, 3 et 5
- Belle habitation
- Enrobé bitumineux
- Zona concréte

Légende:



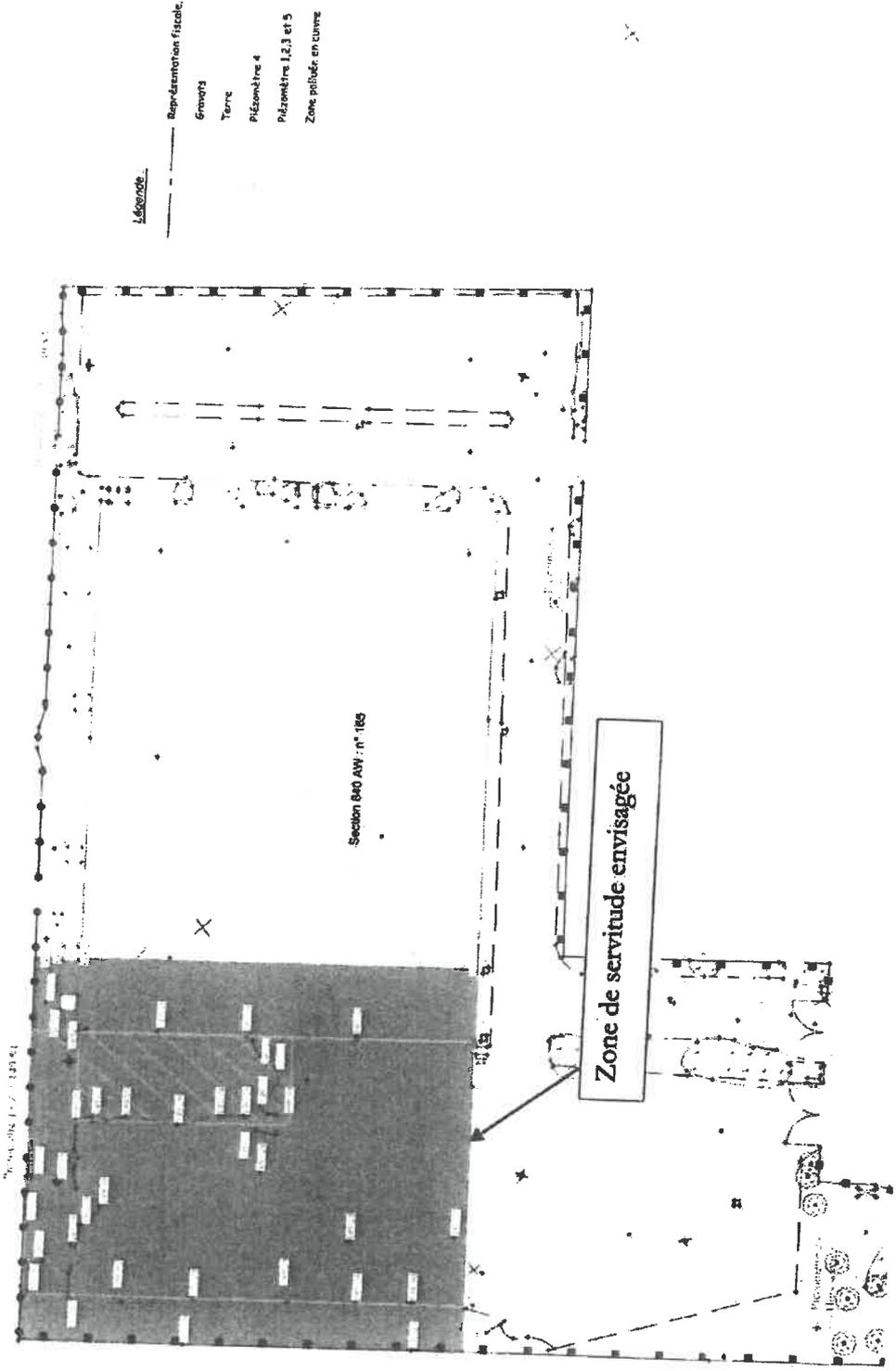


Vu pour être annexé à  
**en date de ce jour, le 19 JUIL. 2019**  
 Tousse, Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Préfet, Sous-Préfète chargée de



### 5.11 PROPOSITION DU CONTENU DE LA RESTRICTION D'USAGE ENVISAGEES

Suite aux investigations supplémentaires réalisées sur le site voisin de VIVRE EN BOIS le 3 juillet 2014 il a été possible de vérifier que la pollution ne s'est pas répandue. Nous proposons donc d'établir une Servitude d'Utilité Publique uniquement sur la zone concernée par les pollutions **Sabine OPPILIANI**.

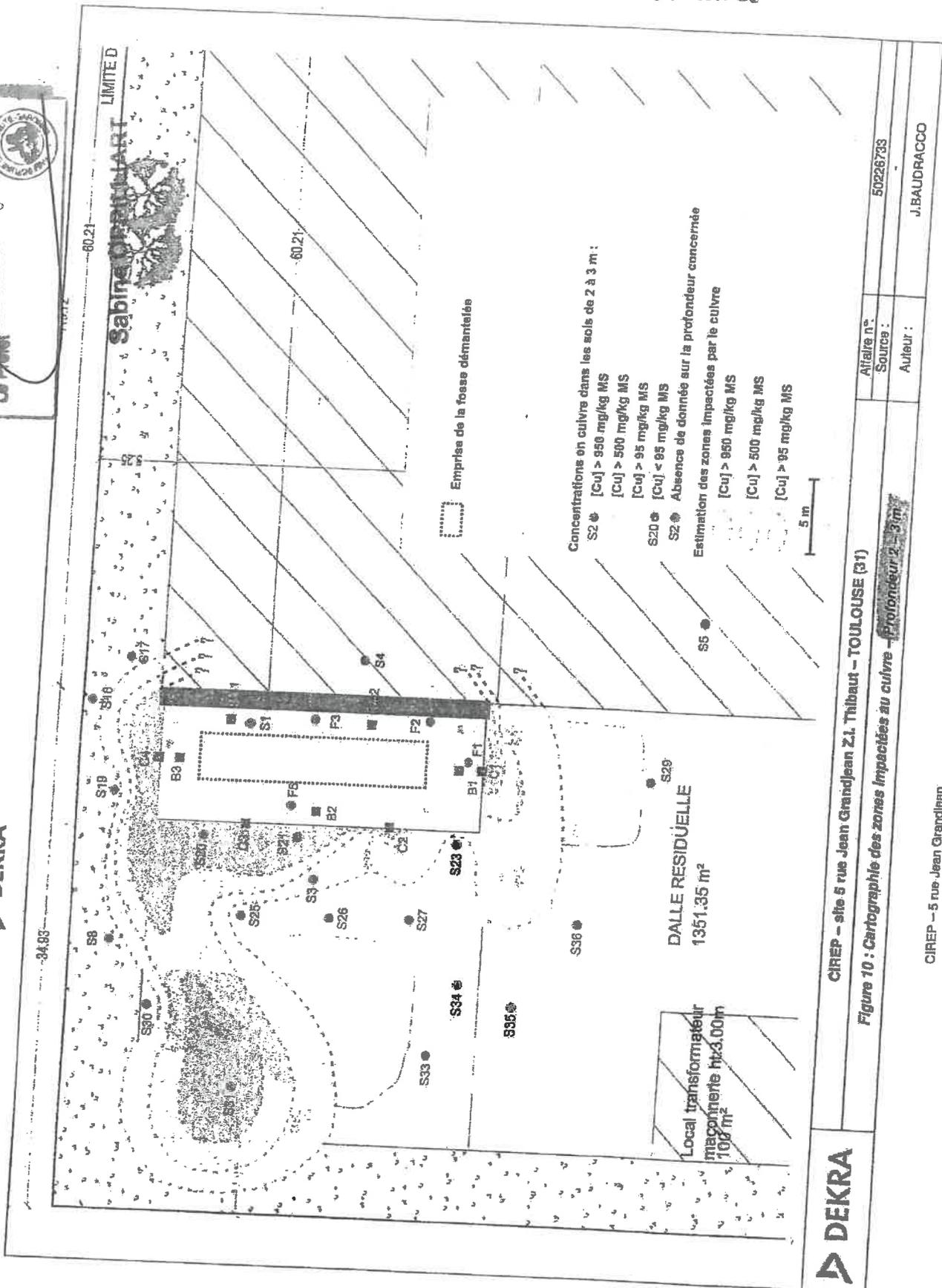


100

11

Pollutions résiduelles à 2-3 mètres

Vu pour être annexé à  
 en date de ce jour. 11 JUL 2019  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Procureur Sous-Préfète chargé...



Concentrations en cuivre dans les sols de 2 à 3 m :

- S2 ● [Cu] > 950 mg/kg MS
- [Cu] > 500 mg/kg MS
- S20 ● [Cu] > 95 mg/kg MS
- S2 ● [Cu] < 95 mg/kg MS

Estimation des zones impactées sur la profondeur concernée

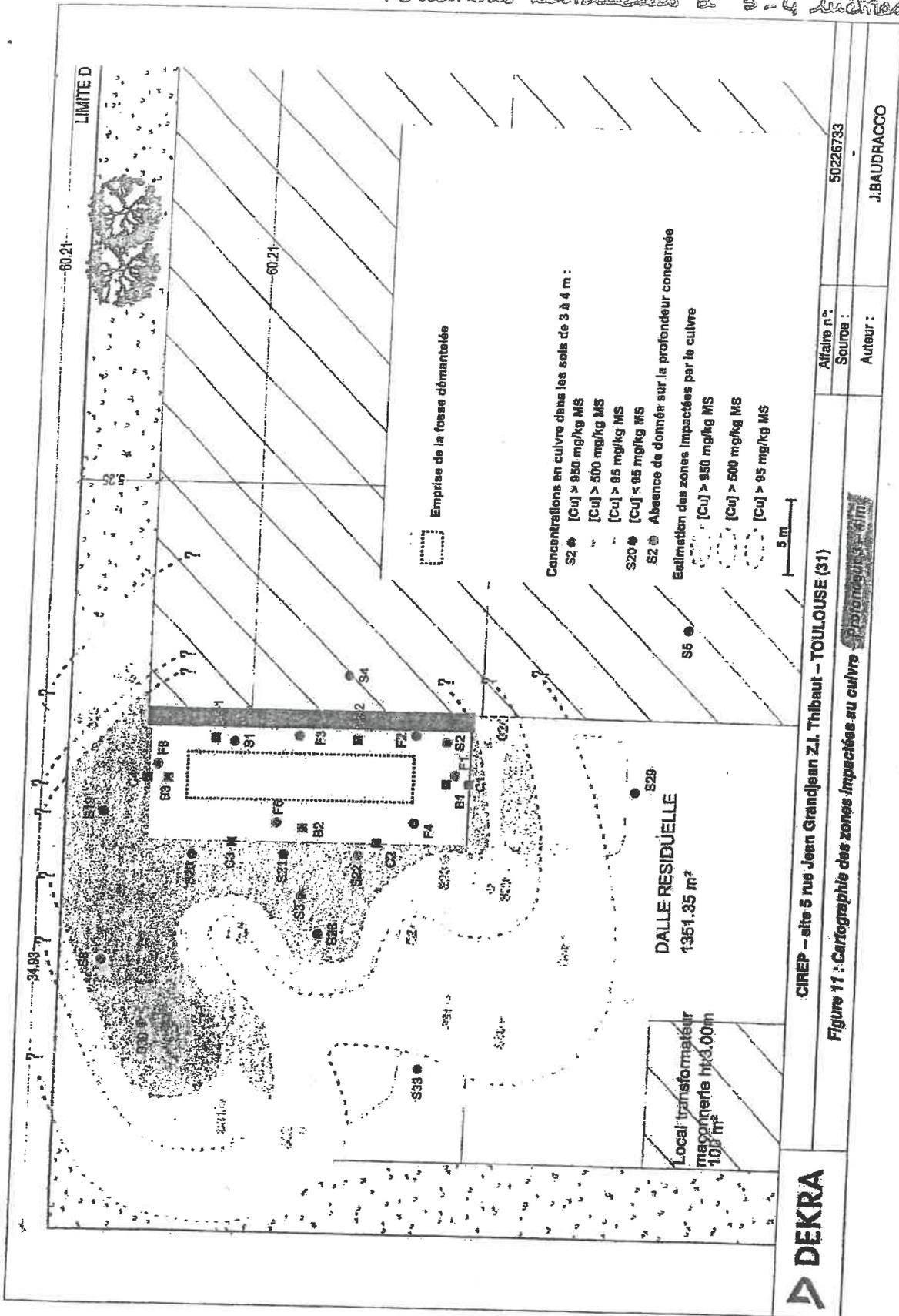
- [Cu] > 950 mg/kg MS
- [Cu] > 500 mg/kg MS
- [Cu] > 95 mg/kg MS



CIREP - site 5 rue Jean Grandjean Z.I. Thibaut - TOULOUSE (31)  
 Figure 10 : Cartographie des zones impactées au cuivre - Profondeur 2-3 m

Altitude n°	50226733
Source :	
Auteur :	J.BAUDRACCO





CIREP - site 5 rue Jean Grandjean Z.I. Thibaut - TOULOUSE (31)

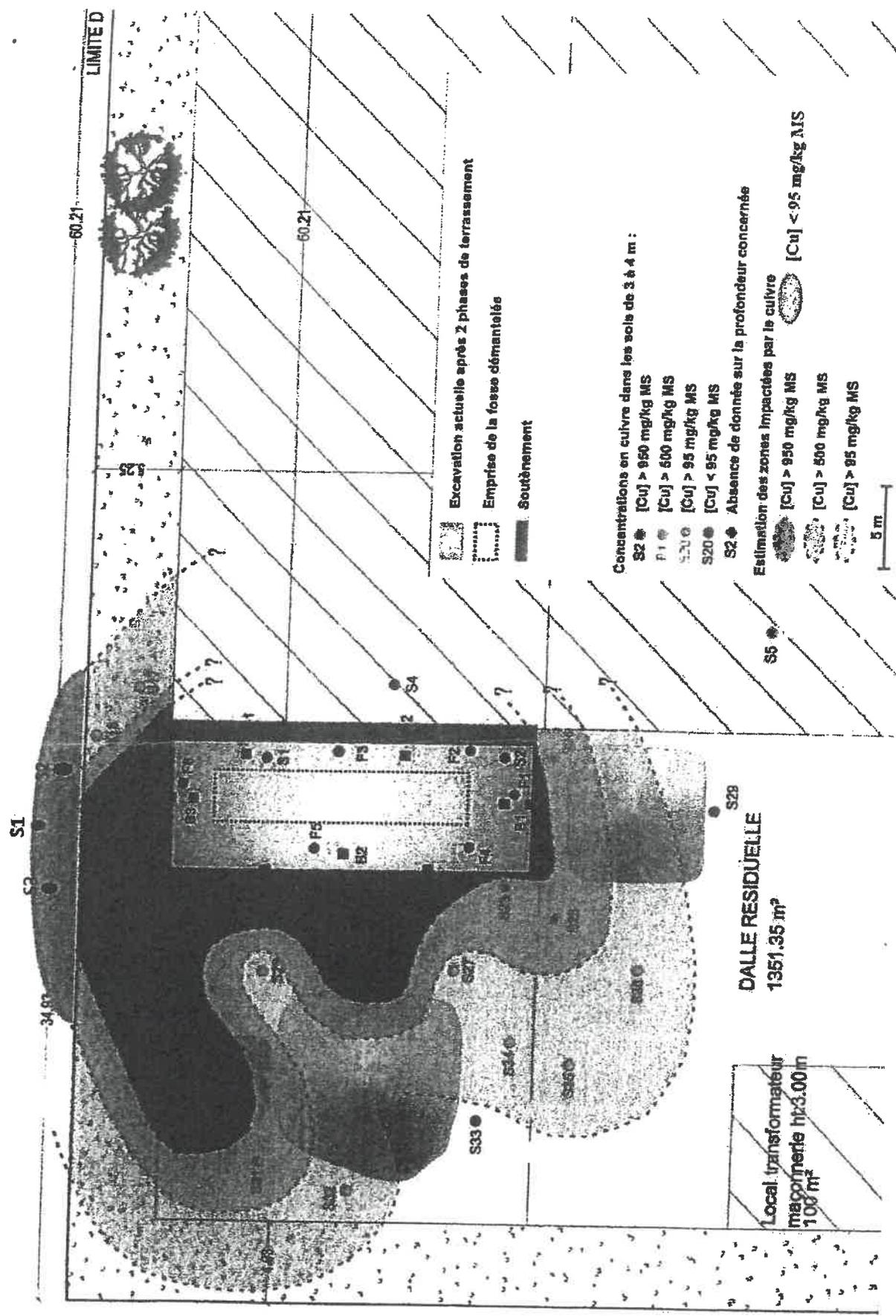
Figure 11 : Cartographie des zones impactées au cuivre

Affaire n° :	50226733
Source :	
Auteur :	J.BAUDRACCO



ambiant

# - Annexe SC - Pollutions résiduelles avec mesures hors site.





# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles institués au profit de France Télécom devenue Orange**

NOR : ECOI2108326A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54, L. 57, R. 21, R. 25 et R. 31,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont abrogés les décrets instituant, au profit de France Télécom devenue Orange, des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques ou des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles listés en annexes I et II du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des entreprises,*  
T. COURBE

#### ANNEXES

#### ANNEXE I

#### DÉCRETS FIXANT L'ÉTENDUE DES ZONES ET LES SERVITUDES CONTRE DES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES INSTITUÉES AU PROFIT DE FRANCE TÉLÉCOM

1. Décret du 26 novembre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LA BOISSE/POSTE ÉLECTRIQUE, N° ANFR 0010220056
2. Décret du 12 avril 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de VIVIERES/ALLÉE DU ROY, N° ANFR 0020220002
3. Décret PTTS9200260D du 13 juillet 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de CHATEAU-THIERRY/54 ROUTE D'ETR, N° ANFR 0020220003
4. Décret PTTS9200260D du 13 juillet 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de NEUVILLE-SAINT-AMAND/COÛTURE D, N° ANFR 0020220007
5. Décret MIPP9500743D du 30 août 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de VIELS-MAISONS/MONT-CEL-ENGER, N° ANFR 0020220009
6. Décret INDP9500442D du 19 avril 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LAON/ALL J. MARTINOT, N° ANFR 0020220011
7. Décret MIPP9600053D du 29 février 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de NEUILLY-SAINT-FRONT/MAUBRY, N° ANFR 0020220013
8. Décret INDP9500442D du 19 avril 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station d'URCEL/C R DERRIÈRE L'HOTESSE, N° ANFR 0020220021
9. Décret INDP9400611D du 16 juin 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de GOUSSANCOURT/LES PÂTIS, N° ANFR 0020220028
10. Décret MIPP9600190D du 16 juillet 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de MONTCORNET/R ARISTIDE BRIAND, N° ANFR 0020220029

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Arrêté du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF**

NOR : ECOI2108402A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54, L. 57, R. 21, R. 25 et R. 31,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Par le présent arrêté, sont abrogés les décrets instituant, au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF, des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles listés en annexe I et II du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des entreprises,*  
T COURBE

#### ANNEXES

#### ANNEXE I

#### DÉCRETS FIXANT L'ÉTENDUE DES ZONES ET LES SERVITUDES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES INSTITUÉES AU PROFIT DE TÉLÉDIFFUSION DE FRANCE

- 1) Décret du 13 novembre 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de MIJOUX/LE PETIT MONTROND, N° ANFR 0010130001
- 2) Décret du 9 avril 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de NURIEUX-VOLOGNAT/LA COTE, N° ANFR 0010130002
- 3) Décret du 22 mai 1964 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de RAMASSE/LA MONTAGNE LES BERCAD, N° ANFR 0010130003
- 4) Décret du 12 octobre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY/A LA TO, N° ANFR 0010130005
- 5) Décret du 13 novembre 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de TENAY/LA COMBE, N° ANFR 0010130007
- 6) Décret du 5 juillet 1968 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LES NEYROLLES/SOUS LA GRANDE C, N° ANFR 0010130008
- 7) Décret du 26 février 1969 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de OYONNAX/LA GRANDE ROCHE, N° ANFR 0010130009
- 8) Décret du 26 février 1969 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE/SORGL, N° ANFR 0010130010
- 9) Décret du 4 août 1976 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de VIRIEU-LE-GRAND/LE VILLAGE, N° ANFR 0010130013
- 10) Décret du 25 juin 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de DORTAN/MAISSIAT, N° ANFR 0010130015
- 11) Décret du 12 octobre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de AMBERIEU-EN-BUGEY/LES ARAINES, N° ANFR 0010130018

DIRECTION DE LA GESTION DES FREQUENCES  
DEPARTEMENT DES SITES ET SERVITUDES

PREFECTURE de HAUTE GARONNE  
Direction des actions de l'état  
Bureau de l'urbanisme et logement  
1, rue Sainte Anne

31038 TOULOUSE cedex

Affaire suivie par : Guillaume CASTEL  
Téléphone : 02 98 34 12 12  
Mél : guillaume.castel@anfr.fr  
Réf. : ANFR/DGNE/SERV/ 20210412A/BROJETDF

ORA	DREAL OCCITANIE	DT DRI
GAB COM	DIRECTION	Post, le 12/04/2021 UID 1-18
DAR	- 6 OCT. 2021	UID 30-48
DA	/ pour information	UID 34
DEC	pour information	UID 01-12
	pour information	UID 112-40
	pour information	UID 33-05

*Handwritten notes:*  
DDT de Haute-Garonne

Recommandé + AR 1A 185 114 1840 5

**Objet :** Notification d'arrêtés d'abrogation de servitudes radioélectriques.

**Réf :** Art R 20-44-11, 5° du code des postes et communications électroniques

J'ai l'honneur de vous faire connaître que toutes les servitudes encore existantes au profit de France Telecom (FT) devenue ORANGE et de Télédiffusion de France (TDF) ont été abrogées par arrêtés :

- N° ECOI2106326A en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 publié au Journal Officiel N°60 du 11 mars 2021 pour FT (<https://www.legifrance.gouv.fr/orf/id/JORFTEXT000043235263>)

- N° ECOI2108402A en date du 18 mars 2021 publié au Journal Officiel N°76 du 30 mars 2021 pour TDF (<https://www.legifrance.gouv.fr/orf/id/JORFTEXT000043302650>)

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir prendre toutes mesures nécessaires à l'annulation des dispositions prises précédemment pour l'application des dites servitudes.

Vous trouverez ci-joint, les arrêtés d'abrogation (les annexes complètes sont accessibles via les liens communiqués ci-dessus) ainsi que 2 tableaux récapitulatifs des décrets abrogés, par commune grevée.

Vous pouvez accéder à ces fichiers en format Excel via le lien suivant jusqu'au 31/05/2021 <https://share.anfr.fr/?s=download&token=299bf95d-dd7d-4cf4-9e08-7b5f346df04b>

Pour le Directeur Général de l'ANFR,  
Le Chef du département Sites et Servitudes  
Thierry SIMONNET

*Handwritten signature:* THIERRY SIMONNET

Direction de la Planification et de l'Urbanisme  
Service de la Réglementation Urbaine



Toulouse

# Plan Local d'Urbanisme

## Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013

- 1<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 04/11/2013
- 2<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 26/01/2015
- 1<sup>e</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 13/10/2015
- 3<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 04/12/2015
- 2<sup>e</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 04/01/2016
- 4<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 15/03/2016
- 3<sup>e</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 29/07/2016

## 1<sup>ère</sup> MODIFICATION du PLU approuvée par Délibération du 10/11/2016

### 5 - Annexes

### 5A - Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)

### 5A1 - Liste des SUP

toulouse  
métropole



---

# SOMMAIRE

---

<b>NOTICE EXPLICATIVE.....</b>	<b>5</b>
1 - SUP AC3 .....	5
2 - SUP AS1 .....	5
3 - SUP I3 .....	6
4 - SUP I4 .....	6
5 - SUP I6 .....	6
6 - SUP A4 .....	7
7 - SUP A5 .....	7
8 - SUP EL3 .....	7
9 - SUP EL7 .....	7
10 - SUP EL11 .....	7
11 - SUP T1 .....	8
12 - SUP T5 .....	8
13 - SUP PT1 .....	8
14 - SUP PT2 .....	8
15 - SUP PT3 .....	8
16 - SUP PM1 - PPRNMT.....	9
17 - SUP PM1 - PPRNS .....	9
18 - SUP PM1- PPRNI.....	9
19 - SUP PM2 .....	9
20 - SUP PM3 - PPRt .....	9
<b>SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....</b>	<b>11</b>
<b>AC3.....</b>	<b>11</b>
RESERVE NATURELLE .....	11
<b>AS1.....</b>	<b>12</b>
PATRIMOINE NATUREL – EAUX PROTECTION DES EAUX POTABLES.....	12
<b>I3 .....</b>	<b>13</b>
ENERGIE - GAZ .....	13
<b>I4 .....</b>	<b>15</b>
ENERGIE – ELECTRICITE .....	15
<b>I6 .....</b>	<b>17</b>
MINES ET CARRIERES.....	17
<b>A4.....</b>	<b>18</b>
CONSERVATION DES EAUX .....	18
<b>A5.....</b>	<b>19</b>
CANALISATIONS EAUX ET ASSAINISSEMENT .....	19
<b>EL3.....</b>	<b>20</b>
COMMUNICATIONS – COURS D'EAU HALAGE ET MARCHEPIEDS .....	20
<b>EL7.....</b>	<b>21</b>
RESEAU ROUTIER ALIGNEMENTS .....	21
<b>EL11.....</b>	<b>24</b>
ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS .....	24
<b>T1.....</b>	<b>25</b>
VOIES FERREES.....	25
<b>T5.....</b>	<b>26</b>
CIRCULATION AERIENNE DEGAGEMENT.....	26
<b>PT1.....</b>	<b>27</b>
TELECOMMUNICATIONS PERTURBATIONS.....	27
<b>PT2.....</b>	<b>29</b>
TELECOMMUNICATIONS OBSTACLES.....	29
<b>PT3.....</b>	<b>32</b>
TELECOMMUNICATIONS CABLES SOUTERRAINS .....	32

<b>PM1</b> .....	<b>33</b>
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES.....	33
« MOUVEMENTS DE TERRAIN » (PPRNmt) .....	33
<b>PM1</b> .....	<b>34</b>
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES.....	34
« SECHERESSE » (PPRN <sub>s</sub> ) .....	34
<b>PM1</b> .....	<b>35</b>
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES.....	35
« INONDATIONS » (PPRN <sub>i</sub> ) .....	35
<b>PM2</b> .....	<b>36</b>
SERVITUDE RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSES .....	36
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	36
<b>PM3</b> .....	<b>38</b>
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRt) .....	38

# NOTICE EXPLICATIVE

Ce sont des servitudes administratives établies dans un but d'intérêt général au profit de la collectivité. Leur emplacement sous le sol, sur le sol ou en élévation grève les propriétés et impose des contraintes d'urbanisme. Certaines sont des servitudes d'urbanisme issues de prescriptions générales ou particulières d'origine législative ou réglementaire qui, pour l'essentiel, sont fixées par le Code de l'urbanisme.

D'autres, bien que d'utilité publique, sont indépendantes des règles d'urbanisme car elles ont leur législation propre. Elles sont définies dans l'article R.126-1 du Code de l'urbanisme et figurent dans la partie Annexe du PLU (art. L.126.1 et R.123-14 du C.U.).

Conformément à ces prescriptions, les différentes servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal sont mentionnées dans cette annexe spécifique.

Une liste est établie qui indique de manière individualisée quels sont la nature et l'emplacement de chacune d'entre elles et un document graphique formalise l'ensemble.

Il convient de préciser, ici, que ces servitudes sont reportées selon une charte graphique de type Ville de Toulouse, qui ne correspond pas dans sa totalité à celle qui est définie dans l'art. A.126-1 du C.U. en raison d'une impossibilité technique de dessiner certains logos avec le matériel informatique.

La réglementation qui, à ce jour, sert de base légale à chaque servitude est précisée ci-après.

## 1 - SUP AC3

---

### Réserve Naturelle

- Code de l'Environnement, articles L.332-1 à L.332-27, L.411-5 et R.332-30 à R.332-48 ;
- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles et portant notamment modification du Code de l'environnement.

## 2 - SUP AS1

---

### Patrimoine naturel - eaux - protection des eaux potables

- Article 113 du Code rural ;
- Article L20 et L20-1 du Code de la santé publique ;
- Articles R 11-3 à R 11-4 du Code de l'expropriation ;
- Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- Arrêté préfectoral du 11 avril 1991 autorisant la commune de TOULOUSE à prélever l'eau de la Garonne (rive gauche) à PORTET S/GARONNE au pK hydrologique 679,100 ;
- Arrêté préfectoral du 24 janvier 1992 autorisant la commune de TOULOUSE à prélever l'eau de la Garonne à TOULOUSE (rive droite) au pK hydrologique 682,750 ;
- Règlement Sanitaire Départemental.

### 3 - SUP I3

---

#### Energie - gaz

- Loi du 15 juin 1906 (article 12), modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible.
- Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
- Circulaire n°70-13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.
- Circulaire « porter à connaissance » no 2006-55 du 4 août 2006 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de transport de gaz.
- Article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001 no2001-1276 du 28 décembre 2001.
- Article 62 de la loi du 3 janvier 2003.

### 4 - SUP I4

---

#### Energie - électricité

- Loi du 15 juin 1906 (article 12 et 12 bis), modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967 et le décret n°2004-835 du 19 août 2004.
- Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

### 5 - SUP I6

---

#### Mines et carrières

- Code mines, articles 71, 71-1 à 71-6, 72, 73 et 109.
- Décret n° 70-989 du 29 octobre 1970.

## 6 - SUP A4

---

### Conservation des eaux

- Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (articles 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottantes à bûches perdues).
- Code rural livre 1<sup>er</sup>, titre III, chapitre 1 et 3 notamment les articles 100 à 101.
- Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime de la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.
- Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret du 25 avril 1960.
- Code de l'Urbanisme, articles L 421-1, R 421-3.3 et R 421-38.16.
- Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux DDE des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.
- Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976).
- Circulaire n°78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les POS).
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (art. 55).

## 7 - SUP A5

---

### Canalisations - eau et assainissement

- Loi n° 62-904 du 4 août 1962.
- Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

## 8 - SUP EL3

---

### Communication - cours d'eau - halage et marchepied

- Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1 à 4, 15, 16, 22 et 28.
- Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).
- Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

## 9 - SUP EL7

---

### Réseau routier - alignements

- Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1.

## 10 - SUP EL11

---

### Routes express et déviations d'agglomération

- Code de la voirie routière, articles L.151-1 à L.151-5 et R.151-1 à R.151-7.
- Code de la route : articles R.43-2 - R.138.
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## 11 - SUP T1

---

### Voies ferrées

- Code minier, articles 84 modifié et 107.
- Code forestier, articles L.322-3 et L.322-4.
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.
- Loi du 29 décembre 1892, occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret du 22 mars 1942.
- Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.
- Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.
- Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

## 12 - SUP T5

---

### Circulation aérienne - dégagement

- Code de l'aviation civile, 1<sup>re</sup> partie, articles L.280-1 à L.280-5 (dispositions pénales), 2<sup>e</sup> partie, livre II, titre IV, chapitre L.1, article R.241-1 et 3<sup>e</sup> partie livre II, titre IV, chapitre II, articles D 242-1 à D 242-14.
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.
- Arrêté du 22 février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet de constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes.
- Article R.241-2 du code de l'aviation civile : aérodromes auxquels s'appliquent les servitudes.

## 13 - SUP PT1

---

### Télécommunication - perturbations

- Code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62 inclus et R.27 à R.39.

## 14 - SUP PT2

---

### Télécommunications - obstacles

- Code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 et R.39.

## 15 - SUP PT3

---

### Télécommunications - câbles souterrains

- Code des postes et télécommunications, articles L.46 à L.53 et D.408 à D.411.

## **16 - SUP PM1 - PPRNMT**

---

### **Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Mouvements de terrain »**

- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995.
- Arrêté préfectoral du 15 juillet 1998

## **17 - SUP PM1 - PPRNS**

---

### **Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Sécheresse »**

- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995.
- Arrêté préfectoral du 25 octobre 2010

## **18 - SUP PM1- PPRNI**

---

### **Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Inondations »**

- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995.
- Arrêté préfectoral du 20 décembre 2011

## **19 - SUP PM2**

---

### **Servitude relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

- Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009
- Arrêté préfectoral du 20 février 2011
- Arrêté préfectoral du 12 août 2011
- Arrêté préfectoral du 8 juillet 2011
- Arrêté préfectoral du 22 mars 2013
- Arrêté préfectoral du 3 juillet 2015
- Arrêté préfectoral du 16 octobre 2015

## **20 – SUP PM3 - PPRT**

---

### **Plan de Prévention des Risques Technologiques**

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Code de l'Environnement, articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 ;
- Arrêté préfectoral du 3 avril 2014.



# Servitudes d'Utilité Publique

## AC3

### RESERVE NATURELLE

Pour la servitude **AC3**, voir annexes figurant en fin de dossier.

SERVITUDE	DATE	GESTIONNAIRE
Réserve Naturelle Régionale Confluence Garonne-Ariège	Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de Midi-Pyrénées du 4 juin 2015	Association Nature Midi- Pyrénées  Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées, 14 rue de Tivoli, 31000 TOULOUSE  Tél : 05.34.31.97.90

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

---

## AS1

---

### PATRIMOINE NATUREL – EAUX PROTECTION DES EAUX POTABLES

#### INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

---

SERVITUDE	DATE	GESTIONNAIRE
Périmètre de protection autour de l'usine des eaux de Pech David	Arrêté préfectoral du 26 janvier 1996	C.G.E. 2 rue Ritay – BP 429 31 008 Toulouse Cedex

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

## I3

### ENERGIE - GAZ

ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ  
ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ABATTAGE D'ARBRES OU ELAGAGE  
SUR TERRAIN NON BATIS, NON FERMES OU CLOS

Voir annexes figurant en fin de dossier.

SERVITUDE	DATE	GESTIONNAIRE
I3(4) DN 300 PORTET sur GARONNE - TOULOUSE STATION	<b>Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)</b>	<b>Total Infrastructures Gaz France Secteur de Toulouse</b> 16 bis rue Alfred Sauvy 31270 CUGNAUX Tél. 05 61 16 26 10 Fax. 05 61 78 51 12
I3(12) DN 150 KNAUFPACK SO TOULOUSE		
I3(8) DN 50 branchement SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT TOULOUSE (50) TOULOUSE 1		
I3(5) DN 50 KNAUFPACK SO TOULOUSE		
I3(10) DN 80 branchement SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT TOULOUSE (80) TOULOUSE 2		
I3(14) DN 200 GrDF TOULOUSE BRAQUEVILLE		
I3(3) DN 200 TOULOUSE STATION - PURPAN SUD		
I3(15) DN 200 GrDF TOULOUSE PURPAN		
I3(7) DN 150 TOULOUSE PURPAN NORD - RIVE GAUCHE		
I3(9) DN 150 TOULOUSE RIVE DROITE RIVE GAUCHE		

SERVITUDE	DATE	GESTIONNAIRE
I3(1) DN 50 branchement USINE JOB SCHEUFELEN TOULOUSE	Arrêté Ministériel du 4 juin 2004  (JO du 11 juin 2004)	<p><b>Total Infrastructures Gaz France Secteur de Toulouse</b></p> <p>16 bis rue Alfred Sauvy 31270 CUGNAUX Tél. 05 61 56 22 44 Fax. 05 61 56 99 51</p>
I3(6) DN 100 branchement ISOCHEM TOULOUSE		
I3(13) DN 200 TOULOUSE PURPAN NORD - PURPAN SUD		
I3(11) DN 200 GrDF TOULOUSE PURPAN SUD - SEILH SUD		

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

## 14

### ENERGIE – ELECTRICITE

#### ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ELAGAGE ET ABATTAGE D'ARBRES

SERVITUDE	DATE	GESTIONNAIRE
<b><u>POSTE(S)</u></b>		
225/63kV GINESTOUS	1972	<b>R.T.E. Sud Ouest</b>
225/6,6kV O.N.I.A. ( <i>Client</i> )	-	87 rue Jean Gayral 31 200 TOULOUSE
225/20kV TOULOUSE CENTRE	1987	
63/13,5kV Château	1964	
63kV FLAMBELLE ( <i>Portique</i> )	1969	
63/20kV LAFOURGUETTE	1986	
63/20kV MEDITERRANEE	1959	
63/20kV MOUNEDE	1989	
63kV PONT DES DEMOISELLES ( <i>SNCF</i> )	-	
63/13,5kV PURPAN ( <i>Client CHR</i> )	-	
63kV RAMIER ( <i>Client Héraklès</i> )	1959	
63kV SAINT MARTIN ( <i>Client AERO</i> )	-	
63/20kV SEPT DENIERS	1965	
63kV JEAN BRUNHES	1999	
<b><u>OUVRAGES HYDRAULIQUES</u></b>		
Centrale du BAZACLE	21/03/1946	

SERVITUDE		DATE	GESTIONNAIRE
<b>I4(1)</b>	63kV Ginestous St Alban 1	15/08/1978	<b>R.T.E. Sud Ouest</b>
	63kV Ginestous St Alban 2 <i>(Lignes sur supports communs)</i>	15/08/1978	
<b>I4(2)</b>	225kV Ginestous-Lesquive 1	28/02/1974	87 rue Jean Gayral 31 200 TOULOUSE
<b>I4(3)</b>	225kV Ginestous-Lesquive 2 <i>(Lignes sur supports communs)</i>	28/02/1974	
<b>I4(4)</b>	63kV Ginestous – Union	10/06/1975	
<b>I4(5)</b>	63kV Colomiers – Flambelle – 63kV Colomiers – Sept Deniers 1– <i>(Lignes en supports communs)</i>	08/03/1963	
<b>I4(6)</b>	63kV Ginestous – Sept Deniers 1	10/06/1975	
	63kV Ginestous – Sept Deniers 2 <i>(Lignes sur supports communs Technique 225kV)</i>	10/06/1975	
<b>I4(7)</b>	63kV Ginestous – Sept Deniers 3 <i>(Ligne en // sur supports communs Technique 225kV)</i>	10/06/1975	
<b>I4(9)</b>	63kV Colomiers– Sept Deniers 63kV Flambelle – Sept Deniers <i>(Lignes en supports communs)</i>	08/03/1963	
<b>I4(10)</b>	63kV Lespinet – Portet	1926	
<b>I4(12)</b>	63kV Château – Portet <i>(Aérien et souterrain)</i>	12/08/1964	
<b>I4(13)</b>	63kV Lafourguette – Mounede <i>(Câble souterrain)</i> 63kV Mounede – Portet <i>(Câble souterrain)</i>	16/03/1988	
<b>I4(14)</b>	63kV Lafourguette – Portet 1 63kV Lafourguette – Portet 2 <i>(Lignes SNCF sur supports communs)</i>	24/06/1988	<b>R.T.E. Sud Ouest</b> 87 rue Jean Gayral 31 200 TOULOUSE
<b>I4(15)</b>	225kV APC II –Portet	01/08/1961	
<b>I4(16)</b>	225kV APC I –Portet	24/07/1956	
<b>I4(17)</b>	63kV Purpan – sept Deniers	04/08/1994	<b>R.T.E. Sud Ouest</b>
<b>I4(18)</b>	63kV Méditerranée – Saint Orens <i>(Câble souterrain)</i>	25/01/1983	87 rue Jean Gayral 31 200 TOULOUSE
<b>I4(19)</b>	63kV Château – Lafourguette – Pont des Demoiselles <i>(Aérien et souterrain)</i>	22/02/1978	
<b>I4(20)</b>	225kV Balma – Toulouse Centre	12/09/1991	
<b>I4(21)</b>	63kV Colomiers – Saint Martin 63kV Flambelle – Purpan <i>(Câble souterrain)</i> 63kV Lespinet – Méditerranée <i>(Câble souterrain)</i> 63kV Ginestous- Grand Noble <i>(Câble souterrain)</i>	2003	
<b>I4(22)</b>	63kV Balma – L'Union	10/06/1975	
<b>I4(23)</b>	63kV Lafourguette – Héraklès <i>(Câble souterrain)</i>	1988	
<b>I4(24)</b>	63kV Jean Brunhes – Sept Deniers <i>(Câbles souterrains en partie en communs)</i>	19/04/1996	

Servitudes d'Utilité Publique

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

## 16

### MINES ET CARRIERES

#### OCCUPATION DES TERRAINS AU PROFIT DES TITULAIRES DE PERMIS DE RECHERCHE

SERVITUDE	DATE	GESTIONNAIRE
Site géothermique de Blagnac établi au profit de Société Géothermique du Ritouret (SGR)	Arrêté préfectoral du 25 mars 2010	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  DREAL Midi-Pyrénées Unité Territoriale 31 4 avenue Didier Daurat CS 40331 31 776 COLOMIERS Cedex

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

## A4

### CONSERVATION DES EAUX

SERVITUDE DE LIBRE PASSAGE DES ENGINS D'ENTRETIEN  
DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

SERVITUDE	DATE	GESTIONNAIRE
<b>A4 (1)</b> HERS MORT	Arrêté préfectoral du 24 septembre 1974	D.D.T. de la Haute Garonne Service Environnement, Eau et Forêts
<b>A4 (2)</b> LE TOUCH	Arrêté préfectoral du 27 septembre 1976	Cité Administrative Boulevard Armand Duportal 31 074 TOULOUSE Cedex

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

## A5

### CANALISATIONS EAUX ET ASSAINISSEMENT

#### POSE DE CANALISATIONS PUBLIQUES

SERVITUDE	DATE	GESTIONNAIRE
<b>A5 1</b> Servitude canalisations eau et assainissement Collecteur T 150 Michoun	Arrêté préfectoral du 9 décembre 1977	Ville de Toulouse : délégation Compagnie Générale des Eaux
<b>A5 2</b> Servitude canalisations d'alimentation de secours des usines d'eau potable de l'Agglomération Toulousaine	Arrêté préfectoral du 30 janvier 2003	22 avenue Marcel Dassault BP5132 31 512 TOULOUSE CEDEX 5

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

## EL3

### COMMUNICATIONS – COURS D'EAU HALAGE ET MARCHEPIEDS

#### HALAGE, MARCHEPIED ET USAGE DES PECHEURS

SERVITUDE	DATE	GESTIONNAIRE
La GARONNE	Décret du 13 octobre 1956  Décret du 26 janvier 1973	D.D.T. de la Haute Garonne Service Eau Environnement et Forêt  Cité Administrative Boulevard Armand Duportal 31074 TOULOUSE Cedex

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

---

## EL7

---

### RESEAU ROUTIER ALIGNEMENTS

#### ALIGNEMENT DES VOIES COMMUNALES

---

SERVITUDE	DATE	GESTIONNAIRE
Voir liste qui suit	Voir liste qui suit	Ville de Toulouse Service Voie Publique Division Etudes / Aménagement  224 chemin du Sang de Serp 31 200 TOULOUSE

MODE CLE INFORMATIQUE	SERVITUDE	DATE
ABADIE	CHE ABADIE	28.12.1972
ACHIARY	RUE HENRIETTE ACHIARY	20.02.1935
AICARD	RUE JEAN AICARD	15.03.1935
AMANDIER	RUE DE L'AMANDIER	13.11.1935
BAGNOLET	CHE DE BAGNOLET	04.06.1975
BAGNOLET	IMP DE BAGNOLET	04.06.1975
BASCH	PL VICTOR BASCH	17.11.1975
BASCH	RUE VICTOR BASCH	17.11.1975
BITET	CHE DE BITET	29.07.1987
BLANCHARD	IMP FRANCOIS BLANCHARD	16.04.1974
BUTTE	CHE DE LA BUTTE	1959..1970
CALE	CHE DE LA CALE	05.06.1973
CALQUET	CHE DU CALQUET	21.07.1969
CATHERINE	RUE SAINTE CATHERINE	.....1842
CAUSSADE	RUE CAUSSADE	.....1842
CAZENEUVE	RUE PIERRE CAZENEUVE	11.12.1972
CHATAIGNIERS	RUE DES CHATAIGNIERS	09.12.1969
CHAUSSAS	RUE DE CHAUSSAS	10.12.1970
CLABEL	CHE MAL CLABEL	26.08.1959
COURTHIEU	RUE ANTOINE COURTHIEU	20.05.1960
DAME	RUE NOTRE DAME	.....1842
DAURIAC	RUE SYLVAIN DAURIAC	.....1842
DELICIEUX	RUE BERNARD DELICIEUX	30.01.1960
FAGES	CHE DE FAGES	05.06.1973
FENELON	RUE FENELON	08.03.1962
FIEUX	RUE FIEUX	19.02.1931
FLAMBERE	IMP DE LA FLAMBERE	22.04.1974
FONTANELLES	CHE DES FONTANELLES	09.08.1973
FOURCADE	RUE FOURCADE	15.05.1935
GABARDIE	CHE DE GABARDIE	10.12.1970
GAILLAC	RUE DE GAILLAC	23.10.1978
GARONNE	CHE DE LA GARONNE	13.03.1970
GARROS	RUE ROLAND GARROS	25.06.1999
GIROUSSENS	RUE DE GIROUSSENS	19.02.1931
GLEYZES	RUE GLEYZES	27.03.1975
GOUNOD	RUE CHARLES GOUNOD	25.06.1999
GRANDMAISON	RUE NICOLAS GRANDMAISON	20.02.1935
HEREDIA	CHE DE HEREDIA	05.05.1976
HERS	CHE DU CHATEAU DE L'HERS	19.06.1958
IZARDS	CHE DES IZARDS	24.01.1975
MODE CLE INFORMATIQUE	SERVITUDE	DATE
LATAPIE	RUE LATAPIE	20.02.1935
LEGOUST	RUE ARTHUR LEGOUST	15.05.1974
LESPINET	AV DE LESPINET	05.06.1973

LOUP	CHE DU LOUP	16.04.1970
LUCHET	RUE LUCHET	14.04.1956
MALEPERE	CHE DE MALEPERE	20.05.1986
MARIVAUX	RUE MARIVAUX	20.02.1935
MESPOUL	RUE MESPOUL	.....1842
MICHOUN	CHE MICHOUN	28.02.1966
MIDI	RUE DU MIDI	21.10.1949
MONTAUDRAN	CHE DE L'EGLISE MONTAUDRAN	07.02.1984
MONTMORENCY	RUE DE MONTMORENCY	25.06.1999
MOURE	CHE DU COIN DE LA MOURE	20.03.1958
NAVES	AV RAYMOND NAVES	05.12.1969
NICOL	CHE DE NICOL	09.08.1978
NOULET	RUE NOULET	.....1938
OFFENBACH	RUE OFFENBACH	16.02.1973
OISY	RUE PELLETIER D'OISY	25.11.1953
OLIVIERS	CHE DES OLIVIERS	1971..1975
PAULHAC	RUE CLAIRE PAULHAC	.....1842
PELLEPORT	CHE DE PELLEPORT	05.05.1976
PELUDE	CHE DE LA PELUDE	30.10.1985
PIGNI	RUE PIGNI	22.06.1983
PLANA	RUE LOUIS PLANA	14.04.1974
PLANTIER	RUE PLANTIER	20.02.1935
PONCELET	RUE JEAN PONCELET	25.05.1975
PONSAN	CHE DE LA SALADE PONSAN	21.02.1973
POUDEPE	RUE POUDEPE	.....1842
PUJIBET	CHE PUJIBET	28.10.1991
RANGUEIL	AV DE RANGUEIL	29.03.1935
RAVELIN	RUE DU RAVELIN	10.07.1978
RIOUS	CHE DE FLOU DE RIOUS	01.02.1973
RIQUET	RUE RIQUET	.....1842
ROQUES	CHE ROQUES	10.12.1970
ROSTAND	RUE EDMOND ROSTAND	02.07.1938
SABLES	RUE DES SABLES	08.03.1962
SABOTS	RUE DES SABOTS	.....1842
SELVE	ALL DE GRAND SELVE	08.03.1962
SOUPETARD	RUE DE SOUPETARD	05.05.1976
TANDON	RUE MOQUIN TANDON	20.02.1935
TOLSTOI	RUE LEON TOLSTOI	07.06.1978
VIGNES	RUE DES VIGNES	08.03.1962
VILLENEUVE	RUE VILLENEUVE	.....1842

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

---

## EL11

---

### ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS

---

SERVITUDE	DATE	GESTIONNAIRE
Rocade Arc-en-Ciel	Décret du 5 juin 1992	Conseil Général Direction Voirie Division d'études Grands projets et ouvrages d'art n°1  Place Saint-Etienne 31 090 TOULOUSE Cedex 09

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

---

## T1

---

### VOIES FERREES

GRANDE VOIRIE, CONSTRUCTIONS, EXCAVATIONS,  
DEPOT DE MATIERES INFLAMMABLES OU NON  
DEBROUSAILLEMENT

---

Voir annexes figurant en fin de dossier.

SERVITUDE	DATE	GESTIONNAIRE
Voies ferrées	Application de la loi du 15 juillet 1845	<b>SNCF</b> Direction régionale de Toulouse  9 rue Marengo 31 079 TOULOUSE Cedex

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

## T5

### CIRCULATION AERIENNE DEGAGEMENT

#### PROTECTION DE LA CIRCULATION AERIENNE DEGAGEMENT DES AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES

Voir également les pièces **5A5a\_PEB\_Blagnac**, **5A5b\_PEB\_Francazal**, **5A5c\_PEB\_Lasbordes** figurant dans les annexes du PLU.

SERVITUDE	DATE	GESTIONNAIRE
<b>T5(1)</b> Aérodrome Toulouse-Blagnac	Décret du 17 février 1976 Arrêté du 27 février 1978	Service National d'Ingénierie Aéroportuaire - SNIA  Allée Saint-Exupéry 31703 BLAGNAC Tél : 05.61.58.51.56.
<b>T5(3)</b> Aérodrome Toulouse-Francazal	Arrêté du 9 juillet 1976	
<b>T5(4)</b> Aérodrome Toulouse-Lasbordes	Décret du 7 décembre 1984 modifié le 15 mai 1996	

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

## PT1

### TELECOMMUNICATIONS PERTURBATIONS

#### TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Pour la servitude **PT1 (20)** voir annexes figurant en fin de dossier.

SERVITUDE	DATE	GESTIONNAIRE
PT1 (2) Centre de Toulouse La Cépière	Décret du 15 octobre 1973	T.D.F. DO Toulouse  24 Chemin de la Cépière - BP 1094 31035 TOULOUSE Cedex
PT1 (3) Centre de Toulouse - Francazal	Décret du 10 juillet 1961	Service National d'Ingénierie Aéroportuaire  Pôle de Toulouse  Allée Saint Exupéry 31700 BLAGNAC
PT1 (4) Centre de Toulouse Pech-David	Décret du 10 mars 1961	Préfecture de Toulouse S.R.T.I. de Toulouse  Place Saint-Etienne 31038 TOULOUSE Cedex
PT1 (6) Centre de Pérignon	Décret du 3 mars 1969	Armée de Terre Dir. Télécommunications et Informatique Région Terre Sud Ouest Caserne Xaintrailles  112 Bd du Maréchal Leclerc - BP 7 33 998 BORDEAUX Armées Tél : 05.57.85.20.27
PT1 (7) Centre de Toulouse-Préfecture	Décret du 10 mars 1961	Préfecture de Toulouse S.R.T.I. de Toulouse  Place Saint-Etienne 31038 TOULOUSE Cedex

PT1 (10) Centre Radio Electrique de Toulouse Lasbordes Aérodrome	Décret du 30 octobre 1986	<b>Service National d'Ingénierie Aéroportuaire</b> Pôle de Toulouse Allée Saint Exupéry 31700 BLAGNAC
PT1 (11) Liaison hertzienne Toulouse - St Gaudens  Station de Ramonville St Agne	Décret du 26 février 1991	<b>France Télécom U.I.M.P.</b>  2 Avenue du Général Hoche 81 000 ALBI
PT1 (12) Centre de Toulouse La Cépière	Décret du 24 juillet 1992	<b>(voir adresse ci-dessus)</b>  A consulter seulement dans le cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones de servitudes.
PT1 (13) Station de Toulouse - Muret EDF	Décret du 24 juillet 1992	<b>(voir adresse ci-dessus)</b>  A consulter seulement dans le cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones de servitudes
PT1 (14) Station de Toulouse Lafilaire	Décret du 18 novembre 1993	<b>France Télécom U.I.M.P.</b>  2 Avenue du Général Hoche 81 000 ALBI
PT1 (18) Centre de Toulouse Air Inter	Décret du 30 avril 1996	<b>France Télécom U.I.M.P.</b>  2 Avenue du Général Hoche 81 000 ALBI
PT1 (19) Centre de Toulouse - Blagnac Aérodrome	Décret du 5 mars 2008	<b>Service National d'Ingénierie Aéroportuaire</b> Pôle de Toulouse  Allée Saint Exupéry 31700 BLAGNAC
PT1 (20) Météo France  Centre de Toulouse- Le Mirail (cf. plan en annexe)	Décret du 7 février 1979	<b>Service National d'Ingénierie Aéroportuaire - SNIA</b>  Allée Saint-Exupéry 31700 BLAGNAC Tél : 05.61.58.51.56.

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

## PT2

### TELECOMMUNICATIONS OBSTACLES

#### TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION EXPLOITES PAR L'ETAT

Pour les servitudes **PT2 (33)** et **PT2 (34)** voir annexes figurant en fin de dossier.

SERVITUDE	DATE	GESTIONNAIRE
PT2 (2) Liaison Toulouse La Cépière Toulouse Pechbonnieu	décret du 2 octobre 1981	Télé Diffusion de France.  24 Chemin de la Cépière BP 1094 31035 TOULOUSE Cedex
PT2 (3) Faisceau Toulouse - Montauban - Cahors  Tronçon Ramonville – Montauban et station de Ramonville	décret du 6 mai 1976	France Télécom U.I.M.P.  2 Avenue du Général Hoche 81 000 ALBI
PT2 (4) Faisceau hertzien Bordeaux-Toulouse  Tronçon Bellegarde Sainte Marie - Ramonville	décret du 28 décembre 1976	France Télécom DR Pays d'Oc URR Pays de l'Adour DRA/PI  Bd Edouard Herriot 64 083 PAU Cedex
PT2 (6) Centre de Toulouse La Cépière	décret du 9 mars 1973	Télé Diffusion de France.  24 Chemin de la Cépière BP 1094 31035 TOULOUSE Cedex
PT2 (7) Centre de Toulouse-Francazal	décret du 10 juillet 1961	Service National d'Ingénierie Aéroportuaire  Pôle de Toulouse  Allée Saint Exupéry 31700 BLAGNAC

PT2 (11) Faisceau hertzien Pérignon-Lacaune	décret du 11 avril 1975	Armée de Terre Dir. Télécommunications et Informatique Région Terre Sud Ouest Caserne Xaintrailles 112 Bd du Maréchal Leclerc - BP 7 33 998 BORDEAUX Armées Tél : 05.57.85.20.27
PT2 (14) Liaison Pech David - Préfecture	décret du 31 décembre 1979	Préfecture de Toulouse S.R.T.I. de Toulouse Place Saint-Etienne 31038 TOULOUSE Cedex
PT2 (21) Faisceau hertzien Toulouse Pérignon - Pic du Midi	décret du 11 février 1986	Armée de Terre Dir. Télécomm. et Informatique Région Terre Sud Ouest Caserne Xaintrailles 112 Bd du Maréchal Leclerc - BP 7 33 998 BORDEAUX Armées Tél : 05.57.85.20.27
PT2 (22) Station Toulouse Lafilaire	décret du 18 juillet 1990	France Télécom U.I.M.P. 2 Avenue du Général Hoche 81 000 ALBI
PT2 (24) Liaison Ramonville St Agne Toulouse - Muret EDF  Liaison Toulouse La Cépière Toulouse Muret EDF	décret du 24 juillet 1992	France Télécom DR Toulouse URR Toulouse 100 Chemin de Gabardie 31 075 TOULOUSE Cedex Tél : 05.62.15.62.65
PT2 (25) Faisceau hertzien Les Cammazes - La Régine Toulouse Pérignon	décret du 25 novembre 1992	MARINE Dir. des Travaux Maritimes de la Région Méditerranée D.T.M. Toulon Arsenal de Toulon - BP 71 83800 TOULON NAVAL tél. : 04 94 02 81.16
PT2 (28) Faisceau hertzien Grisolles EDF Ramonville Saint Agne	décret du 2 décembre 1994	France Télécom DR Toulouse - URR Toulouse 100 Chemin de Gabardie 31 075 TOULOUSE Cedex Tél : 05.62.15.62.65

PT2 (29)	<b>Liaison troposphérique Toulouse – Francazal vers Lacaune</b>	<b>décret du 20 mars 1995</b>	<b>Service National d'Ingénierie Aéroportuaire</b>  Pôle de Toulouse  Allée Saint Exupéry 31700 BLAGNAC
PT2 (30)	<b>Faisceau hertzien Colomiers - Toulouse Air Inter</b>	<b>décret du 22 avril 1996</b>	<b>France Télécom DR Toulouse URR Toulouse</b>  100 Chemin de Gabardie 31 075 TOULOUSE Cedex Tél : 05.62.15.62.65
PT2 (31)	<b>Liaison hertzienne Ramonville Verfeil EDF</b>  <b>Tronçon Ramonville - Verfeil - Passif</b>	<b>décret du 10 janvier 1995</b>	<b>France Télécom DR Toulouse URR Toulouse</b>  100 Chemin de Gabardie 31 075 TOULOUSE Cedex Tél : 05.62.15.62.65
PT2 (32)	<b>Centre de Toulouse - Blagnac Aérodrome</b>	<b>décret du 5 mars 2008</b>	<b>Service National d'Ingénierie Aéroportuaire</b>  Pôle de Toulouse  Allée Saint Exupéry 31700 BLAGNAC
PT2 (33)	<b>Météo France</b>  <b>Centre de Toulouse– Le Mirail (cf. plan en annexe)</b>	<b>décret du 22 novembre 1978</b>	<b>Service National d'Ingénierie Aéroportuaire - SNIA</b>  Allée Saint-Exupéry 31700 BLAGNAC  Tél : 05.61.58.51.56.
PT2 (34)	<b>Centre de Portet sur Garonne – Aérodrome Francazal</b>	<b>décret du 6 juin 2013</b>	<b>ESID de Bordeaux Caserne Pelleport</b>  9 rue de Cursol CS 61142 33082 BORDEAUX Cedex

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

## PT3

### TELECOMMUNICATIONS CABLES SOUTERRAINS

COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES CONCERNANT L'ETABLISSEMENT ET LE FONCTIONNEMENT  
DES LIGNES ET DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATION

SERVITUDE	DATE	GESTIONNAIRE
PT3 (1) Câbles souterrains de Télécommunications Tronçon Toulouse-Bram	Arrêté préfectoral du 9 février 1981	France Télécom U.I.M.P.  2 Avenue du Général Hoche 81 000 ALBI
PT3 (2) Liaison souterraine de télécommunications à fibres optiques Toulouse-Bayonne	Arrêté préfectoral de DUP du 19 avril 1989	
PT3 (3) Liaison souterraine de télécommunications à fibres optiques Toulouse-Carcassonne	Arrêté préfectoral de DUP du 29 juin 1992	
PT3 (4) Liaison souterraine de télécommunications à fibres optiques Toulouse-Albi Tronçon Toulouse-Castres	Arrêté inter préfectoral de DUP du 22 février 1993	
PT3 (5) Liaison souterraine de télécommunications à fibres optiques Toulouse-Saint Gaudens	Arrêté préfectoral de DUP du 13 février 1995	
PT3 (6) Liaison souterraine de télécommunications à fibres optiques Toulouse-Foix	Arrêté interpréfectoral de DUP du 1er septembre 1994	

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

## PM1

### PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « MOUVEMENTS DE TERRAIN » (PPRNMT)

Voir également la pièce **5A3c\_plan\_PPRNMT** figurant dans les annexes du PLU.

SERVITUDE	DATE	GESTIONNAIRE
Coteaux de Pech-David	Arrêté du 15 juillet 1998	D.D.T. de la Haute Garonne  Service Risques et Sécurité  Service Risques et Gestion de crise  Cité Administrative - Bat. A Boulevard Armand Duportal 31 074 TOULOUSE Cedex Tél : 05.61.58.52.04

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

## PM1

### PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « SECHERESSE » (PPRNS)

Voir également la pièce **5A3b\_plan\_PPRNS** figurant dans les annexes du PLU.

SERVITUDE	DATE	GESTIONNAIRE
Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait – gonflement des sols argileux.	Arrêté Préfectoral du 25 octobre 2010	D.D.T. de la Haute Garonne Service Risques et Gestion de crise Unité Prévention des risques  Cité Administrative - Bat. A Boulevard Armand Duportal 31 074 TOULOUSE Cedex Tél : 05.61.58.52.04

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

## PM1

### PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « INONDATIONS » (PPRNI)

Voir également la pièce **5A3a\_plan\_PPRNI** figurant dans les annexes du PLU.

SERVITUDE	DATE	GESTIONNAIRE
Zones inondables sur la ville de Toulouse	Arrêté Préfectoral du 20 décembre 2011	D.D.T. de la Haute Garonne Service Risques et Sécurité Service Risques et Gestion de crise  Cité Administrative - Bat. A Boulevard Armand Duportal 31 074 TOULOUSE Cedex Tél : 05.61.58.52.04

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

## PM2

### SERVITUDE RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pour la servitude **PM2** concernant les sites de **Langlade**, des **Entrepôts Pétroliers Régionaux**, des sociétés **SAPA Buildex** et **BASF Performance Products France**, voir annexes figurant en fin de dossier.

SERVITUDE	DATE	GESTIONNAIRE
<b>PM2</b> Ancien site Air France de Montaudran	Arrêté Préfectoral du 20 juillet 2009	<b>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</b>  <b>DREAL Midi-Pyrénées</b> <b>Unité Territoriale 31</b> 4 avenue Didier Daurat - CS 40331 31 776 COLOMIERS Cedex
<b>PM2</b> Ancien site de Grande Paroisse	Arrêté Préfectoral du 20 février 2011	<b>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</b>  <b>DREAL Midi-Pyrénées</b> <b>Unité Territoriale 31</b> 4 avenue Didier Daurat - CS 40331 31 776 COLOMIERS Cedex
<b>PM2</b> Héraklès	Arrêté Préfectoral du 12 août 2011	<b>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</b>  <b>DREAL Midi-Pyrénées</b> <b>Unité Territoriale 31</b> 4 avenue Didier Daurat - CS 40331 31 776 COLOMIERS Cedex
<b>PM2</b> Site de Langlade anciennement exploité par les sociétés CIGEP, SEPSO et SEMVAT	Arrêté Préfectoral du 8 juillet 2011	<b>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</b>  <b>DREAL Midi-Pyrénées</b> <b>Unité Territoriale 31</b> 4 avenue Didier Daurat - CS 40331 31 776 COLOMIERS Cedex
<b>PM2</b> Site de la société EPR Entrepôts Pétroliers Régionaux	Arrêté Préfectoral du 22 mars 2013	<b>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</b>  <b>DREAL Midi-Pyrénées</b> <b>Unité Territoriale 31</b> 4 avenue Didier Daurat - CS 40331 31 776 COLOMIERS Cedex

<p><b>PM2</b></p> <p><b>Site de la société SAPA BUILDEX TOULOUSE</b></p> <p><b>Anciennement société HYDRO ALUMINIUM TOULOUSE</b></p>	<p><b>Arrêté Préfectoral du 3 juillet 2015</b></p>	<p><b>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</b></p> <p><b>DREAL Midi-Pyrénées Unité Territoriale 31</b> 4 avenue Didier Daurat - CS 40331 31 776 COLOMIERS Cedex</p>
<p><b>PM2</b></p> <p><b>Site de la société BASF Performance Products France SAS</b></p> <p><b>Anciennement société CIBA Spécialités Chimiques</b></p>	<p><b>Arrêté Préfectoral du 16 octobre 2015</b></p>	<p><b>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</b></p> <p><b>DREAL Midi-Pyrénées Unité Territoriale 31</b> 4 avenue Didier Daurat - CS 40331 31 776 COLOMIERS Cedex</p>

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

## PM3

### PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Voir également la pièce **5A4a\_plan\_PPRT** figurant dans les annexes du PLU.

SERVITUDE	DATE	GESTIONNAIRE
Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société HERAKLES-groupe SAFRAN	Arrêté Préfectoral du 3 avril 2014	D.D.T. de la Haute Garonne Service Risques et Sécurité Service Risques et Gestion de crise  Cité Administrative - Bat. A Boulevard Armand Duportal 31 074 TOULOUSE Cedex Tél : 05.61.58.52.04

Direction de la Planification et de l'Urbanisme  
Service de la Réglementation Urbaine



Toulouse

# Plan Local d'Urbanisme

## *Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013*

- 1<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 04/11/2013
- 2<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 26/01/2015
- 1<sup>e</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 13/10/2015
- 3<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 04/12/2015
- 2<sup>e</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 04/01/2016
- 4<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 15/03/2016
- 3<sup>e</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 29/07/2016

## **1<sup>ère</sup> MODIFICATION du PLU** approuvée par Délibération du 10/11/2016

### **5 - Annexes**

#### **5A - Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)**

##### **5A1 - Liste des SUP**

**Documents annexés au « 5A1 – Liste des SUP »**

**toulouse**  
métropole



Direction de la Planification et de l'Urbanisme  
Service de la Réglementation Urbaine



Toulouse

# Plan Local d'Urbanisme

## Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013

- 1<sup>er</sup> Mise à jour : arrêté du 04/11/2013
- 2<sup>ème</sup> Mise à jour : arrêté du 26/01/2015
- 1<sup>er</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 13/10/2015
- 3<sup>ème</sup> Mise à jour : arrêté du 04/12/2015
- 2<sup>ème</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 04/01/2016
- 4<sup>ème</sup> Mise à jour : arrêté du 15/03/2016
- 3<sup>ème</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 29/07/2016

## **1<sup>ère</sup> MODIFICATION du PLU** approuvée par Délibération du 10/11/2016

### **5 - Annexes**

#### **5A - Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)**

##### **5A1 - Liste des SUP**

##### **Annexe / SUP AC3**

**toulouse**  
métropole

**OBJET : CREATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE CONFLUENCE  
GARONNE-ARIEGE**

**ARTICLE UN :** Le classement de la Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Le règlement de classement de la Réserve Naturelle Régionale Confluence Garonne-Ariège définissant le périmètre de la Réserve et précisant la durée du classement, les mesures de protection applicables, les modalités de sa gestion et de contrôle des prescriptions, présenté en annexe est approuvé.

**Acte Rendu Exécutoire :**

- Date de transmission à la Préfecture : 05 juin 2015
- Date de publication : 15 juin 2015

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
JOEL NEYEN



**REGLEMENT DU CLASSEMENT DE  
LA RESERVE NATURELLE REGIONALE CONFLUENCE GARONNE-ARIEGE (HAUTE-  
GARONNE)**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-30 à R. 332-48 et R 332-68 à R. 332-81, L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-1 à R. 411-13,

Vu le Code Forestier,

Vu le règlement d'intervention de la Région Midi-Pyrénées relatif à la création et à la gestion des Réserves Naturelles Régionales, adopté par délibération du Conseil Régional n° 07/AP/03.01 du 30 mars 2007,

Vu la délibération n°13/02/07.02 du 7 février 2013 de la Commission Permanente du conseil régional de la Région Midi-Pyrénées relatif à la procédure de désignation du gestionnaire d'une Réserve naturelle régionale,

Vu la demande de classement en Réserve naturelle régionale présentée par L'association ConfluenceS Garonne-Ariège en date du 21 décembre 2012,

Vu les délibérations des conseils municipaux des différentes communes et des conseils communautaires des différents groupements de communes propriétaires, sollicitant le classement en Réserve naturelle régionale,

Vu l'accord du Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie en date du 24 avril 2015, pour l'intégration dans le périmètre de la Réserve naturelle régionale Confluences Garonne-Ariège des tronçons du domaine public fluvial concernés,

Vu l'avis favorable du Préfet du Département de la Haute-Garonne en date du 6 février 2013, pour l'intégration de la partie concernée du Domaine Public Fluvial dans le périmètre de la Réserve naturelle régionale,

Vu l'accord des propriétaires et titulaires de droits réels des parcelles concernées par le classement en Réserve naturelle régionale,

Vu l'avis du Conseil Général de Haute-Garonne en date du 20 février 2014,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 25 octobre 2013,

**CONSIDERANT** l'importance particulière du site pour la conservation d'habitats naturels et d'espèces remarquables et menacées, ainsi que son rôle écologique fonctionnel,

**CONSIDERANT** les objectifs partagés entre la Région et les propriétaires visant à maintenir la valeur patrimoniale et pédagogique du site en lui conférant un son statut de protection,

**CONSIDERANT** qu'il convient de soustraire le site à toute intervention susceptible de le dégrader ;

**ARTICLE 1 : Dénomination et délimitation**

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de "Réserve Naturelle Régionale Confluence Garonne-Ariège", les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes situées sur les communes de Clermont-Le-Fort, Goyrans, Labarthe-sur-Lèze, Lacroix-Falgarde, Pinsaguel, Pins-Justaret, Portet-sur-Garonne, Toulouse, Venerque, Vernet et Vieille-Toulouse (département de Haute-Garonne) :

Section	Numéro	Surface (SIG) m <sup>2</sup>	Territoire communal concerné
A	56	34841	Clermont-le-Fort
A	57	2085	Clermont-le-Fort
A	58	1888	Clermont-le-Fort
A	113	6843	Clermont-le-Fort
A	126	942	Clermont-le-Fort
D	90	79	Clermont-le-Fort
D	188	497	Clermont-le-Fort
D	193	770	Clermont-le-Fort
F	2	19118	Clermont-le-Fort
F	9	1897	Clermont-le-Fort
F	10	15441	Clermont-le-Fort
F	11	13537	Clermont-le-Fort
F	12	1989	Clermont-le-Fort
F	13	11024	Clermont-le-Fort
F	14	10200	Clermont-le-Fort
F	15	11959	Clermont-le-Fort
F	16	4909	Clermont-le-Fort
F	17	6461	Clermont-le-Fort
F	18	12341	Clermont-le-Fort
F	29	13756	Clermont-le-Fort
F	30	11525	Clermont-le-Fort
F	48	2559	Clermont-le-Fort
F	124	3706	Clermont-le-Fort
F	125	965	Clermont-le-Fort
F	252	9859	Clermont-le-Fort
F	255	2769	Clermont-le-Fort
F	258	1710	Clermont-le-Fort
F	261	1154	Clermont-le-Fort
F	264	336	Clermont-le-Fort
F	267	2525	Clermont-le-Fort
F	269	1281	Clermont-le-Fort
F	327	6121	Clermont-le-Fort
F	329	3018	Clermont-le-Fort
F	331	16106	Clermont-le-Fort
F	333	5640	Clermont-le-Fort
F	345	25070	Clermont-le-Fort
F	348	9506	Clermont-le-Fort
F	350	658	Clermont-le-Fort
F	362	96656	Clermont-le-Fort
F	363	9443	Clermont-le-Fort
F	365	36	Clermont-le-Fort
F	367	431	Clermont-le-Fort
F	368	8041	Clermont-le-Fort
F	372	4229	Clermont-le-Fort
F	375	9727	Clermont-le-Fort
F	379	692	Clermont-le-Fort
F	380	14156	Clermont-le-Fort
F	381	1592	Clermont-le-Fort
F	385	3045	Clermont-le-Fort
F	386	24160	Clermont-le-Fort

Section	Numéro	Surface (SIG) m <sup>2</sup>	Territoire communal concerné
F	394	10	Clermont-le-Fort
F	395	31	Clermont-le-Fort
F	400	18	Clermont-le-Fort
F	404	16047	Clermont-le-Fort
F	407	40356	Clermont-le-Fort
F	417	1390	Clermont-le-Fort
F	420	36	Clermont-le-Fort
A	71	1,4994	Goyrans
A	72	2,8822	Goyrans
A	73	35544	Goyrans
A	83	2777	Goyrans
A	84	21227	Goyrans
A	91	1199	Goyrans
A	92	929	Goyrans
A	136	0,6512	Goyrans
A	138	40668	Goyrans
A	139	13246	Goyrans
A	147	15528	Goyrans
A	148	2707	Goyrans
A	161	14298	Goyrans
A	162	8609	Goyrans
A	192	7477	Goyrans
A	443	597	Goyrans
A	445	1207	Goyrans
A	447	9809	Goyrans
A	200	3850	Labarthe-sur-Lèze
A	252	29646	Labarthe-sur-Lèze
AB	4	24	Lacroix-Falgarde
AB	7	20	Lacroix-Falgarde
AB	10	24531	Lacroix-Falgarde
AB	11	5561	Lacroix-Falgarde
AB	12	3521	Lacroix-Falgarde
AB	13	56015	Lacroix-Falgarde
AB	14	13373	Lacroix-Falgarde
AB	15	5820	Lacroix-Falgarde
AC	1	32392	Lacroix-Falgarde
AD	1	53637	Lacroix-Falgarde
AD	6	26925	Lacroix-Falgarde
AD	10	52462	Lacroix-Falgarde
AD	11	28420	Lacroix-Falgarde
AI	94	614	Lacroix-Falgarde
AI	102	5759	Lacroix-Falgarde
AI	103	682	Lacroix-Falgarde
AI	1	390	Pinsaguel
AI	2	55370	Pinsaguel
AI	3	9928	Pinsaguel
AI	4	11990	Pinsaguel
AI	5	25302	Pinsaguel
AI	6	5189	Pinsaguel
AI	16	8560	Pinsaguel
AI	19	5160	Pinsaguel
AK	5	2763	Pinsaguel
AK	12	33444	Pinsaguel
AK	14	2867	Pinsaguel
AK	18	41256	Pinsaguel
AM	139	10908	Pinsaguel
AP	2	3837	Pinsaguel
AP	3	788	Pinsaguel

Section	Numéro	Surface (SIG) m <sup>2</sup>	Territoire communal concerné
AP	4	1929	Pinsaguel
AP	5	19628	Pinsaguel
AR	36	1627	Pinsaguel
AR	37	17190	Pinsaguel
AR	38	261	Pinsaguel
AR	39	9914	Pinsaguel
AR	40	4508	Pinsaguel
AR	41	1 215	Pinsaguel
AR	42	351	Pinsaguel
AR	43	1246	Pinsaguel
AR	44	327	Pinsaguel
AR	45	4435	Pinsaguel
AA	1	3055	Pins-Justaret
AS	38	2053	Portet-sur-Garonne
AS	39	9169	Portet-sur-Garonne
AT	24	9	Portet-sur-Garonne
AT	40	3353	Portet-sur-Garonne
AT	41	637	Portet-sur-Garonne
AT	44	79141	Portet-sur-Garonne
AT	45	11108	Portet-sur-Garonne
AV	16	70481	Portet-sur-Garonne
AV	17	544	Portet-sur-Garonne
AW	1	105907	Portet-sur-Garonne
AW	2	5984	Portet-sur-Garonne
AW	3	465	Portet-sur-Garonne
AW	4	29215	Portet-sur-Garonne
AW	5	6608	Portet-sur-Garonne
AW	6	559	Portet-sur-Garonne
AW	27	5927	Portet-sur-Garonne
AW	30	60319	Portet-sur-Garonne
AX	88	23878	Portet-sur-Garonne
AX	89	8023	Portet-sur-Garonne
AX	90	15306	Portet-sur-Garonne
AX	91	881	Portet-sur-Garonne
AX	92	1955	Portet-sur-Garonne
AS	28	18480	Toulouse
AS	29	16526	Toulouse
AS	30	11019	Toulouse
AS	32	2852	Toulouse
AS	59	37889	Toulouse
AV	33	1154	Toulouse
AV	34	703	Toulouse
AV	35	4970	Toulouse
AV	36	1404	Toulouse
AV	37	1007	Toulouse
AV	123	1803	Toulouse
AW	204	15430	Toulouse
AX	3	340	Toulouse
AX	4	364	Toulouse
AX	14	5500	Toulouse
AX	17	9410	Toulouse
AX	18	7315	Toulouse
AX	62	25629	Toulouse
AX	63	7732	Toulouse
AX	64	6418	Toulouse
AX	65	2927	Toulouse
AX	66	443	Toulouse
AX	125	198	Toulouse

Section	Numéro	Surface (SIG) m <sup>2</sup>	Territoire communal concerné
AX	132	1444	Toulouse
AY	6	724	Toulouse
AY	7	1512	Toulouse
AY	34	1829	Toulouse
AY	35	2384	Toulouse
AY	36	1823	Toulouse
AY	54	3424	Toulouse
AY	55	8235	Toulouse
AY	57	9966	Toulouse
AY	58	1186	Toulouse
AY	61	163	Toulouse
AY	62	765	Toulouse
AY	64	15505	Toulouse
AY	65	1559	Toulouse
AZ	41	1556	Toulouse
BD	6	7662	Toulouse
BD	7	745	Toulouse
BD	8	21227	Toulouse
BD	9	5293	Toulouse
BD	10	13172	Toulouse
BD	11	5096	Toulouse
BD	12	6474	Toulouse
BD	27	10800	Toulouse
BD	28	1607	Toulouse
BD	29	1230	Toulouse
BD	46	26966	Toulouse
BD	51	8358	Toulouse
BD	53	1470	Toulouse
BD	55	5845	Toulouse
BI	73	216	Toulouse
BT	2	7940	Toulouse
BT	4	882	Toulouse
BT	6	688	Toulouse
BT	7	8747	Toulouse
BT	8	37385	Toulouse
BT	9	9475	Toulouse
BV	4	19565	Toulouse
BV	5	5482	Toulouse
BV	6	7499	Toulouse
BW	2	276	Toulouse
ZA	171	6494	Venerque
ZA	172	6058	Venerque
ZA	174	1229	Venerque
ZA	176	22240	Venerque
ZA	188	2761	Venerque
AB	8	1995	Vieille-Toulouse
AB	47	2599	Vieille-Toulouse
AB	48	1191	Vieille-Toulouse
AB	49	2500	Vieille-Toulouse
AB	52	5115	Vieille-Toulouse
AB	91	3142	Vieille-Toulouse
AB	94	2589	Vieille-Toulouse
AB	95	11245	Vieille-Toulouse
AE	273	2095	Vieille-Toulouse
AE	274	65789	Vieille-Toulouse
DPF_GA		3460019	Plusieurs communes

Sont également classées en réserve naturelle régionale les parties non cadastrées du domaine public fluvial de la rivière Ariège et du fleuve Garonne comprises entre, au sud le pont sur l'Ariège situé entre les communes de Venerque et du Vernet, à l'ouest le pont sur la Garonne entre Pinsaguel et Portet-sur-Garonne, au Nord le seuil de la Cavaletade.

Soit une superficie totale de 579 hectares 7 ares 14 centiares. Ce périmètre est légèrement plus petit que lors du dépôt du dossier de classement (598,83 ha), en raison notamment du retrait des parcelles appartenant à la commune de Clermont-Le-Fort.

Le périmètre de la réserve, reporté sur la carte IGN au 25 000<sup>e</sup>, ainsi que les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus, reportées sur le montage cadastral, figurent dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Ces cartes et plans peuvent être consultés dans les mairies de Clermont-Le-Fort, Goyrans, Labarthe-sur-Lèze, Lacroix-Falgarde, Pinsaguel, Pins-Justaret, Portet-sur-Garonne, Toulouse, Venerque, Vernet et Vieille-Toulouse, ainsi qu'au siège de l'Hôtel de Région Midi-Pyrénées.

#### **ARTICLE 2 : Durée du classement**

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans courant à compter de la date de publication de la délibération de classement au recueil des actes administratifs du Conseil Régional Midi-Pyrénées.

En application de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, il est renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par le(s) propriétaire(s) dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance du classement.

#### **ARTICLE 3 : Mesures de protection s'appliquant sur le territoire de la Réserve**

##### ***ARTICLE 3.1 : Règlementation relative à la faune***

1°. Il est interdit sous réserve de l'exercice de la chasse, de la pêche et des opérations de régulation administrative et des activités agricoles, pastorales et forestières de la présente délibération :

- De porter atteinte aux animaux non domestiques, quel que soit leur état de développement, ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ; ou de les emporter hors de la réserve ; Toutefois, le Président du Conseil Régional ou son représentant, après avis du conseil scientifique de la réserve, pourra solliciter les instances référentes pour toute mesure exceptionnelle en vue d'assurer la limitation de populations d'animaux considérés comme surabondants dans la réserve, dans le cadre des objectifs du plan de gestion,
- De troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sous réserve des missions de sécurité et de l'exercice des activités autorisées ou réglementées par la présente réglementation.

2°. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle :

- Par le(a) Préfet(e) après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement ;
- Par le(la) Président(e) du Conseil régional après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, pour toutes autres espèces animales non domestiques.

3°. L'alevinage dans les systèmes aquatiques fermés (plans d'eau de gravières, mares...) de la réserve doit être compatible avec le plan de gestion, approuvé par le Président du Conseil régional, le Conseil scientifique ou le CSRPN.

##### ***ARTICLE 3.2 : Règlementation relative à la flore***

1°. Il est interdit sous réserve des activités agricoles, pastorales, forestières et traditionnelles de cueillette et des opérations prévues au plan de gestion de la réserve :

- De porter atteinte aux végétaux non cultivés de la réserve, de ramasser, de récolter ou d'emporter tout ou partie de ceux-ci en dehors de la réserve ;
- D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit (graines, semis, plantes, greffons, boutures...).

La limitation des populations de végétaux exotiques invasifs ou pouvant causer des problèmes sanitaires sera prévue dans le cadre du plan de gestion.

Toutefois, des espèces végétales non exotiques et non invasives ayant existé sur le site peuvent être réintroduites ou des populations menacées être renforcées par délibération du Président du Conseil Régional ou son représentant, après avis du Conseil scientifique ou du CSRPN.

2°. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle :

- Par le(a) Préfet(e) après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement,
- Par le(la) Président(e) du Conseil régional après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour toutes autres espèces végétales non cultivées.

### ***ARTICLE 3.3 : Règlementation relative à la Circulation et AU stationnement des personnes***

1°. La circulation et le stationnement des personnes à pied, à vélo ou par tout autre moyen non motorisé, est régie par le plan de circulation justifié par les impératifs de protection des milieux les plus fragiles, qui sont définis dans le plan de gestion et affiché sur des panneaux à l'entrée de la Réserve.

L'accès des propriétaires, et de toute personne participant aux activités agricoles, forestières et opérations de régulations administratives mandatée par le propriétaire ou l'ayant droit, à leur(s) parcelle(s) est autorisé, en respectant le plan de circulation élaboré dans le plan de gestion.

2°. Le campement (sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri) et le bivouac sont interdits, excepté pour les propriétaires sur leurs parcelles.

3°. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux missions des services publics, au gestionnaire de la Réserve ou en mission scientifique autorisée par le Conseil scientifique de la réserve naturelle.

### ***ARTICLE 3.4 : Règlementation relative à la Circulation et stationnement des véhicules motorisés***

1°. L'accès et la circulation de tous les véhicules à moteur se feront conformément au plan de circulation élaboré dans le plan de gestion.

2°. Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception des parkings matérialisés et affiché sur les panneaux à l'entrée de la réserve.

3°. Cet article ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour les activités suivantes :

- L'accès et le stationnement sur les parcelles privées par les propriétaires fonciers et leurs ayants-droits ;
- Les activités forestières, agricoles, pastorales ou scientifiques ainsi que les prestations de services mandatées par les propriétaires ;
- La gestion et la surveillance de la réserve ;

- Les opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- Les travaux d'entretien et de dépannage des lignes électriques et du relais de télévision ;
- L'exploitation et de l'entretien des ouvrages d'utilité collective (ponts, chaussées...) ;
- Les accès et circulations relatifs aux activités autorisées à l'article 3.9

**ARTICLE 3.5 : Réglementation relative à la Circulation et mouillage des embarcations sur l'Ariège et la Garonne**

1. ° La navigation de tout type d'embarcation est interdite dans le périmètre de la réserve naturelle, à l'exception de :

- la circulation des canoës, des kayaks et du bac de Portet-sur-Garonne. Toutefois, leur circulation devra se conformer aux itinéraires, périodes, nombre d'embarcations simultanées et autres modalités définies dans le cadre du plan de circulation annexé au plan de gestion.
- la circulation des embarcations privées non motorisées destinées à la pratique de la pêche de loisirs.

L'embarquement ou le débarquement des embarcations précitées dans cet article sont autorisés sur les localisations matérialisées sur le plan de circulation annexé au plan de gestion qui sera affiché sur les panneaux à l'entrée de la réserve. Il est interdit d'accoster en dehors de ces secteurs délimités prévus à cet effet.

2°. Le(la) président(e) du Conseil Régional peut toutefois déroger aux précédents alinéas en concédant une autorisation spéciale, après avis du Comité consultatif, dans des lieux précisément définis et dans le cadre d'opérations nécessaires à la gestion de la réserve naturelle.

3°. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux missions des services publics, au personnel en charge de la gestion de la Réserve ou en mission scientifique autorisée par le Conseil scientifique de la réserve naturelle.

**ARTICLE 3.6 : Réglementation relative à la Circulation des animaux domestiques**

Les chiens et animaux domestiques (selon l'Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques) doivent être tenus en laisse à l'intérieur de la réserve naturelle ou gardés sur les sentiers à côté de leur maître, à l'exception :

- Des chiens participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- Des chiens de chasse en période d'ouverture et d'entraînement ;
- Des chiens utilisés dans le cadre des battues administratives et battues ACCA ;
- Des animaux domestiques sur les parcelles de leurs propriétaires ou ayants-droits (agriculteurs exploitants) ;
- Des chevaux, conformément à l'article 3.12 portant sur les activités autorisées sur les sentiers balisés.

**ARTICLE 3.7 : Réglementation relative aux atteintes au milieu**

Il est interdit, sauf si ces actions s'inscrivent dans le cadre d'activités prévues dans le plan de gestion ou autorisées dans le présent règlement :

- De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore supérieure à 85 DB;
- D'abandonner, de déverser, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler, directement ou indirectement, toute substance de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sol de la réserve naturelle ou à l'intégrité de sa faune et de sa flore, sous réserve des activités agricoles, pastorales et forestières et de l'exercice des activités nécessaires pour assurer la sécurité ;
- D'allumer un feu, excepté dans les installations identifiées dans le plan de gestion et pour incinérer des produits de broyage ou de coupe lors d'opérations de gestion ;
- De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui

- sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières ;
- D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ;
  - D'arracher les haies, de retourner les prairies naturelles permanentes non ensemencées cartographiées et identifiées dans le plan de gestion, de désherber chimiquement les fossés et les berges des cours d'eau. L'entretien des haies, bosquets et arbres isolés, des fossés et des mares doit être réalisé conformément aux prescriptions du plan de gestion ;
  - De réaliser des enrochements de berges dans la réserve naturelle ainsi que des endiguements de type seuil ou barrages sauf problème majeur de sécurité et de protection des ouvrages et des biens, après autorisation du Conseil Régional et avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
  - D'assécher ou drainer les zones humides (mares, prairies humides, bras morts...) (LR241-1 du Code de l'Environnement / SDAGE (2010-2015) ;
  - D'épandre des fertilisants et d'utiliser des produits phytosanitaires chimiques sur les espaces publics situés dans la réserve naturelle.

Toutefois, en cas de phénomène « phytopathologique » important, présentant un risque sanitaire avéré pour de nombreuses communautés végétales (parasitisme, chancre, etc.) et pour lesquels il n'existerait aucun mode efficace de traitement alternatif aux biocides, des dérogations pourront être accordées par le Président du Conseil Régional, après avis du Comité consultatif et du Comité scientifique (ou du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel), dans des modalités préalablement définies.

#### **ARTICLE 3.8 : Règlementation relative à la prise de vues et de sons**

Les prises de vues ou enregistrements vidéo, ou les prises de son à caractère non commercial sont autorisées depuis les itinéraires ouverts au public, précisés au plan de circulation annexé au plan de gestion. A l'exception des agents du gestionnaire, il est strictement interdit à quiconque de sortir des itinéraires balisés dans le but de réaliser des prises de vues naturalistes ou des prises de son.

Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente dans les formes dérogatoires prévues à l'article 3.1 de la présente délibération.

Les activités audiovisuelles à caractère professionnel ne peuvent être exercées qu'après avis du gestionnaire, et autorisation du propriétaire foncier. Le gestionnaire en informera le comité consultatif.

#### **ARTICLE 3.9 : Règlementation relative aux activités agricoles et pastorales**

Les activités agricoles s'exercent conformément aux textes réglementaires en vigueur, à l'exception des pratiques suivantes qui sont interdites :

- Retournement des prairies naturelles permanentes non ensemencées cartographiées et identifiées dans le plan de gestion ;
- Arrachage des haies existantes, bosquets et arbres isolés ;
- Désherbage chimique des fossés et des berges ;
- Effarouchement sonore en l'absence de méthodes alternatives.

L'entretien des haies, bosquets et arbres isolés, des fossés et des mares présents sur les parcelles agricoles situées au sein du territoire de la réserve naturelle, se fera s'il a lieu, dans le respect des prescriptions définies dans le plan de gestion.

#### **ARTICLE 3.10 : Règlementation relative aux activités forestières**

Les nouvelles plantations d'Eucalyptus et de Robinier sont interdites sur le territoire de la RNR.

#### **ARTICLE 3.11 : Règlementation relative à l'activité traditionnelle de cueillette**

Sous réserve des droits des propriétaires, du respect de l'article 3.3 et compte-tenu des

usages en vigueur, la cueillette des fruits sauvages et le ramassage des champignons et autres baies et plantes consommables (« Respouchous », asperges et poireaux sauvages par exemple) sont autorisés en étant limités à 2kg par personne et par jour.

**ARTICLE 3.12 : Règlementation relative aux activités et manifestations sportives**

1. °La pratique des activités sportives et de loisirs suivantes est interdite à l'intérieur de la Réserve :

- Escalade ;
- Baignade ;
- Moto cross ;
- Quad ;
- Activités de type paint-ball ou Air-Soft ;
- Activités de type course d'orientation ou raids.

2. °La pratique individuelle ou familiale des activités sportives ou de loisirs (course, marche, randonnée, activités cyclistes et équestres, canoë kayak) reste autorisée sous réserve du respect des itinéraires définis dans le plan de circulation.

Les compétitions et manifestations sportives sont exceptionnelles et soumises à autorisation du Président du Conseil Régional, après avis du Comité consultatif et du Conseil scientifique de la RNR.

3.° Les manifestations culturelles (kermesses, fêtes, etc... en particulier les installations et activités liées aux Journées Nature et les feux d'artifice à l'occasion de la Fête Nationale et des fêtes locales des communes riveraines), et les sorties à vocation de découverte du territoire sont autorisées sur la Réserve selon les conditions définies avec le gestionnaire et en conformité avec le plan de gestion.

4. °Aucun fléchage et balisage permanent ne sera réalisé à l'exception de celui prévu dans le plan de circulation annexé au plan de gestion.

**ARTICLE 3.13 : Règlementation relative à la publicité**

Conformément aux dispositions de l'article L 332-14 du Code de l'Environnement, la publicité est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

**ARTICLE 3.14 : Règlementation relative aux travaux**

L'exécution de travaux de construction, d'aménagements et d'installations est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception :

- Des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés conformément aux préconisations du plan de gestion ;
- Des travaux ou opérations prévus et décrits dans le plan de gestion et au règlement de la réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué ;
- Des travaux ou des installations nécessaires aux activités agricoles et forestières autorisées dans les conditions prévues par les articles 3.9 et 3.10 du présent règlement (infrastructures légères : serres mobiles, petit hangar de stockage..., rénovations de chemins et entretien de bâtiments) ;
- Des travaux indispensables à la sécurité des personnes, à la protection des biens et aux activités nécessaires à l'entretien des ouvrages et réseaux d'utilité collective et à l'édification des réseaux d'utilité collective de type eau et assainissement ;
- Des travaux de rénovation et d'entretien des chemins et parkings pour l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules énumérés dans le plan de gestion ;
- Des travaux nécessaires à l'équipement et l'aménagement de la chaussée de la Cavaletade.

Ces travaux listés ci-dessus seront soumis à simple déclaration, et non autorisation, sous réserve que l'intégralité des éléments exigés par l'article R332-44 du Code de

l'environnement soit précisée dans le plan de gestion.

**ARTICLE 3.15 : Règlementation relative a la modification de l'état ou de l'aspect d'une Réserve Naturelle**

Conformément à l'article L.332-9 du Code de l'environnement, le territoire classé en Réserve Naturelle Régionale ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional, après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et des conseils municipaux dans les modalités prévues aux articles R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement.

Cet article s'applique en prenant en compte notamment :

- L'article L.332-3-II du Code de l'environnement qui dispose que l'acte de classement tient compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article L.332-1 ;

A ce titre, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel s'est prononcé le 7 septembre 2012 favorablement sur la compatibilité entre le projet d'Aérotram et le projet de RNR ; le présent règlement prend acte du projet d'Aérotram qui, par ailleurs, sera soumis à l'ensemble des procédures réglementaires

**ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION**

**ARTICLE 4.1 : Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle**

Le président du Conseil Régional institue un comité consultatif et en fixe la composition, les missions, et les modalités de fonctionnement, conformément à l'article R332-41 du Code de l'Environnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle à sa gestion et aux conditions d'applications des mesures de protections prévues à l'article 3.

**ARTICLE 4.2 : Conseil scientifique de la réserve naturelle**

Le Président du Conseil Régional peut également mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du Président du Conseil Régional.

Le renouvellement des membres se déroule selon les mêmes modalités que celles régissant le comité consultatif de gestion.

Dans l'attente de sa mise en place, le (la) président(e) du Conseil régional sollicitera l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en lieu et place du Conseil scientifique de la réserve naturelle.

**ARTICLE 4.3 : Organisme gestionnaire de la RESERVE NATURELLE**

1. °Le Président du Conseil Régional confie, par voie de convention, la gestion de la RNR à un organisme gestionnaire appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'Environnement.

2. °Le rôle du gestionnaire est notamment :

- D'assurer le respect de la réglementation (les agents de la RNR peuvent être assermentés) ;
- D'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve en s'entourant au besoin d'un comité technique, dont la composition est validée par le Comité consultatif ;
- De réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- D'assurer l'accueil et l'information du public.

**ARTICLE 4.4 : Plan de gestion de la réserve naturelle**

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion.

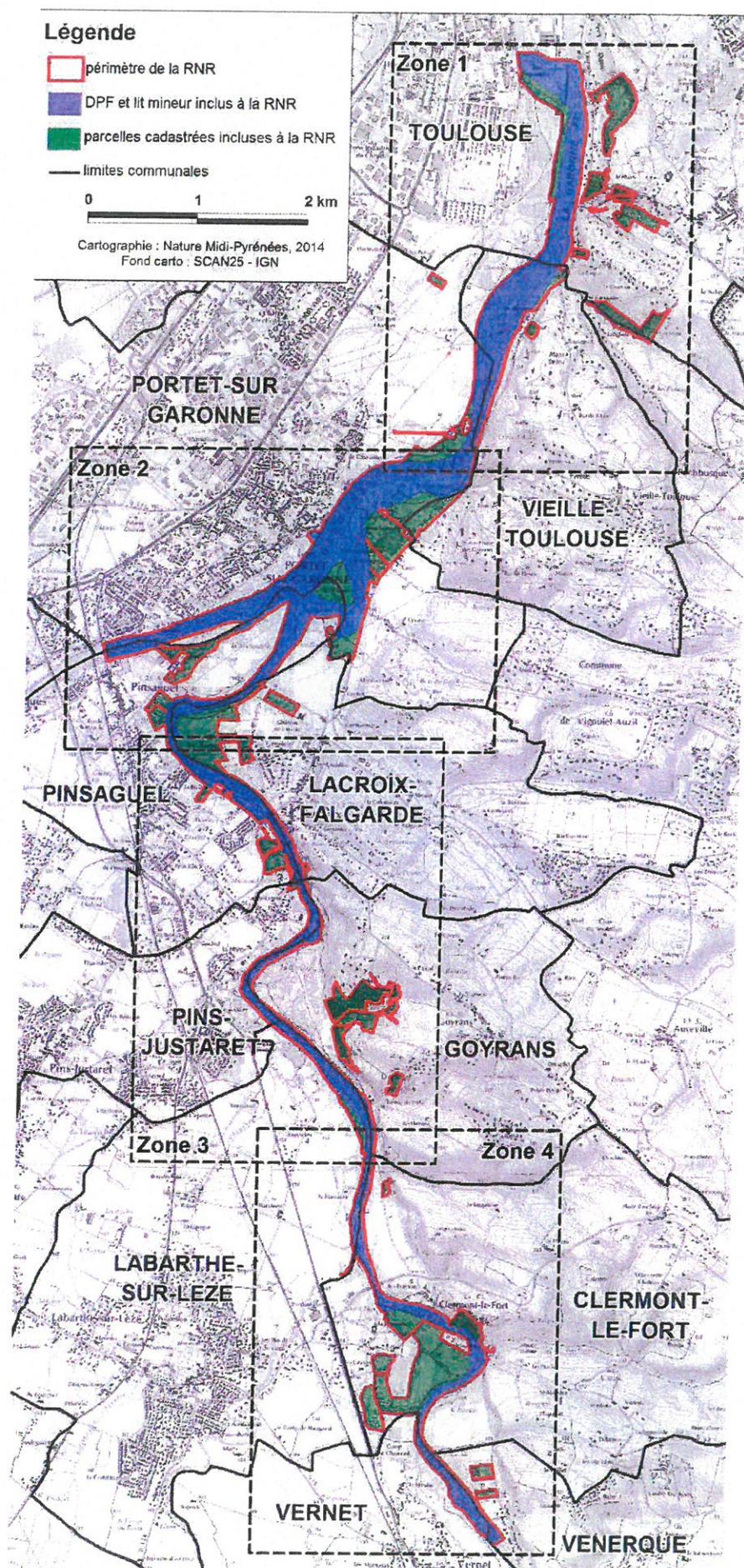
Ce plan de gestion de la RNR est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement.

Son élaboration se fera en concertation avec les propriétaires et autres usagers du territoire par la mise en place d'un « comité d'élaboration du plan de gestion ». Celui-ci devra valider le plan de gestion avant dépôt au conseil régional.

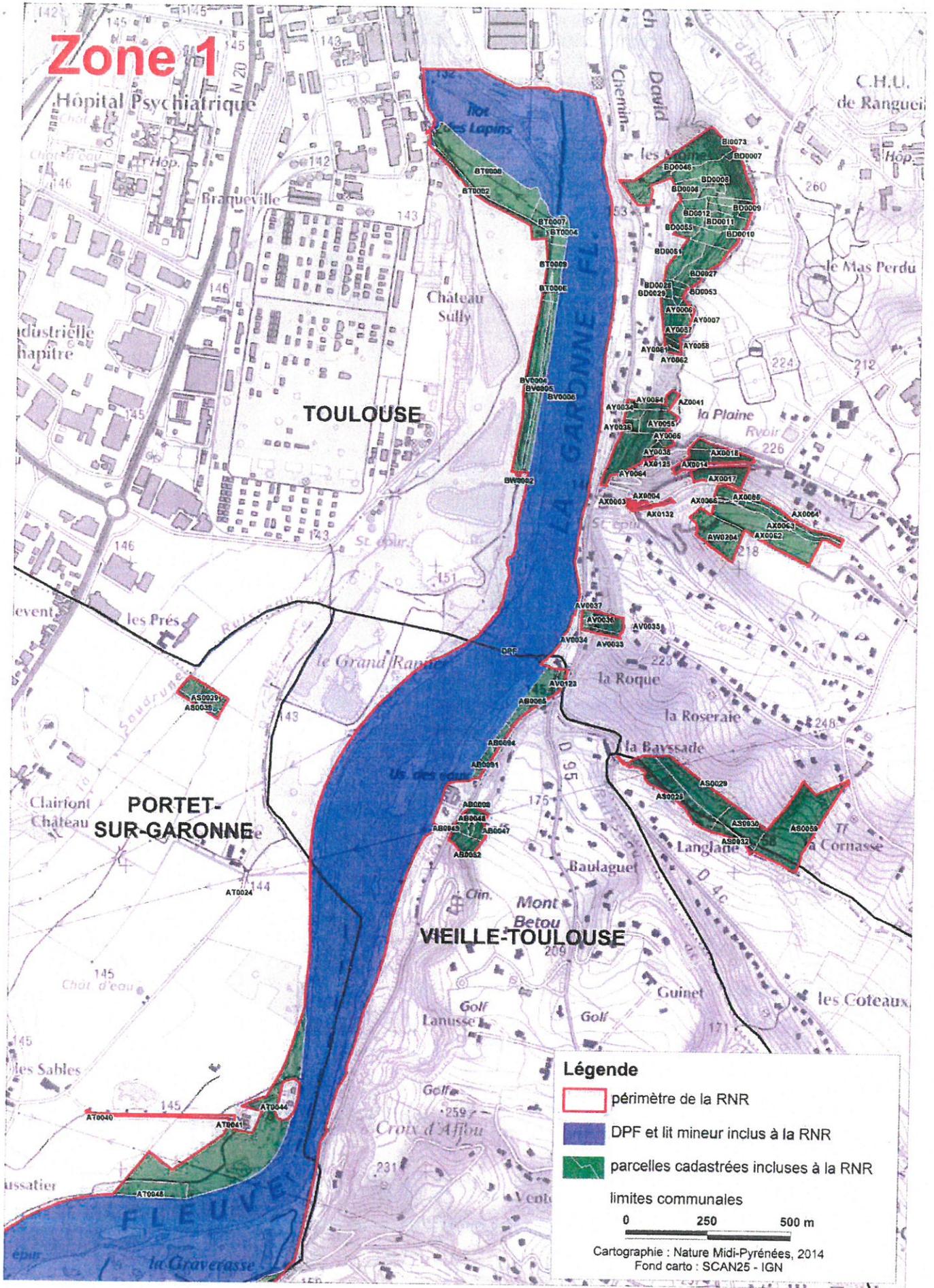
Le comité consultatif de la réserve naturelle est sollicité pour avis à différentes étapes de la construction du plan de gestion par le gestionnaire.

Le plan de gestion est approuvé par une délibération du conseil régional, après avis du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

**Annexe 1 de la délibération de classement de la RNR Confluence Garonne-Ariège :  
Cartes et plans cadastraux de la Réserve Naturelle Régionale**



# Zone 1

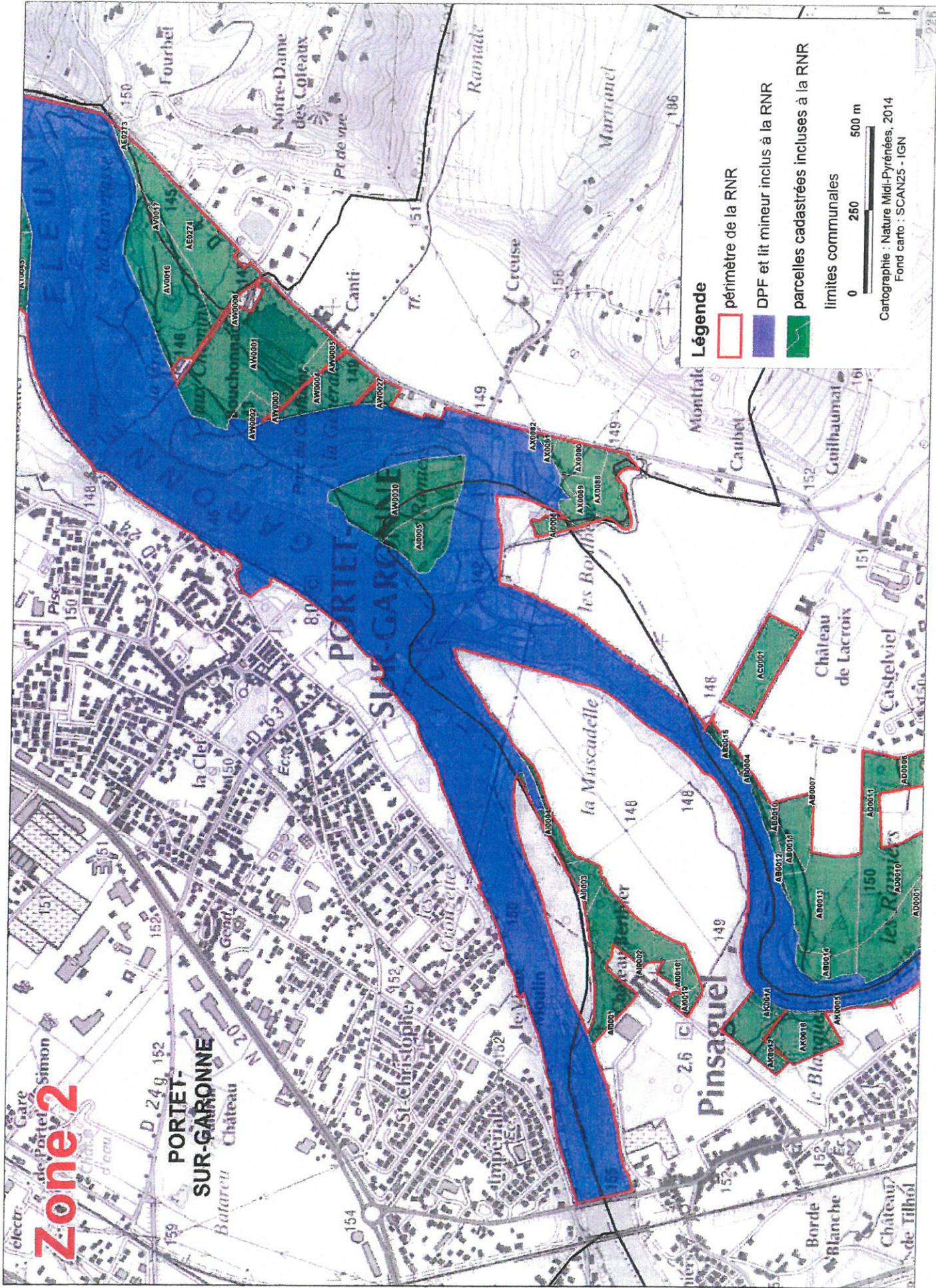


**Légende**

- périmètre de la RNR
- DPF et lit mineur inclus à la RNR
- parcelles cadastrées incluses à la RNR
- limites communales

0      250      500 m

Cartographie : Nature Midi-Pyrénées, 2014  
Fond carto : SCAN25 - IGN



**Zone 2**

**PORTET-SUR-GARONNE**

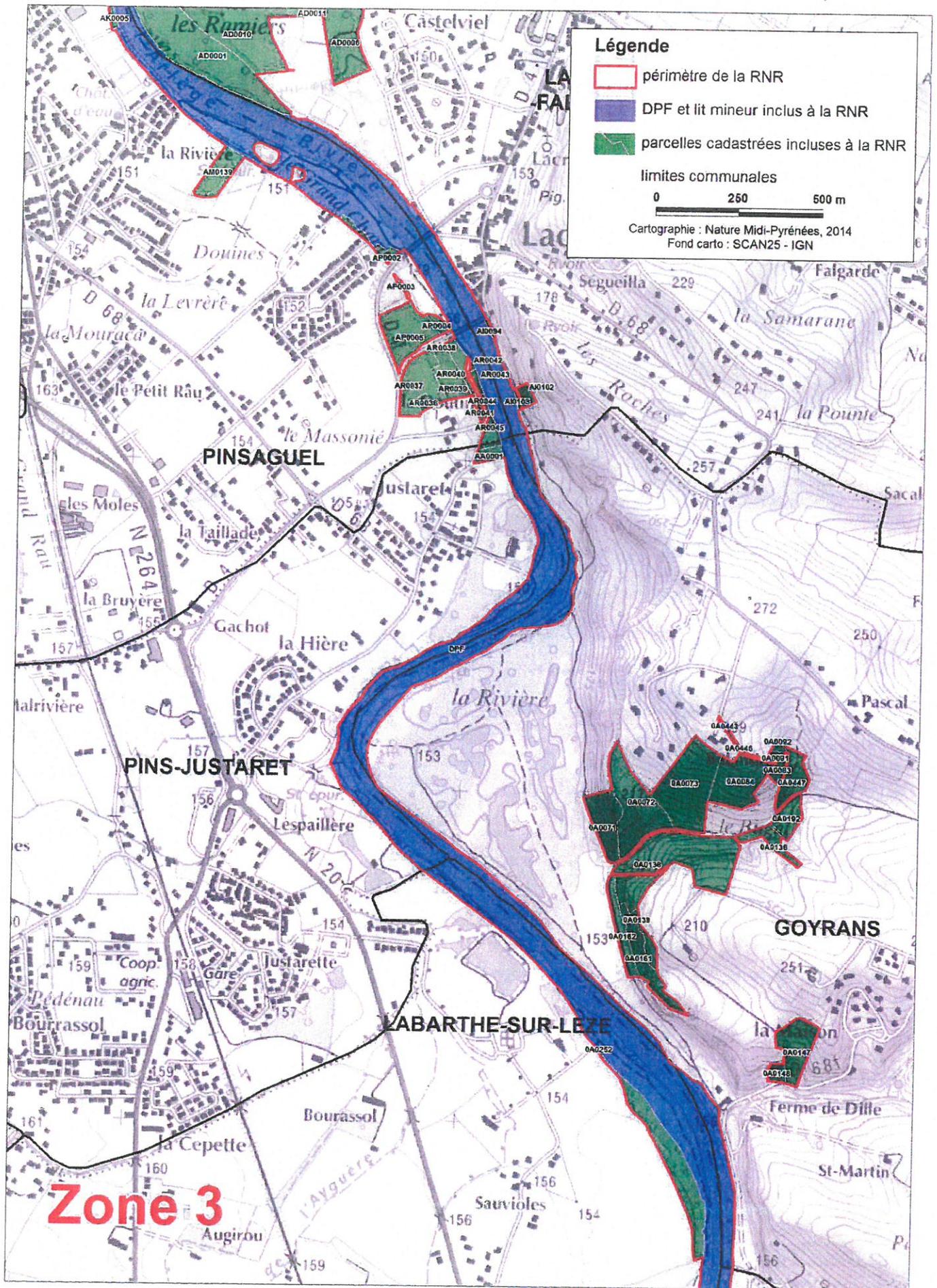
**Pinsaqueil**

**Légende**

- périmètre de la RNR
- DPF et lit mineur inclus à la RNR
- parcelles cadastrées incluses à la RNR
- limites communales



Cartographie : Nature Midi-Pyrénées, 2014  
Fond carto : SCAN25 - IGN



# Zone 4

GOYRANS

CLERMONT-LE-FORT

LABARTHE-SUR-LEZE

CLERMONT-LE-FORT

VERNET

VENERQUE

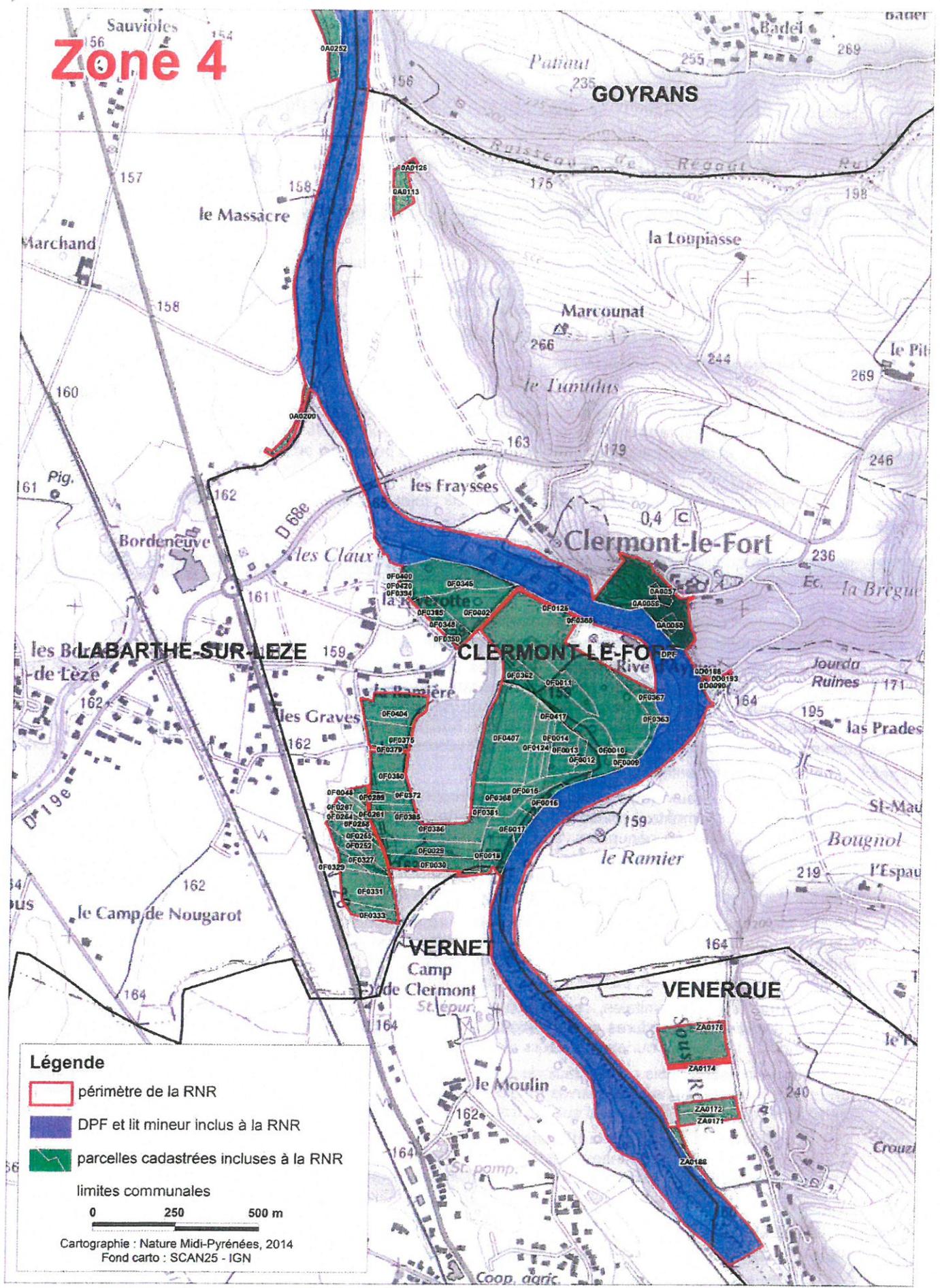
**Légende**

-  périmètre de la RNR
-  DPF et lit mineur inclus à la RNR
-  parcelles cadastrées incluses à la RNR

limites communales

0 250 500 m

Cartographie : Nature Midi-Pyrénées, 2014  
Fond carto : SCAN25 - IGN





## Annexe 2 de la délibération de classement : fiche descriptive de la Réserve naturelle

### Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège (31)

#### Présentation générale

**Surface** : 579 hectares soumis au classement en RNR (1200 hectares de territoire d'opportunité).

**Situation géographique** : Sur les communes de Clermont-le-Fort, Goyrans, Labarthe-sur-Lèze, Lacroix-Falgarde, Pinsaguel, Pins-Justaret, Portet-sur-Garonne, Toulouse, Venerque, Vernet, Vieille-Toulouse.

**Propriété foncière** : 1 association loi 1901, 10 collectivités territoriales, 28 Propriétaires privés.

**Topographie** : Altitudes variant de 130 à 260 m

Située dans la plaine d'inondation de l'Ariège et de la Garonne, la Réserve Naturelle Régionale Confluence Garonne-Ariège est composée des berges, la ripisylve, les milieux terrestres et aquatiques de la plaine d'inondation, ainsi que les coteaux molassiques et certains vallons boisés, dans un contexte périurbain prononcé.

L'Association Confluences Garonne-Ariège est à l'origine du projet, dont l'animation est assurée par l'Association Nature Midi-Pyrénées.

#### Le patrimoine naturel

Le territoire Confluence Garonne-Ariège constitue une véritable réserve de biodiversité en situation périurbaine, dans la plaine cultivée toulousaine, identifiée comme tel dans le schéma régional de cohérence écologique.

Une multitude d'espèces animales et végétales (terrestres, aquatiques et inféodées aux zones humides) trouve des conditions de vie favorables dans cette mosaïque d'habitats naturels de relativement bonne qualité écologique. Le périmètre est également constitué d'une part importante de zones humides riches d'un point de vue spécifique et de valeur patrimoniale élevée. Par ailleurs, de nombreux habitats naturels et espèces présentant un enjeu de conservation aux échelles européenne comme locale sont recensés au sein du périmètre de demande de classement.

48 habitats naturels ont été identifiés :

- **Corridor fluvial** : eaux (eutrophes, oligo-mésotrophes riches en calcaire), galets ou vasières non végétalisés, groupements à *Bidens*, couvertures de Lemnacées, colonies d'utriculaires, groupements de petits potamots, tapis de nénuphars, tapis de renouées, communautés flottantes des eaux peu profondes, tapis immergés de Characées, lits des rivières, cours d'eau intermittents, bancs de graviers sans végétation, bancs de sable des rivières sans végétation, végétation des rivières eutrophes, dépôts nus d'alluvions fluviales limoneuses, groupements euro-sibériens annuels des vases fluviales
- **Milieux ouverts ou semi-ouverts** : fourrés médio-européens sur sol fertile, ronciers, clairières à couvert arbustif, fourrés de noisetiers, broussailles forestières décidues, pelouses calcaires subatlantiques semi-arides, groupements méditerranéens annuels des sols superficiels, groupements méditerranéens subnitrophiles de graminées, pâtures mésophiles, prairies à fourrage des plaines
- **Milieux humides** : phragmitaies, communautés à jonc fleuri, végétation à *Eleocharis palustris*, végétation à *Phalaris arundinacea*, bordures à *Calamagrostis* des eaux courantes, communautés à reine des prés et communautés associées, ourlets des cours d'eau
- **Formations boisées** : bois occidentaux de *Chêne pubescent*, bois d'ormes, forêts galeries de saules blancs, forêts de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens, forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes des grands fleuves, bois marécageux d'aulnes, franges des bords boisés ombragés
- **Terres agricoles et paysages artificiels** : prairies améliorées, grandes cultures, cultures et maraîchage, plantations de peupliers, plantations de robiniers, alignements d'arbres, petits bois, bosquets, petits parcs et squares citadins, jardins, carrières, terrains en friche, zones rudérales, fossés et petits canaux

#### Espèces remarquables :

- **Flore** : Plus de 500 espèces végétales sont recensées :
  - Des espèces affiliées aux zones humides et boisements alluviaux, milieux relativement rares dans la plaine de la Garonne, comme l'Utriculaire élevée, le Jonc fleuri, l'Orme lisse...



- Des espèces inféodées aux milieux prairiaux secs et pauvres, comme l'Euphrasie à larges feuilles, l'Orchis odorante, le Grand Muflier, la Phalangère, la Silène de France...
- Des espèces dans les espaces agricoles limitrophes et qui y trouvent refuge : Renoncule des champs, Spéculaire hybride, Caucalis à fruits larges, Peigne de Vénus, Nigelle de France...
- **Insectes** : Grand capricorne, Lucane cerf-volant, Agrion de Mercure, Cordulie à corps fin, Azuré du Serpolet...
- **Poissons** : Anguille, Bouvière, Brochet, Chabot, Grande Alose, Lamproie marine, Saumon Atlantique, Toxostome...
- **Amphibiens** : Alyte accoucheur, Crapaud commun, Crapaud calamite, Rainette méridionale, Pélodyte ponctué, Grenouille « verte », Grenouille agile, Grenouille de Graf, Grenouille rieuse, Salamandre tachetée, Triton palmé, Triton marbré...
- **Reptiles** : Couleuvre à collier, Couleuvre verte-et-jaune, Couleuvre vipérine, Coronelle girondine, Couleuvre d'Esculape, Seps strié, Vipère aspic, Cistude d'Europe, Lézard des murailles, Lézard hispanique, Lézard vert...
- **Mammifères** : Loutre, Putois, Genette commune, Grand Rhinolophe et Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Petit/Grand Murin, Pipistrelle pygmée...
- **Oiseaux** : Aigle botté, Faucon Hobereau, Grand-duc, Chevêche d'Athéna, Milan noir, Torcol fourmilier, Pigeon colombin, Héron cendré, Héron pourpré, Bihoreau gris, Blongios nain, Huppe fasciée, Œdicnème criard, Petit gravelot, Sterne pierregarin, Guêpier d'Europe, Fauvette mélanocéphale, Moineau soulcie...

**Inventaires, autres mesures de Protection** : ZNIEFF (type 1 et 2), ZICO, Natura 2000 (SIC et ZPS), APPB

## Enjeux et mesures de gestion

Les objectifs de gestion doivent permettre la conservation d'un riche patrimoine naturel, tout en le faisant découvrir au grand public.

**Menaces** : La pression urbaine croissante entraîne une hausse des constructions d'infrastructures qui fragmentent les habitats d'espèces. Les loisirs en nature, très en vogue actuellement sont sources de nuisances tel que le dérangement d'espèces sauvage, le sur piétinement... L'agriculture moderne a pour effet une banalisation des paysages. La présence d'espèces exotiques envahissantes constitue une grande menace vis-à-vis de la biodiversité.

### **Réglementation proposée** :

- **Faune** : *Sous réserve d'exercice de chasse, pêche, régulation, agricole, pastorale, forestière*
  - Interdiction de porter atteinte aux animaux non domestiques
  - Interdiction de déranger les animaux
  - L'alevinage dans les systèmes fermés est réglementé par le plan de gestion (PdG)
- **Flore** : *Sous réserve des activités agricoles, pastorales, forestières et traditionnelles de cueillettes et du PdG*
  - Interdiction de porter atteinte aux végétaux non cultivés
  - Interdiction d'introduction de végétaux
- **Milieu** : *Sous réserve pour les propriétaires, les missions de services publics, de police, le gestionnaire...*
  - Réglementation dans le PdG de la circulation des personnes à pied, à vélo et autres moyens
  - Interdiction de camper, bivouaquer et de déposer des détrit
  - Interdiction de stationner à l'exception des parkings matérialisés et inscrit dans le PdG
  - Interdiction de naviguer sur un engin motorisé
  - Obligation de tenir en laisse ou de garder les animaux domestique à cote de soi sur les sentiers (sauf conditions de chasse, de polices, sur les parcelles de leurs propriétaires...)
  - Interdiction de faire du bruit au-dessus de 85 dB
- **Activités** :
  - Interdiction de pratiquer l'escalade, la baignade, le moto-cross, le quad, le paint-ball, les raids et courses d'orientation en pratiques collectives organisées
  - Réglementation et encadrement de la signalétique (prévu dans le PdG)



- Interdiction de faire de la publicité, Réglementation des prises de photographie)
- **Travaux** : *L'exécution de travaux de construction, aménagements, installations sont interdits sauf*
  - Entretien courant conformément au PdG
  - Activités agricoles et forestières
  - Indispensable à la sécurité des personnes, protection des biens, réseau d'utilité publique et collective

**Gestion actuelle :**

- DOCOB pour les sites Natura 2000
- Plan de gestion des ramiers du SICOVAL
- L'association de préfiguration ConfluenceS Garonne-Ariège porte depuis 2007 le projet de RNR

**Principales modalités de gestion prévues :**

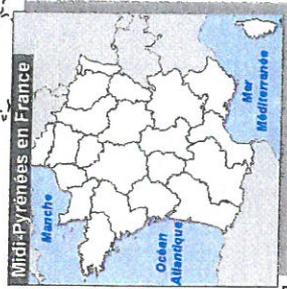
- Gérer, protéger et restaurer les milieux naturels
- Coopérer pour une gestion coordonnée concertée et durable du territoire
- Valoriser des activités économiques respectueuses des milieux
- Développer la sensibilité et la citoyenneté
- Renforcer l'identité du territoire

**Futur gestionnaire** : L'association Nature Midi-Pyrénées a candidaté à la mission de gestionnaire de la RNR auprès la région.

**Partenaires scientifiques :**

- Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées
- ONF, ONCFS, ONEMA
- MIGADO « poissons migrateurs Garonne et Dordogne »
- Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Garonne
- Fédération départementale pour la Pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne
- Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées
- Muséum National d'Histoire Naturelle
- Universités de Toulouse (GEODE...), Réserve Naturelle de France (RNF)

# Réserves Naturelles Régionales en Midi-Pyrénées



## Réserves Naturelles Régionales

- RNR créées par Région
- Projets de RNR

## Chefs-lieux

- PREFECTURE DE REGION
- PREFECTURE
- SOUS-PREFECTURE

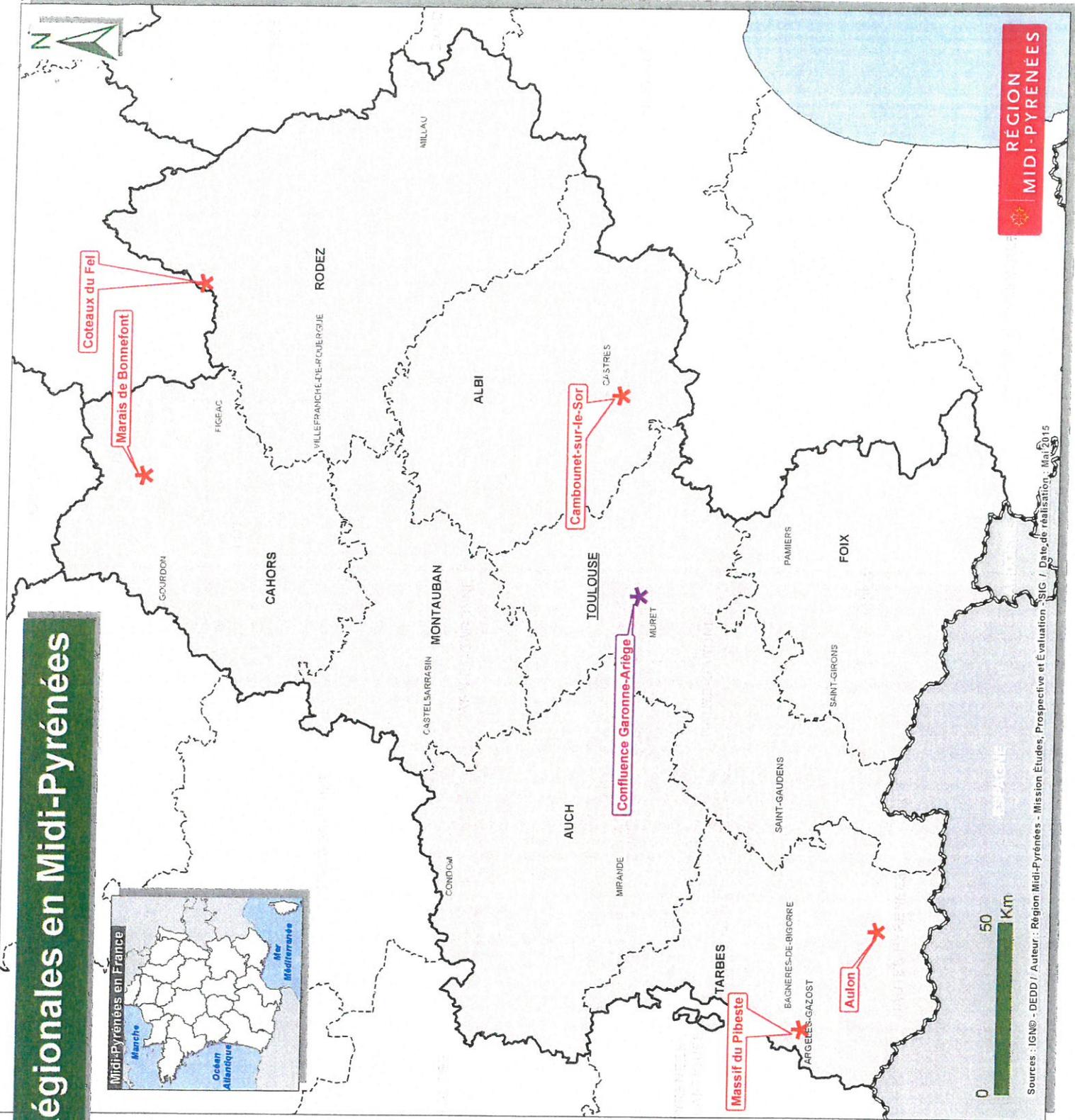
## Limites administratives

- Frontière internationale
- Limite de région
- Limite de département

## Territoires limitrophes

- Département français
- Pays étranger

## Environnement





**Institution du comité consultatif de gestion de la Réserve naturelle régionale  
Confluence Garonne-Ariège**

Le **PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL**,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L332-1 à L332-27, R332-30 à R332-48, R332-68 à R332-81 ; L411-1 à L411-3 et R411-1 à R411-13 ;

**VU** le règlement d'intervention de la Région Midi-Pyrénées relatif à la création et à la gestion des Réserves Naturelles Régionales, adopté par délibération du Conseil Régional n°07/AP/03.01 du 30 mars 2007,

**VU** la délibération n°15/06/07.03 du 4 juin 2015 de la commission permanente du Conseil Régional relative au classement de la Réserve Naturelle Régionale Confluence Garonne-Ariège,

**CONSIDERANT QUE :**

En application de l'article R332-41 du Code de l'environnement et de la délibération n°15/06/07.03 créant la réserve Confluence Garonne-Ariège, un Comité Consultatif de Gestion de ladite réserve doit être institué.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : INSTITUTION**

Il est institué, pour la période de classement de la Réserve Naturelle Régionale Confluence Garonne-Ariège, un Comité Consultatif de Gestion.

**ARTICLE 2 : COMPOSITION**

En application de l'article R. 332-15 du code de l'environnement la composition du Comité Consultatif est fixée comme suit :

Au titre des collectivités territoriales ou leurs groupements :

Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute-Garonne ou son représentant,  
Deux représentants de la Communauté d'agglomération du Sud-Est Toulousain - SICOVAL,  
Deux représentants de Toulouse Métropole,  
Deux représentants de la Communauté d'agglomération du Muretain,  
Un représentant de la Commune de Venerque,  
Un représentant de la Commune du Vernet,

Au titre des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ou son représentant,  
Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne ou son représentant,  
Monsieur le Directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts ou son représentant,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Garonne ou son représentant,

Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ou son représentant,  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,  
Monsieur le Délégué interrégional Sud-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,  
Monsieur le Délégué Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Haute-Garonne ou son représentant,  
Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées ou son représentant,

Au titre des propriétaires et des usagers :

Deux représentants des propriétaires privés des terrains classés,  
Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Haute Garonne ou son représentant,  
Monsieur le Président de la Fédération départementale de Pêche de Haute Garonne ou son représentant,  
Monsieur le Président de l'Association Caminarem ou son représentant,  
Monsieur le Président du Comité Régional Midi-Pyrénées de Canoë-Kayak ou son représentant,  
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne ou son représentant,  
Monsieur le Président de la SAFER Gascogne-Haut-Languedoc ou son représentant,  
Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental des propriétaires forestiers (Midi-Pyrénées) ou son représentant,

Au titre des personnalités scientifiques qualifiées et de représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

Un représentant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Midi-Pyrénées,  
Monsieur le Président l'association France Nature Environnement Midi-Pyrénées ou son représentant,  
Monsieur le Président du Conservatoire Botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ou son représentant,  
Monsieur le Président du comité scientifique de la RNR ou son représentant,  
Monsieur le Président de l'Association MiGaDo pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne et de la Dordogne ou son représentant,  
Monsieur le Président du Conservatoire d'espaces naturels de Midi-Pyrénées ou son représentant.

### **ARTICLE 3 : MISSIONS**

Le comité consultatif examine tout sujet relatif au fonctionnement de la Réserve naturelle régionale, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues par la délibération de classement.

Ainsi, il se réunit notamment pour :

- donner son avis sur le plan de gestion de la Réserve naturelle régionale,
- suivre l'état d'avancement des opérations prévues au plan de gestion et l'évaluation du plan de gestion,
- donner son avis sur le plan de circulation, les activités et les manifestations sportives sur le territoire de la Réserve en application des articles 3.3 à 3.6 et 3.12 de la réglementation adoptée par délibération 4 juin 2015 de la Commission Permanente de la Région Midi-Pyrénées,
- donner son avis sur les demandes d'autorisation requises dans le cadre de la délibération de classement et le cas échéant, celles relevant plus généralement de la modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve naturelle régionale,

- étudier le rapport d'activité annuel et le rapport financier de l'année écoulée, ainsi que le programme et le budget prévisionnel de l'année à suivre.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

Le Comité Consultatif est présidé par le Président du Comité Consultatif de Gestion qui est élu parmi les membres du Comité au suffrage uninominal à la majorité absolue. Le Président est chargé de convoquer les membres du Comité Consultatif de Gestion et d'en animer les réunions.

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut également être réuni sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le comité consultatif de gestion peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte, composée d'au moins quatre de ses membres. Cette formation peut être autorisée à rendre des avis au nom de ce comité. Dans ce cas, elle aura à présenter aux membres du comité consultatif les avis rendus, lors de leur prochaine réunion.

L'organisme gestionnaire de la Réserve naturelle régionale, désigné par le Président du Conseil Régional, assistera à chaque comité consultatif et assurera le secrétariat du comité consultatif de gestion. Sur demande du Président du Comité consultatif de gestion, il apportera les précisions concernant son action, jugées nécessaires aux travaux du comité. Le gestionnaire pourra faire toute proposition au Président du Comité consultatif pour l'ordre du jour des réunions de ce comité et concourra à leur préparation et à leur animation, sous l'autorité du Président.

Le Président du Comité consultatif de gestion peut inviter toute personne ou organisme en mesure de l'éclairer, en tant qu'expert, sur un sujet relatif à la gestion de la Réserve naturelle régionale.

Les avis du Comité consultatif de gestion sont adoptés à la majorité relative des présents.

Un règlement intérieur peut venir préciser les modalités de fonctionnement ici décrites.

#### **ARTICLE 5 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Régional.

Fait à Toulouse, le 10 AOUT 2015

Le Président de la Région Midi-Pyrénées


**Martin MALVY**

Direction de la Planification et de l'Urbanisme  
Service de la Réglementation Urbaine



Toulouse

# Plan Local d'Urbanisme

## Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013

- 1<sup>er</sup> Mise à jour : arrêté du 04/11/2013
- 2<sup>ème</sup> Mise à jour : arrêté du 26/01/2015
- 1<sup>er</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 13/10/2015
- 3<sup>ème</sup> Mise à jour : arrêté du 04/12/2015
- 2<sup>ème</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 04/01/2016
- 4<sup>ème</sup> Mise à jour : arrêté du 15/03/2016
- 3<sup>ème</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 29/07/2016

## **1<sup>ère</sup> MODIFICATION du PLU** approuvée par Délibération du 10/11/2016

### **5 - Annexes**

#### **5A - Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)**

##### **5A1 - Liste des SUP**

##### **Annexe / SUP I3**

**toulouse**  
**métropole**

<p><b>PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE TOULOUSE - 31</b></p>
---

## GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz prises au bénéfice de :

La Société TIGF, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU CEDEX, pour la conduite (et ses annexes):

- **CANALISATION DN 300 PORTET SUR GARONNE-TOULOUSE STATION**, catégorie B,
- **CANALISATION DN 200 TOULOUSE STATION-PURPAN SUD**, catégorie A, B et C
- **CANALISATION DN 150 TOULOUSE PURPAN NORD-RIVE GAUCHE**, catégorie B
- **CANALISATION DN 150 TOULOUSE RIVE GAUCHE-RIVE DROITE**, catégorie B et C,
- **BRANCHEMENT DN 200 GrDF TOULOUSE PURPAN**, catégorie B
- **BRANCHEMENT DN 200 GDF TOULOUSE BRAQUEVILLE**, catégorie B,
- **BRANCHEMENT DN 150 KNAUF PACK SO TOULOUSE**, catégorie B
- **BRANCHEMENT DN 100 ISOHEM TOULOUSE**, catégorie B et C
- **BRANCHEMENT DN 080 SANOFI SYNTHELABO TOULOUSE**, catégorie C
- **BRANCHEMENT DN 050 KNAUF PACK SO TOULOUSE**, catégorie C
- **BRANCHEMENT DN 050 SANOFI SYNTHELABO RECHERCHE TOULOUSE**, catégorie B,
- **BRANCHEMENT DN 050 JOB SCHEUFELN TOULOUSE**, catégorie B et C

Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)

Autorisations d'exploiter octroyées par le Ministre Délégué à l'Industrie et du Commerce Extérieur,

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

## TEXTES REGLEMENTAIRES

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46 628 du 8 avril 1946.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement dédites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Circulaire « porter à connaissance » n° 2006-55 du 4 août 2006 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de transport de gaz.

Article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001 n°2001-1276 du 28 décembre 2001.

Article 62 de la loi du 3 janvier 2003.

## **PROCEDURE D'INSTITUTION**

### *A. Procédure*

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible,
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le titulaire de l'autorisation d'exploiter et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

### *B. Indemnisation*

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

*C. Publicité*

Se référer à la même rubrique de la fiche "électricité".

## **EFFETS DE LA SERVITUDE**

*A. Prérogatives de la puissance publique.*

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2. Obligations de faire imposées au propriétaire.

Néant.

*B. Limitations au droit d'utiliser le sol.*

1. Obligations passives.

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2. Droits résiduels du propriétaire.

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant. Ces constructions devront respecter les règles d'implantation (servitude non aedificandi) applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de canalisations de transport de gaz naturel.

<b>Servitude "non aedificandi"</b>	4 mètres
------------------------------------	----------

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des conduites de transport (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux
- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement

En application desdits textes les déclarations devront être adressées au :

**TIGF - Secteur de TOULOUSE**  
**16 bis, rue Alfred Sauvy 31270 CUGNAUX**  
**Tél: 05 61 56 22 44 - Fax: 05 61 56 99 51**

## T I G F TABLEAU DES SERVITUDES

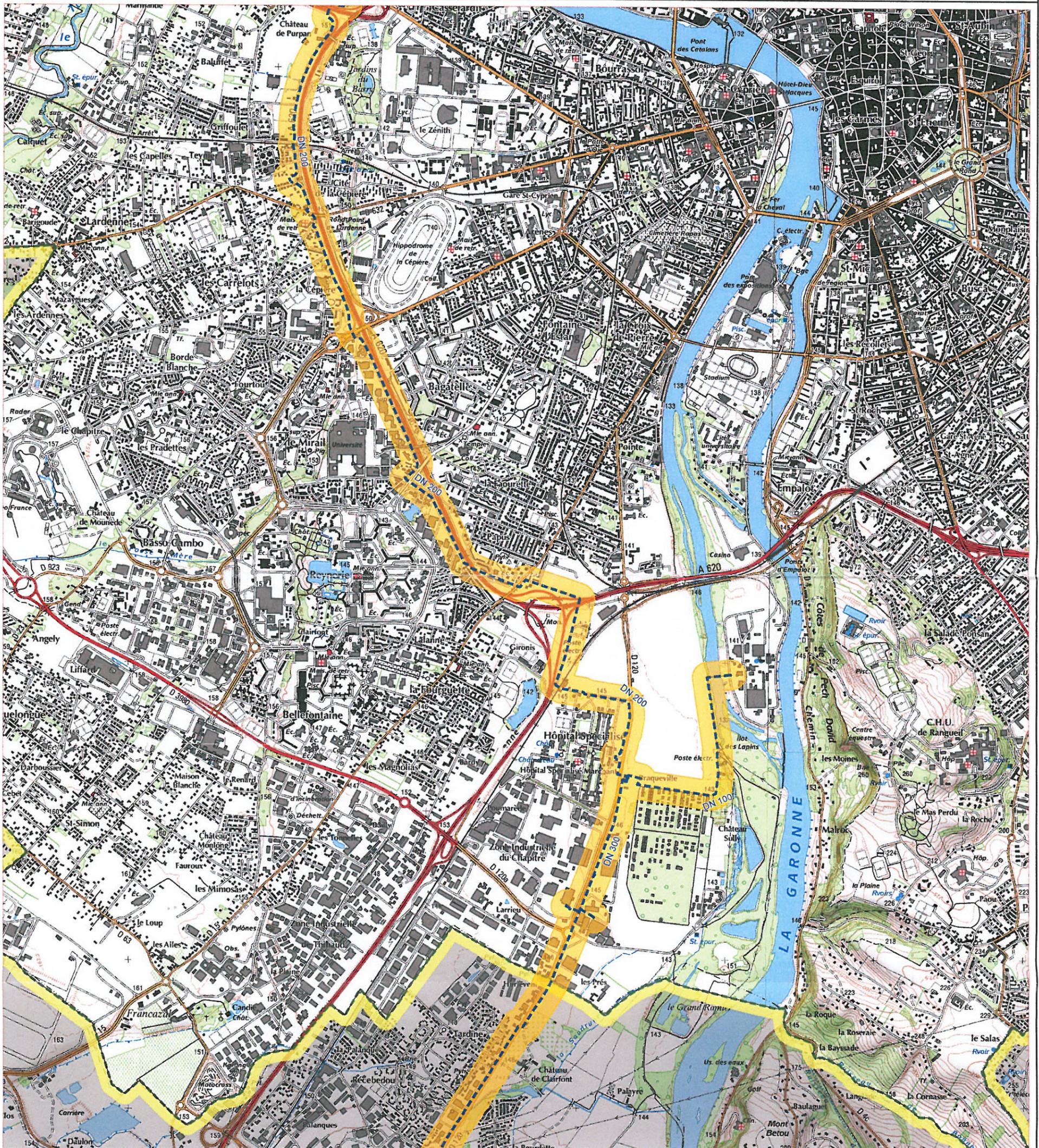
NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
<p>I.3 - Etablissement des canalisations de transport et de distribution de gaz</p> <p>CANALISATION DN 300 PORTET SUR GARONNE-TOULOUSE STATION, cat B</p> <p>BRANCHEMENT DN 150 KNAUF PACK SO TOULOUSE, cat. B</p> <p>BRANCHEMENT DN 050 SANOFI SYNTHELABO RECHERCHE TOULOUSE, cat. B</p> <p>BRANCHEMENT DN 050 KNAUF PACK SO TOULOUSE, cat. C</p> <p>BRANCHEMENT DN 080 SANOFI SYNTHELABO TOULOUSE, cat. C</p> <p>BRANCHEMENT DN 200 GrDF TOULOUSE BRAQUEVILLE, cat B</p> <p>CANALISATION DN 200 TOULOUSE STATION-PURPAN SUD, cat A, B et C</p>	<p>Article 12 modifié de la loi du 15/06/1906</p> <p>Article 298 de la loi de finances du 13/07/1925</p> <p>Article 35 de la loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée</p> <p>Article 25 du décret n° 85.1108 du 15/10/1985</p> <p>Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 modifiant le décret n° 70.492 du 11/06/1970</p>	<p>Ancrage, appui, passage abattage d'arbres ou élagages</p>	<p>Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)</p>	<p>TIGF - Secteur de TOULOUSE</p> <p>16 bis, rue Alfred Sauvy 31270 CUGNAUX</p> <p>Tél: 05 61 56 22 44 - Fax: 05 61 56 99 51</p>

## GAZ I3 – page 5

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
BRANCHEMENT DN 200 GrDF TOULOUSE PURPAN, cat B  CANALISATION DN 150 TOULOUSE PURPAN NORD-RIVE GAUCHE, cat B  CANALISATION DN 150 TOULOUSE RIVE GAUCHE-RIVE DROITE, cat B et C  BRANCHEMENT DN 050 JOB SCHEUFELEN TOULOUSE, cat. B et C  BRANCHEMENT DN 100 ISOCEM TOULOUSE, cat. B et C	Article 12 modifié de la loi du 15/06/1906  Article 298 de la loi de finances du 13/07/1925  Article 35 de la loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée  Article 25 du décret n° 85.1108 du 15/10/1985  Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 modifiant le décret n° 70.492 du 11/06/1970	Ancrage, appui, passage abattage d'arbres ou élagages	Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)	TIGF - Secteur de TOULOUSE  16 bis, rue Alfred Sauvy 31270 CUGNAUX  Tél: 05 61 56 22 44 - Fax: 05 61 56 99 51

**PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL  
AVEC ZONES DE DANGERS SIGNIFICATIFS - EFFETS IRREVERSIBLES - IRE  
ET ZONE DES 200m POUR DN<300**

# TIGF



SCAN25 © IGN PARIS 2010 - N°2010CISO21-140

ECHELLE : 1/25000

EDITION : 05/2011

Tout dossier d'urbanisme dans les zones IRE doit faire l'objet d'une consultation :

**REGION DE TOULOUSE  
16 bis, rue Alfred Sauvy  
31270 Cugnaux**

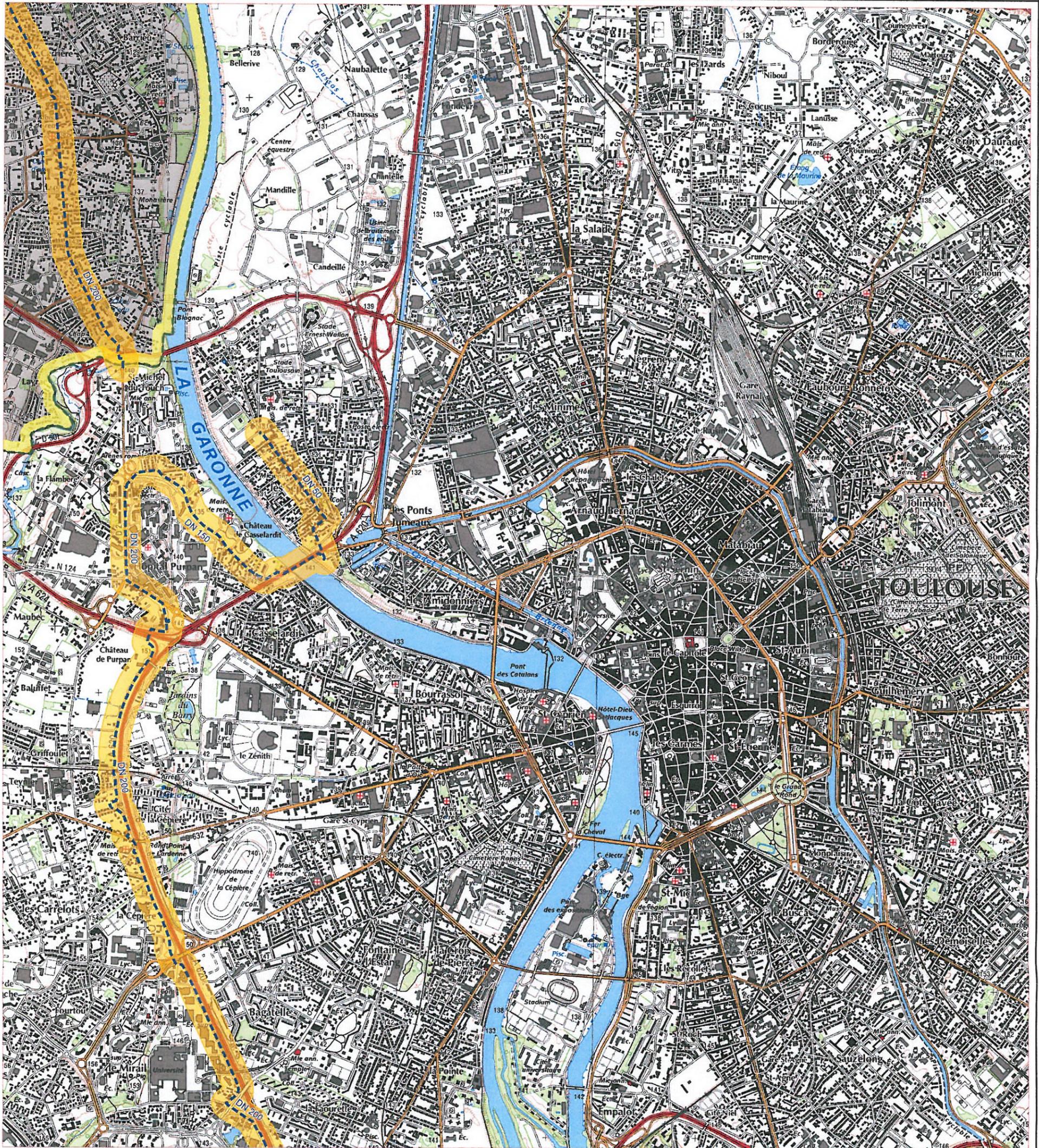
PLAN A USAGE EXCLUSIF DES  
INSTRUCTEURS DE DOSSIERS D'URBANISME  
POUR DECLARATION DR/DICT CONSULTER  
LE PLAN DE ZONAGE TIGF

Tél : +33 (0)5 61 16 26 10 - Fax : +33 (0)5 61 78 51 12

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de TIGF, ni de s'affranchir des dispositions prévues articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

**PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL  
AVEC ZONES DE DANGERS SIGNIFICATIFS - EFFETS IRREVERSIBLES - IRE  
ET ZONE DES 200m POUR DN<300**

**TIGF**



SCAN25 © IGN PARIS 2010 - N°2010CISO21-140

ECHELLE : 1/25000

EDITION : 05/2011

Tout dossier d'urbanisme dans les zones IRE doit faire l'objet d'une consultation :

**REGION DE TOULOUSE**  
**16 bis, rue Alfred Sauvy**  
**31270 Cugnaux**

PLAN A USAGE EXCLUSIF DES  
INSTRUCTEURS DE DOSSIERS D'URBANISME  
POUR DECLARATION DR/DICT CONSULTER  
LE PLAN DE ZONAGE TIGF

Tél : +33 (0)5 61 16 26 10 - Fax: +33 (0)5 61 78 51 12

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de TIGF, ni de s'affranchir des dispositions prévues articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

**EXTRAIT**

**PORTER A CONNAISSANCE DU PREFET EN DATE DU 17 AVRIL 2013  
RELATIF AUX RISQUES INDUITS PAR LES CANALISATIONS DE TRANSPORT  
DE MATIERES DANGEREUSES ET MAITRISE DE L'URBANISATION**

---

Code	Nom commune	Nom de la Conduite	PMS	DN	Longueur	Distances d'effets (Arr. 04/08/2006)	
						12	nc
31555	TOULOUSE	AIR LIQUIDE : canalisation d'hydrogène DN 60 SME-FREE SCALE	33	50	6,30	12	nc
31555	TOULOUSE	LINDE GAS : canalisation d'azote DN 65 LINDE GAS-FREE SCALE	30	65	3,10	3	40
31555	TOULOUSE	LINDE GAS : canalisation d'azote DN 100 & 150 LINDE GAS-FREE SCALE	30	150	3,20	7	74
31555	TOULOUSE	Branchement DN 050 SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT (50) TOULOUSE 1	66,2	50	0,03	5	5
31555	TOULOUSE	Branchement DN 050 KNAUF PACK SO TOULOUSE	66,2	50	0,05	5	10
31555	TOULOUSE	Branchement DN 050 JOB SCHEUFELLEN TOULOUSE	60	50	1,06	5	10
31555	TOULOUSE	Branchement DN 080 SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT (80) TOULOUSE 2	66,2	80	0,11	5	10
31555	TOULOUSE	Branchement DN 100 ISOCHEM TOULOUSE	66,2	100	1,62	10	15
31555	TOULOUSE	Branchement DN 150 KNAUF PACK SO TOULOUSE	66,2	150	0,08	20	30
31555	TOULOUSE	Canalisation DN 150 TOULOUSE RIVE GAUCHE-RIVE DROITE	30	150	0,54	15	20
31555	TOULOUSE	Canalisation DN 150 TOULOUSE PURPAN NORD-RIVE GAUCHE	30	150	1,25	15	20
31555	TOULOUSE	Branchement DN 200 GrDF TOULOUSE PURPAN	67	200	0,01	35	55
31555	TOULOUSE	Canalisation DN 200 TOULOUSE STATION PURPAN SUD	42	200	7,13	25	40
31555	TOULOUSE	Canalisation DN 200 TOULOUSE PURPAN SUD-SEILH SUD	42	200	1,87	25	40
31555	TOULOUSE	Canalisation DN 300 PORTET SUR GARONNE-TOULOUSE STATION	60	300	1,44	65	95

## Légende:

PMS Pression Maximale de Service

DN Diamètre Nominal

ELS Effets Létaux Significatifs en cas de rupture totale suivie d'inflammation (Correspondants au seuil de 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)/4/3].s)PEL Premiers Effets Létaux en cas de rupture totale suivie d'inflammation (Correspondants au seuil de 1000 [(kW/m<sup>2</sup>)/4/3].s)IRE Effets Irréversibles en cas de rupture totale suivie d'inflammation (Correspondants au seuil de 600 [(kW/m<sup>2</sup>)/4/3].s)

en rose canalisations en cours d'abandon ou de cession

(c'est seulement une fois l'instruction administrative de cession ou d'abandon terminée que les zones d'effets ne seront plus à prendre en compte dans les documents d'urbanisme. Par conséquent, tant que le PAC adressé par la DREAL fait apparaître l'ouvrage dans le tableau, l'ouvrage doit continuer d'apparaître dans les documents d'urbanisme)

en rouge modification survenue en 2012 ou 2013

Commune traversée par une canalisation de transport

Commune impactée par les distances d'effets d'une canalisation ne la traversant pas



N°Verto 800 028 800

Annuaire des Communes du Sud-Ouest concernées - Direction Opérations - Réf. : DOP-TIERS N°1  
**Liste à jour arrêtée à Septembre 2009**

1, boulevard du Comminges  
 31600 SAINT-GAUDENS  
 Tél. : 05 61 89 03 64 - Fax : 05 61 95 28 62

- SECTEUR DE SAINT-GAUDENS (1)**
- 31420 • ALAN
  - 31430 • ANTIGNAC
  - 31440 • AURIBAIL
  - 31450 • AURIGNAC
  - 31460 • AURIGNAC
  - 31470 • AURIGNAC
  - 31480 • BAGIRY
  - 31490 • BAGIRY
  - 31500 • BAGNÈRES-DE-LUCHON
  - 31510 • BEAUCHALOT
  - 31520 • BORDÈS-DE-RIVIÈRE
  - 31530 • BOUSSENS
  - 31540 • BURGALAYS
  - 31550 • CAPENS
  - 31560 • CARBONNE
  - 31570 • CASSAGNE
  - 31580 • CASTAGNÈDE
  - 31590 • CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY
  - 31600 • CAUJAC
  - 31610 • CAZAUX-LAYRISSÈ
  - 31620 • CAZERES
  - 31630 • CHAUM
  - 31640 • CIER-DE-LUCHON
  - 31650 • CIERP-GAUD
  - 31660 • CINTEGABELLE
  - 31670 • CUGUJON
  - 31680 • CUING (LE)
  - 31690 • ESTANCARBON
  - 31700 • FIGAROL
  - 31710 • FOUSSERET (LE)
  - 31720 • FRANQUEVELLE
  - 31730 • FRECHET (LE)
  - 31740 • FRONSAC
  - 31750 • GAILLAC-TOULZA
  - 31760 • GALLIE
  - 31770 • GRAZAC
  - 31780 • GURAN
  - 31790 • HIS
  - 31800 • JUZET-DE-LUCHON
  - 31810 • LABARTHE-INARD
  - 31820 • LAFITTE-VIGORDANE
  - 31830 • LAGRÈGE-DIEU
  - 31840 • LAVELANET-DE-COMMINGES
  - 31850 • LÈGE
  - 31860 • LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY
  - 31870 • LONGANGES
  - 31880 • LUSCAN
  - 31890 • MANCIOUX
  - 31900 • MANÈ
  - 31910 • MARIGNAC
  - 31920 • MARTRES-Tolosane
  - 31930 • MAURESSAC
  - 31940 • MAZERES-SUR-SALAT
  - 31950 • MONDAVEZAN
  - 31960 • MONTAUBAN-DE-LUCHON
  - 31970 • MONTAUBAN-DE-LUCHON
  - 31980 • MONTAUBAN-DE-LUCHON
  - 31990 • MONTAUBAN-DE-LUCHON

**TARN-ET-GARONNE**

- 31000 • MONTAUBAN-DE-LUCHON
- 31010 • MONTAUT
- 31020 • MONTESPIAN
- 31030 • MONTRÉJEU
- 31040 • MOUSTALON
- 31050 • NOË
- 31060 • ORE
- 31070 • PEYSSIES
- 31080 • PLYDANIEL
- 31090 • PONLAT-TAILLEBOURG
- 31100 • ROQUEFORT-SUR-GARONNE
- 31110 • SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES
- 31120 • SAINT-GAUDENS
- 31130 • SAINT-MARTORY
- 31140 • SAINT-SULPICE-SUR-LÈZE
- 31150 • SALIES-DU-SALAT
- 31160 • SALLES-ET-PRATVIEL
- 31170 • SAUX-ET-POMAREDE
- 31180 • SIGNAC
- 31190 • TOUILLE
- 31200 • TOURREILLES (LES)
- 31210 • VALCABRÈRE
- 31220 • VALENTINE
- 31230 • VILLENEUVE-DE-RIVIÈRE
- 31240 • VILLENEUVE-LECUSSAN
- 31250 • MONTREJEU
- 31260 • SAINT-GAUDENS
- 31270 • BOUSSENS
- 31280 • MARTRES-Tolosane
- 31290 • CAPENS
- 31300 • MURET
- 31310 • ROQUES
- 31320 • TOULOUSE
- 31330 • TARN
- 31340 • AUDE
- 31350 • ARIÈGE
- 31360 • HAUTES-PYRÉNÈES
- 31370 • BAGNÈRES-DE-LUCHON
- 31380 • ESPAGNE

Conduites de transport de gaz naturel TIGF

Av. Pierre Sernard - Parc Industriel de la Piche  
 31600 SEYSSÈS  
 Tél. : 05 61 56 22 44 - Fax : 05 61 56 99 51

- AURAGNE
- AUREVILLE
- AUSSONNE
- AUTERIVE
- AYGNONET-LAURAGAIS
- AYGUESVIVES
- BEAUMONT-SUR-LÈZE
- BEAUTEVILLE
- BEAUZELLE
- BELÈZE-DE-LAURAGAIS
- BLAGNAC
- BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE
- CLERMONT-LE-FORT
- COLOMIERS
- CORNIEBARRIEU
- EAUNES
- ESPANES
- FAUGA (LE)
- FENOUILLET
- FONSORBES
- FONTENILLES
- FROUZINS
- GAGNAC-SUR-GARONNE
- GARDOUCH
- GOYRANS
- LABARTHE-SUR-LÈZE
- LABATIDETTE
- LAGARDELLE-SUR-LÈZE
- LAMASQUÈRE
- LAVERNOSE-LACASSE
- LÈGUEVIN
- LESPINASSE
- LHERM
- MAUVAISIN
- MERVILLE
- MIREMONT
- MONDONVILLE
- MONTBRUN-LAURAGAIS
- MONTCLAR-LAURAGAIS
- MONTESQUIEU-LAURAGAIS
- MONTGISCARD
- MURET
- MAILLOUX
- PIBRAC
- PINS-JUSTARET
- PLAISANCE-DU-TOUCH
- PORTET-SUR-GARONNE
- POUZE
- RENNEVILLE
- REVEL
- ROQUES
- ROUETTES
- SAIGUÈDE
- SAINT-CLAR-DE-RIVIÈRE
- SAINT-FELIX-LAURAGAIS
- SAINT-HILAIRE
- SAINT-LÉON
- SAINT-LYS
- SAINT-ROME
- SALVETAT-SAINTE-GILLES (LA)
- SAUBENS
- SEILH
- SEYSSÈS
- TOULOUSE
- VENERQUE
- VIEILLEVIGNE
- VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS

**SECTEUR DE MONTAUBAN (6)**

Rue Arside Bernès - Z.I. Nord - Secteur 4  
 82000 MONTAUBAN  
 Tél. : 05 63 03 35 93 - Fax : 05 63 93 31 43

- 31380 • BAZUS
- 31390 • BUZET-SUR-TARN
- 31400 • CASTELNAU-D'ESTRÉTEFONDS
- 31410 • CÉPET
- 31420 • GARGAS
- 31430 • GEMIL
- 31440 • MONTBERON
- 31450 • MONTJOIE
- 31460 • LABASTIDE-SAINTE-SERIN
- 31330 • LARRA
- 31340 • LASSERRE
- 31350 • LEVIGNAC
- 31360 • MERENVIÈLE
- 31370 • MONTAIGUT-SUR-SAVE
- 31380 • MONTBERON
- 31390 • MONTJOIE
- 31400 • ONDES

- 31380 • PAULHAC
- 31390 • PECHBONNIEU
- 31400 • ROQUESRIÈRE
- 31410 • SAINT-PAUL-SUR-SAVE
- 31420 • SAINT-SAUVEUR
- 31430 • VILLARIES
- 31440 • VILLENEUVE-LES-BOULOC



Direction de la Planification et de l'Urbanisme  
Service de la Réglementation Urbaine



Toulouse

# Plan Local d'Urbanisme

## *Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013*

- 1<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 04/11/2013
- 2<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 26/01/2015
- 1<sup>e</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 13/10/2015
- 3<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 04/12/2015
- 2<sup>e</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 04/01/2016
- 4<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 15/03/2016
- 3<sup>e</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 29/07/2016

## **1<sup>ère</sup> MODIFICATION du PLU** approuvée par Délibération du 10/11/2016

### **5 - Annexes**

#### **5A - Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)**

##### **5A1 - Liste des SUP**

##### **Annexe / SUP PM2 (LANGLADE)**

toulouse  
métropole



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Environnement, Eau et Forêt**  
**Bureau de la Coordination et des Procédures**  
DDT/SEEF/BCP/CC

N° 38

### **A R R E T E**

instituant des servitudes d'utilité publique sur  
le site de « Langlade » à TOULOUSE  
anciennement exploité par les sociétés CIGEP,  
SEPSO et SEMVAT.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1 du livre V du Code de l'Environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier les articles L515.12 et R.515-24 à R.515-31 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 1995 autorisant le groupement d'intérêts économiques CIGEP (Centre d'Industrialisation en Génie des Procédés) à exploiter un dépôt de substances et préparations toxiques,

Vu le dossier de cessation d'activité déposé le 26 juillet 2005 par le groupement d'intérêts économiques CIGEP (Centre d'Industrialisation en Génie des Procédés) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 1976 autorisant la société SEMVAT à exploiter un dépôt de bus ;

Vu le dossier de cessation d'activité déposé le 22 juillet 2005 par la société CONNEX pour le compte de la société SEMVAT ;

Vu la lettre du 29 septembre 2005 de TISSEO SMTC (syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine) déclarant reprendre à son compte le dossier de cessation d'activité déposé par la société CONNEX ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 1975 autorisant la société SEPSO (Société des Emballages Plastiques du Sud-Ouest) à exploiter un atelier de fabrication de gaines, film et sacs divers ;

Vu le dossier de cessation d'activité déposé le 22 septembre 2005 par la société COFIRA pour le compte de la société SEPSO ;

Vu la convention signée entre TISSEO SMTC et les sociétés COFIRA et GRANDE PAROISSE qui précise que TISSEO SMTC prend en charge l'ensemble des travaux de réhabilitation, de traitement et de surveillance des terrains objet de l'implantation du futur dépôt de bus de Langlade ;

Vu la convention signée entre TISSEO SMTC et le groupement d'intérêt économique CIGEP qui précise que TISSEO SMTC prend en charge l'ensemble des travaux de réhabilitation, de traitement et de surveillance des terrains objet de l'implantation du futur dépôt de bus de Langlade ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°8, 9, 10 du 30 janvier 2006 relatifs à la cessation d'activité et à la réhabilitation des sites SEPSO, CIGEP et SEMVAT ;

Vu les dossiers de récolement remis par la société TISSEO en juillet 2007 et complété en avril 2008 et juillet 2009 (dossiers référencés respectivement VBX-4-0-0110, B0610-0008 et 81215) ;

Vu le dossier de servitudes déposé par TISSEO SMTC le 4 avril 2008 concernant les parcelles référencées au cadastre sous les références La fourchette section BO n° 12, 23, 24 et 25 au lieu-dit « Langlade » (dossier référencé B0610-0008) ;

Vu l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile en date du 15 octobre 2009 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute Garonne du 17 mai 2010 ;

Vu la consultation des sociétés CIGEP et SEPSO et de la maire de TOULOUSE ;

Vu l'avis de TISSEO SMTC propriétaire des terrains objets du présent arrêté en date du 20 août 2010 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la mairie de Toulouse en date du 17 décembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 15 mars 2011 ;

Considérant que les travaux de réhabilitation fixés par les arrêtés préfectoraux du 30 janvier 2006 relatifs à la cessation d'activité et à la réhabilitation ont été établis pour des usages du site industriel bien définis : un dépôt de bus ;

Considérant que le préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Considérant que les dossiers de récolement remis par TISSEO SMTC suite aux travaux de réhabilitation permettent d'établir une cartographie des pollutions résiduelles acceptables pour les usages définis pour ces terrains ;

Considérant que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau doivent être limités aux usages définis compte tenu des pollutions résiduelles identifiées et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usages ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

## **ARRETE**

### ARTICLE 1. - Parcelles concernées

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles figurant sur le plan n°1 annexé au présent arrêté, situées à Langlade, à Toulouse, appartenant à TISSEO SMTC et référencées au cadastre sous les références La fourchette section BO n° 12, 23, 24 et 25 au lieu-dit « Langlade » ;

## ARTICLE 2. - Types de servitudes instaurées

Trois types de servitudes d'utilité publique sont institués par le présent arrêté :

- des servitudes de restriction d'usages des sols et du sous-sol dans l'enveloppe des zones dépolluées en application des arrêtés préfectoraux de réhabilitation n° 8, 9 et 10 du 30 janvier 2006 susvisés ;
- des servitudes de restriction d'usages des eaux souterraines sur site ;
- des servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance des eaux souterraines sur site.

Ces servitudes sont destinées à assurer la pérennité des restrictions d'usages du site concerné, et la protection des personnes en cas d'occupation des terrains.

Elles ont été établies en fonction de l'usage industriel futur connu des terrains aux dates de remise des différentes évaluations des risques et études de réhabilitation réalisées par TISSEO SMTC, à savoir un dépôt de bus.

Le plan n°2 présente la cartographie résiduelle des zones polluées et le plan n°3 présente les aménagements autorisés.

Toute construction ou aménagement différent de ceux mentionnés dans le plan n°3 joint au présent arrêté ne sera possible qu'après réalisation d'une étude, aux frais du porteur du projet et sous la responsabilité du propriétaire, garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur. Si nécessaire, la révision des présentes servitudes doit être menée.

## ARTICLE 3. Dispositions générales

Les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, ou d'études particulières, et après instruction du dossier par les autorités compétentes.

L'utilisation des terrains par quelque personne que ce soit, physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec :

- l'usage prévu pour le site dans le cadre de la réhabilitation,
- les limitations au droit d'occuper le sol, décrites ci-après, instaurées compte tenu de la nature des substances présentes sur le site et de la pollution résiduelle après réhabilitation.

Les propriétaires sont tenus d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes et à ceux de TISSEO SMTC ou aux personnes mandatées par celle-ci, l'accès aux parcelles concernées par l'exécution des opérations de surveillance et d'entretien définies par le présent arrêté ou par le contrôle de leur exécution.

Les propriétaires des terrains doivent conserver en mémoire l'historique du site, respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation des sols, du sous-sol et des eaux souterraines et assurer l'intégrité des aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation et les accès à ceux-ci.

Chaque propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit, notamment en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la zone concernée, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Toute personne susceptible d'être en contact avec les sols et sous-sols (personnel d'entretien des terrains et espaces verts par exemple) devra être informée par la société exploitant le dépôt de bus ou par le propriétaire de la zone concernée ou par la personne physique ou morale à laquelle les terrains ont été mis à disposition, des risques présentés par les pollutions résiduelles et devra être sensibilisée aux règles de préservation des puits de contrôle et de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 4. - Servitudes de restriction d'usages des sols et du sous-sol dans la zone enveloppe des zones dépolluées

Article 4.1 – Parcelles concernées

Les zones concernées par des servitudes de restriction d'usage des sols et des sous-sols sont représentées sur le plan n°1 joint au présent arrêté ; elles sont situées sur les parcelles suivantes :

Parcelles concernées	SUPERFICIE	Propriétaire actuel
La fourchette section BO n° 12 au lieu-dit « Langlade »	0a25	TISSEO SMTC
La fourchette section BO n° 23 au lieu-dit « Langlade »	9ha42a92	TISSEO SMTC
La fourchette section BO n° 24 au lieu-dit « Langlade »	93a10	TISSEO SMTC
La fourchette section BO n° 25 au lieu-dit « Langlade »	53a48	TISSEO SMTC

Article 4.2 – Servitudes applicables dans les zones grevées de servitudes figurant sur le plan n°1 annexé

Sont autorisés les usages industriels futurs suivants : un dépôt de bus, comme le mentionne le plan n° 3 annexé au présent arrêté dans la mesure où les prescriptions particulières ci-après sont respectées.

Sont notamment interdits :

- toutes constructions à usage d'habitat collectif ou individuel et assimilé,
- les crèches, écoles, collèges et lycées ;
- les puits et forages, exceptés ceux destinés à la surveillance des eaux et des sols, notamment les bassins d'agrément alimentés par la nappe d'eau souterraine ;
- les plantations d'arbres fruitiers ou à baies et tous végétaux consommables.

**Prescriptions particulières :**

- Recouvrement : les zones grevées de servitudes figurant sur le plan n°1 joint au présent arrêté doivent être recouvertes d'une couche protectrice permettant de supprimer l'existence d'un risque sanitaire lié à la présence de remblais contaminés sur le site et telle que prescrite dans les arrêtés préfectoraux n° 8, 9 et 10 du 30 janvier 2006 susvisés ou équivalente.
- Les matériaux des bâtiments et des réseaux doivent être compatibles avec la qualité chimique des terrains dans lesquels ils se trouvent.
- Le personnel d'entretien du site et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, devra être sensibilisé aux règles de préservation des sols et du sous-sol.
- Le propriétaire du site, ou son ayant droit, procède régulièrement à un contrôle de l'état des couches protectrices des zones grevées de servitudes ; pour cela, un droit permanent de passage et d'accès lui est institué. Ces contrôles donneront lieu à une traçabilité.
- En cas de dommage, le propriétaire du site, ou l'ayant droit, devra réaliser ou faire réaliser les travaux visant à remettre en état dans les meilleurs délais possibles la couche protectrice décrite précédemment.

ARTICLE 5. - Servitudes relatives aux usages des eaux souterraines au droit du site

Sont interdits sur les parcelles listées ci-dessous tous les usages des eaux souterraines au droit du site (dont les bassins d'agrément alimentés par la nappe), exceptés les prélèvements à des fins de surveillance des eaux.

Parcelles concernées	SUPERFICIE	Propriétaire actuel
La fourchette section BO n° 12 au lieu-dit « Langlade »	0a25	TISSEO SMTC
La fourchette section BO n° 23 au lieu-dit « Langlade »	9ha42a92	TISSEO SMTC
La fourchette section BO n° 24 au lieu-dit « Langlade »	93a10	TISSEO SMTC
La fourchette section BO n° 25 au lieu-dit « Langlade »	53a48	TISSEO SMTC

Toute personne susceptible de manipuler les eaux souterraines devra être informée de l'interdiction d'usage de ces eaux par la société exploitant le dépôt de bus ou par le propriétaire de la zone concernée ou par la personne physique ou morale à laquelle les terrains ont été mis à disposition.

ARTICLE 6. - Servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance des eaux souterraines

Article 6.1 – Parcelles concernées

Les parcelles concernées par des servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance des eaux souterraines sur site et hors site sont les suivantes :

Parcelles concernées	Puits de contrôle	Propriétaire actuel
La fourchette section BO n°23 au lieu-dit « Langlade »	PZ A, C, D, E et F	TISSEO SMTC
La fourchette section BO n°24 au lieu-dit « Langlade »	PZ B	TISSEO SMTC
La fourchette section BO n°25 au lieu-dit « Langlade »		TISSEO SMTC

La localisation du réseau de surveillance est représenté sur le plan n° 4 joint en annexe du présent arrêté.

Article 6.2 – Servitudes applicables

Un droit permanent de passage, d'accès, d'équipement et d'entretien des piézomètres est institué au profit de la société exploitant le dépôt de bus ou de la société qu'elle aura mandatée pour réaliser la surveillance des eaux souterraines situées au droit des terrains de la zone concernée.

Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage ou à son utilisation ou susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines est interdit. Tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par le propriétaire de la zone concernée ou la personne physique ou morale à laquelle les terrains ont été mis à disposition.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement du puit de contrôle, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée par le propriétaire concerné. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines au droit de la zone concernée devra être informée des modifications réalisées. Un nouvel accès devra être garanti à cette personne si nécessaire.

ARTICLE 7.

En cas de cession, l'acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L.514-20 du Code de l'Environnement, et notamment de l'existence de servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 8.

Le droit des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9.

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques et sont intégrées aux documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 10.

Si l'institution des servitudes d'utilité publique mentionnées au présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont prévues par l'article L.515-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de TISSEO SMTC, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 12.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13.

Le présent arrêté sera notifié au maire concerné, à l'exploitant et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit listés dans le présent arrêté.

ARTICLE 14.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le maire de Toulouse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à TISSEO SMTC, propriétaire du site.

Toulouse, le

8 JUIL 2011

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet chargé de Mission  
auprès du Préfet de la Haute-Garonne

Yann LUDMANN

.8 JUIL. 2011 N° - 8 8

**Annexes de l'arrêté préfectoral du .8 JUIL. 2011**  
**instaurant des servitudes d'utilité publique (SUP)**  
**sur les anciens sites CIGEP, SEPSO et SEMVAT de Langlade à TOULOUSE**

- 1- Plan n°1 : Plan cadastral localisant les parcelles concernées par les servitudes.
- 2- Plan n°2 : Cartographie résiduelle des zones polluées.
- 3- Plan n° 3 : Plan des aménagements autorisés.
- 4- Plan n°4 : Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines concerné par des servitudes.
- 5- Pièce n°5 : Arrêtés préfectoraux N° 8 , 9, 10 du 30 janvier 2006.

Plan n°1

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Toulouse Le-Fourgette - Section B0

SECTION	N°	CONTENANCE
B0	12	0a 25
B0	14	82a 55
B0	15	91a 56
B0	20	17a 58
B0	21	128a 32a 21
B0	25	91a 42a 92
B0	24	28a 10
B0	25	53a 48

8 JUL. 2011

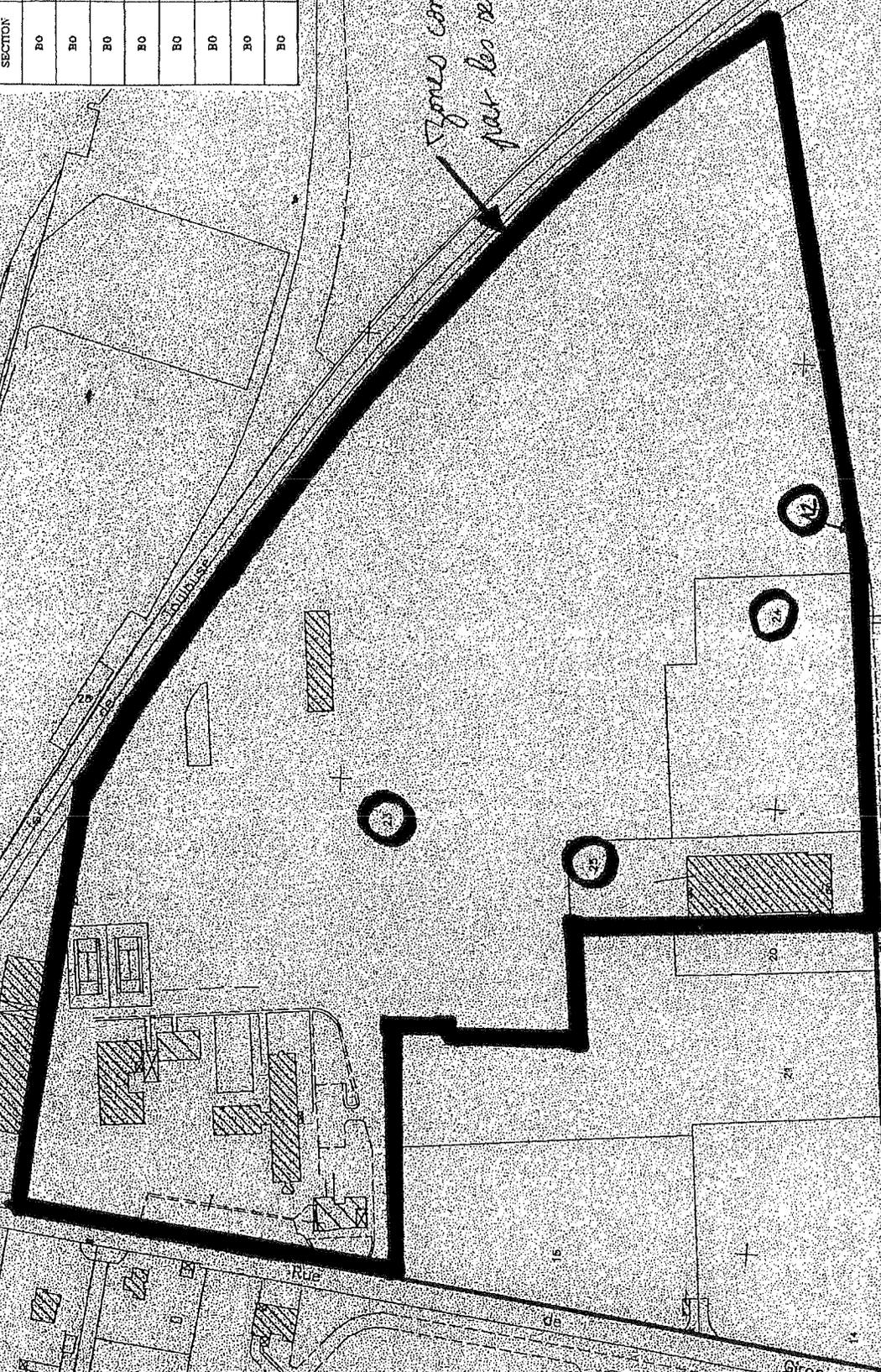
Vu pour être annexé à A.P. N° 283 en date de ce jour.

Toulouse Le Sous-Préfet chargé de Mission  
Le Préfet  
Département de la Haute-Garonne

Yann LUDMANN

Plan n°1

Zones concernées par les recherches



d'Espagne

Route

Gironis

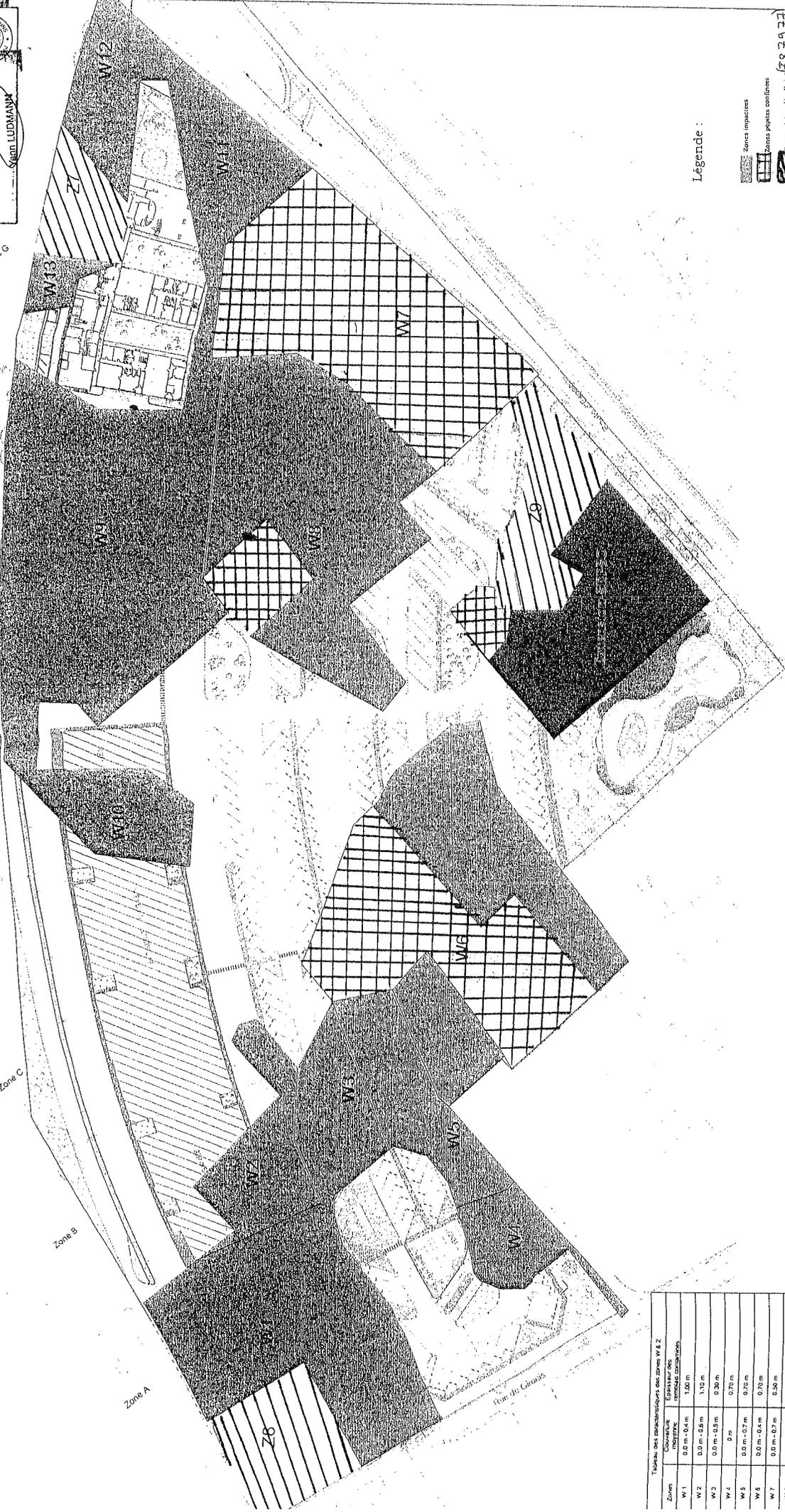
TISSEO - SMTIC  
 Dossier de récolement  
 Chantier de Langlade  
 Figure 4 : Plan de localisation des  
 zones pépites impactées

V1  
 Dossier n° : 81215  
 25/06/2009  
 Echelle : 1/1500ème

- 8 JUL. 2011

Vu pour être annexé à A.P. en date de ce jour.  
 Pour le Préfet,  
 Tous les Sais-Prélets chargés de Mission  
 Le Préfet  
 Jean LUDMANN

Plan n°2



Légende :

- Zones impactées
- Zones pépites confuses
- Zones pépites dépolluées
- Zones polluées dépolluées SEPSO
- Zones de pollution diffuse

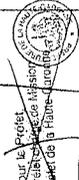
Tableau des caractéristiques des zones W & Z

Zones	Courant de surface (m²)	Longueur (m)	Largeur (m)	Volume (m³)
W 1	0,0 m - 0,4 m	1,00 m		
W 2	0,0 m - 0,6 m	1,10 m		
W 3	0,0 m - 0,8 m	0,90 m		
W 4	0 m	0,70 m		
W 5	0,0 m - 0,7 m	0,70 m		
W 6	0,0 m - 0,6 m	0,60 m		
W 7	0,0 m - 0,7 m	0,50 m		
W 8	0,0 m - 0,8 m	0,60 m		
W 9	0,0 m - 0,8 m	1,20 m		
W 10	0 m	0,60 m		
W 11	0,0 m - 0,4 m	0,50 m		
W 12	0,0 m - 1,0 m	0,30 m		
W 13	0,0 m - 1,6 m	0,20 m		
Z 8	0,0 m - 1,0 m	0,70 m		
Z 9	0 m	1,00 m		
Z 9	0 m	2,00 m		

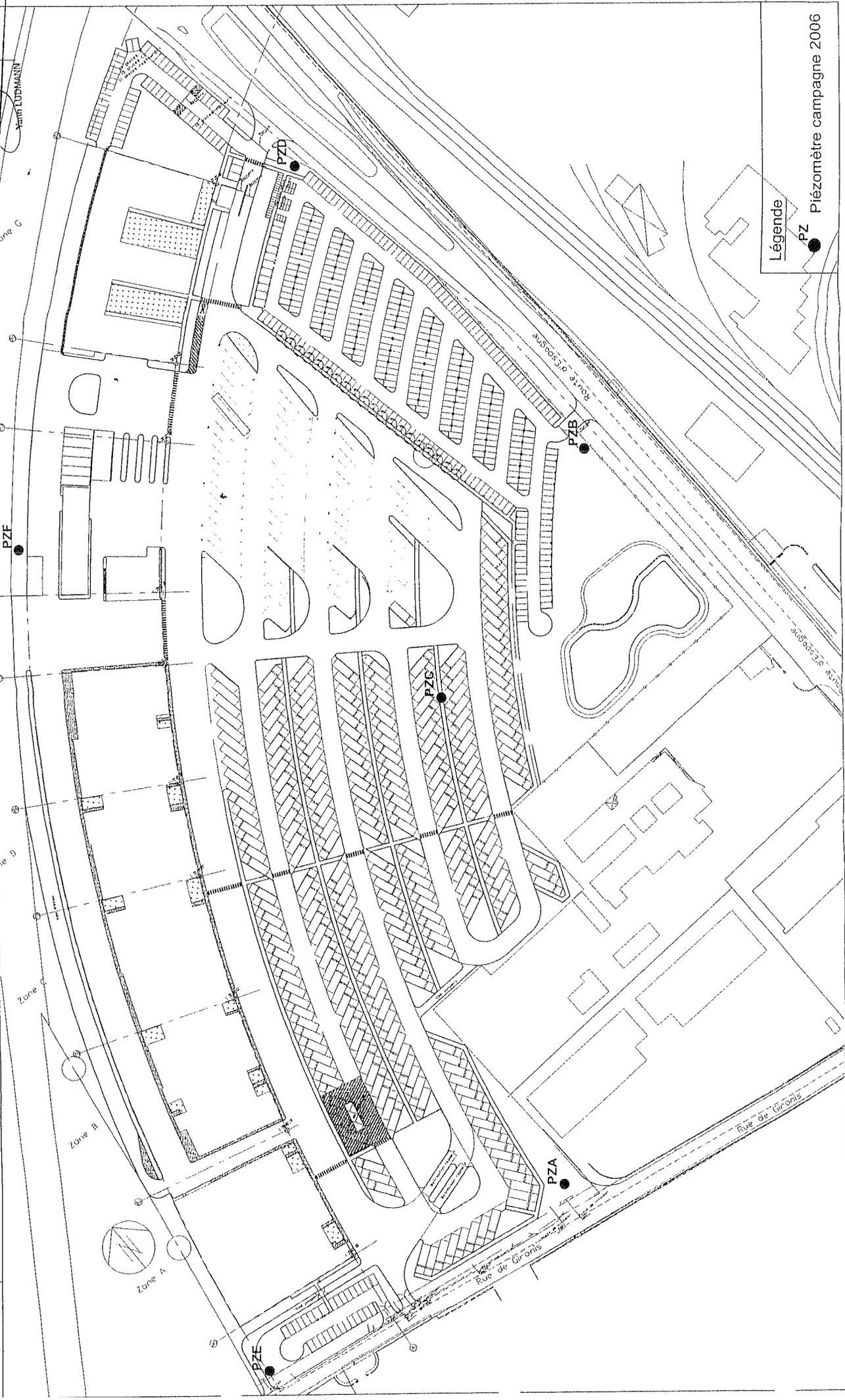


Vu pour être annexé à l'APP n°... en date de ce jour.

Toulouse,  
Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Substitut  
auprès du Parquet de la Haute-Garonne



V1	Dossier n° : 81215
TISSEO SMTC	26/06/2009
Dossier de récolement Chantier de Langlade	Echelle : 1/1500ème
Figure 23 : Plan d'implantation des piézomètres	



Légende

● PZ Piézomètre campagne 2006



Liberté - Egalité - Neutralité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la cessation d'activité et à la réhabilitation du site exploité par la société COFIRA, venue aux droits de la société SEPSO (Société des Emballages plastiques du Sud-Ouest), route d'Espagne à TOULOUSE

N 0 0 8

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu pour être annexé à A.P. n° 233  
en date de ce jour. Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet chargé de Mission  
auprès du Préfet de la Haute-Garonne  
Yann

Toulouse, le 27 juillet 2005

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié concernant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du ministre de l'environnement du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et à l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

Vu la circulaire du ministre de l'environnement du 7 juin 1996 relative à la procédure administrative et juridique applicable en matière de réhabilitation de sites pollués ;

Vu la circulaire de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués ;

Vu la lettre déclarant la cessation d'activité adressée le 22 septembre 2005 au préfet de la Haute-Garonne par la société COFIRA, venue, le 31 décembre 2001, aux droits de la société SEPSO (Société des Emballages plastiques du Sud-Ouest) autorisée par arrêté préfectoral du 26 mai 1975 à exploiter un atelier de fabrication de gaines, films et sacs divers en polyéthylène, route d'Espagne à Toulouse dans l'enceinte de l'usine Grande Paroisse ;

Vu la convention signée entre le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC et les sociétés COFIRA et GRANDE PAROISSE qui prévoie que le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC prend en charge l'ensemble des travaux de réhabilitation, de traitement et de surveillance des terrains objet de l'implantation du futur dépôt de bus de Langlade ;

Vu l'étude historique et l'étude de vulnérabilité de l'environnement établies par le cabinet ARCADIS sous le n° 23C.03.0211.E.1.D datées du 6 janvier 2004 ;

Vu le diagnostic approfondi du secteur S2 SEPSO établi par le cabinet ARCADIS sous le n° 23C.03.0211.E.08.C et daté du 2 février 2004 ;

Vu le rapport investigations géophysiques - établi par GEOGEOPHY n° 03/05/292/31 daté de juillet 2003 ;

Vu le diagnostic des eaux souterraines et superficielles établi par le cabinet ARCADIS sous le n° 23C03.0211.E.10.B et daté du 12 décembre 2003 ;

Vu l'évaluation détaillée des risques (EDR) établie par le cabinet ARCADIS sous le n° 23C03.0211.E.17.F et datée du 19 août 2004 ;

Vu le rapport de la société Aquila Conseil remis à l'inspection des installations classées le 28 juin 2004 ;

Vu le projet de reconversion du site repris dans l'évaluation détaillée des risques, en particulier l'implantation d'un dépôt de bus par le syndicat mixte de transport en commun TISSEO-SMTC ;

Vu l'étude détaillée des risques commune aux parcelles dénommées « SEPSO », « SMTC » et « CIGEP », établie le 15 septembre 2005 par le cabinet ARCADIS sous le n° 23C04.0610.E.01.C définissant la stratégie de réhabilitation du site de Langlade et portant l'avant projet détaillé de sécurisation et réhabilitation dudit site, transmise à l'inspection des installations classées le 16 septembre 2005 ;

Vu l'avis du maire de Toulouse en date du 18 novembre 2005 ;

Vu les avis de l'inspection des installations classées des 30 septembre, 19 décembre 2005 et 13 janvier 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 octobre 2005 ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société COFIRA le 1<sup>er</sup> décembre 2005 ;

Vu la réponse de la société COFIRA du 14 décembre 2005 ;

Considérant que les activités exercées sur le site susvisé sont susceptibles d'avoir été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols qu'il conviendrait d'identifier pour préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés liés aux activités industrielles dans les sols et dans les eaux ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces substances sur la santé humaine et sur les eaux ;

Considérant que suite à la déclaration de cessation d'activité de la société COFIRA et aux conclusions de l'évaluation détaillée des risques réalisée par la société GRANDE PAROISSE S.A., propriétaire des terrains, il est nécessaire de prescrire des travaux de remise en état du site de manière à ce que les terrains, une fois réhabilités, soient adaptés aux usages définis dans le projet de reconversion du site susvisé et que les sols ne présentent plus aucun des dangers ou inconvénients visés à l'article L.5111-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient également de surveiller la qualité des eaux souterraines circulant sous le site exploité précédemment par la société COFIRA, route d'Espagne à Toulouse et d'interdire leur utilisation au droit du site ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 5111-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - CESSATION D'ACTIVITES**

Le présent arrêté prend acte de la cessation définitive d'activité du site de la société COFIRA venue aux droits de la société SEPSO (Société des Emballages plastiques du Sud-Ouest) exploitant un atelier de fabrication de gaines, films et sacs divers en polyéthylène, route d'Espagne à Toulouse, dans l'enceinte de la société Grande Paroisse sur la parcelle cadastrée sous la référence Section BO n° 24 (conformément au procès-verbal n° 1412 en date du 11 février 1999 publié au deuxième bureau des hypothèques de Toulouse le 15 février 1999 – référence 99P1547 – , regroupant les parcelles anciennement numérotées 7, 8, 9 et 13), d'une superficie totale de 93a10ca, dénommée « SEPSO ».

Les terrains figurant sur le plan n° 1 annexé au présent arrêté sont réhabilités de façon telle que les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement soient préservés. Cette réhabilitation doit être effectuée conformément aux dispositions décrites dans les articles 2 à 5, avec pour objectif l'achèvement des travaux **au plus tard un an** après la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - PROJET DE REHABILITATION**

Le projet de réhabilitation du site est défini sur la base d'une utilisation des terrains pour un usage industriel uniquement.

La remise en état du site consiste à accueillir, à terme, un dépôt de bus dans un environnement boisé et paysager. Les terrains réaménagés doivent respecter les cotes altimétriques figurant dans le plan n° 2 représentant le futur dépôt de bus de LANGLADE .

Le projet d'urbanisation du futur dépôt de bus de LANGLADE qui intègre la parcelle «SEPSO » comprend :

- des zones constructibles destinées à recevoir de l'activité économique à caractère industriel, et des locaux annexes liés à ces activités,
- des dessertes par voiries internes et des parkings,
- des zones d'espaces verts dont des parties boisées,

- Des réseaux aériens et enterrés de gaz naturel et des réseaux enterrés d'eau, d'électricité et de télécommunications,
- un bassin d'eaux pluviales étanche.

**Les constructions à usage d'habitation, même celles qui seraient liées aux activités du lotissement (logements de fonction ou de gardiennage), sont interdites.**

Dans le cadre de l'usage industriel ci-dessus défini, le projet de réhabilitation prend en compte les différentes modalités d'utilisation du site SEPSO, déterminées en fonction des ouvrages et des aménagements ci-après :

- ✓ des bassins d'eaux pluviales,
- ✓ des ouvrages de voiries et de parkings,
- ✓ des espaces verts privatifs,
- ✓ des réseaux.

Après démolition des ouvrages encore présents et l'évacuation des débris végétaux et déchets pouvant être présents sur le site SEPSO, les zones de pollution identifiées à l'issue du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques ainsi que les terres issues des travaux de construction du dépôt de bus de LANGLADE doivent être traitées suivant les modalités fixées aux articles 2.1 à 2.4 du présent arrêté.

Toute terre ou matériau excavé et exporté du site devra faire l'objet d'un envoi dans une filière de traitement ou d'élimination autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**L'utilisation de la nappe souterraine au droit du site est interdite quel que soit son usage.**

Tout changement substantiel des modalités d'utilisation du site SEPSO telles que mentionnées aux alinéas 11 à 14 ci-dessus fera l'objet d'une déclaration préalable auprès de la préfecture du département de la Haute Garonne. Cette déclaration doit *a minima* comporter le descriptif des nouvelles modalités d'utilisation envisagées et l'éventuelle mise à jour de l'évaluation détaillée des risques du secteur concerné. Si nécessaire, les servitudes mentionnées à l'article 7 ci-dessous devront être actualisées.

Les frais résultant des opérations de traitement des pollutions, de réhabilitation, et de surveillance du site SEPSO sont à la charge de la société COFIRA sans préjudice de dispositions contractuelle répartissant ultérieurement, la charge financière entre la société COFIRA et d'autres tiers.

### **2.1 ZONES AYANT VOCATION A ACCUEILLIR DES BASSINS D'EAUX PLUVIALES**

L'emplacement des bassins d'eaux pluviales du futur dépôt de bus de Langlade est défini sur le plan n° 3 joint au présent arrêté, sur une zone exempte de pollution métallique. La cote inférieure des bassins est fixée à 141 m NGF. Un contrôle du fond de fouille et des parois sera réalisé pour vérifier les objectifs fixés à l'article 4 du présent arrêté. Ces résultats doivent figurer dans le rapport final de réhabilitation du site.

Les matériaux utilisés doivent tenir compte de l'agressivité du sol vis à vis des bétons et être compatibles avec les sulfates et l'ammonium susceptibles d'être présents dans les sols et les eaux. Des précautions particulières doivent être prises : respect de la norme AFNOR P18-011 relative à la classification des environnements agressifs pour les bétons et de la norme A05-251 relative à l'évaluation de la corrosivité vis à vis des ouvrages en acier enterrés ou tous textes s'y substituant.

## 2.2 ZONES AVANT VOCATION A ACCUEILLIR LES OUVRAGES DE VOIRIES ET DE PARKINGS

Les zones qui répondent à ce critère sont définies sur un plan n° 3 joint au présent arrêté et représentent 69481 mètres carrés. On distinguera les voiries destinées aux bus et celles destinées aux véhicules légers. Les aménagements des voiries ont pour objectif de garantir l'absence de risques pour la santé des populations présentes pour les modalités d'utilisation visées à l'article 2, alinéa 12 (des ouvrages de voiries et de parkings) du présent arrêté.

Le profil des voiries pour les bus en circulation et des zones de stationnement des bus sera constitué au minimum du bas vers le haut :

- d'un enrobé à nodule élevé d'épaisseur minimale de 15 cm,
- d'un enrobé d'épaisseur minimale de 6 cm.

Le profil des zones de stationnement des véhicules légers sera constitué au minimum du bas vers le haut :

- d'une couche de forme d'épaisseur minimale de 25 cm de graves non traitées et de matériaux inertes concassés rapportés de l'extérieur répondant aux règles de l'art,
- d'un enrobé d'épaisseur minimale de 5 cm.

L'intégrité physique des recouvrements à long terme devra être vérifiée régulièrement. La société COFFRA doit, dans une procédure écrite, lister la nature, la fréquence, les modalités du contrôle. Les procès-verbaux de contrôle doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 2.3 ZONES AVANT VOCATION A ACCUEILLIR DES ESPACES VERTS PRIVATIFS

Les zones qui répondent à ce critère sont définies sur un plan n° 3 joint au présent arrêté et représentent 19619 mètres carrés. Les aménagements des espaces verts ont pour objectif de garantir l'absence de risques pour la santé des populations présentes selon les modalités d'utilisation visées à l'article 2, alinéa 13 (des espaces verts privés) du présent arrêté.

Ils comprennent à partir du terrain naturel du bas vers le haut d'au minimum :

- un dispositif grillagé avertisseur s'ils ne sont pas implantés sur une dalle en béton ou des anciennes structures du type enrobés ou s'ils sont implantés sur une zone présentant des sols chargés en métaux à des teneurs supérieures au fond géochimique en profondeur,
- une couche de terres végétales d'une épaisseur minimale de 30 cm permettant la revegetalisation des terrains de type gazon ou prairies.

Les zones vertes implantées sur une ancienne dalle en béton ou une ancienne structure du type enrobés seront repérées sur le plan joint avec le rapport de synthèse final.

Lors de la mise en place de végétaux afin de créer des plantations d'alignements dans des sols dont la profondeur investirait le terrain original, les précautions suivantes sont prises selon la chronologie suivante :

- réalisation de tranchées continues, excavation complète de la couche polluée en profondeur dans les sols en place et évacuation dans des filières autorisées,
- vérification que la teneur résiduelle en métaux des sols en fond de fouille est voisine du fond géochimique local,

- mise en place d'un géotextile sur les parois de l'excavation sur une profondeur minimale de 1,5 m,
- plantation des arbres,
- comblement de la tranchée de plantation par de la terre végétale d'origine hors site,
- mise en place d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 30 cm en surface permettant la revegetalisation des terrains de type gazon ou prairies.

Lors de la mise en place de végétaux en dehors des plantations d'alignements, par création de poquets de plantation dont la profondeur investirait le terrain original en profondeur, les précautions suivantes sont prises selon la chronologie suivante :

- extraction des sols en place jusqu'à 1,5 m de profondeur et évacuation dans des filières autorisées,
- plantation des arbres en poquet,
- mise en place d'un géotextile sur les parois de l'excavation,
- comblement du poquet de plantation par de la terre végétale d'origine hors site,
- mise en place d'un dispositif grillagé avertisseur,
- mise en place d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 30 cm permettant la revegetalisation des terrains de type gazon ou prairies.

## Les arbres fruitiers ou à baies sont interdits.

En cas de création d'un sentier piétonnier dans les espaces ouverts, celui-ci doit être réalisé au-dessus de la couche de terres rapportées.

Lors du remplacement des végétaux ou lors des travaux d'entretien, des précautions décrites dans une consigne écrite doivent être rappelées au personnel intervenant vis à vis de l'état du sous-sol. La création de tout nouvel espace vert sur l'ensemble du site devra respecter les modalités décrites ci-dessus.

## 2.4 ZONES AVANT VOCATION A ACCUEILLIR DES RESEAUX

Les différents réseaux doivent être implantés sur des zones respectant les objectifs de réhabilitation figurant à l'article 4 du présent arrêté. De plus, après mise en place des réseaux, une des structures définie aux articles 2.2 à 2.3 ci-dessus doit être ajoutée pour garantir l'absence de risques pour la santé des populations présentes selon les modalités d'utilisation telles que mentionnées à l'article 2, alinéa 14 (des réseaux) du présent arrêté. Des contrôles de fond de fouille et des parois seront réalisés régulièrement sur le tracé des réseaux pour vérifier le respect des paramètres fixés à l'article 4 du présent arrêté. Ces résultats doivent figurer dans le rapport final de réhabilitation du site.

La surveillance de l'intégrité de la couverture est vérifiée périodiquement afin de garantir à long terme l'absence de risques pour les populations présentes selon les modalités d'utilisation telles que mentionnées à l'article 2, alinéa 14 (des réseaux) du présent arrêté. Les modalités de surveillance sont fixées dans une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les procès-verbaux de contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 3 - PHASES TRAVAUX

### 3.1 MISE EN SECURITE DU CHANTIER

Afin d'interdire l'accès, les terrains en cours de réhabilitation ou de construction doivent être efficacement clôturés sur 2 mètres de hauteur. L'interdiction de pénétrer pour toute personne non habilitée est affichée de manière visible. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'activité.

Un gardiennage sera mis en place pour contrôler les accès pendant les heures d'ouverture du chantier. Les accès seront limités aux seules personnes chargées de la surveillance et de l'exécution des travaux de réhabilitation. Des dispositions sont prises pour interdire le contact cutané, l'ingestion ou l'inhalation des sols pollués en métaux pour le personnel intervenant. En particulier, le personnel doit se laver les mains et ne pas manger sur place. En dehors des heures d'exploitation, les grilles d'accès doivent être fermées et des rondes de surveillance du chantier seront assurées.

Les terrains non dépollués doivent être interdits d'accès à toute personne étrangère au chantier de réhabilitation tant que les travaux de dépollution mentionnés au présent arrêté ne sont pas achevés.

La construction des aménagements prévus dans le cadre de dépôt de bus de Langlade ne pourra débuter qu'après achèvement des travaux de dépollution. Toutefois, dans le cas où certains travaux de construction – notamment les voiries et réseaux divers – doivent être réalisés de manière concomitante avec les travaux de réhabilitation, l'exploitant est tenu d'appliquer les dispositions de l'article 3.3.3, alinéa 3 ci-après.

### 3.2 DESTRUCTION DES DALLES DES ANCIENS BATIMENTS, MATERIELS PRESENTS ET VOIRIES - VALORISATION DES MATERIAUX DE DEMOLITION

#### 3.2.1 Principes

Les anciennes canalisations (réseaux d'égouts, etc.) et les cavités souterraines présentes sur le site (de type regards, fosses, rétentions, etc.) doivent être à minima curées et nettoyées. Sur les emplacements des zones constructibles, toutes les canalisations enterrées, les cavités souterraines, etc. présentes sur le terrain, devront être de plus enlevées si la stabilité de l'ouvrage ne peut être garantie.

Un récapitulatif des travaux de destruction des ouvrages cités ci-dessus et des filières utilisées pour l'évacuation des matériaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces éléments doivent être intégrés dans le rapport final d'achèvement des travaux prévu ci-après.

Les enrobés bitumineux contenant du goudron ne peuvent être valorisés sur site que s'ils respectent les seuils fixés à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Préalablement à toute nouvelle construction ou nouvelles voiries dans un secteur identifié comme suspect dans l'étude historique du site, une recherche géométrique doit être menée pour vérifier l'absence d'objets pyrotechniques (bombes, etc.). Si cette recherche est positive, des mesures de prévention doivent être prévues dans un permis de travail et/ou de fouille.

### 3.2.2 Valeurs limites

Les matériaux de démolition ne peuvent être valorisés sur le site que s'ils respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres pris en compte	Sur éluats (Norme X 30 402-2)	Sur déchet brut	Seuils
Fraction soluble	X		< 5000 mg/kg
COT	X		< 500 mg/kg
Cr total	X		< 0.5 mg/kg
Pb	X	X < 8 mg/kg	< 0.5 mg/kg
Zn	X		< 4 mg/kg
Cd	X		< 0.04 mg/kg
Ni	X		< 0.4 mg/kg
As	X	X < 145 mg/kg	< 0.5 mg/kg sur lixiviat
Hg	X		< 0.01 mg/kg
Ba	X		< 20 mg/kg
Cu	X		< 2 mg/kg
Mo	X		< 0.5 mg/kg
Sb	X		< 0.06 mg/kg
Se	X		< 0.1 mg/kg
Indice phénol	X		< 1 mg/kg
Sulfates	X		< 1 000 mg/kg
Chlorures	X		< 800 mg/kg
Fluorures	X		< 10 mg/kg
COT		X	< 30 000 mg/kg
HAP		X	< 50 mg/kg
Hydrocarbures (C10-C40)		X	< 500 mg/kg
BTEX (somme)		X	< 6 mg/kg
Benzène		X	
Toluène		X	
Ethylbenzène		X	
xylènes totaux		X	
Styrène		X	
PCB-PCT		X	< 1 mg/kg

Les bétons de démolition doivent être analysés à raison d'une analyse *a minima* par 1500 m<sup>3</sup> pour les bétons de superstructures et par 500 m<sup>3</sup> pour les bétons en contact avec le sol.

### 3.2.3 Utilisation des matériaux de démolition

Les matériaux de démolition considérés comme inertes au sens du paragraphe précédent peuvent être concassés dans une installation implantée temporairement sur le site. Ces matériaux de granulométrie 0/80 mm peuvent être utilisés après déferailage et concassage :

- pour le remblaiement des zones de pollution excavées lors des travaux de dépollution,
- comme matériaux inertes pour remblayer des tranchées,
- et sous réserve qu'ils soient recouverts d'une des structures citées aux articles 2.2 à 2.4.

De plus, l'exploitant doit justifier de l'absence de matériaux à base d'amiante dans les remblais existants laissés en place sur le site.

### 3.2.4 Contraintes de réutilisation

Les matériaux de démolition ne répondant pas aux caractéristiques du § 3.2.2 doivent être évacués dans des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

## 3.3 NUISANCES ET RISQUES

### 3.3.1 Prescriptions générales d'hygiène et de sécurité

Le chantier de réhabilitation doit disposer des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.

### Le brulage à l'air libre est interdit.

Les travaux de réhabilitation ne doivent pas générer de pollution des sols, d'incendie, d'odeurs, d'émission de poussières, de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

Des dispositions seront prévues pour limiter les envois de poussières en cas de fort vent (artrosage, couverture, etc.).

Les opérations de chantier et l'entreposage et la mise en œuvre des matériels et matériaux nécessaires à ces opérations (notamment les opérations de ravitaillement des engins de chantier) s'effectuent dans des conditions prévenant les risques de pollution des eaux.

Toute modification substantielle du chantier ou de son mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

### 3.3.2 Tri et stockage provisoire

Le stockage des terres et matériaux issus des chantiers sur le site ne doit pas excéder 6 mois à compter de leur excavation. Le traitement ultérieur de ces terres peut être réalisé sur site en respectant la réglementation des installations classées. Le devenir des terres traitées pouvant rester sur le site SEPSO doit être défini précisément.

Les matériaux et terres pollués qui sont excavés doivent être triés par catégorie de façon à éviter le mélange avec des matériaux propres. L'échantillonnage des terres excavées lors des travaux de réhabilitation doit être représentatif. Une aire de tri et de stockage temporaire des terres et des matériaux de démolition doit être créée. La zone est constituée d'aires spécifiques à chaque nature de polluant, implantées sur une surface étanche, en rétention et permettant de recueillir et traiter les eaux météoriques conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

### 3.3.3 Gestion des incidents

Lors des travaux de réhabilitation du site, il appartient à la société COFIRA en cas de découverte de nouveaux produits ou déchets non identifiés dans l'évaluation détaillée des risques du site SEPSO, mais susceptibles, en revanche, de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement de prendre toutes dispositions appropriées pour les supprimer ou les limiter. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleurs délais.

La société COFIRA doit prendre toute disposition pour éviter lors des travaux de réhabilitation, la survenue d'incident pouvant être lié au contact cutané, à l'inhalation ou à l'ingestion de poussières ou de terres provenant des pollutions historiques identifiées lors de l'évaluation détaillée des risques établie par la société GRANDE PAROISSE S.A., actuel propriétaire des terrains.

Si des travaux de réhabilitation sont concomitants avec des travaux de construction, ils ne doivent pas entraîner de risques pour le personnel présent sur les différents chantiers. Pour cela, des dispositions spécifiques doivent être établies dans une consigne écrite et mises en œuvre sur le terrain.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 4 - TRAITEMENT DES ZONES POLLUEES IDENTIFIEES DANS L'EDR ET GESTION DES TERRES ISSUES DES TRAVAUX**

Après démantèlement des structures visées au § 3.2, les zones de pollution identifiées dans la stratégie de réhabilitation du site doivent être traitées selon les modalités suivantes :

- Inertage, dégazage puis excavation de toutes les cuves enterrées et des distributeurs de carburant laissés par l'ancien dépôt de carburant ainsi que les anciennes cuves enterrées d'huiles. Toute découverte d'anciennes fosses de stockage de carburants ou huiles sur le site doit impérativement être excavée et éliminée conformément à la réglementation.
- Extraction et traitement des terres souillées en hydrocarbures totaux à proximité des anciennes cuves de stockage de carburant jusqu'à l'obtention d'une teneur inférieure à 500 mg/kg.
- Extraction et élimination, dans des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, des terres polluées à une teneur en arsenic supérieure à 145 mg/kg et non recouvertes par l'un des dispositifs prévus précédemment aux articles 2.2 à 2.3.
- Les remblais de type mâchefers et scories identifiables visuellement rencontrés au cours des travaux de réhabilitation devront être décapsés sélectivement et caractérisés selon les critères fixés au tableau de l'article 3.2.2, puis traités dans des filières autorisées.
- Excavation et élimination dans des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées des terres issues de la réalisation des tranchées des futurs réseaux si la teneur en arsenic est supérieure à 145 mg/kg.

De plus, les trois zones (2 sur la parcelle SMTC et 1 sur la parcelle SEPSO) référencées sur le plan n° 4 joint au présent arrêté font l'objet du traitement suivant :

- Extraction des terres polluées en arsenic et plomb sur une profondeur minimale de 60 cm,
- Remblaiement avec des matériaux répondant aux critères de l'article 3.2.2 du présent arrêté sur 40 cm d'épaisseur.

- Remblaiement avec des matériaux inertes concassés rapportés de l'extérieur sur a *minima* 20 cm d'épaisseur,
- Mise en place d'une des structures définies aux articles 2.2 à 2.3.

Lors des travaux de démolition et de réhabilitation du site, la société COFIRA en cas de découvertes de nouvelles zones susceptibles d'être polluées doit procéder à de nouveaux prélèvements et analyses en vue de délimiter la nature et l'extension géographique de ces zones. Ces zones doivent être traitées comme celles identifiées ci-dessus. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite **dans les meilleurs délais** et cette découverte doit figurer dans le rapport final de réhabilitation visé ci-après.

## **ARTICLE 5 - OPERATIONS DE VALORISATION OU D'ELIMINATION DES DECHETS, DES MATERIAUX DE DEMOLITION, DES TERRES POLLUEES ET DES BOUES DE CURAGE**

### **5.1 Traçabilité**

La société COFIRA tient, pour chaque matériau (déchet, matériau de démolition, terres polluées, boues de curage des égouts) un dossier contenant :

- la fiche d'identification du matériau considéré comportant notamment :
  - le code du matériau selon la nomenclature déchets,
  - ses caractéristiques physiques et chimiques,
  - son mode de conditionnement,
  - le traitement d'élimination prévu,
  - les risques présentés par ce matériau,
  - les réactions possibles du matériau au contact d'autres matières,
  - les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.
- les résultats des analyses effectuées sur le matériau considéré,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

Un dossier spécifique précisant la quantité et les modalités d'élimination doit être constitué pour les matériaux ayant contenu de l'amiante. La société COFIRA doit être en mesure d'attester de leur élimination pour l'ensemble du site conformément aux règles en vigueur : fibrociment, joints, tresses, calorifuges, etc.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- code du matériau selon la nomenclature déchets,
- dénomination du matériau considéré,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du matériau (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production des déchets, des matériaux de démolition, des terres polluées et des boues de curage des égouts dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration semestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

### **5.2 Contrôle qualité**

Les modalités de réhabilitation du site en fonction des usages précités font l'objet d'un plan d'assurance qualité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend a *minima* :

- un descriptif des travaux de réhabilitation à effectuer (quantification des zones à traiter, excavation des zones à traiter, modalités de contrôle et de stockage des matériaux extraits, devenir de ces matériaux),
- un descriptif des travaux à réaliser sur le réseau d'égouts et les cavités (volume à évacuer, etc.),
- les modalités prévues pour empêcher ou limiter les envois de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, de fumées,
- les modalités prévues pour empêcher les pollutions accidentelles des eaux souterraines,
- les modalités de contrôle envisagées pour vérifier le taux de contamination résiduelle des terres et des matériaux valorisés sur le site (contrôles réalisés par la société COFIRA et par un organisme compétent),
- les modalités de contrôle du respect des contraintes de réhabilitation selon les usages définis.

Une convention doit être établie entre la société COFIRA et un organisme indépendant afin que ce dernier effectue de manière inopinée et sur demande de l'inspection des installations classées, des analyses sur la contamination résiduelle des sols en fonction de l'usage prévu et des aménagements réalisés.

Les modalités techniques sont précisées dans cette convention (type d'analyses selon la nature du matériau à analyser, etc.). Cette convention doit être adressée à l'inspection des installations classées **avant le démarrage des travaux de réhabilitation**.

### **5.3.1 SUIVI DU CHANTIER**

#### **5.3.1.1 Registre**

Un registre des travaux de réhabilitation sera ouvert, dans lequel seront consignées journalièrement, avec une précision suffisante, la nature des travaux, les actions de contrôle réalisés ainsi que toutes informations relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et les quantités de déchets éliminés hors du site y seront mentionnées, avec l'indication de l'installation d'élimination.

### 5.3.2 Rapport de synthèse

A l'issue de la dépollution et de la réhabilitation finale du site, un rapport de synthèse doit être établi au plus tard **un mois** après la fin des travaux et remis au préfet en 4 exemplaires. Il doit comprendre au minimum :

- les travaux de dépollution réalisés accompagnés de photographies et d'une estimation chiffrée du coût global des opérations,
- l'estimation quantitative et qualitative des matériaux inertes valorisés sur le site et des dispositifs de recouvrement mis en place,
- le bilan du contrôle d'assurance qualité, en particulier les quantités de matériaux ou d'effluents évacués hors du site avec leurs filières d'élimination, une synthèse des analyses et des contrôles réalisés,
- le rapport des actions de surveillance réalisées par l'assistance à maître d'ouvrage, les bilans quantitatifs et qualitatifs des déchets et des terres polluées traitées à l'extérieur de l'établissement,
- les modalités de curage et de nettoyage du réseau d'égouts de l'ensemble du site,
- un plan topographique du site dressé par un géomètre expert faisant apparaître le contour exact des zones réaménagées et les emplacements des dispositifs de recouvrement,
- une cartographie en trois dimensions présentant les zones laissées en place avec un recouvrement et présentant une teneur supérieure à 145 mg/kg en arsenic,
- un bilan de la surveillance des eaux souterraines,
- un bilan des événements incidents survenus lors du chantier.

### ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de contrôle et de suivi des eaux souterraines est mis en place. Il est constitué conformément au plan n° 5 annexé au présent arrêté de 6 points de contrôle, à savoir :

- un réseau de 2 piézomètres destiné à la surveillance de l'amont hydrogéologique du site,
- un réseau de 4 piézomètres destiné à la surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval du site.

L'annexe 1 au présent arrêté établit la liste des piézomètres et précise les paramètres à analyser pour chacun desdits piézomètres.

Le sens d'écoulement de la nappe souterraine est mentionné sur le plan précité et doit figurer sur chaque rapport de synthèse présentant les résultats des campagnes de contrôle et de suivi.

La société COFIRA doit dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, fournir à l'inspection des installations classées, pour chacun des points du dispositif de contrôle et de suivi, ses caractéristiques techniques et notamment coordonnées (X, Y et Z) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation ; l'altitude (Z) est ramenée au référentiel NGF. A cet effet, il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

Les prélèvements sont réalisés semestriellement sur chaque piézomètre une campagne de prélèvements lors d'une période de hautes eaux et une autre en période de basses eaux.

Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses, les substances et le nombre de piézomètres concernés par la campagne de surveillance pourront être revus à l'issue d'une première période de **deux ans minimum**.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de la société COFIRA. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,
- pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines, la société COFIRA doit proposer des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive.

### ARTICLE 7 - SERVITUDES

Afin d'assurer dans le temps la compatibilité entre l'usage industriel tel que défini à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> du présent arrêté et les travaux de réhabilitation prescrits dans le cadre du présent arrêté ainsi que de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement doivent être instituées.

Pour ce faire, la société COFIRA doit élaborer un dossier de demande d'institution de servitudes qui doit être adressé au préfet **avant le 30 juin 2007**. A minima, ce dossier comportera :

- un résumé de l'historique du site, des résultats du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques,
- les objectifs de réhabilitation des terrains,
- l'identification des propriétaires des terrains à court et moyen terme,
- les plans parcellaires des différents secteurs selon les usages considérés,
- la justification du périmètre d'interdiction d'utilisation des eaux souterraines,
- les objectifs de l'institution de servitudes,
- les critères ayant présidé à la définition des servitudes,
- la définition des servitudes (sols, eaux souterraines),
- un ou plusieurs plans sur lesquels seront reportées les servitudes,
- les modalités de surveillance des recouvrements mis en place selon les usages,
- les modalités de surveillance des eaux souterraines,
- les modalités de surveillance à long terme mises en place pour garantir la pérennité des servitudes (entretien, clôture, vérification des dispositifs de recouvrement, accès au dispositif de surveillance des eaux souterraines, etc.).

**ARTICLE 8** - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de la société COFIRA.

**ARTICLE 9**- Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs ainsi que dans les mairies de PECHBUSQUE, PORTET-SUR-GARONNE, RAMONVILLE-SAINT-AGNE et VIELLE-TOULOUSE pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 10**- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11**- Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 12** - Délai et voie de recours.

La société COFIRA dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, si elle le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 13** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

Le Maire de TOULOUSE,

Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement inspecteur des installations classées,

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 30 JAN. 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

*La présente décision peut être déjournée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.*

Liste des plans et annexe :



Plan n° 1 : Plan de situation des parcelles objet d'une déclaration de cessation d'activité au titre de la législation sur les installations classées

Plan n° 2 : Plan présentant le futur dépôt de bus de LANGLADE

Plan n° 3 : Plan présentant l'emplacement des aménagements du projet : bâtiments et utilités, bassin d'eaux pluviales du futur dépôt de bus de Langlade, voiries, parkings et des espaces verts.

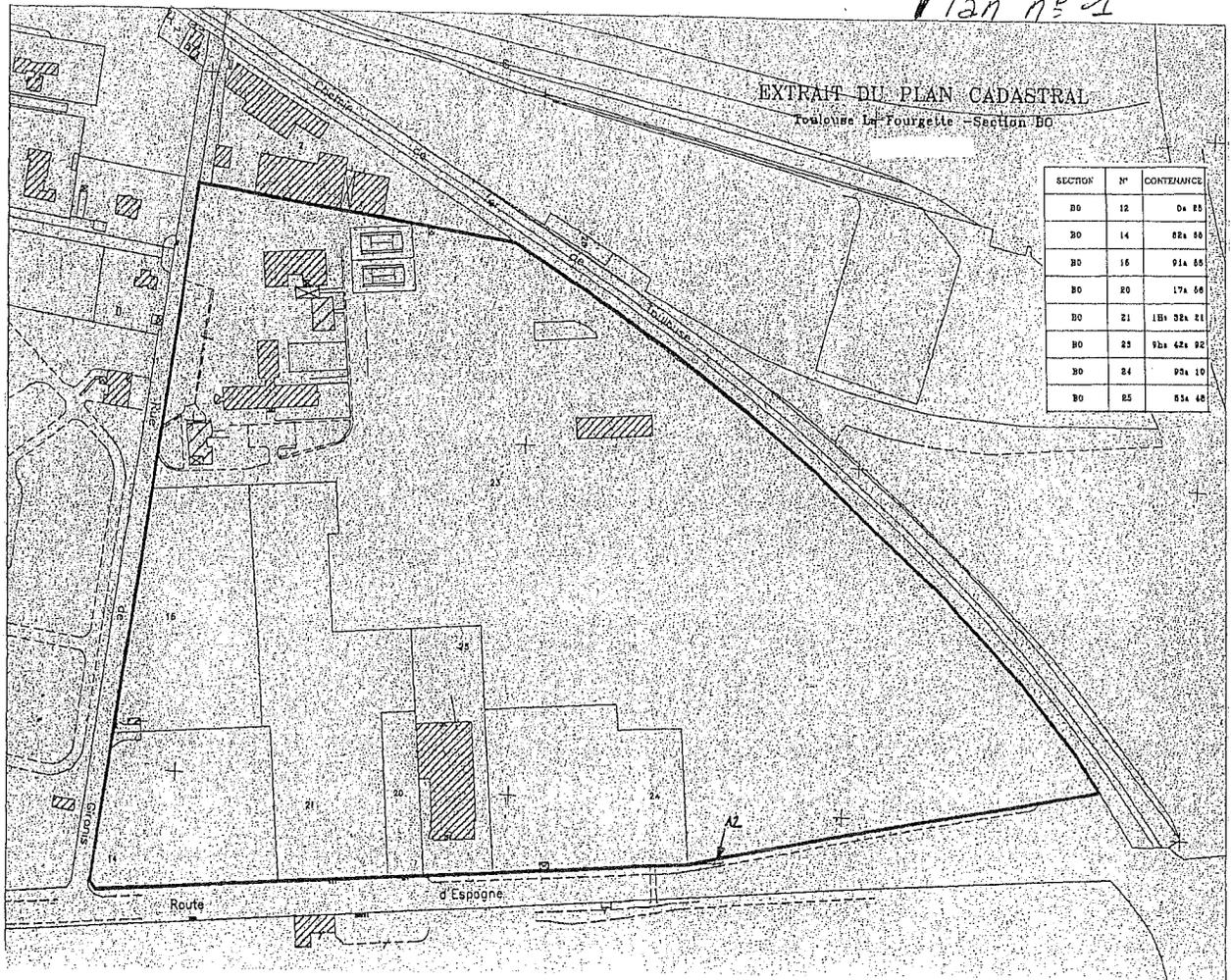
Plan n° 4 : Plan présentant trois zones polluées en métaux au niveau de la couche superficielle des sols

Plan n° 5 : Localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines

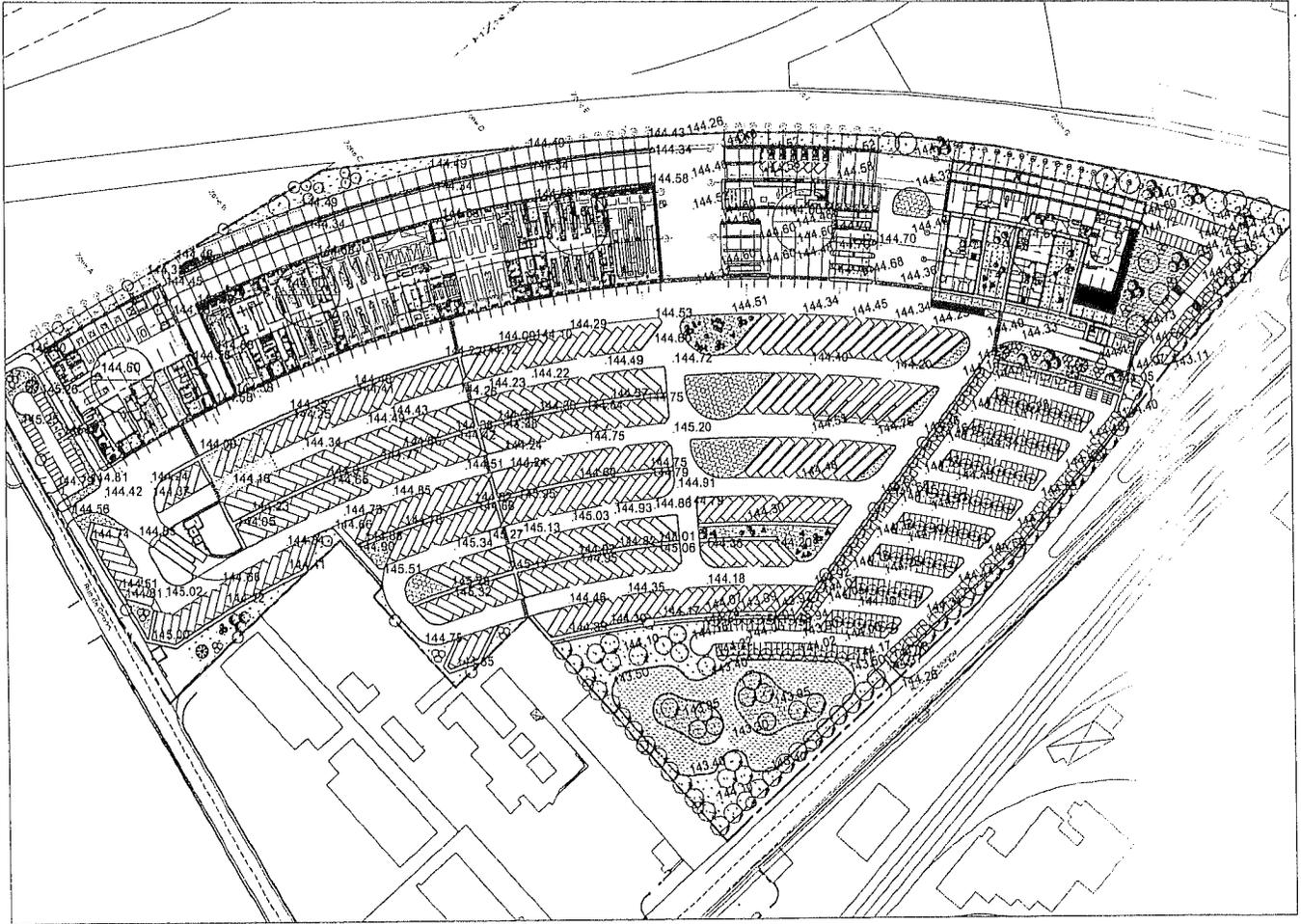
Annexe 1 : liste des paramètres à analyser dans les eaux souterraines

Dénomination Pédonomètres	Critères de potabilité					
	Amont			Aval		
	1	3	5	2	4	6
<b>Paramètres</b>						
Oxygène dissous	X	X	X	X	X	X
Eh	X	X	X	X	X	X
Température	X	X	X	X	X	X
pH	X	X	X	X	X	X
conductivité	X	X	X	X	X	X
Niveau d'eau	X	X	X	X	X	X
NO <sub>3</sub>	X	X	X	X	X	X
NH <sub>4</sub>	X	X	X	X	X	X
NO <sub>2</sub>	X	X	X	X	X	X
Arsenic	X	X	X	X	X	X
Plomb	X	X	X	X	X	X
Mercurie	X	X	X	X	X	X
Cadmium	X	X	X	X	X	X
Chrome	X	X	X	X	X	X
Nickel	X	X	X	X	X	X
Cuivre	X	X	X	X	X	X
HCT (IR)	X	X	X	X	X	X
HAP totaux	X	X	X	X	X	X
COHV	X	X	X	X	X	X

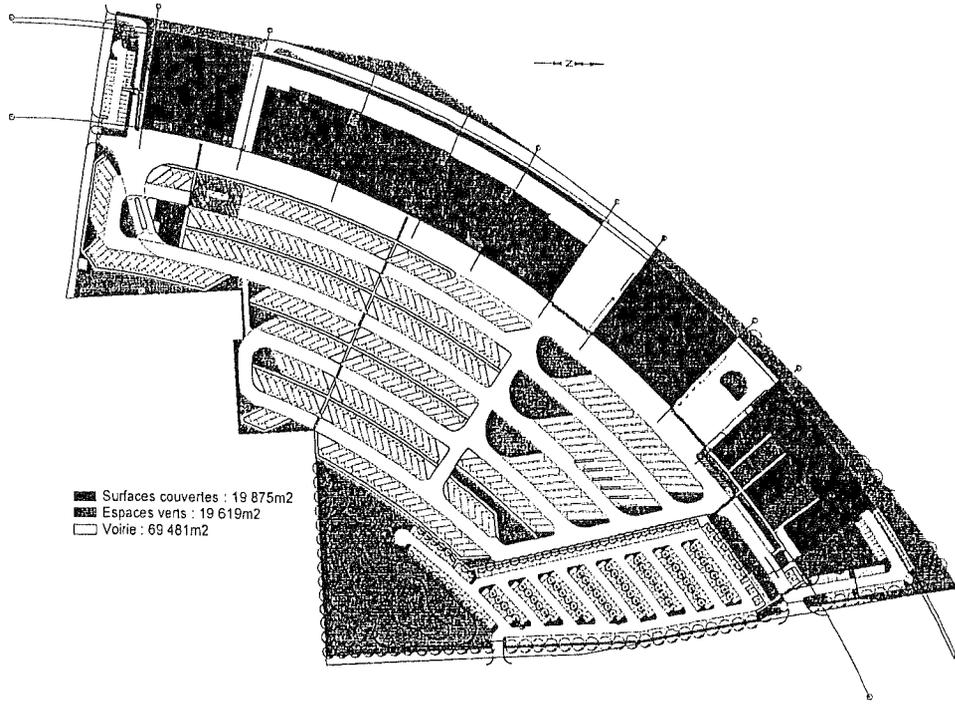
Plan n° 1



Plan n° 2

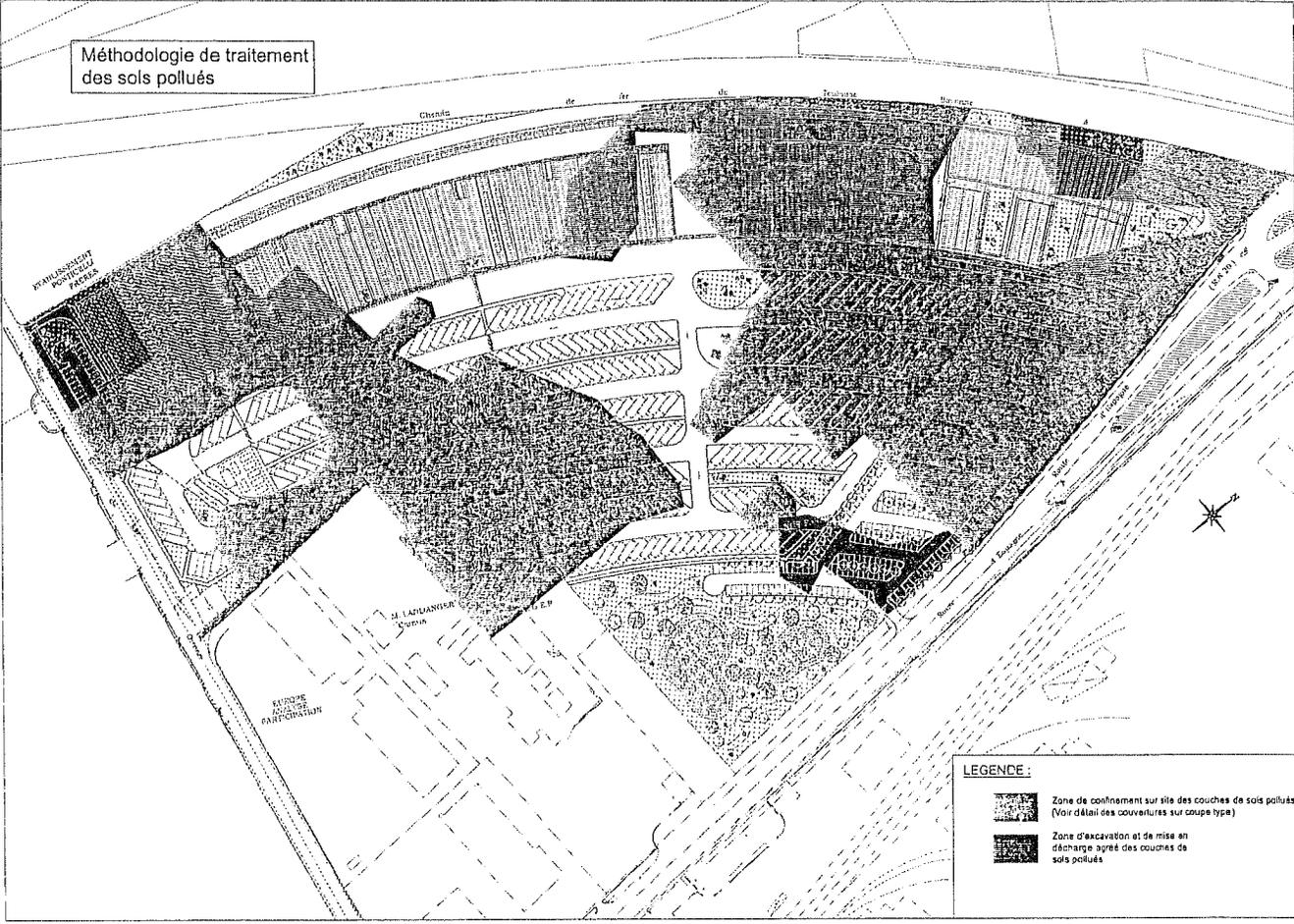


Plan n° 3



Plan n°4

Méthodologie de traitement  
des sols pollués

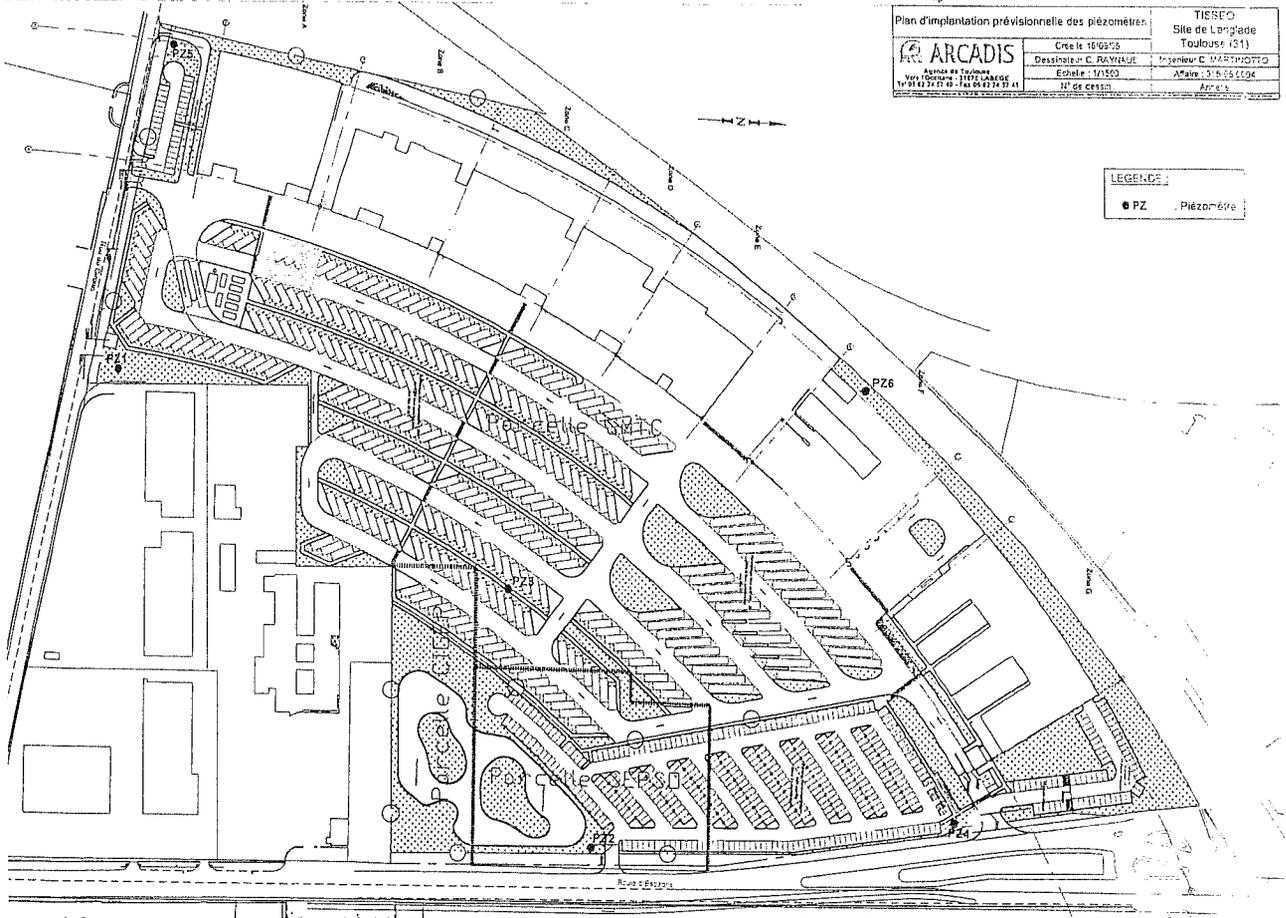


LEGENDE :

-  Zone de confinement sur site des couches de sols pollués  
(Voir détail des couvertures sur coupe type)
-  Zone d'excavation et de mise en  
décharge agréée des couches de  
sols pollués

Plan n° 5

Plan d'implantation prévisionnelle des piézomètres		TISSFO
Créé le 16/09/05		Site de Lengade
Dessiné par C. RAYNAUD		Toulouse (31)
Echelle: 1/1500		Projeteur C. MARTIGNO
N° de cession		Affaire: 01505/004
Appr.:		



LEGENDES  
● PZ Piézomètre

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
Bureau de l'Environnement  
N° 0 0 9  
Révisé le 09/05/2005

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la  
cessation totale d'activité et à la réhabilitation  
du site exploité par le groupement d'intérêt  
économique CIGEP (Centre  
d'Industrialisation en Génie des Procédés)  
132, route d'Espagne à TOULOUSE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du ministre de l'environnement du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et à l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

Vu la circulaire du ministre de l'environnement du 7 juin 1996 relative à la procédure administrative et juridique applicable en matière de réhabilitation de sites pollués ;

Vu la circulaire de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1995 autorisant le CIGEP à exploiter un dépôt de substances et préparations toxiques, 132, route d'Espagne à TOULOUSE ;

*Préciser*  
Vu le dossier de cessation d'activité adressé au préfet de la Haute-Garonne le 26 juillet 2005 par le groupement d'intérêt économique CIGEP (Centre d'Industrialisation en Génie des Procédés) ;

Vu la convention signée entre le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC et le groupement d'intérêt économique CIGEP (Centre d'Industrialisation en Génie des Procédés) qui précise que le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC prend en charge l'ensemble des travaux de réhabilitation de traitement et de surveillance des terrains objet de l'implantation du futur dépôt de bus de Langlade ;

Vu l'évaluation détaillée des risques établie par le cabinet ARCADIS sous le n° 315.05.004.E, datée du 08/09/05, version C référencée n° 23C04.0610.E.01. C incluant la parcelle CIGEP ;

Vu le projet de reconversion du site repris dans l'évaluation détaillée des risques, en particulier l'implantation d'un dépôt de bus par le syndicat mixte de transport en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC ;

Vu l'étude détaillée des risques commune aux parcelles dénommées « SERSO », « SMTC » et « CIGEP », établie le 15 septembre 2005 par le cabinet ARCADIS sous le n° 23C04.0610.E.01. C définissant la stratégie de réhabilitation du site de Langlade et portant l'avant projet détaillé de sécurisation et réhabilitation dudit site, transmise à l'inspection des installations classées le 16 septembre 2005 ;

Vu les documents définissant la stratégie de réhabilitation du site transmis à l'inspection des installations classées les 1<sup>er</sup> et 27 septembre 2005 construits de l'avant projet détaillé de sécurisation et réhabilitation du site de Langlade englobant les parcelles objet du présent arrêté ;

Vu l'avis du maire de TOULOUSE du 18 novembre 2005 ;

Vu les avis de l'inspection des installations classées des 30 septembre et 19 décembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 octobre 2005 ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du CIGEP le 30 novembre 2005 ;

Considérant que les activités exercées sur le site susvisé sont susceptibles d'avoir été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols qu'il convenait d'identifier pour préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés liés aux activités industrielles dans les sols et dans les eaux ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces substances sur la santé humaine et sur les eaux ;

Considérant que suite à la déclaration de cessation d'activité du groupement CIGEP et aux conclusions de l'évaluation détaillée des risques, il est nécessaire de prescrire des travaux de remise en état du site de manière à ce que les terrains, une fois réhabilités, soient adaptés aux usages définis dans le projet de reconversion du site et que les sols ne présentent plus aucun des dangers ou inconvénients visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient également de surveiller la qualité des eaux souterraines circulant sous le site exploité précédemment par le CIGEP, 132, route d'Espagne à Toulouse et d'interdire leur utilisation au droit du site ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1 - CESSATION D'ACTIVITES

Le présent arrêté prend acte de la cessation définitive d'activité du groupement d'intérêt économique « Centre d'industrialisation en Génie des Procédés », dénommé CIGEP au 132 route d'Espagne sur la parcelle référencée La Fourguette 840 section BO n° 25, au lieu-dit « Langlade ».

Les terrains figurant sur le plan n° 1 annexé au présent arrêté sont réhabilités de façon telle que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement soient préservés. Les terrains représentent une superficie de 5548 m<sup>2</sup>. Cette réhabilitation doit être effectuée conformément aux dispositions décrites dans les articles 2 à 5, avec pour objectif que les travaux soient achevés **au plus tard** un an après la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 - PROJET DE REHABILITATION

Le projet de réhabilitation du site est défini sur la base d'une utilisation des terrains pour un usage industriel uniquement.

La remise en état du site consiste à accueillir, à terme, un dépôt de bus dans un environnement boisé et paysager. Les terrains réaménagés doivent respecter les côtes altimétriques figurant dans le plan n° 2 représentant le futur dépôt de bus de LANGLADE.

Le projet d'urbanisation du futur dépôt de bus de LANGLADE qui intègre les parcelles SEPSO et CIGEP comprend :

- des zones constructibles destinées à recevoir de l'activité économique à caractère industriel, et des locaux annexes liés à ces activités,
- des dessertes par voiries internes et des parkings,
- des zones d'espaces verts dont des parties boisées,
- Des réseaux aériens et enterrés de gaz naturel et des réseaux enterrés d'eau, d'électricité et de télécommunications,
- un bassin d'eaux pluviales étanche.

**Les constructions à usage d'habitation, même celles qui seraient liées aux activités du lotissement (logements de fonction ou de gardiennage), sont interdites.**

Dans le cadre de l'usage industriel ci-dessus défini, le projet de réhabilitation décrit sur le plan n° 3 prend en compte les différentes modalités d'utilisation du site CIGEP, déterminés en fonction des ouvrages et des aménagements ci-après :

- ✓ des bassins d'eaux pluviales,
- ✓ des ouvrages de voiries et de parkings,
- ✓ des espaces verts privatifs,
- ✓ des réseaux.

Après démolition des ouvrages encore présents et l'évacuation des débris végétaux et déchets pouvant être présents sur le site, les zones de pollution identifiées à l'issue du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques ainsi que les terres issues des travaux de construction du dépôt de bus de LANGLADE doivent être traitées suivant les modalités fixées aux articles 2.1 à 2.4 du présent arrêté.

Toute terre ou matériau excavé et exporté du site devra faire l'objet d'un envoi dans une filière de traitement ou d'élimination autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**L'utilisation de la nappe souterraine au droit du site est interdite quel que soit son usage.**

Tout changement substantiel des modalités d'utilisation du site CIGEP telles que mentionnées aux alinéas 11 à 14 ci-dessus fera l'objet d'une déclaration préalable auprès de la préfecture du département de la Haute Garonne. Cette déclaration doit *a minima* comporter le descriptif des nouvelles modalités d'utilisation envisagées et l'éventuelle mise à jour de l'évaluation détaillée des risques du secteur concerné. Si nécessaire, les servitudes mentionnées à l'article 7 ci-dessous devront être actualisées.

Les frais résultant des opérations de traitement des pollutions, de réhabilitation, et de surveillance du site sont à la charge du CIGEP sans préjudice des clauses contractuelles régissant au titre du code civil, du code du commerce et des autres codes éventuellement concernés, la répartition ultérieure interne des frais engagés entre cette société et d'autres tiers.

#### **2.1 ZONES AYANT VOCATION A ACCUEILLIR DES BASSINS D'EAUX PLUVIALES**

L'emplacement des bassins d'eaux pluviales du futur dépôt de bus de Langlade est défini sur le plan n° 3 joint au présent arrêté, sur une zone exempte de pollution métallique. La cote inférieure des bassins est fixée à 141 m NGF. Un contrôle du fond de fouille et des parois sera réalisé pour vérifier les objectifs fixés à l'article 4 du présent arrêté. Ces résultats doivent figurer dans le rapport final de réhabilitation du site.

Les matériaux utilisés doivent tenir compte de l'agressivité du sol vis à vis des bétons et être compatibles avec les sulfates et l'ammonium susceptibles d'être présents dans les sols et les eaux. Des précautions particulières doivent être prises : respect de la norme AFNOR P18-011 relative à la classification des environnements agressifs pour les bétons et de la norme A05-251 relative à l'évaluation de la corrosivité vis à vis des ouvrages en acier enterrés ou tous textes s'y substituant.

#### **2.2 ZONES AYANT VOCATION A ACCUEILLIR LES OUVRAGES DE VOIRIES ET DE PARKINGS**

Les zones qui répondent à ce critère sont définies sur un plan n° 3 joint au présent arrêté et représentent 69481 mètres carrés. On distinguera les voiries destinées aux bus et celles destinées aux véhicules légers. Les aménagements des voiries ont pour objectif de garantir l'absence de risques pour la santé des populations présentes pour les modalités d'utilisation visées à l'article 2, alinéa 12 (des ouvrages de voiries et de parkings) du présent arrêté.

Le profil des voiries pour les bus en circulation et des zones de stationnement des bus sera constitué au minimum du bas vers le haut :

- d'un enrobé à module élevé d'épaisseur minimale de 15 cm,
- d'un enrobé d'épaisseur minimale de 6 cm.

Le profil des zones de stationnement des véhicules légers sera constitué au minimum du bas vers le haut :

- d'une couche de forme d'épaisseur minimale de 25 cm de graves non traitées et de matériaux inertes concassés rapportés de l'extérieur répondant aux règles de l'art,
- d'un enrobé d'épaisseur minimale de 5 cm.

L'intégrité physique des recouvrements à long terme devra être vérifiée régulièrement. Le CIGEP doit, dans une procédure écrite, lister la nature, la fréquence, les modalités du contrôle. Les procès-verbaux de contrôle doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 2.3 ZONES AVANT VOCATION A ACCUEILLIR DES ESPACES VERTS PRIVATIFS

Les zones qui répondent à ce critère sont définies sur le plan n° 3 joint au présent arrêté et représentent globalement 19619 m<sup>2</sup>. Les aménagements des espaces verts ont pour objectif de garantir l'absence de risques pour la santé des populations présentes pour les modalités d'utilisation visées à l'article 2, alinéa 13 (des espaces privés) du présent arrêté.

Ils comprennent à partir du terrain naturel du bas vers le haut d'au minimum :

- un dispositif grillagé avertisseur s'ils ne sont pas implantés sur une dalle en béton ou des anciennes structures du type enrobés ou s'ils sont implantés sur une zone présentant des sols chargés en métaux à des teneurs supérieures au fond géochimique en profondeur,
- une couche de terres végétales d'une épaisseur minimale de 30 cm permettant la revegetalisation des terrains de type gazon ou prairies.

Les zones vertes implantées sur une ancienne dalle en béton ou une ancienne structure du type enrobés seront repérées sur le plan joint avec le rapport de synthèse final.

Lors de la mise en place de végétaux afin de créer des plantations d'alignements dans des sols dont la profondeur investira le terrain originel, les précautions suivantes sont prises selon la chronologie suivante :

- réalisation de tranchées continues, excavation complète de la couche polluée en profondeur dans les sols en place et évacuation dans des filières autorisées,
- vérification que la teneur résiduelle en métaux des sols en fond de fouille est voisine du fond géochimique local,
- mise en place d'un géotextile sur les parois de l'excavation sur une profondeur minimale de 1,5 m,
- plantation des arbres,
- comblement de la tranchée de plantation par de la terre végétale d'origine hors site,
- mise en place d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 30 cm en surface permettant la revegetalisation des terrains de type gazon ou prairies.

Lors de la mise en place de végétaux en dehors des plantations d'alignements, par création de poquets de plantation dont la profondeur investira le terrain originel en profondeur, les précautions suivantes sont prises selon la chronologie suivante :

- extraction des sols en place jusqu'à 1,5 m de profondeur et évacuation dans des filières autorisées,
- plantation des arbres en poquet,
- mise en place d'un géotextile sur les parois de l'excavation,
- comblement du poquet de plantation par de la terre végétale d'origine hors site,
- mise en place d'un dispositif grillagé avertisseur,
- mise en place d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 30 cm permettant la revegetalisation des terrains de type gazon ou prairies.

Les arbres fruitiers ou à baies sont interdits.

En cas de création d'un sentier piétonnier dans les espaces ouverts, celui-ci doit être réalisé au-dessus de la couche de terres rapportées.

Lors du remplacement des végétaux ou lors des travaux d'entretien, des précautions décrites dans une consigne écrite doivent être rapportées au personnel intervenant vis à vis de l'état du sous-sol. La création de tout nouvel espace vert sur l'ensemble du site devra respecter les modalités décrites ci-dessus.

### 2.4 ZONES AVANT VOCATION A ACCUEILLIR DES RESEAUX

Les différents réseaux doivent être implantés sur des zones respectant les objectifs de réhabilitation figurant à l'article 4 du présent arrêté. De plus, après mise en place des réseaux, une des structures définie aux articles 2.2 à 2.3 ci-dessus doit être ajoutée pour garantir l'absence de risques pour la santé des populations présentes selon les modalités d'utilisation visées à l'article 2, alinéa 14 (des réseaux) du présent arrêté.

Des contrôles de fond de fouille et des parois seront réalisés régulièrement sur le tracé des réseaux pour vérifier le respect des paramètres fixés à l'article 4 du présent arrêté. Ces résultats doivent figurer dans le rapport final de réhabilitation du site.

La surveillance de l'intégrité de la couverture est vérifiée périodiquement afin de garantir à long terme l'absence de risques pour les populations présentes selon les modalités d'utilisation visées à l'article 2, alinéa 14 (des réseaux) du présent arrêté. Les modalités de surveillance sont fixées dans une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les procès-verbaux de contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 3 - PHASES TRAVAUX

### 3.1 MISE EN SECURITE DU CHANTIER

Afin d'en interdire l'accès, les terrains en cours de réhabilitation ou de construction doivent être efficacement clôturés sur 2 mètres de hauteur. L'interdiction de pénétrer pour toute personne non habilitée est affichée de manière visible. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'activité.

Un gardiennage sera mis en place pour contrôler les accès pendant les heures d'ouverture du chantier. Les accès seront limités aux seules personnes chargées de la surveillance et de l'exécution des travaux de réhabilitation. En dehors des heures d'exploitation, les grilles d'accès doivent être fermées et des rondes de surveillance du chantier seront assurées.

Les terrains non dépollués doivent être interdits d'accès à toute personne étrangère au chantier de réhabilitation tant que les travaux de dépollution mentionnés au présent arrêté ne sont pas achevés.

La construction des aménagements prévus dans le cadre de dépôt de bus de Langlade ne pourra débuter qu'après achèvement des travaux de dépollution. Toutefois, dans le cas où certains travaux de construction – notamment les voiries et réseaux divers – doivent être réalisés de manière concomitantes avec les travaux de réhabilitation, l'exploitant est tenu d'appliquer les dispositions de l'article 3.3, alinéa 3 ci-après.

### 3.2 DESTRUCTION DES DALLES DES ANCIENS BATIMENTS, MATERIELS PRESENTS ET VOIRIES - VALORISATION DES MATERIAUX DE DEMOLITION

#### 3.2.1 Principes

Les anciennes canalisations (réseau d'égouts, etc.) et les cavités souterraines présentes sur le site (de type regards, fosses, rétentions, etc.) doivent être *a minima* curés et nettoyés. Sur les emplacements des zones constructibles, toutes les canalisations enterrées, les cavités souterraines, etc. présentes sur le terrain, devront être de plus enlevées si la stabilité de l'ouvrage ne peut être garantie.

### 3.2.3 Utilisation des matériaux de démolition

Les matériaux de démolition considérés comme inertes au sens du paragraphe précédent peuvent être concassés dans une installation implantée temporairement sur le site. Ces matériaux de granulométrie 0/80 mm peuvent être utilisés après déferrailage et concassage :

- pour le remblaiement des zones de pollution excavées lors des travaux de dépollution,
- comme matériaux inertes pour remblayer des tranchées,
- et sous réserve qu'ils soient recouverts d'une des structures citées aux articles 2.2 à 2.4.

De plus, le CIGEP doit justifier de l'absence de matériaux à base d'amiante dans les remblais existants laissés en place sur le site.

### 3.2.4 Contraintes de réutilisation

Les matériaux de démolition ne répondant pas aux caractéristiques du § 0 doivent être évacués dans des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

## 3.3 NUISANCES ET RISQUES

### 3.3.1 Prescriptions générales d'hygiène et de sécurité

Le chantier de réhabilitation doit disposer des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.

### Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les travaux de réhabilitation ne doivent pas générer de pollution des sols, d'incendie, d'odeurs, d'émission de poussières, de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

Des dispositions seront prévues pour limiter les envois de poussières en cas de fort vent. (arrosage, couverture, etc.).

Les opérations de chantier et l'entreposage et la mise en œuvre des matériaux et matériaux nécessaires à ces opérations (notamment les opérations de ravitaillement des engins de chantier) s'effectuent dans des conditions prévenant les risques de pollution des eaux.

Tout projet de modification du chantier ou de son mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

### 3.3.2 Tri et stockage provisoire

Le stockage des terres et matériaux issus des chantiers sur le site ne doit pas excéder **6 mois** à compter de leur excavation. Le traitement ultérieur de ces terres peut être réalisé sur site en respectant la réglementation des installations classées. Le devenir des terres traitées pouvant rester sur le site doit être défini précisément.

Les matériaux et terres pollués qui sont excavés doivent être triés par catégorie de façon à éviter le mélange avec des matériaux propres. L'échantillonnage des terres excavées lors des travaux de réhabilitation doit être représentatif. Une aire de tri et de stockage temporaire des terres et des matériaux de démolition doit être créée. La zone est constituée d'aires spécifiques à chaque nature de polluant, implantées sur une surface étanche, en rétention et permettant de recueillir et traiter les eaux météoriques conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Un récapitulatif des travaux de destruction des ouvrages cités ci-dessus et des filières utilisés pour l'évacuation des matériaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces éléments doivent être intégrés dans le rapport final d'achèvement des travaux prévu ci-après.

Les enrobés bitumineux contenant du goudron ne peuvent être valorisés sur site que s'ils respectent les seuils fixés à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Préalablement à toute nouvelle construction ou nouvelles voiries dans un secteur identifié comme suspect dans l'étude historique du site, une recherche magnétométrique doit être menée pour vérifier l'absence d'objets pyrotechniques (bombes, etc). Si cette recherche est positive, des mesures de prévention doivent être prévues dans un permis de travail et/ou de fouille.

### 3.2.2 Valeurs limites

Les matériaux de démolition ne peuvent être valorisés sur le site que s'ils respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres pris en compte	Sur éluats (Norme X 30 402-2)	Sur déchet brut	Seuils
Fraction soluble	X		< 5000 mg/kg
COT	X		< 500 mg/kg
Cr total	X		< 0.5 mg/kg
Pb	X	X < 8200 mg/kg	< 0.5 mg/kg
Zn	X		< 4 mg/kg
Cd	X		< 0.04 mg/kg
Ni	X		< 0.4 mg/kg
As	X	X < 145 mg/kg	< 0.5 mg/kg sur lixiviat
Hg	X		< 0.01 mg/kg
Ba	X		< 20 mg/kg
Cu	X		< 2 mg/kg
Mn	X		< 0.5 mg/kg
Sb	X		< 0.06 mg/kg
Se	X		< 0.1 mg/kg
Indice phénol	X		< 1 mg/kg
Sulfates	X		< 1 000 mg/kg
Chlorures	X		< 800 mg/kg
Fluorures	X		< 10 mg/kg
COT		X	< 30 000 mg/kg
HAP		X	< 50 mg/kg
Hydrocarbures (C10-C40)		X	< 500 mg/kg
BTEX (somme)		X	< 6 mg/kg
Benzène		X	
Toluène		X	
Ethylbenzène		X	
Xylènes totaux		X	
Styrène		X	
PCB-PCT		X	< 1 mg/kg

Les bétons de démolition doivent être analysés à raison d'une analyse *a minima* par 1500 m<sup>3</sup> pour les bétons de superstructures et par 500 m<sup>3</sup> pour les bétons en contact avec le sol.

### 3.3.3 Gestion des incidents

Lors des travaux de réhabilitation du site, il appartient au syndicat mixte de transport en commun TISSEO-SMTC en cas de découverte de nouveaux produits ou déchets non identifiés dans l'évaluation détaillée des risques du site, mais susceptibles, en revanche, de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement de prendre toutes dispositions appropriées pour les supprimer ou les limiter. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleurs délais.

Le CIGEP doit prendre toute disposition pour éviter lors des travaux de réhabilitation, la survenue d'incident pouvant être lié au contact cutané, à l'inhalation ou à l'ingestion de poussières ou de terres provenant des pollutions historiques identifiées lors de l'évaluation détaillée des risques.

Si des travaux de réhabilitation sont concomitants avec des travaux de construction, ils ne doivent pas entraîner de risques pour le personnel présent sur les différents chantiers. Pour cela, des dispositions spécifiques doivent être établies dans une consigne écrite et mises en œuvre sur le terrain.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

### ARTICLE 4 - TRAITEMENT DES ZONES POLLUEES IDENTIFIEES DANS L'EDR ET GESTION DES TERRES ISSUES DES TRAVAUX

Après démantèlement des structures visées au § 3.2, les zones de pollution identifiées dans la stratégie de réhabilitation du site doivent être traitées selon les modalités suivantes :

- Inertage, dégazage puis excavation de toutes les cuves enterrées et des distributeurs de carburant laissés par l'ancien dépôt de carburant ainsi que les anciennes cuves enterrées d'huiles. Toute découverte d'anciennes fosses de stockage de carburants ou huiles sur le site doit impérativement être excavée et éliminée conformément à la réglementation.
- Extraction et traitement des terres souillées en hydrocarbures totaux à proximité des anciennes cuves de stockage de carburant jusqu'à l'obtention d'une teneur inférieure à 500 mg/kg.
- Extraction et élimination, dans des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, des terres polluées à une teneur en arsenic supérieure à 145 mg/kg et non recouvertes par l'un des dispositifs prévus précédemment aux articles 2.2 à 2.3.
- Les remblais de type mâchefers et scories identifiées visuellement rencontrés au cours des travaux de réhabilitation devront être décapés sélectivement et caractérisés selon les critères fixés au tableau de l'article 3.2.2. puis traités dans des filières autorisées.
- Excavation et élimination dans des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées des terres issues de la réalisation des tranchées des futurs réseaux si la teneur en arsenic est supérieure à 145 mg/kg.

De plus, les trois zones référencées sur le plan n° 4 joint au présent arrêté font l'objet du traitement suivant :

- Extraction des terres polluées en arsenic et en plomb sur une profondeur minimale de 60 cm,
- Remblaiement avec des matériaux répondant aux critères de l'article 0 du présent arrêté sur 40 cm d'épaisseur,
- Remblaiement avec des matériaux inertes concassés rapportés de l'extérieur sur a *minima* 20 cm d'épaisseur,
- Mise en place d'une des structures définies aux articles 2.2 à 2.3..

Lors des travaux de démolition et de réhabilitation du site, le CIGEP en cas de découvertes de nouvelles zones susceptibles d'être polluées doit procéder à de nouveaux prélèvements et analyses en vue de délimiter la nature et l'extension géographique de ces zones. Ces zones doivent être traitées comme celles identifiées ci-dessus. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleurs délais et cette découverte doit figurer dans le rapport final de réhabilitation visé ci-après.

### ARTICLE 5 - OPERATIONS DE VALORISATION OU D'ELIMINATION DES DECHETS, DES MATERIAUX DE DEMOLITION, DES TERRES POLLUEES ET DES BOUES DE CURAGE

#### 5.1 TRACABILITE

Le CIGEP tient, pour chaque matériau (déchet, matériau de démolition, terres polluées, boues de curage des égouts) un dossier contenant :

- la fiche d'identification du matériau considéré comportant notamment :
  - le code du matériau selon la nomenclature déchets,
  - ses caractéristiques physiques et chimiques,
  - son mode de conditionnement,
  - le traitement d'élimination prévu,
  - les risques présentés par ce matériau,
  - les réactions possibles du matériau au contact d'autres matières,
  - les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.
- les résultats des analyses effectuées sur le matériau considéré,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

Un dossier spécifique précisant la quantité et les modalités d'élimination doit être constitué pour les matériaux ayant contenu de l'amiant. Le CIGEP doit être en mesure d'attester de leur élimination pour l'ensemble du site conformément aux règles en vigueur : fibrociment, joints, tresses, calorifuges, etc.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- code du matériau selon la nomenclature déchets,
- dénomination du matériau considéré,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du matériau (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production des déchets, des matériaux de démolition, des terres polluées et des boues de curage des égouts dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration semestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

#### 5.2. CONTROLE QUALITE

Les modalités de réhabilitation du site en fonction des usages précités font l'objet d'un plan d'assurance qualité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend *a minima* :

- un descriptif des travaux de réhabilitation à effectuer (quantification des zones à traiter, excavation des zones à traiter, modalités de contrôle et de stockage des matériaux extraits, devenir de ces matériaux),
- un descriptif des travaux à réaliser sur le réseau d'égouts et les cavités (volume à évacuer, etc.),
- les modalités prévues pour empêcher ou limiter les envois de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, de fumées,
- les modalités prévues pour empêcher les pollutions accidentelles des eaux superficielles et souterraines,
- les modalités de contrôle envisagées pour vérifier le taux de contamination résiduelle des terres et des matériaux valorisés sur le site (contrôles réalisés par le CIGEP et par un organisme compétent),
- les modalités de contrôle du respect des contraintes de réhabilitation selon les usages définis.

Une convention doit être établie entre le CIGEP et un organisme indépendant afin que ce dernier effectue de manière inopinée et sur demande de l'inspection des installations classées, des analyses sur la contamination résiduelle des sols en fonction de l'usage prévu et des aménagements réalisés.

Les modalités techniques sont précisées dans cette convention (type d'analyses selon la nature du matériau à analyser, etc.). Cette convention doit être adressée à l'inspection des installations classées **avant le démarrage des travaux de réhabilitation**.

#### 5.3 SUIVI DU CHANTIER

##### 5.3.1 Registre

Un registre des travaux de réhabilitation sera ouvert, dans lequel seront consignées journalièrement, avec une précision suffisante, la nature des travaux, les actions de contrôle réalisées ainsi que toutes informations relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et les quantités de déchets éliminés hors du site y seront mentionnées, avec l'indication de l'installation d'élimination

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 5.3.2 Rapport de synthèse

A l'issue de la dépollution et de la réhabilitation finale du site, un rapport de synthèse doit être établi au plus tard un mois après la fin des travaux et remis au préfet en 4 exemplaires. Il doit comprendre au minimum :

- les travaux de dépollution réalisés accompagnés de photographies et d'une estimation chiffrée du coût global des opérations,
- l'estimation quantitative et qualitative des matériaux inertes valorisés sur le site et des dispositifs de recouvrement mis en place,
- le bilan du contrôle d'assurance qualité, en particulier les quantités de matériaux ou d'effluents évacués hors du site avec leurs filières d'élimination, une synthèse des analyses et des contrôles réalisés,
- le rapport des actions de surveillance réalisées par l'assistance à maître d'ouvrage,
- les bilans quantitatifs et qualitatifs des déchets et des terres polluées traitées à l'extérieur de l'établissement,
- les modalités de curage et de nettoyage du réseau d'égouts de l'ensemble du site, un plan topographique du site dressé par un géomètre expert faisant apparaître le contour exact des zones réaménagées et les emplacements des dispositifs de recouvrement,
- une cartographie en trois dimensions présentant les zones laissées en place avec un recouvrement et présentant une teneur supérieure à 145 mg/kg en arsenic,
- un bilan de la surveillance des eaux souterraines,
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier.

#### ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de contrôle et de suivi des eaux souterraines est mis en place. Il est constitué conformément au plan n° 5 annexé au présent arrêté de 6 points de contrôle :

- un réseau de 2 piézomètres destiné à la surveillance de l'amont hydrogéologique du site,
- un réseau de 4 piézomètres destiné à la surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval du site.

L'annexe 1 au présent arrêté établit la liste des piézomètres et précise les paramètres à analyser pour chacun desdits piézomètres.

Le sens d'écoulement de la nappe souterraine est mentionné sur le plan précité et doit figurer sur chaque rapport de synthèse présentant les résultats des campagnes de contrôle et de suivi.

Le CIGEP doit dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, fournir à l'inspection des installations classées, pour chacun des points du dispositif de contrôle et de suivi, ses caractéristiques techniques et notamment coordonnées (X, Y et Z) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation ; l'altitude (Z) est ramenée au référentiel NGF. A cet effet, il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

Les prélèvements sont réalisés semestriellement sur chaque piézomètre une campagne de prélèvements lors d'une période de hautes eaux et une autre en période de basses eaux.

Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses, les substances et le nombre de piézomètres concernés par la campagne de surveillance pourront être revus à l'issue d'une première période de **deux ans minimum**.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant du CIGEP. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,
- pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines, le CIGEP doit proposer des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive.

#### **ARTICLE 7 - SERVITUDES**

Afin d'assurer dans le temps la compatibilité entre l'usage industriel tel que défini à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> du présent arrêté et les travaux de réhabilitation prescrits dans le cadre du présent arrêté ainsi que de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement doivent être instituées.

Pour ce faire, le CIGEP doit élaborer un dossier de demande d'institution de servitudes qui doit être adressé au préfet avant le 30 juin 2007. *A minima*, ce dossier comportera :

- un résumé de l'historique du site, des résultats du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques,
- les objectifs de réhabilitation des terrains,
- l'identification des propriétés des terrains à court et moyen terme,
- les plans parcellaires des différents secteurs selon les usages considérés,
- la justification du périmètre d'intervention d'utilisation des eaux souterraines,
- les objectifs de l'institution de servitudes,
- les critères ayant présidé à la définition des servitudes,
- la définition des servitudes (sois, eaux souterraines),
- un ou plusieurs plans sur lesquels seront reportées les servitudes,
- les modalités de surveillance des recouvrements mis en place selon les usages,
- les modalités de surveillance des eaux souterraines,
- les modalités de surveillance à long terme mises en place pour garantir la pérennité des servitudes (entretien, clôture, vérification des dispositifs de recouvrement, accès au dispositif de surveillance des eaux souterraines, etc.).

**ARTICLE 8.** Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles la réhabilitation du site est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du CIGEP.

**ARTICLE 9.** Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs) ainsi que dans les mairies de PEGHUSOUF, PORTET-SUR-GARONNE, RAMONVILLE-SAINT-AGNE et VIEILLE-TOULOUSE pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 10.** Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11.** Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 12 - Délai et voie de recours.**

La CIGEP ou son représentant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

#### **ARTICLE 13.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Maire de TOULOUSE,  
Le Directeur régional de l'Industrie de la recherche et de l'environnement  
inspecteur des installations classées,  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. A

Toulouse, le 30 JAN. 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

*La présente décision peut être déferée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.*



### Liste des plans et annexe :

Plan n° 1 : Plan de situation des parcelles objet d'une déclaration de cessation d'activité au titre de la législation sur les installations classées

Plan n° 2 : Plan présentant le futur dépôt de bus de LANGLADIE

Plan n° 3 : Plan présentant l'emplacement des aménagements du projet : bâtiments et utilités, bassin d'eaux pluviales du futur dépôt de bus de Langlade, voisines, parkings et des espaces verts.

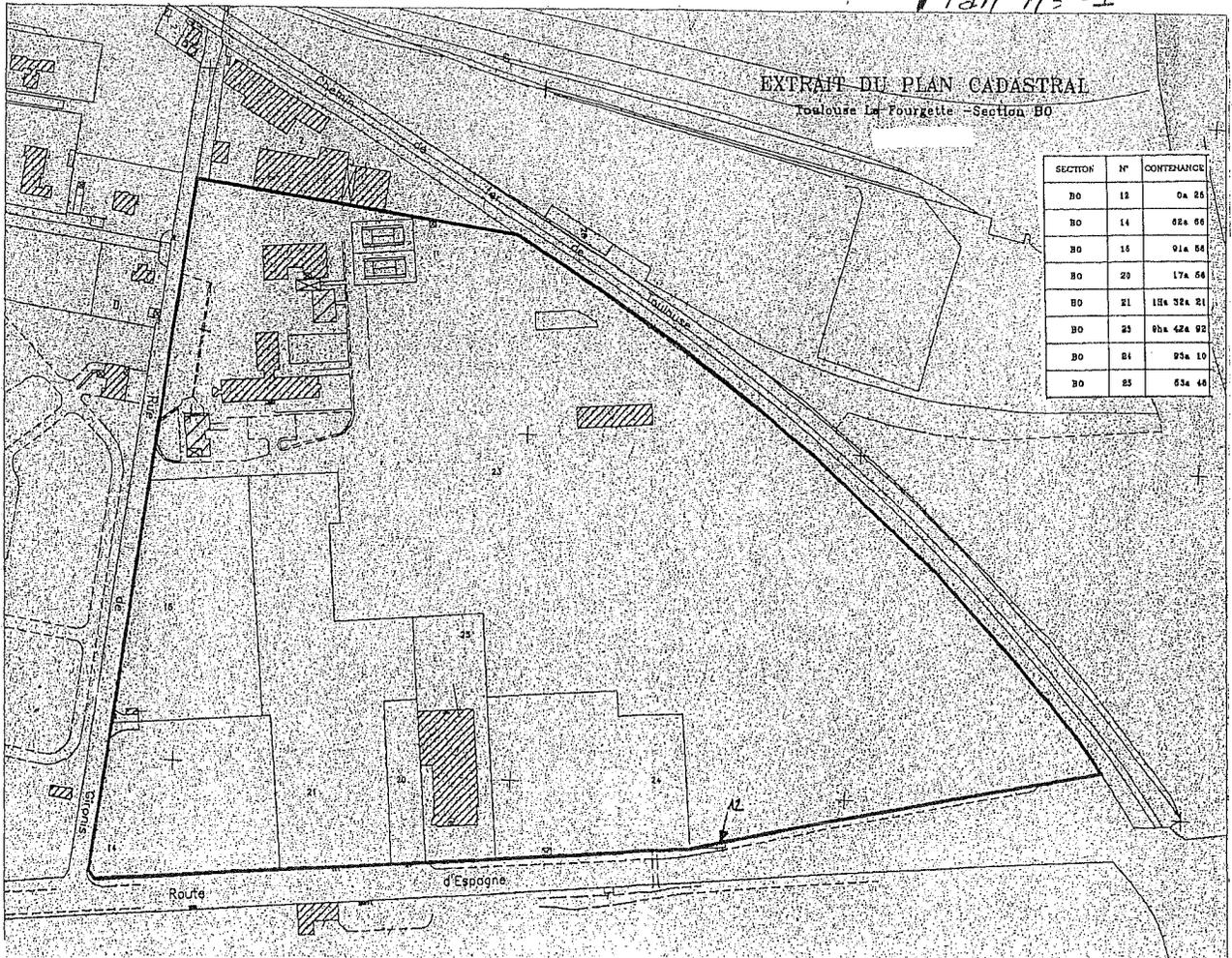
Plan n° 4 : Plan présentant trois zones polluées en métaux au niveau de la couche superficielle des sols

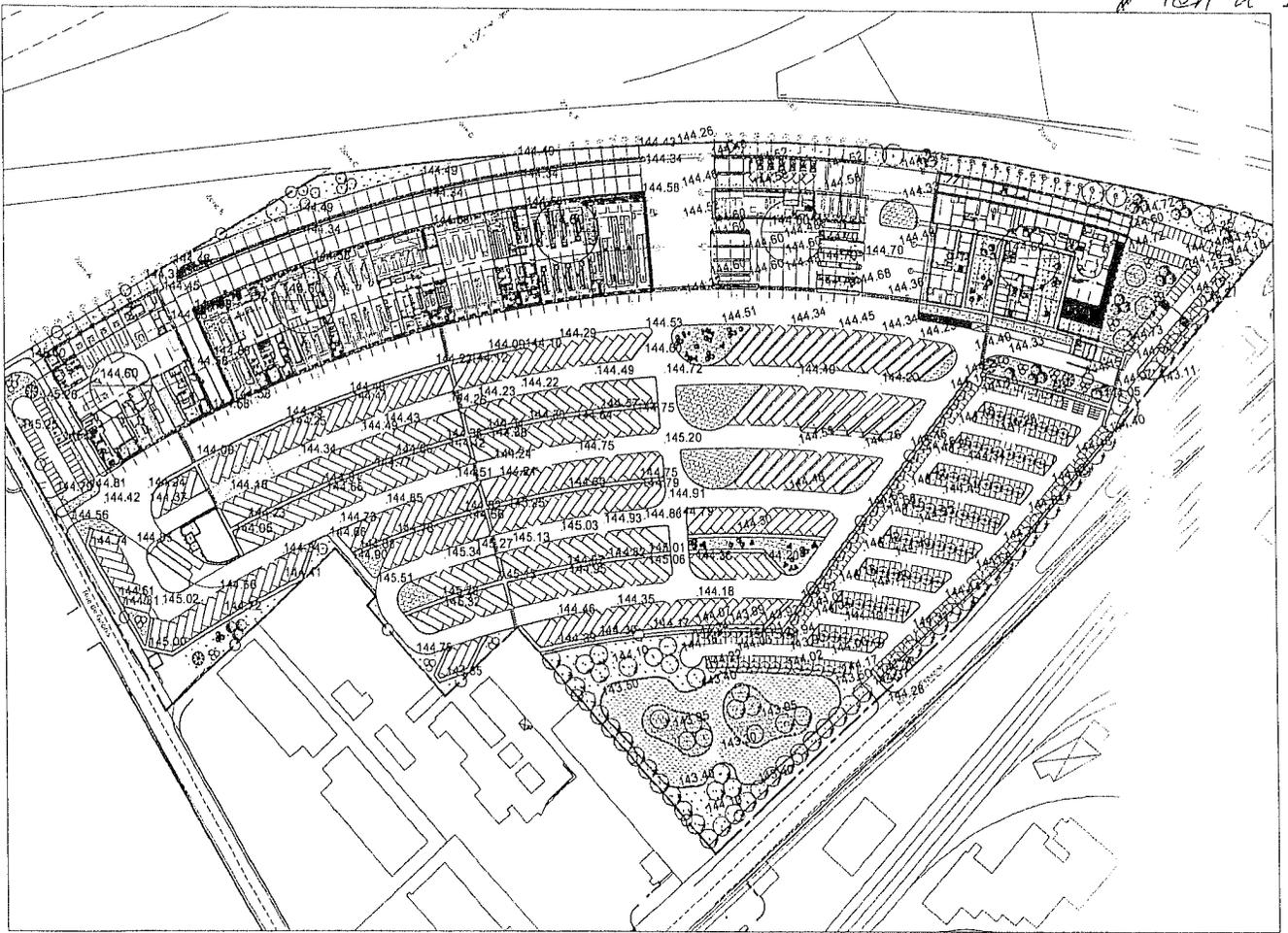
Plan n° 5 : Localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines

### Annexe 1 : Substances à analyser dans les eaux souterraines

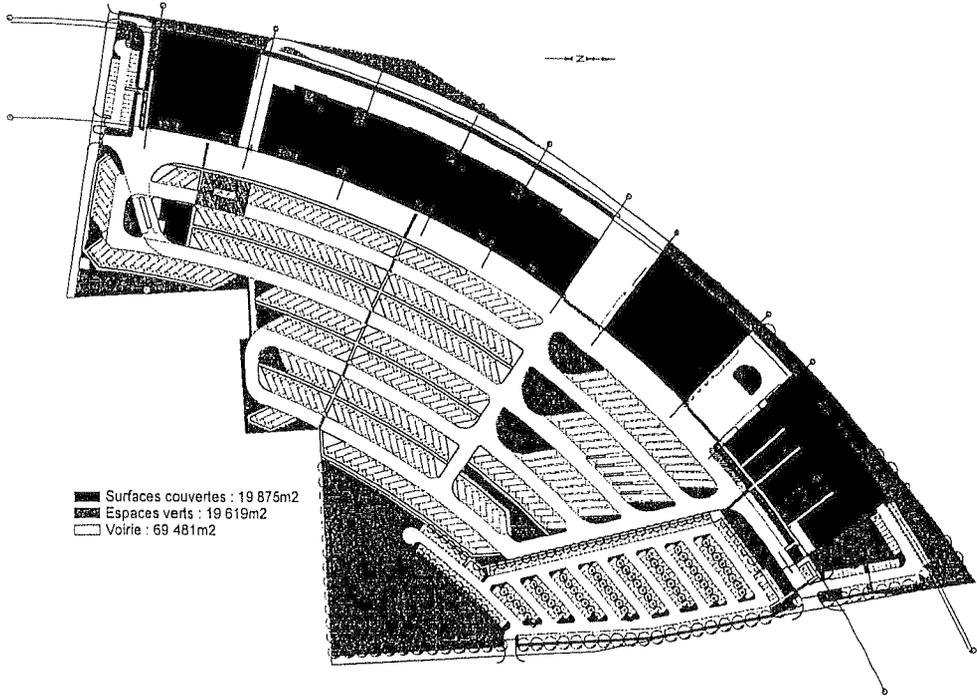
Dénomination Piézomètres	Critères de potabilité					
	Amont			Aval		
	1	3	5	2	4	6
<b>Paramètres</b>						
Oxygène dissous	X	X	X	X	X	X
Eh	X	X	X	X	X	X
Température	X	X	X	X	X	X
pH	X	X	X	X	X	X
conductivité	X	X	X	X	X	X
Niveau d'eau	X	X	X	X	X	X
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	X	X	X	X	X	X
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	X	X	X	X	X	X
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	X	X	X	X	X	X
Arsenic	X	X	X	X	X	X
Plomb	X	X	X	X	X	X
Mercur	X	X	X	X	X	X
Cadmium	X	X	X	X	X	X
Chrome	X	X	X	X	X	X
Nickel	X	X	X	X	X	X
Cuivre	X	X	X	X	X	X
HCT (IR)	X	X	X	X	X	X
HAP totaux	X	X	X	X	X	X
COHV	X	X	X	X	X	X

Plan n° 1

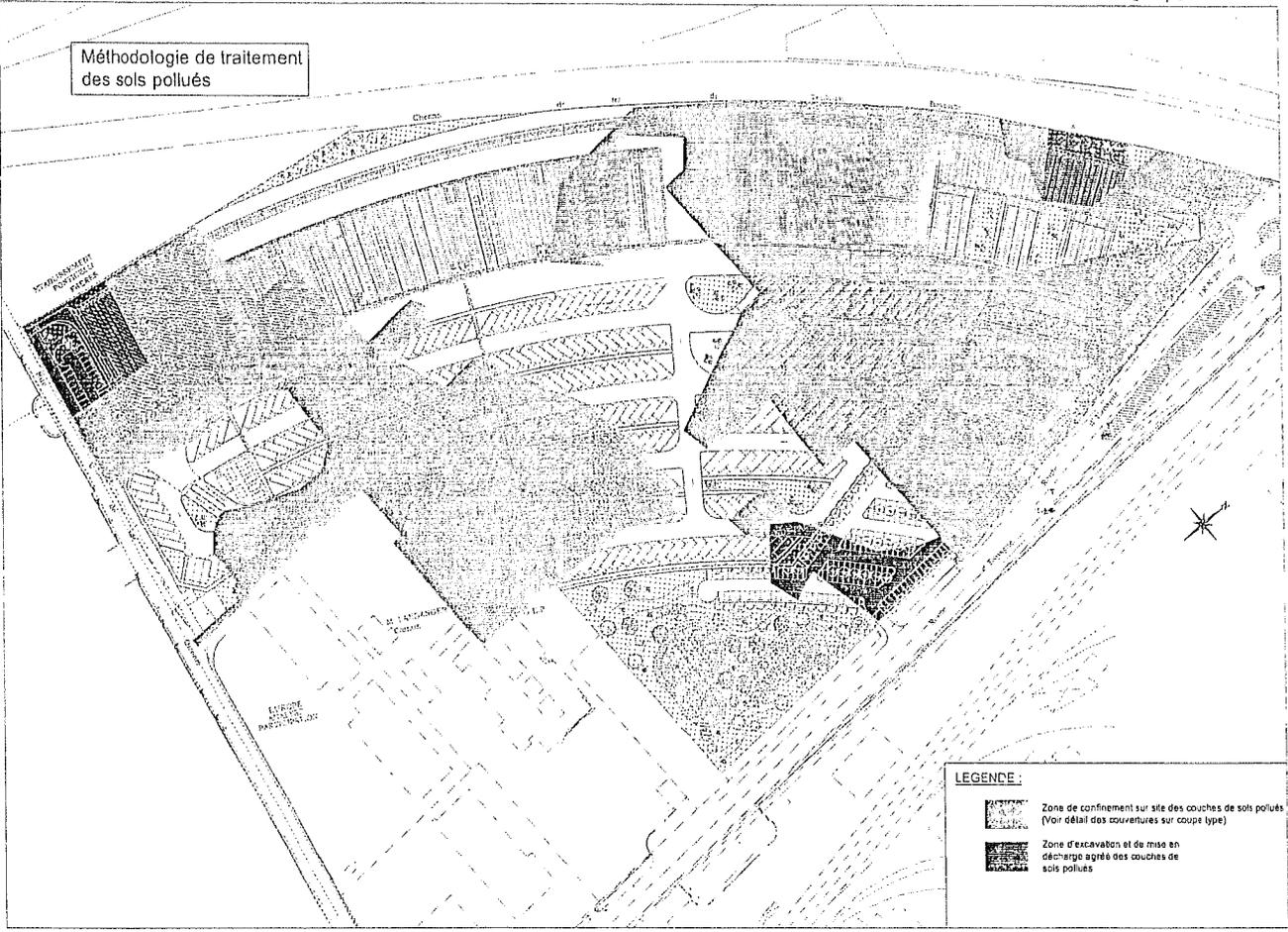




Plan n°3



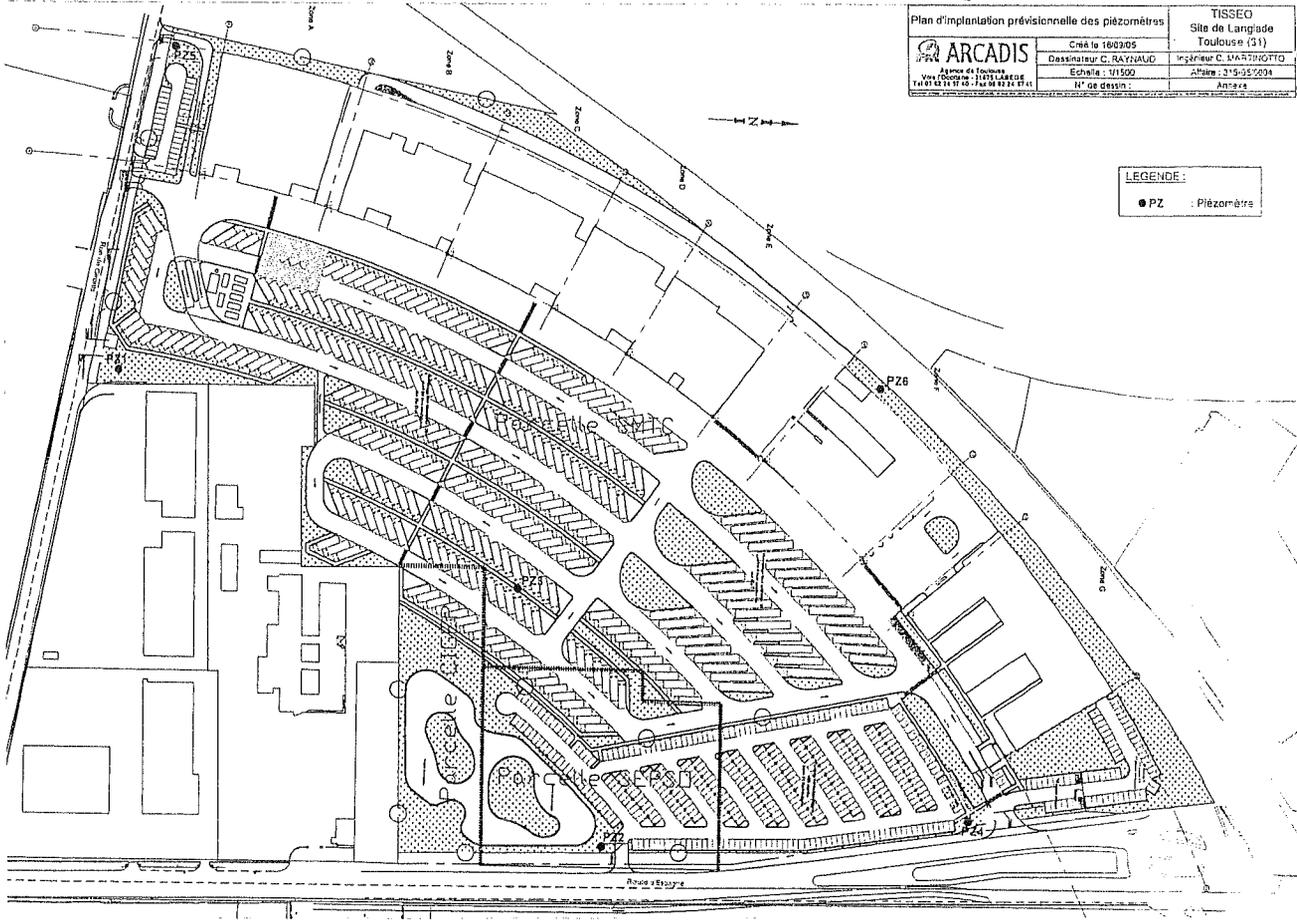
Méthodologie de traitement  
des sols pollués



Plan n°5

Plan d'implantation prévisionnelle des piézomètres	TISEO	
	Site de Langlade Toulouse (31)	
 ARCADIS	Créé le 16/03/05	Dessinateur C. RAYNAUD
ARCADIS Avenue de France Voie Française - 31033 LANTAS TAN 01 57 41 44 00 - Fax 01 57 41 41 41	Echelle : 1/1500	Ingénieur C. MARTIGNOTTO
	N° de dessin :	Altère : 31-03-2004
		Arcadis

LEGENDE:  
● PZ : Piézomètres





Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIVITES  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement  
et des Risques  
Circulaire n° 010

**010**

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la  
cession totale d'activité et à la réhabilitation  
du site du syndicat mixte des transports en  
commun de l'agglomération toulousaine  
TISSEO-SMTC (ancien site SEMVAT)  
route d'Espagne à TOULOUSE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations  
classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19  
juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi  
qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de  
l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du  
2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création  
de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à  
L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature  
annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du ministre de l'environnement du 3 avril 1996 relative à la réalisation de  
diagnostics initiaux et à l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

Vu la circulaire du ministre de l'environnement du 7 juin 1996 relative à la procédure  
administrative et juridique applicable en matière de réhabilitation de sites pollués ;

Vu la circulaire de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du  
10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et  
sols pollués ;

*Pièce n° 5*

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1976 réglementant la totalité des activités de la société  
SEMVAT, exploitant du réseau de bus pour le compte du syndicat mixte des transports en  
commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC ;

Vu la lettre du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine  
TISSEO-SMTC adressée au préfet de la Haute-Garonne le 29 septembre 2005 déclarant  
reprendre à son compte le dossier de cessation d'activité déposé le 22 juillet 2005 par la  
société CONNEX, exploitante du réseau de bus de l'agglomération toulousaine pour le  
compte du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-  
SMTC ;

Vu l'étude historique de recherche de pollution établie par le cabinet ARCADIS sous le  
n° 315.03.0051.E.1.A datée du 08/12/03 ;

Vu le diagnostic approfondi établi par le cabinet ARCADIS sous le n° 315.04.0024.E.1A et  
daté du 05/08/04 ;

Vu l'évaluation détaillée des risques établie par le cabinet ARCADIS sous le n° 315.05.004 E.  
datée du 08/09/05, version C référence n° 23C04.0610.E.01.C ;

Vu le projet de reconversion du site repris dans l'évaluation détaillée des risques, en  
particulier l'implantation d'un dépôt de bus par le syndicat mixte des transports en commun  
de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC ;

Vu l'étude détaillée des risques commune aux parcelles dénommées « SEPSO », « SMTC » et  
« CIGEP », établie le 15 septembre 2005 par le cabinet ARCADIS sous le  
n° 23C04.0610.E.01.C définissant la stratégie de réhabilitation du site de Langlade et portant  
l'avant projet détaillé de sécurisation et réhabilitation dudit site, transmise à l'inspection des  
installations classées le 16 septembre 2005 ;

Vu les documents définissant la stratégie de réhabilitation du site transmis à l'inspection des  
installations classées les 1<sup>er</sup> et 27 septembre 2005 constitués de l'avant projet détaillé de  
sécurisation et réhabilitation du site de Langlade englobant les parcelles objet du présent  
arrêté ;

Vu les avis du maire de Toulouse des 6 septembre et 18 novembre 2005 ;

Vu les avis de l'inspection des installations classées des 30 septembre et 19 décembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 octobre 2005 ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du syndicat mixte des transports en  
commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC ;

Considérant que les activités exercées sur le site susvisé sont susceptibles d'avoir été à  
l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols qu'il convenait d'identifier pour  
préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques ont permis  
d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés liés aux activités industrielles  
dans les sols et dans les eaux ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces  
substances sur la santé humaine et sur les eaux ;

Considérant que suite à la déclaration de cessation d'activité du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC et aux conclusions de l'évaluation détaillée des risques, il est nécessaire de prescrire des travaux de remise en état du site de manière à ce que les terrains, une fois réhabilités, soient adaptés aux usages définis dans le projet de reconversion du site et que les sols ne présentent plus aucun des dangers ou inconvénients visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient également de surveiller la qualité des eaux souterraines circulant sous le site exploité précédemment par le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC, route d'Espagne à Toulouse et d'interdire leur utilisation au droit du site ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1 - CESSATION D'ACTIVITES

Le présent arrêté prend acte de la cessation définitive d'activité du site du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC sur les parcelles référencées au cadastre sous les références La Fourquette 840 section BO n° 12 et 23, au lieu-dit « Langlade ».

Les terrains figurant sur le plan n° 1 annexé au présent arrêté sont réhabilités de façon telle que les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement soient préservés. Les terrains représentent une superficie de 9,43 ha. Cette réhabilitation doit être effectuée conformément aux dispositions décrites dans les articles 2 à 5, avec pour objectif que les travaux soient achevés **au plus tard un an** après la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 - PROJET DE REHABILITATION

Le projet de réhabilitation du site est défini sur la base d'une utilisation des terrains pour un usage industriel uniquement.

La remise en état du site consiste à accueillir à terme un dépôt de bus dans un environnement boisé et paysager. Les terrains réaménagés doivent respecter les cotes altimétriques figurant dans le plan n° 2 présentant le futur dépôt de bus de LANGLADE.

Le projet d'urbanisation du futur dépôt de bus de LANGLADE qui intègre les parcelles dites « SEPSO » et CIGEP comprend :

- des zones constructibles destinées à recevoir de l'activité économique à caractère industriel et des locaux annexes liés à ces activités
- des dessertes par voiries internes et des parkings,
- des zones d'espaces verts,
- des réseaux aériens et enterrés de gaz naturel et des réseaux enterrés d'eau, d'électricité et de télécommunications,
- un bassin d'eaux pluviales étanche.

Les constructions à usage d'habitation, même celles qui seraient liées aux activités du lotissement (logements de fonction ou de gardiennage), sont interdites.

Dans le cadre de l'usage industriel ci-dessus défini, le projet de réhabilitation décrit sur le plan n° 3 prend en compte les différentes modalités d'utilisation du site SEPSO, déterminés en fonction des ouvrages et des aménagements ci-après :

- ✓ des bâtiments qui comprennent les bâtiments à construire ainsi que les ouvrages liés aux utilités, aux installations de gaz, aux cuves enterrées de carburant, etc.;
- ✓ des ouvrages de voiries et de parkings,
- ✓ des espaces verts privatifs,
- ✓ des réseaux.

Après démolition des ouvrages encore présents et l'évacuation des débris végétaux et déchets pouvant être présents sur le site, les zones de pollution identifiées à l'issue du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques ainsi que les terres issues des travaux de construction du dépôt de bus de LANGLADE doivent être traitées suivant les modalités fixées aux articles 2.1 à 2.4 du présent arrêté.

Toute terre ou matériau excavé et exporté du site devra faire l'objet d'un envoi dans une filière de traitement ou d'élimination autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**L'utilisation de la nappe souterraine au droit du site est interdite quel que soit son usage.**

Tout changement substantiel des modalités d'utilisation du site telles que mentionnées aux alinéas 11 à 14 ci-dessus fera l'objet d'une déclaration préalable auprès de la préfecture du département de la Haute-Garonne. Cette déclaration doit *a minima* comporter le descriptif des nouvelles modalités d'utilisation envisagées et l'éventuelle mise à jour de l'évaluation détaillée des risques du secteur concerné. Si nécessaire, les servitudes mentionnées à l'article 7 ci-dessous devront être actualisées.

Les frais résultant des opérations de traitement des pollutions, de réhabilitation, et de surveillance du site sont à la charge du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC sans préjudice des clauses contractuelles régissant au titre du code civil, du code de commerce et des autres codes éventuellement concernés, la répartition ultérieure interne des frais engagés entre cette société et d'autres tiers.

### 2.1 - ZONES AYANT VOCATION A ACCUEILLIR DES BATIMENTS

Les zones qui répondent à ce critère sont définies sur le plan n° 3 joint au présent arrêté et représentent 19875 mètres carrés. Les aménagements envisagés pour l'usage bâtiments ont pour objectif de garantir l'absence de risques pour la santé des populations présentes pour l'usage considéré.

Le profil du sous-sol de ces constructions sera constitué au minimum du bas vers le haut :

- d'un hérisson d'épaisseur minimale de 30 cm constitués de graves non traitées, matériaux inertes concassés rapportés de l'extérieur répondant aux règles de l'art,
- d'une dalle en béton enrobé d'épaisseur minimale de 20 cm.

L'intégrité physique des recouvrements à long terme devront être vérifiées régulièrement. Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC doit, dans une procédure écrite, lister la nature, la fréquence, les modalités de contrôle. Les procès-verbaux de contrôle doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour toutes les constructions envisagées, l'analyse de la compatibilité des matériaux utilisés avec les sulfates et l'ammonium doit être effectuée et des précautions particulières doivent être prises pour limiter l'agressivité du sol vis à vis des bétons (respect de la norme AFNOR P18-011 relative à la classification des environnements agressifs pour les bétons et de la norme A05-251 relative à l'évaluation de la corrosivité vis à vis des ouvrages en acier enterrés ou tous textes s'y substituant).

En cas de travaux, en particulier en profondeur, touchant les zones identifiées dans l'EDR réalisée par le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC, les matériaux extraits seront traités conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

## **2.2 - ZONES AYANT VOCATION A ACCUEILLIR LES OUVRAGES DE VOIRIES ET DE PARKINGS**

Les zones qui répondent à ce critère sont définis sur un plan n° 3 joint au présent arrêté et représentent 69 481 mètres carrés. On distinguera les voiries destinées aux bus et aux véhicules légers. Les aménagements des voiries ont pour objectif de garantir l'absence de risques pour la santé des populations présentes pour les modalités d'utilisation visées à l'article 2, alinéa 12 (des ouvrages de voiries et de parkings) du présent arrêté.

Le profil des voiries pour les bus en circulation et des zones de stationnement des bus sera constitué au minimum du bas vers le haut :

- d'un entrobé à nodule élevé d'épaisseur minimale de 15 cm,
- d'un entrobé d'épaisseur minimale de 6 cm.

Le profil des zones de stationnement des véhicules légers sera constitué au minimum du bas vers le haut :

- d'une couche de forme d'épaisseur minimale de 25 cm de graves non traitées et de matériaux inertes concassés rapportés de l'extérieur répondant aux règles de l'art,
- d'un entrobé d'épaisseur minimale de 5 cm.

L'intégrité physique des recouvrements à long terme devra être vérifiée régulièrement. Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC doit, dans une procédure écrite, lister la nature, la fréquence, les modalités de contrôle. Les procès-verbaux de contrôle doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **2.3 - ZONES AYANT VOCATION A ACCUEILLIR DES ESPACES VERTS PRIVATIFS**

Les zones qui répondent à ce critère sont définies sur un plan n° 3 joint au présent arrêté et représentent 19619 mètres carrés. Les aménagements des espaces verts ont pour objectif de garantir l'absence de risques pour la santé des populations présentes selon les modalités d'utilisation visées à l'article 2, alinéa 13 (des espaces verts privés) du présent arrêté.

Ils comprennent à partir du terrain naturel du bas vers le haut d'au minimum :

- un dispositif grillagé avertisseur s'ils ne sont pas implantés sur une dalle en béton ou des anciennes structures du type entrobés ou s'ils sont implantés sur une zone présentant des sols chargés en métaux à des teneurs supérieures au fond géochimique en profondeur,
- une couche de terres végétales d'une épaisseur minimale de 30 cm permettant la revegetalisation des terrains de type gazon ou prairies.

Les zones vertes implantées sur une ancienne dalle en béton ou une ancienne structure du type entrobés seront repérées sur le plan joint avec le rapport de synthèse final.

Lors de la mise en place de végétaux afin de créer des plantations d'alignements dans des sols dont la profondeur investirait le terrain originel, les précautions suivantes sont prises selon la chronologie suivante :

- réalisation de tranchées continues, excavation complète de la couche polluée en profondeur dans les sols en place et évacuation dans des filières autorisées,
- vérification que la teneur résiduelle en métaux des sols en fond de fouille est voisine du fond géochimique local,
- mise en place d'un géotextile sur les parois de l'excavation sur une profondeur minimale de 1,5 m,
- plantation des arbres,
- comblement de la tranchée de plantation par de la terre végétale d'origine hors site,
- mise en place d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 30 cm en surface permettant la revegetalisation des terrains de type gazon ou prairies.

Lors de la mise en place de végétaux en dehors des plantations d'alignements, par création de poquets de plantation dont la profondeur investirait le terrain originel en profondeur, les précautions suivantes sont prises selon la chronologie suivante :

- extraction des sols en place jusqu'à 1,5 m de profondeur et évacuation dans des filières autorisées,
- plantation des arbres en poquet,
- mise en place d'un géotextile sur les parois de l'excavation,
- comblement du poquet de plantation par de la terre végétale d'origine hors site,
- mise en place d'un dispositif grillagé avertisseur,
- mise en place d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 30 cm permettant la revegetalisation des terrains de type gazon ou prairies.

### **Les arbres fruitiers ou à baies sont interdits.**

En cas de création d'un sentier piétonnier dans les espaces ouverts, celui-ci doit être réalisé au-dessus de la couche de terres rapportées.

Lors du remplacement des végétaux ou lors des travaux d'entretien, des précautions décrites dans une consigne écrite doivent être rappelées au personnel intervenant vis à vis de l'état du sous-sol. La création de tout nouvel espace vert sur l'ensemble du site devra respecter les modalités décrites ci-dessus.

#### 2.4 - ZONES AYANT VOCATION A ACCUEILLIR DES RESEAUX

Les différents réseaux doivent être implantés sur des zones respectant les objectifs de réhabilitation figurant à l'article 4 du présent arrêté. De plus, après mise en place des réseaux, une des structures définie aux articles 2.2 à 2.3 ci-dessus doit être ajoutée pour garantir l'absence de risques pour la santé des populations présentes selon les modalités d'utilisation telles que mentionnées à l'article 2, alinéa 14 (des réseaux) du présent arrêté.

Des contrôles de fond de fouille et des parois seront réalisés régulièrement sur le tracé des réseaux pour vérifier le respect des paramètres fixés à l'article 4 du présent arrêté. Ces résultats doivent figurer dans le rapport final de réhabilitation du site.

La surveillance de l'intégrité de la couverture est vérifiée périodiquement afin de garantir à long terme l'absence de risques pour les populations présentes selon les modalités d'utilisation telles que mentionnées à l'article 2, alinéa 14 (des réseaux) du présent arrêté. Les modalités de la surveillance sont fixées dans une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les procès-verbaux de contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 3 - PHASES TRAVAUX

##### 3.1 - MISE EN SECURITE DU CHANTIER

Afin d'en interdire l'accès, les terrains en cours de réhabilitation ou de construction doivent être efficacement clôturés sur 2 mètres de hauteur. L'interdiction de pénétrer pour toute personne non habilitée est affichée de manière visible. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'activité.

Un gardiennage sera mis en place pour contrôler les accès pendant les heures d'ouverture du chantier. Les accès seront limités aux seules personnes chargées de la surveillance et de l'exécution des travaux de réhabilitation. En dehors des heures d'exploitation, les grilles d'accès doivent être fermées et des rondes de surveillance du chantier seront assurées.

Les terrains non dépollués doivent être interdits d'accès à toute personne étrangère au chantier de réhabilitation tant que les travaux de dépollution mentionnés au présent arrêté ne sont pas achevés.

La construction des bâtiments et aménagements prévus dans le cadre de dépôt de bus de Langlade ne pourra débuter qu'après achèvement des travaux de dépollution. Toutefois, dans le cas où certains travaux de construction – notamment les voiries et réseaux divers – doivent être réalisés de manière concomitante avec les travaux de réhabilitation, l'exploitant est tenu d'appliquer les dispositions de l'article 3.3.3, alinéa 3 ci-après.

##### 3.2 - DESTRUCTION DES DALLES DES ANCIENS BATIMENTS, MATERIELS PRESENTS ET VOIRIES - VALORISATION DES MATERIAUX DE DEMOLITION

###### 3.2.1 - Principes

Les anciennes canalisations (réseaux d'égouts, etc.) et les cavités souterraines présentes sur le site (de type regards, fosses, rétentions, etc.) doivent être *a minima* curées et nettoyées. Sur les emplacements des zones constructibles, toutes les canalisations enterrées, les cavités souterraines, etc. présentes sur le terrain, devront être de plus enlevées si la stabilité de l'ouvrage ne peut être garantie.

Un récapitulatif des travaux de destruction des ouvrages cités ci-dessus et des filières utilisées pour l'évacuation des matériaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces éléments doivent être intégrés dans le rapport final d'achèvement des travaux prévu ci-après.

Les enrobés bitumineux contenant du goudron ne peuvent être valorisés sur site que s'ils respectent les seuils fixés à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Préalablement à toute nouvelle construction ou nouvelles voiries dans un secteur identifié comme suspect dans l'étude historique du site, une recherche magnétométrique doit être menée pour vérifier l'absence d'objets pyrotechniques (bombes, etc.). Si cette recherche est positive, des mesures de prévention doivent être prévues dans un permis de travail et/ou de fouille.

##### 3.2.2 - Valeurs limites

Les matériaux de démolition ne peuvent être valorisés sur le site que s'ils respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres pris en compte	Sur éluats (Norme X 30 402-2)	Sur déchet brut	Seuils
Fraction soluble	X		< 5000 mg/kg
COT	X		< 500 mg/kg
Cr total	X		< 0.5 mg/kg
Pb	X	X < 8200 mg/kg	< 0.5 mg/kg
Zn	X		< 4 mg/kg
Cd	X		< 0.04 mg/kg
Ni	X		< 0.4 mg/kg
As	X	X < 145 mg/kg	< 0.5 mg/kg sur lixiviat
Hg	X		< 0.01 mg/kg
Ba	X		< 20 mg/kg
Cu	X		< 2 mg/kg
Mo	X		< 0.5 mg/kg
Sb	X		< 0.06 mg/kg
Se	X		< 0.1 mg/kg
Indice phénol	X		< 1 mg/kg
Sulfates	X		< 1 000 mg/kg
Chlorures	X		< 800 mg/kg
Fluorures	X		< 10 mg/kg
COT		X	< 30 000 mg/kg
HAP		X	< 50 mg/kg
Hydrocarbures (C10-C40)		X	< 500 mg/kg
BTEX (somme)		X	< 6 mg/kg
Benzène		X	
Toluène		X	
Ethylbenzène		X	
xyliènes totaux		X	
Styrène		X	
PCB-PCT		X	< 1 mg/kg

Les bétons de démolition doivent être analysés à raison d'une analyse *a minima* par 1500 m<sup>3</sup> pour les bétons de superstructures et par 500 m<sup>3</sup> pour les bétons en contact avec le sol.

### 3.2.3 - Utilisation des matériaux de démolition

Les matériaux de démolition considérés comme inertes au sens du paragraphe précédent peuvent être concassés dans une installation implantée temporairement sur le site. Ces matériaux de granulométrie 0/80 mm peuvent être utilisés après ferraillage et concassage :

- pour le remblaiement des zones de pollution excavées lors des travaux de dépollution,
  - comme matériaux inertes pour remblayer des tranchées,
- et sous réserve qu'ils soient recouverts d'une des structures citées aux articles 2.1 à 2.3.

De plus, le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC doit justifier de l'absence de matériaux à base d'amiante dans les remblais existants laissés en place sur le site.

### 3.2.4 - Contraintes de réutilisation

Les matériaux de démolition ne répondant pas aux caractéristiques du § 3.2.2 doivent être évacués dans des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

## 3.3 - NUISANCES ET RISQUES

### 3.3.1 - Prescriptions générales d'hygiène et de sécurité

Le chantier de réhabilitation doit disposer des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Le brulage à l'air libre est interdit.

Les travaux de réhabilitation ne doivent pas générer de pollution des sols, d'incendie, d'odeurs, d'émission de poussières, de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

Des dispositions seront prévues pour limiter les envois de poussières en cas de fort vent (arrosage, couverture, etc.).

Les opérations de chantier et l'entreposage et la mise en œuvre des matériels et matériaux nécessaires à ces opérations (notamment les opérations de ravitaillement des engins de chantier) s'effectuent dans des conditions prévenant les risques de pollution des eaux.

Tout projet de modification du chantier ou de son mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

### 3.3.2 - Tri et stockage provisoire

Le stockage des terres et matériaux issus des chantiers sur le site ne doit pas excéder 6 mois à compter de leur excavation. Le traitement ultérieur de ces terres peut être réalisé sur site en respectant la réglementation des installations classées. Le devenir des terres traitées pouvant rester sur le site doit être défini précisément.

Les matériaux et terres pollués qui sont excavés doivent être triés par catégorie de façon à éviter le mélange avec des matériaux propres. L'échantillonnage des terres excavées lors des travaux de réhabilitation doit être représentatif. Une aire de tri et de stockage temporaire des terres et des matériaux de démolition doit être créée. La zone est constituée d'aires spécifiques à chaque nature de polluant, implantées sur une surface étanche, en rétention et permettant de recueillir et traiter les eaux météoriques conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

### 3.3.3 - Gestion des incidents

Lors des travaux de réhabilitation du site, il appartient au syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC en cas de découverte de nouveaux produits ou déchets non identifiés dans l'évaluation détaillée des risques du site, mais susceptibles, en revanche, de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement de prendre toutes dispositions appropriées pour les supprimer ou les limiter. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleurs délais.

Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC doit prendre toute disposition pour éviter lors des travaux de réhabilitation, la survenue d'incident pouvant être lié au contact cutané, à l'inhalation ou à l'ingestion de poussières ou de terres provenant des pollutions historiques identifiées lors de l'évaluation détaillée des risques.

Si des travaux de réhabilitation sont concomitants avec des travaux de construction, ils ne doivent pas entraîner de risques pour le personnel présent sur les différents chantiers. Pour cela, des dispositions spécifiques doivent être établies dans une consigne écrite et mises en œuvre sur le terrain.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

## ARTICLE 4 - TRAITEMENT DES ZONES POLLUEES IDENTIFIEES DANS L'EDR ET GESTION DES TERRES ISSUES DES TRAVAUX

Après démantèlement des structures visées au § 3.2, les zones de pollution identifiées dans la stratégie de réhabilitation du site doivent être traitées selon les modalités suivantes :

- Inertage, dégarage puis excavation de toutes les cuves enterrées et des distributeurs de carburant laissés par l'ancien dépôt de carburant ainsi que les anciennes cuves enterrées d'huiles. Toute découverte d'anciennes fosses de stockage de carburants ou huiles sur le site doit impérativement être excavée et éliminée conformément à la réglementation.
- Extraction et traitement des terres souillées en hydrocarbures totaux à proximité des anciennes cuves de stockage de carburant jusqu'à l'obtention d'une teneur inférieure à 500 mg/Kg,
- Extraction et élimination, dans des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, des terres polluées à une teneur en arsenic supérieure à 145 mg/kg et non recouvertes par l'un des dispositifs prévus précédemment aux articles 2.1 à 2.3.
- Les remblais de type mâchefers et scories identifiables visuellement rencontrés au cours des travaux de réhabilitation devront être décapsés sélectivement et caractérisés selon les critères fixés au tableau de l'article 3.2.2. puis traités dans des filières autorisées.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- code du matériau selon la nomenclature déchets,
- dénomination du matériau considéré,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du matériau (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production des déchets, des matériaux de démolition, des terres polluées et des boues de curage des égouts dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration semestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

## 5.2 - Contrôle qualité

Les modalités de réhabilitation du site en fonction des usages précités font l'objet d'un plan d'assurance qualité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend *a minima* :

- un descriptif des travaux de réhabilitation à effectuer (quantification des zones à traiter, excavation des zones à traiter, modalités de contrôle et de stockage des matériaux extraits, devenir de ces matériaux),
- un descriptif des travaux à réaliser sur le réseau d'égouts et les cavités (volume à évacuer, etc.),
- les modalités prévues pour empêcher ou limiter les envois de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, de fumées,
- les modalités prévues pour empêcher les pollutions accidentelles des eaux superficielles et souterraines,
- les modalités de contrôle envisagé pour vérifier le taux de contamination résiduelle des terres et des matériaux valorisés sur le site (contrôles réalisés par le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC et par un organisme compétent),
- les modalités de contrôle du respect des contraintes de réhabilitation selon les usages définis.

Une convention doit être établie entre le syndicat mixte de transport en commun TISSEO-SMTC et un organisme indépendant afin que ce dernier effectue de manière inopinée et sur demande de l'inspection des installations classées, des analyses sur la contamination résiduelle des sols en fonction de l'usage prévu et des aménagements réalisés.

Les modalités techniques sont précisées dans cette convention (type d'analyses selon la nature du matériau à analyser, etc.). Cette convention doit être adressée à l'inspection des installations classées **avant le démarrage des travaux de réhabilitation.**

- Excavation et élimination dans des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées des terres issues de la réalisation des tranchées des futurs réseaux si la teneur en arsenic est supérieure à 145 mg/kg.

De plus, les trois zones (2 sur la parcelle SMTC et 1 sur la parcelle SEPSCO) référencées sur le plan n° 4 joint au présent arrêté font l'objet du traitement suivant :

- Extraction des terres polluées en arsenic et plomb sur une profondeur minimale de 60 cm,
- Remblaiement avec des matériaux répondant aux critères de l'article 3.2.2 du présent arrêté sur 40 cm d'épaisseur,
- Remblaiement avec des matériaux inertes concassés rapportés de l'extérieur sur *a minima* 20 cm d'épaisseur,
- Mise en place d'une des structures définies aux articles 2.1 à 2.3.

Lors des travaux de démolition et de réhabilitation du site, le syndicat mixte de transport en commun TISSEO-SMTC en cas de découvertes de nouvelles zones susceptibles d'être polluées doit procéder à de nouveaux prélèvements et analyses en vue de délimiter la nature et l'extension géographique de ces zones. Ces zones doivent être traitées comme celles identifiées ci-dessus. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleurs délais et cette découverte doit figurer dans le rapport final de réhabilitation visé ci-après.

## ARTICLE 5 - OPERATIONS DE VALORISATION OU D'ELIMINATION DES DECHETS, DES MATERIAUX DE DEMOLITION, DES TERRES POLLUEES ET DES BOUES DE CURAGE

### 5.1 - Traçabilité

Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC tient, pour chaque matériau (déchet, matériau de démolition, terres polluées, boues de curage des égouts) un dossier contenant :

- la fiche d'identification du matériau considéré comportant notamment :
  - le code du matériau selon la nomenclature déchets,
  - ses caractéristiques physiques et chimiques,
  - son mode de conditionnement,
  - le traitement d'élimination prévu,
  - les risques présentés par ce matériau,
  - les réactions possibles du matériau au contact d'autres matières,
  - les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.
- les résultats des analyses effectuées sur le matériau considéré,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

Un dossier spécifique précisant la quantité et les modalités d'élimination doit être constitué pour les matériaux ayant contenu de l'amiante. Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC doit être en mesure d'attester de leur élimination pour l'ensemble du site conformément aux règles en vigueur : fibrociment, joints, tresses, calorifuges, etc.

## 5.3 - Suivi du chantier

### 5.3.1 - Registre

Un registre des travaux de réhabilitation sera ouvert, dans lequel seront consignées journalièrement, avec une précision suffisante, la nature des travaux, les actions de contrôle réalisées ainsi que toutes informations relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement

La nature et les quantités de déchets éliminés hors du site y seront mentionnées, avec l'indication de l'installation d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 5.3.2 - Rapport de synthèse

A l'issue de la dépollution et de la réhabilitation finale du site, un rapport de synthèse doit être établi au plus tard un mois après la fin des travaux et remis au préfet en 4 exemplaires. Il doit comprendre au minimum :

- les travaux de dépollution réalisés accompagnés de photographies et d'une estimation chiffrée du coût global des opérations,
- l'estimation quantitative et qualitative des matériaux inertes valorisés sur le site et des dispositifs de recouvrement mis en place,
- le bilan du contrôle d'assurance qualité, en particulier les quantités de matériaux ou d'effluents évacués hors du site avec leurs filières d'élimination, une synthèse des analyses et des contrôles réalisés,
- le rapport des actions de surveillance réalisées par l'assistance à maître d'ouvrage,
- les bilans quantitatifs et qualitatifs des déchets et des terres polluées traitées à l'extérieur de l'établissement,
- les modalités de curage et de nettoyage du réseau d'égouts de l'ensemble du site,
- un plan topographique du site dressé par un géomètre expert faisant apparaître le contour exact des zones réaménagées et les emplacements des dispositifs de recouvrement,
- une cartographie en trois dimensions présentant les zones laissées en place avec un recouvrement et présentant une teneur supérieure à 145 mg/kg en arsénic,
- un bilan de la surveillance des eaux souterraines,
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier.

## ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de contrôle et de suivi des eaux souterraines est mis en place. Il est constitué conformément au plan n° 5 annexé au présent arrêté de 6 points de contrôle :

- un réseau de 2 piézomètres destiné à la surveillance de l'amont hydrogéologique du site,
- un réseau de 4 piézomètres destiné à la surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval du site.

L'annexe 1 au présent arrêté établit la liste des piézomètres et précise les paramètres à analyser pour chacun desdits piézomètres.

Le sens d'écoulement de la nappe souterraine est mentionné sur le plan précité et doit figurer sur chaque rapport de synthèse présentant les résultats des campagnes de contrôle et de suivi.

Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC doit dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, fournir à l'inspection des installations classées, pour chacun des points du dispositif de contrôle et de suivi, ses caractéristiques techniques et notamment coordonnées (X, Y et Z) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation ; l'altitude (Z) est rattachée au référentiel NGF. A cet effet, il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

Les prélèvements sont réalisés semestriellement sur chaque piézomètre une campagne de prélèvements lors d'une période de hautes eaux et une autre en période de basses eaux.

Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses, les substances et le nombre de piézomètres concernés par la campagne de surveillance pourront être revus à l'issue d'une première période de **deux ans minimum**.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,
- pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines, le syndicat mixte de transport en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC doit proposer des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette détérioration.

## ARTICLE 7 - SERVITUDES

Afin d'assurer dans le temps la compatibilité entre l'usage industriel tel que défini à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> du présent arrêté et les travaux de réhabilitation prescrits dans le cadre du présent arrêté ainsi que de préserver les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement doivent être instituées.

Pour ce faire, le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC doit élaborer un dossier de demande d'institution de servitudes qui doit être adressé au préfet avant le 30 juin 2007. *A minima*, ce dossier comportera :

- un résumé de l'historique du site, des résultats du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques,
- les objectifs de réhabilitation des terrains,
- l'identification des propriétaires des terrains à court et moyen terme,
- les plans parcellaires des différents secteurs selon les usages considérés,
- la justification du périmètre d'interdiction d'utilisation des eaux souterraines,
- les objectifs de l'institution de servitudes,
- les critères ayant présidé à la définition des servitudes,
- la définition des servitudes (sols, eaux souterraines),
- un ou plusieurs plans sur lesquels seront reportés les servitudes,
- les modalités de surveillance des recouvrements mis en place selon les usages,
- les modalités de surveillance des eaux souterraines,
- les modalités de surveillance à long terme mises en place pour garantir la pérennité des servitudes (entretiens, clôture, vérification des dispositifs de recouvrement, accès au dispositif de surveillance des eaux souterraines, etc.).

**ARTICLE 8-** Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles la réhabilitation du site est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC

**ARTICLE 9-** Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs) ainsi que dans les mairies de PECHBUSQUE, PORTET-sur-GARONNE, RAMONVILLE-SAINT-AGNE et VIEILLE-TOULOUSE pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 10-** Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11-** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 12 - Délai et voie de recours.**

Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

### ARTICLE 13 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Maire de TOULOUSE,  
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement  
inspecteur des installations classées,  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 30 JAN. 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

*La présente décision peut être déjournée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.*



**Liste des plans et annexe :**

**Plan n° 1 :** Plan de situation des parcelles objet d'une déclaration de cessation d'activité au titre de la législation sur les installations classées

**Plan n° 2 :** Plan présentant le futur dépôt de bus de LANGGLADE

**Plan n° 3 :** Plan présentant l'emplacement des aménagements du projet : bâtiments et utilités, bassin d'eaux pluviales du futur dépôt de bus de Langlade, voiries, parkings et des espaces verts.

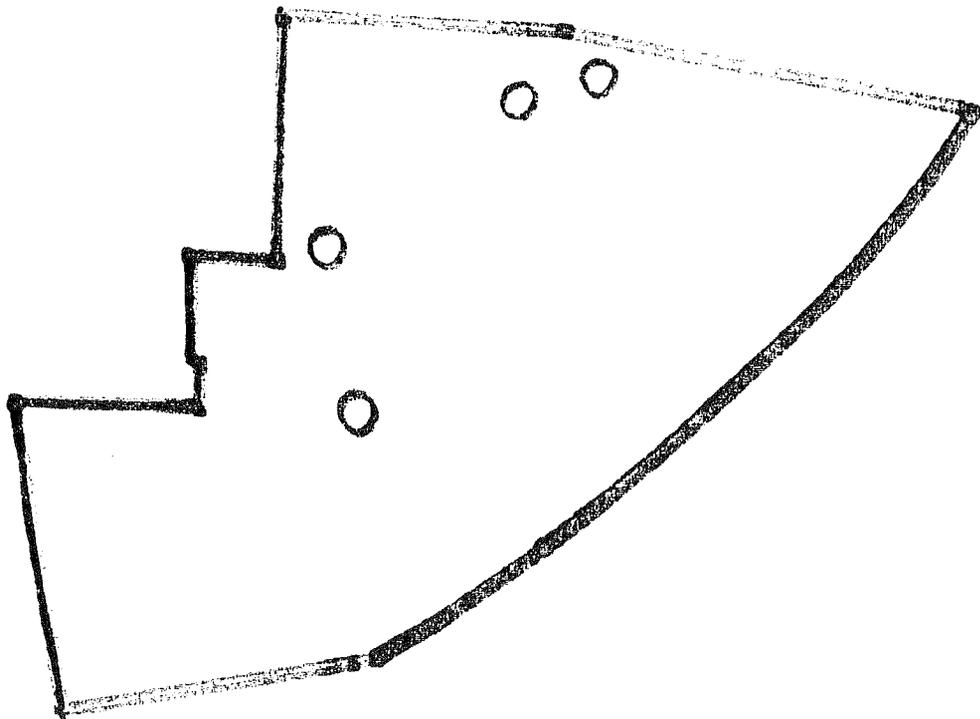
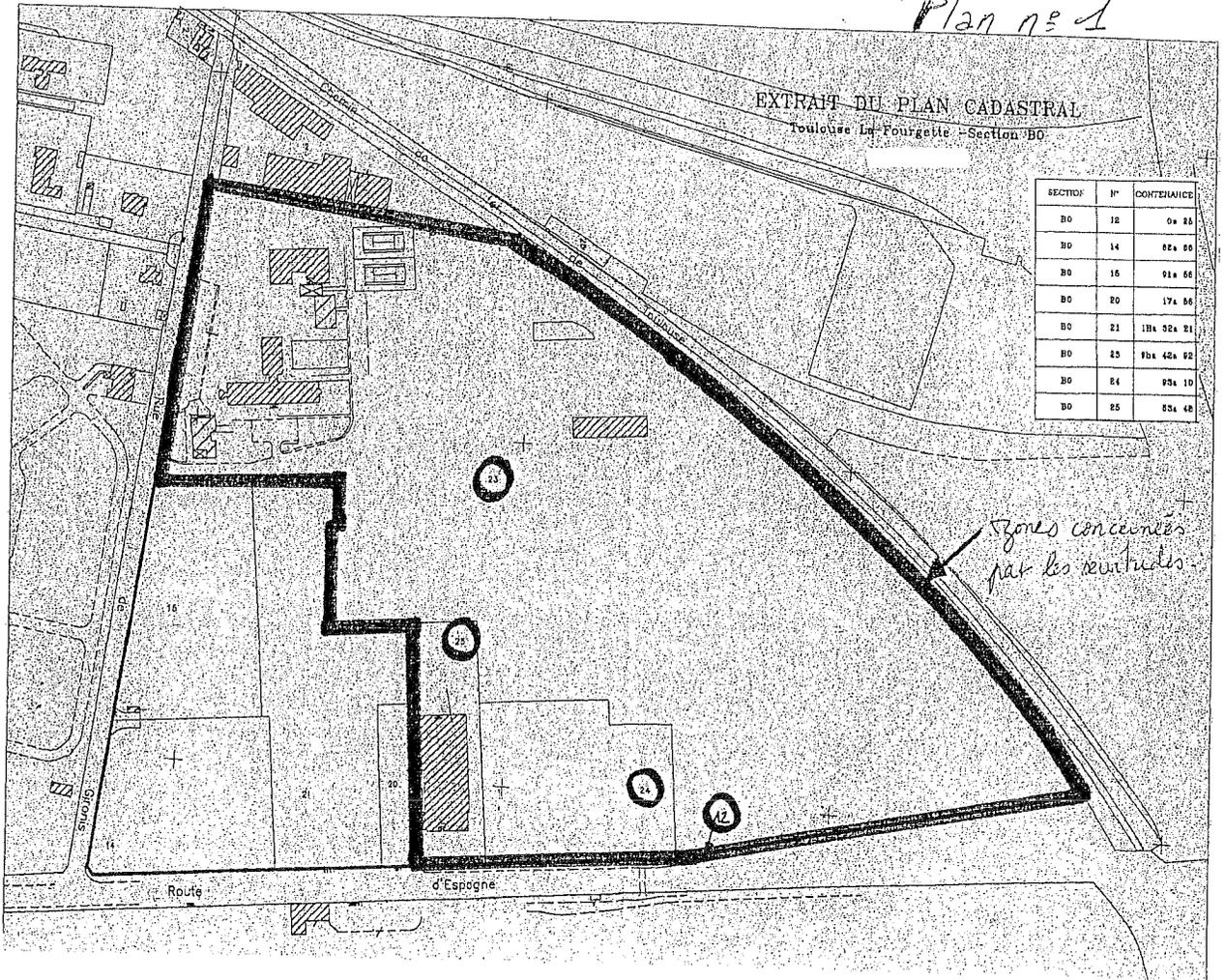
**Plan n° 4 :** Plan présentant trois zones polluées en méaux au niveau de la couche superficielle des sols

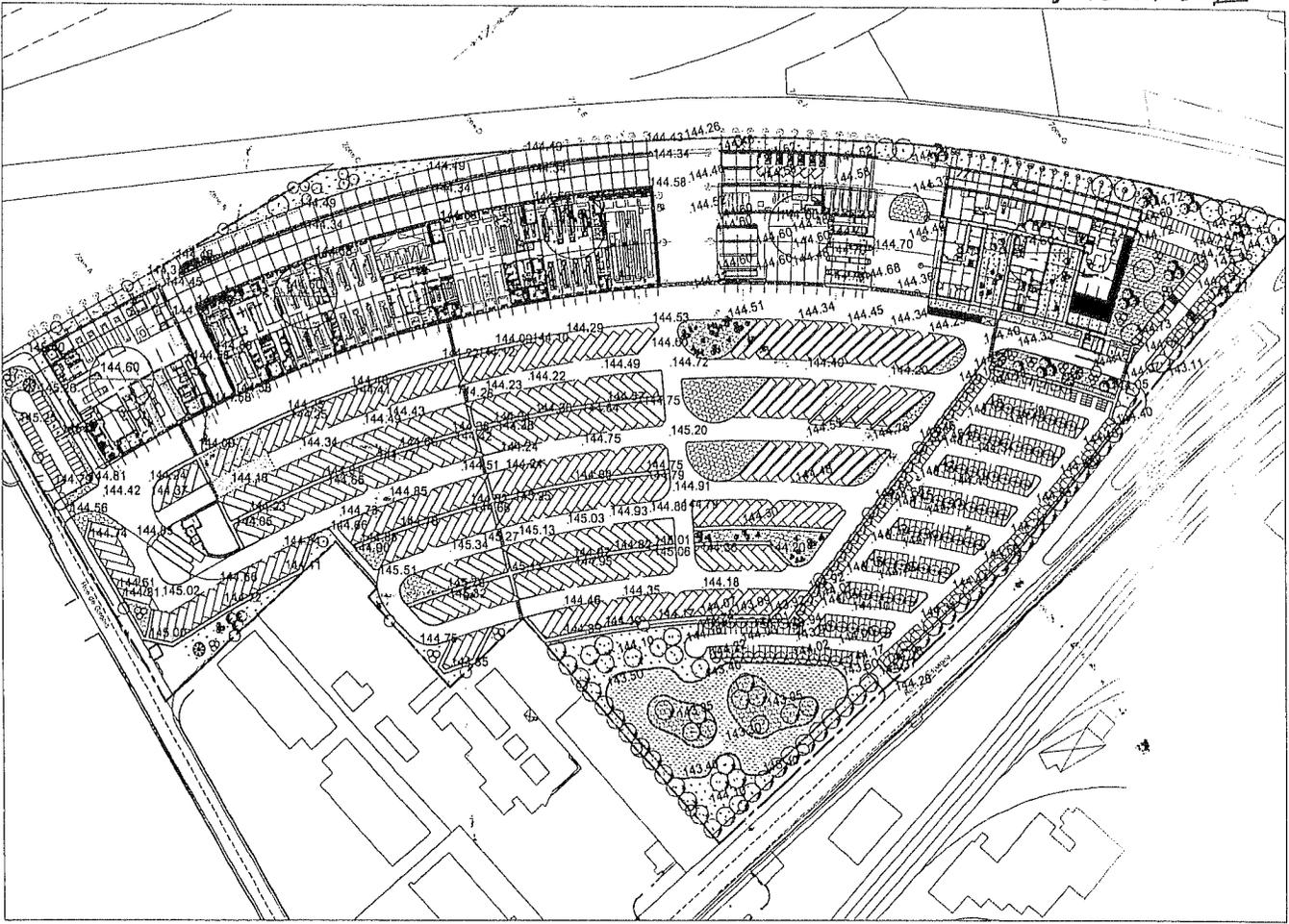
**Plan n° 5 :** Localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines

**Annexe 1 : Substances à analyser dans les eaux souterraines**

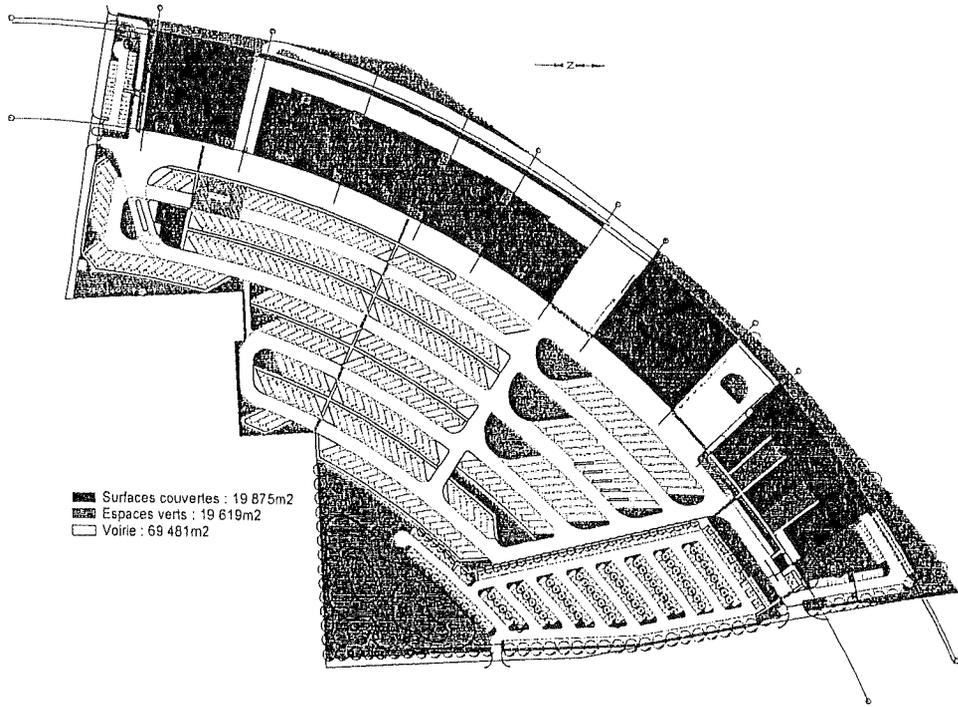
Dénomination Pézomètres	Critères de potabilité					
	1	3	5	2	4	6
<b>Paramètres</b>						
Oxygène dissous	X	X	X	X	X	X
Eh	X	X	X	X	X	X
Température	X	X	X	X	X	X
pH	X	X	X	X	X	X
conductivité	X	X	X	X	X	X
Niveau d'eau	X	X	X	X	X	X
NO <sub>3</sub>	X	X	X	X	X	X
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	100 µg/l	X	X	X	X	X
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	0,5 mg/l	X	X	X	X	X
Arsenic	10 µg/l	X	X	X	X	X
Plomb	25 µg/l	X	X	X	X	X
Mercur	1 µg/l	X	X	X	X	X
Cadmium	5 µg/l	X	X	X	X	X
Chrom	50 µg/l	X	X	X	X	X
Nickel	20 µg/l	X	X	X	X	X
Cuivre	2 mg/l	X	X	X	X	X
HCT (R)	10 µg/l	X	X	X	X	X
HAP totaux	0,1 µg/l	X	X	X	X	X
COHV		X	X	X	X	X

Plan n° 1

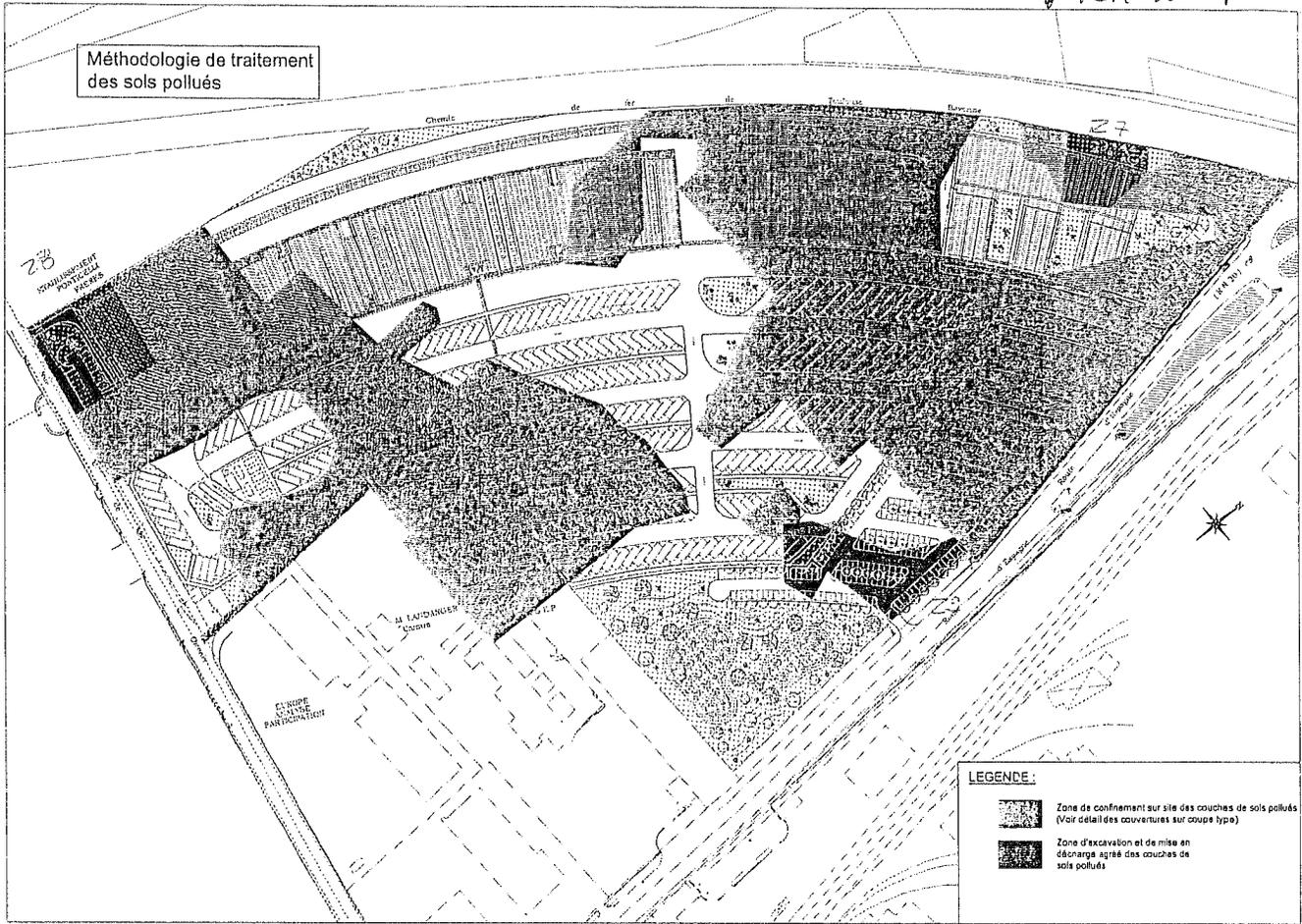




Plan n° 3

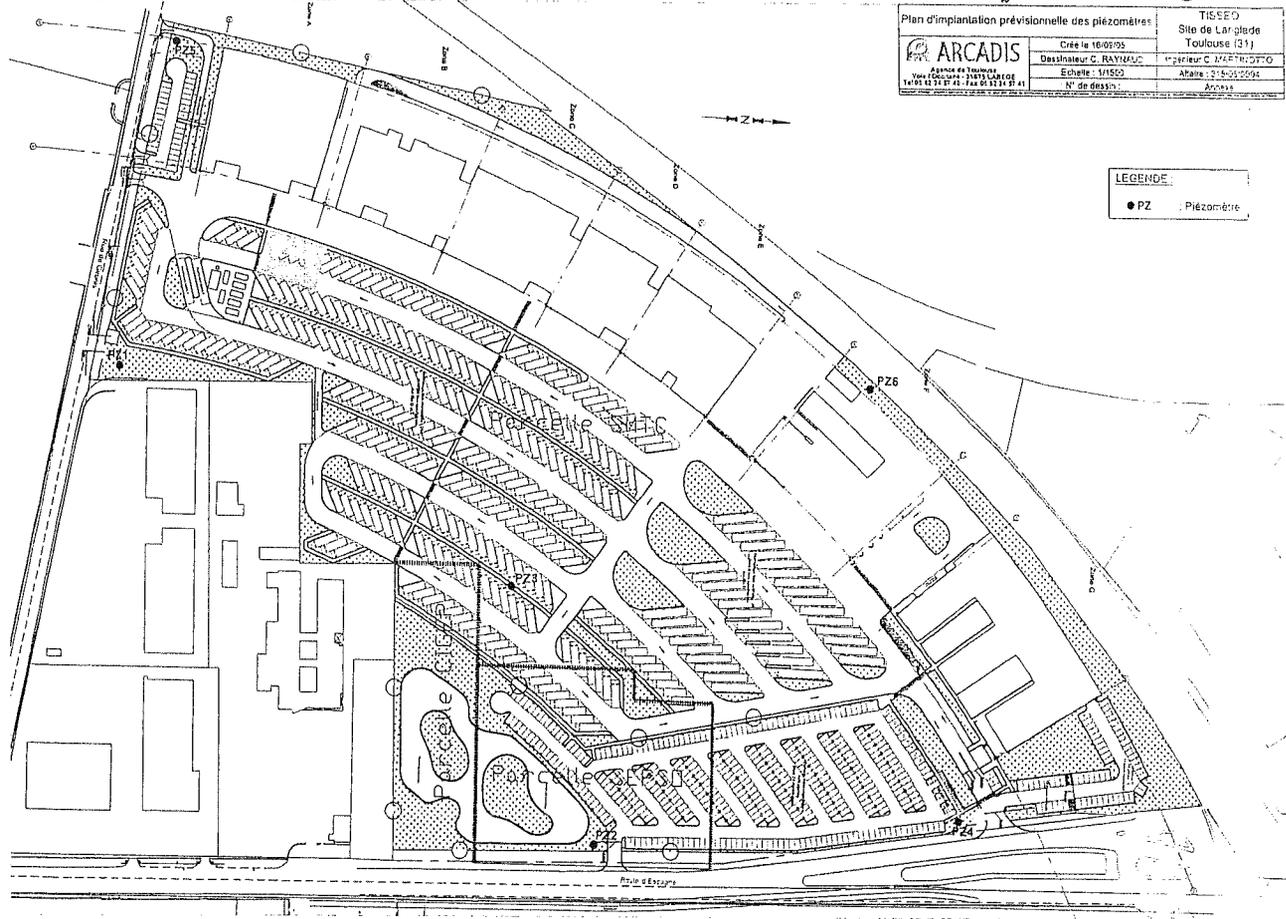


Méthodologie de traitement  
des sols pollués



Plan n°5

Plan d'implantation prévisionnelle des piézomètres		TISSEO	
Site de Larlade Toulouse (31)		Créé le 18/03/05	
ARCADIS		Destinateur C. RAYNAUD	
Agence de Toulouse 14750 Le Castellet - Tél: 05 34 31 41 41		Ingénieur C. MARTINOTTO	
Echelle : 1/5000		Avalée : 21/03/2004	
N° de dessin :		Année :	



LEGENDE  
● PZ : Piézomètre



Direction de la Planification et de l'Urbanisme  
Service de la Réglementation Urbaine



Toulouse

# Plan Local d'Urbanisme

## *Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013*

- 1<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 04/11/2013
- 2<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 26/01/2015
- 1<sup>e</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 13/10/2015
- 3<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 04/12/2015
- 2<sup>e</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 04/01/2016
- 4<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 15/03/2016
- 3<sup>e</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 29/07/2016

## **1<sup>ère</sup> MODIFICATION du PLU** approuvée par Délibération du 10/11/2016

### **5 - Annexes**

#### **5A - Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)**

##### **5A1 - Liste des SUP**

##### **Annexe / SUP PM2 (EPR)**

**toulouse**  
métropole

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt  
Bureau de la Coordination et des Procédures

affaire suivie par Christine Cami  
Téléphone : 05 61 10 60 26  
Courriel : christine.cami@haute-garonne.gouv.fr

Toulouse, le

- 5 AVR. 2013

**RECOMMANDÉ A.R.**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES  
TERRITOIRES

à

Monsieur le Maire de TOULOUSE  
Direction générale du développement urbain et durable  
Service écologie urbaine, eau et pollutions des sols

**OBJET** : institution de servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par EPR –  
95/97 rue de Fenouillet à TOULOUSE.

**P.J.** : 1 arrêté

Je vous transmets, sous ce pli, après avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique, copie de l'arrêté qui vient d'être signé, en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement, afin d'instituer des servitudes d'utilité publique à la demande de la société EPR, sur le site 95/97 rue de Fenouillet à Toulouse.

Je vous signale qu'il vous appartient, en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, d'annexer ces servitudes au plan local d'urbanisme dans le délai de trois mois (article 14 de l'arrêté).

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Chef de bureau

Nadia BAZRI-LAMOUR





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt  
Bureau de la Coopération et des Procédures  
DDT/SEEF/BCP/CC

N° - 42

### A R R E T E

instituant la mise en place de servitudes  
d'utilité publique sur le site de la société  
ENTREPOTS PETROLIERS REGIONAUX  
(EPR), 95/97 rue de Fenouillet à TOULOUSE.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre I du livre V du Code de l'Environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier les articles L.515-12 et R.515-24 à R.515-31;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le dernier arrêté préfectoral ayant encadré les activités industrielles exercées par la société EPR sur le site 95-97 rue de Fenouillet à TOULOUSE, daté du 16/08/1991;

Vu le courrier du 26/08/1996 de la société EPR annonçant à Monsieur le Préfet la cessation définitive du dépôt de carburant à compter du 20/09/1996;

Vu l'ensemble des études de dépollution, la proposition de réhabilitation des terrains et les analyses des risques résiduels réalisées de 1997 à 2011;

Vu la lettre du 28/06/2001 référencé CE/2001/332 de l'inspection des installations classées qui a fixé les seuils de dépollution à atteindre :

- excavation et traitement des terres contenant des hydrocarbures de manière à obtenir des teneurs inférieures à 1000 mg/kg MS dans les 2 premiers mètres de profondeur et 5000 mg/kg au delà sur la totalité du site,
- résorption des hydrocarbures flottants dans l'eau de la nappe souterraine,

- traitement des hydrocarbures en phase dissoute dans la nappe afin d'en améliorer la qualité générale.

Vu le procès-verbal de récolement de l'ancien dépôt de carburant du 20/04/2012 établi par l'inspection des installations classées qui a constaté l'exécution des travaux de réhabilitation au regard des engagements pris au titre de la législation des installations classées ;

Vu la demande de mise en place de servitudes d'utilité publique formulée par la société EPR par courrier référencé LOG/DEP/RDP 75-2011 du 01/08/2011 modifié le 02/02/2012 ;

Vu la notice de présentation des servitudes et les plans parcellaires fournis dans ce dossier ;

Vu les avis émis par la Direction Départementale des Territoires le 04/05/2012 et le 09/11/2012 ;

Vu les avis émis par le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile le 09/05/2012 et le 16/10/2012 ;

Vu l'avis émis le 02/08/2012 par courrier électronique de l'un des propriétaires des terrains concernés, la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, dans le cadre de la consultation écrite des propriétaires réalisée en application de l'article L.515-12 3<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'environnement ;

Vu l'avis émis le 20/07/2012 par courrier de l'un des propriétaires des terrains concernés, la société BERGES & Cie, dans le cadre de la consultation écrite des propriétaires réalisée en application de l'article L.515-12 3<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'environnement ;

Vu l'avis émis le 08/08/2012 par courrier électronique de l'un des propriétaires des terrains concernés, les Voies Navigables de France - Subdivision de Haute Garonne dans le cadre de la consultation écrite des propriétaires réalisée en application de l'article L.515-12 3<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'environnement ;

Vu la consultation des autres propriétaires des terrains concernés, la société BRITISH PETROLEUM FRANCE, la société RIVES DICOSTANZO, la société SOCIETE IMMOBILIERE TOULOUSE ENTREPOTS, dans le cadre de la consultation écrite des propriétaires réalisée en application de l'article L.515-12 3<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'environnement ;

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral faite au maire de Toulouse ;

Vu la consultation du Conseil Municipal de la ville de Toulouse du 06/07/2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17/01/2013 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 05/02/2013 ;

Considérant que les études de dépollution, les travaux de réhabilitation des terrains et les analyses des risques résiduels réalisés à ce jour sur le site 95-97 rue de Fenouillet à Toulouse ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés liés aux activités industrielles arrêtées, dans les sols et dans les eaux, ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces substances sur la santé humaine et sur les eaux;

Considérant que les travaux de réhabilitation consécutifs à la cessation de l'ensemble du dépôt de carburants ont été réalisés pour un usage d'activités et de service;

Considérant qu'il convient de préserver l'accès au réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble du site et à son aval immédiat;

Considérant que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires et le périmètre envisagé des servitudes, restreint aux terrains du site et à des parcelles proches situées en aval

hydraulique, permettent, en application de l'article L.515-12 3<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

Considérant qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels identifiés en hydrocarbures pour les activités industrielles arrêtées, et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :Domaine d'application

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles anciennement exploitées aux 95-97 rue de Fenouillet à Toulouse par la société ENTREPOTS PETROLIERS REGIONAUX S.A.S. (EPR), société par actions simplifiées au capital de 1 444 626 euros, dont le siège social est sis Immeuble SPAZIO, 562 avenue du Parc de l'Ile, 92029 NANTERRE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 672 026 630, représentée par Madame Monique MATHIEU, en qualité de chef du service réhabilitation des dépôts passifs, parcelles appartenant à :

- la société TOTAL RAFFINAGE-MARKETING, société anonyme au capital de 318 822 302 euros, dont le siège social est 24 Cours Michelet 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 034 921, représentée par Madame Monique MATHIEU, en qualité de chef du service réhabilitation des dépôts passifs, et propriétaire des parcelles 25, 320, 321 et 454,
- la société BP France, société anonyme au capital de 244 373 561,60 euros, dont le siège social est sis Bâtiment Le Cervier 12 avenue des Béguines 95866 CERGY PONTOISE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 542 034 327 représenté par monsieur Remy DELPHIN, en qualité de président directeur général, et propriétaire de la parcelle 247.

Les parcelles numérotées 25, 247, 320, 321 et 454 situées sur le territoire de la commune de Toulouse, section 829 AL01 sont concernées par les restrictions d'usage des sols et des eaux et représentent une superficie totale de 4,2 hectares.

Des restrictions d'usage des eaux souterraines sont instaurées également sur une partie des parcelles section 829 AL01 n°455 et 232, 31 et 322 mitoyennes à EPR appartenant à :

- La société RIVES DICOSTANZO société par actions simplifiées au capital de 150 000 euros, dont le siège social est sis 37 Chemin du Prat Long 31200 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro B403 583 842, représentée par M. François DICOSTANZO, en qualité de directeur et propriétaire de la parcelle 455,

- Madame BERGES Nicole, demeurant 104 rue du général de Gaulle 65700 MAUBOURGUET propriétaire des parcelles 232 et 31,
- La société SOCIETE IMMOBILIERE TOULOUSE ENTREPÔTS (S.I.T.E.) société anonyme au capital de 1 188 000,00 euros, dont le siège social est sis 22 rue Henri Barbusse 92110 CLICHY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B550 800 965, représentée par M. Nicolas ROUSSELET Président du Conseil d'Administration et Mme Marie BIAIS en qualité de directeur et propriétaire de la parcelle 322,
- Au domaine public, pour Les Voies Navigables de France, sis 2 Port Saint Etienne BP 7204 31073 TOULOUSE CEDEX7 , représenté par M. Patrick BUTTE, directeur inter régional du Sud Ouest et propriétaire du chemin de halage le long du canal latéral à la Garonne.

Ces restrictions d'usage sont destinées à garder la mémoire des travaux de réhabilitation effectués, à assurer la pérennité des restrictions d'usages du site concerné et à l'aval immédiat, et la protection des personnes en cas d'occupation des terrains.

#### **ARTICLE 2 : Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage**

Les terrains figurant sur le plan joint en annexe 1 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages suivants : usage de type industriel et tertiaire.

Tout usage d'habitation y est interdit y compris l'habitation affectée au logement des personnes dont la présence est nécessaire au bon fonctionnement des activités présentes sur site.

#### **ARTICLE 3 : Situation environnementale du site**

Les terrains visés par la présente restriction d'usage contiennent des pollutions résiduelles qui ont été traitées et confinées dans les conditions décrites en annexe 2 du présent arrêté. Les cartographies des concentrations résiduelles de 0 à 2 m et 2 à 5m de profondeur figurent en annexe 3.

#### **ARTICLE 4 : Travaux sur les terrains EPR dans le cadre de l'usage défini**

S'agissant d'intervention, d'affouillements ou de creusements des terrains ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les terres et matériaux extraits doivent être caractérisés, si nécessaire traités avant évacuation du site.

Si ces terres et matériaux présentent des teneurs en hydrocarbures supérieures aux seuils de réhabilitation fixés en annexe 2 du présent arrêté :

- les terres et matériaux excavés doivent être évacués du site et éliminés selon les filières autorisées, en fonction de leur caractérisation. Les analyses réalisées, ainsi que les justifications, le cas échéant, de leur élimination, sont tenues à la disposition des autorités compétentes ;
- les excavations sont comblées par des matériaux dont les caractéristiques n'engendreront pas un impact supplémentaire sur l'environnement.

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints (canalisations métalliques ou autre matériau anti-contaminant).

Les végétaux susceptibles d'être présents à proximité de la membrane de confinement (figurant en annexe 1) ancrée dans les marnes à 128,3 m NGF de profondeur implantée en limite avec le terrain voisin sur une longueur de 180 m, ne doivent pas être susceptibles de la détériorer. Toute excavation est interdite sur une bande de terrain de 2,5 m de largeur de part et d'autre de la membrane de confinement et sur un linéaire de 180m. Au delà, en cas de travaux à proximité, le porteur de projet devra mettre en œuvre une technique adaptée pour ne pas l'endommager.

#### ARTICLE 5 : Servitudes relatives aux usages des eaux souterraines

Sont interdits au droit de l'ensemble du site et à l'aval immédiat, comme figurant en annexe 1, tous les usages des eaux souterraines, exceptés les prélèvements à des fins de surveillance de leur qualité.

Toute personne susceptible de manipuler les eaux souterraines devra être informée des règles d'usage des eaux par le propriétaire.

#### ARTICLE 6 : Servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance des eaux souterraines

L'accès aux puits de contrôle visés par le programme de surveillance arrêté par le service de l'Inspection des Installations Classées (plan d'implantation des puits en annexe 1) devra être assuré à tout moment au représentant de l'Etat et à la société EPR ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

La liste des parcelles cadastrales grevées de ces servitudes, et la localisation des puits de contrôle, est la suivante :

Puits de contrôle	Parcelle concernée	Propriétaire actuel	Coordonnées Lambert III Sud (m)			Repère *PE polyéthylène
			X (haut tube métal)	Y (haut tube métal)	Z (NGF) (haut tube métal)	
PZ124	Chemin de halage du canal latéral à la Garonne	Domaine public fluvial	526026,30	1848033,59	132,00	Dessus plaque PE
PZ125	Chemin de halage du canal latéral à la Garonne	Domaine public fluvial	526024,54	1848015,89	132,97	Dessus plaque PE
PZ126	322 partie	S.I.T.E.	526033,20	1848022,67	131,67	Dessus plaque PE

Puits de contrôle	Parcelle concernée	Propriétaire actuel	Coordonnées Lambert III Sud (m)			Repère *PE polyéthylène
			X (haut tube métal)	Y (haut tube métal)	Z (NGF) (haut tube métal)	
PZ127	322 partie	S.I.T.E.	526031,70	1848011,33	131,68	Dessus plaque PE
PZ101bis	247	BP France	526044,694	1848002,854	131,91	Dessus plaque métal
PZ117	247	BP France	526123,300	1847971,390	132,08	Tube acier
PZ114	247	BP France	526212,84	1847968,78	132,86	Dessus plaque métal
PZ103	247	BP France	526223,594	1847999,926	132,79	Dessus plaque métal
PZ108	247	BP France	526026,64	1847925,47	131,95	Dessus plaque métal
PZ107	321	Total Raffinage-Marketing	526020,98	1847823,32	131,33	Dessus plaque métal
PZ116	25	Total Raffinage-Marketing	526062,808	1847859,581	132,04	Dessus plaque métal
PZ106bis	25	Total Raffinage-Marketing	526114,572	1847842,823	132,18	Dessus plaque métal
PZ105	25	Total Raffinage-Marketing	526194,876	1847854,979	133,13	Dessus plaque métal
PZ104	25	Total Raffinage-Marketing	526268,945	1847894,257	133,65	Dessus plaque métal
PZ121	455	Rives Dicostanzo	526083,640	1847793,500	131,27	Dessus plaque PE

Puits de contrôle	Parcelle concernée	Propriétaire actuel	Coordonnées Lambert III Sud (m)			Repère *PE polyéthylène
			X (haut tube métal)	Y (haut tube métal)	Z (NGF) (haut tube métal)	
PZ122	232	Me Nicole BERGES	526143,200	1847812,390	131,71	Dessus plaque métal

Un droit permanent de passage, d'accès, d'équipement et d'entretien des puits de contrôle visés ci-dessus doit être assuré au représentant de l'Etat, au représentant de la société EPR, à son ayant-droit, ou à toute autre personne ou société mandatée par ceux-ci.

En cas de détérioration, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement de puits de contrôle, le nouvel ouvrage doit être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée par le propriétaire concerné. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines devra être informée des modifications réalisées, et un nouvel accès devra lui être garanti si nécessaire.

#### **ARTICLE 7 :Précautions pour les tiers intervenant sur le site**

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols et la nappe souterraine, la réalisation de travaux sur ces terrains n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Notamment, le personnel d'entretien, et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, doit être sensibilisé aux règles de préservation des sols et aux règles de préservation des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

#### **ARTICLE 8 :Encadrement des modifications d'usage**

Tout type d'intervention remettant en cause la membrane de confinement, tout changement d'usage des terrains, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification de ces restrictions. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'après réalisation d'un plan de gestion garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

#### **ARTICLE 9 :Historique du site et Accès aux terrains**

Le propriétaire des terrains, ou son ayant-droit, doit conserver en mémoire l'historique du site, respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation des sols et des eaux souterraines, et assurer l'intégrité des aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation ainsi que les accès à ceux-ci.

Le propriétaire est tenu d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes et à ceux de la société EPR, ou aux personnes mandatées par celle-ci, l'accès aux parcelles concernées par l'exécution des opérations fixées par le présent arrêté ou par le contrôle de leur exécution.

#### **ARTICLE 10 : Levée des servitudes**

Les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, ou d'études particulières, et après instruction du dossier par l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 11 : Information des tiers**

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées par le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

#### **ARTICLE 12 : Cession**

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

En cas de cession, le vendeur doit également informer l'acquéreur dans les conditions de l'article L.514-20 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 13 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 14 :** Les servitudes d'utilité publique font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Une ampliation du présent arrêté sera portée à la connaissance du maire de Toulouse pour être intégrée aux documents d'urbanisme en vigueur.

**ARTICLE 15 :** Si l'institution des servitudes d'utilité publique mentionnées au présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs et de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

**ARTICLE 16 :** La présente décision d'institution de servitudes d'utilité publique peut être déférée devant le Tribunal administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 17 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire. Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Toulouse pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 18** :Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société EPR dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Haute-Garonne.

**ARTICLE 19** :Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires indiqués à l'article 1 du présent arrêté, aux titulaires de droits réels ou à leurs ayants droit, au maire concerné et au demandeur.

**ARTICLE 20** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Garonne, le maire de Toulouse, le Président de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société EPR.

Toulouse, le

22 MAR. 2013

  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

Vu pour être annexé à  
l'arrêté du 22 Mars 2017  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Liste des annexes :**

- **Annexe 1 :** Plan du site localisant les terrains grevés de servitudes sur les sols et les eaux souterraines, positionnant la membrane de confinement, les deux bandes de terrains ayant des teneurs en hydrocarbures supérieures à 1000 mg/kg et le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines
- **Annexe 2 :** Travaux réalisés et seuils de réhabilitation dans les sols et la nappe au droit du site EPR
- **Annexe 3 :** Cartographie 0 - 2 mètres des teneurs résiduelles en hydrocarbures dans les sols sur les terrains EPR
  - Cartographie 2 - 5 mètres des teneurs résiduelles en hydrocarbures dans les sols sur les terrains EPR

Vu pour être annexé à

l'arrêté du 22 MAR. 2013

Pour le Préfet  
et par déléguation

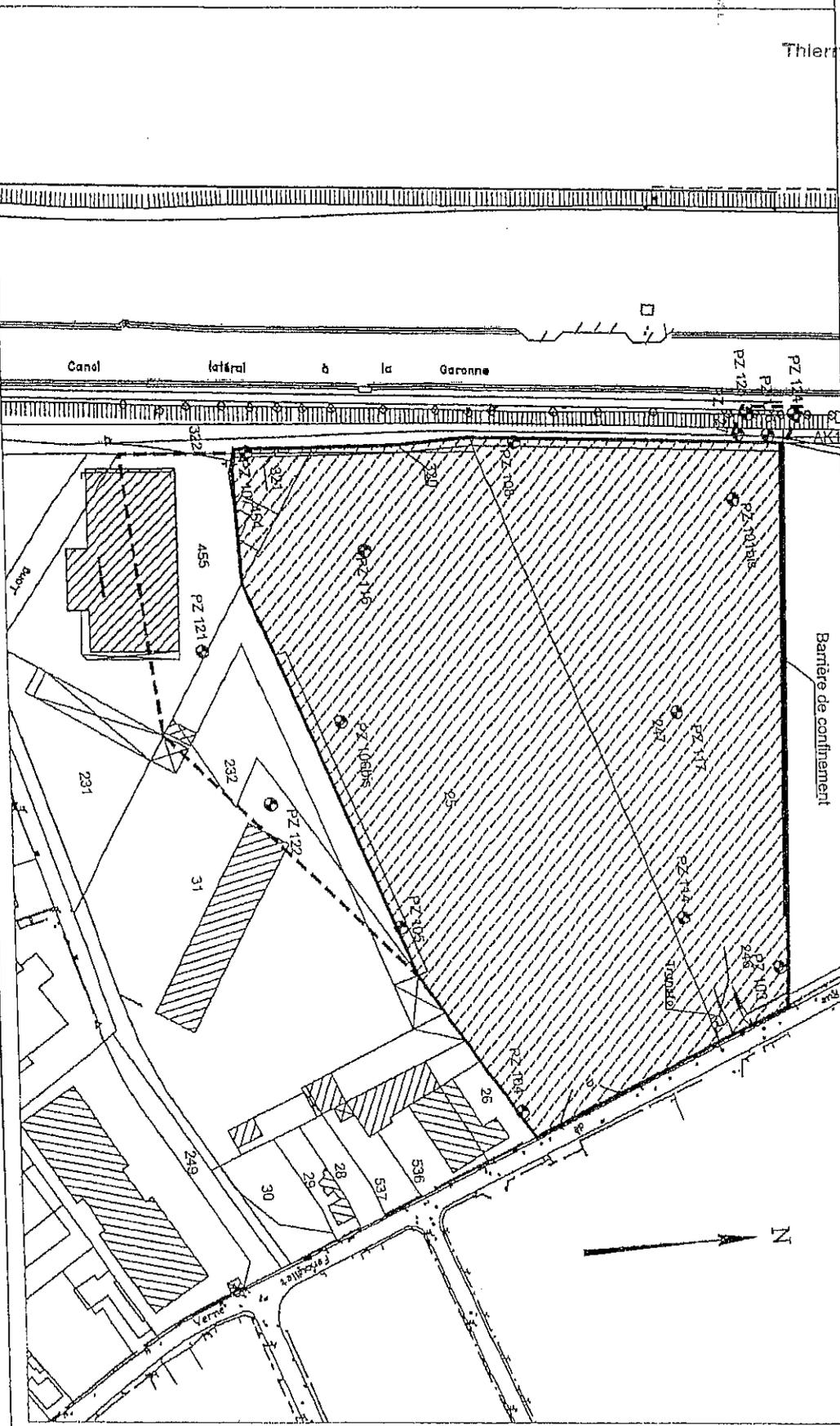
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIN

COMMUNE DE TOULOUSE  
95 - 97 Rue de Fenouillet  
Objet: Sensitive section AL

### ZONE DE SERVITUDES ET LOCALISATION DES PIEZOMETRES

12 avril 2012  
Réf C11300-00

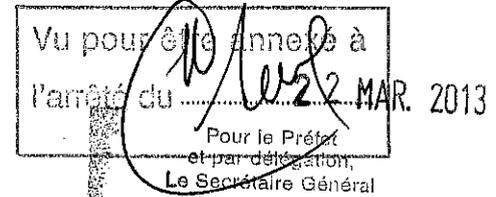


Barrière de confinement

- Emprise des parcelles concernant la SUP pour la nappe
- Emprise des parcelles concernant la SUP pour les sols
- > seuil de pollution (1000 mg/kg MS)
- piézomètre
- 450 numéro de parcelle
- Limite cadastrale



*Annexe n°1*



Thierry BONNIER

**Annexe 2 : Travaux de réhabilitation réalisés et seuils de réhabilitation dans les sols**

Les opérations de réhabilitation des sols et de la nappe ont débuté en 2002 pour s'achever en 2005. Une estimation a évalué à 46 000 m<sup>3</sup> le volume de terres à traiter sur place en biopile. La société EPR a confié la mission d'exécution des travaux de dépollution à la société BIOGENIE EUROPE. Les différentes étapes de la réhabilitation du site ont été :

- *le défrichage du site le 19/08/2002,*
- *la campagne de sondages complémentaires dans les sols et la nappe en août 2002,*
- *la mise en place d'une membrane de confinement en limite avec le terrain voisin SHELL, d'une longueur de 180 m entre avril 2003 et juin 2003: cette membrane en PEHD est ancrée dans les marnes à 128,3 m NGF, soit entre 2 et 5 m par rapport au terrain situé entre 130 et 133 m NGF avec une pente de la rue de Fenouillet vers le Canal,*
- *l'excavation et le tri des terres impactées en hydrocarbures en fonction des sondages complémentaires de juillet 2003 à décembre 2003 : les hydrocarbures étant triés et excavés jusqu'à l'atteinte des marnes saines autour de 128 m NGF,*
- *l'évacuation des bétons encore présents et découverts lors des excavations : ces bétons provenaient de fondations profondes ou de réseaux enterrés. 3250 tonnes ont été évacuées après vérification de l'absence d'amiante dans leurs constituants vers des filières de recyclage locales : Remblais Toulousain et Gravier Garonnais. Environ 20 m<sup>3</sup> de bétons souillés en hydrocarbures ont été concassés sur place et introduits dans la biopile,*
- *l'installation de deux biopiles sur site pour ramener la teneur à moins de 1000 mg/kg dans les sols entre juillet 2003 et août 2005: environ 105 000 m<sup>3</sup> ont été terrassés et 52 000 m<sup>3</sup> mis en traitement. De l'air a été injecté à débit contrôlé à 50 cm sous le niveau de la nappe afin d'apporter l'oxygène nécessaire à la biodégradation des polluants présents dans la nappe et les sols. 3 retournements des terres ont été opérés.*

Paramètres	Seuils (mg/kg)
Hydrocarbures totaux de 0 -2 mètres de profondeur	<1000
Hydrocarbures totaux de 2 -5 mètres de profondeur	<5000

- *le traitement des eaux souterraines couplé aux 2 biopiles ainsi qu'un pompage localisé sur le puits Pz101 en décembre 2004 : 4 tonnes de flottants ont été pompés dans la nappe à l'avancement des excavations et les hydrocarbures écrémés. L'eau de décantation était injectée pour humidifier les biopiles. Pendant le traitement des sols, la surveillance de la nappe a été mensuelle puis à partir de 2005 semestrielle.*

• Objectif à atteindre : Absence de flottants dans la nappe souterraine

Paramètres	Seuils (µg/l)
Hydrocarbures	<1000

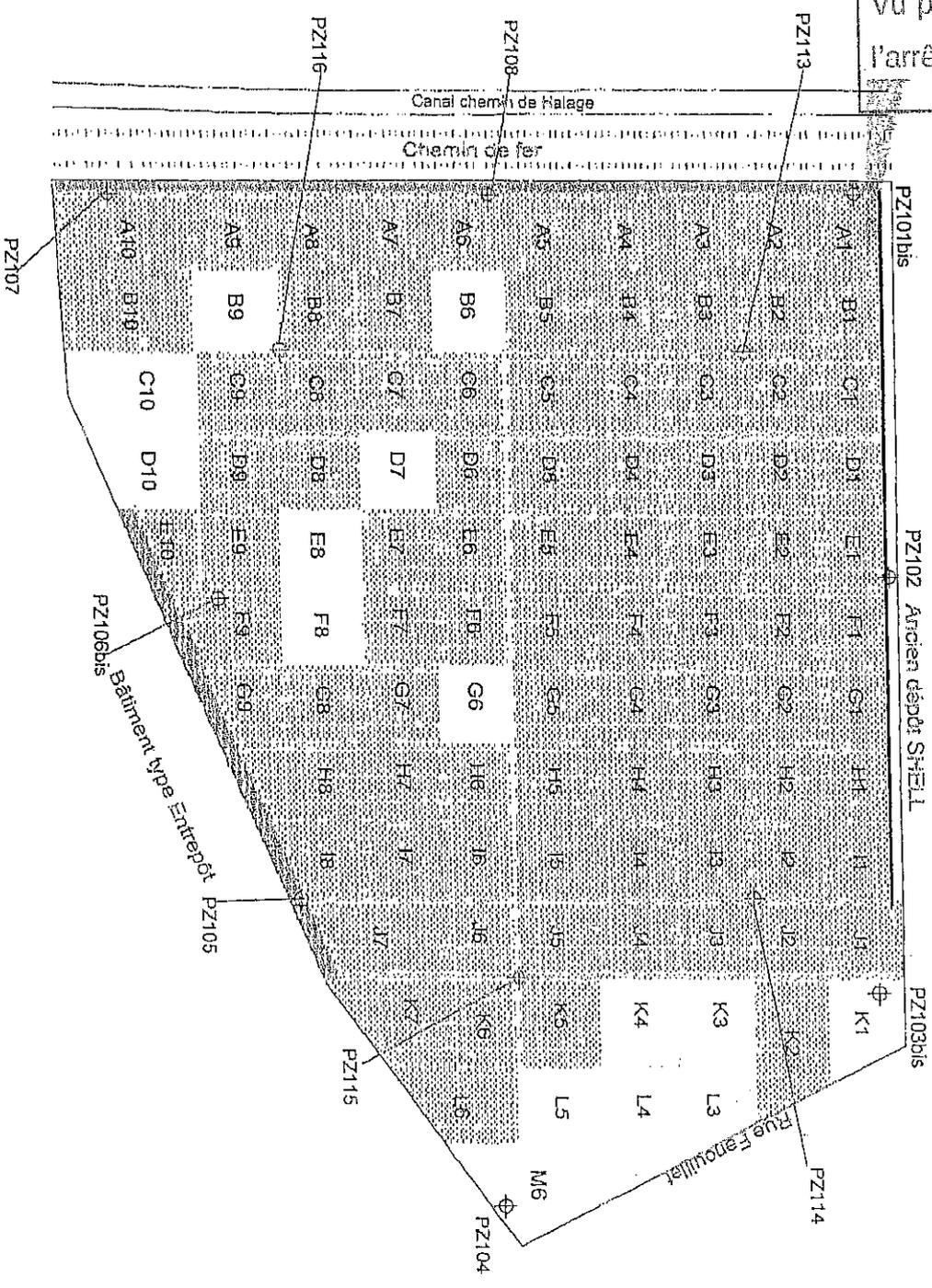
- *une campagne de rejets atmosphériques des biopiles en composés organiques volatiles méthaniques et non méthaniques en avril 2004 : les résultats ont été satisfaisants,*

- *le démantèlement des installations* : l'ensemble du chantier a été démantelé entre mai et juin 2005,
- *l'élimination des déchets* vers des centres spécialisés en fonction du type de déchets dont l'évacuation d'une cuve de 3 m<sup>3</sup>, d'environ 40 tonnes de ferrailles, 10 bigs bags d'amiante ciment soit 4,7 tonnes et 68,52 tonnes de flottants du puits Pz101, 9 tonnes de boues et 135 tonnes de mélange eau/hydrocarbures.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 22 MAR 2000  
 Pour le Préfet  
 et par délégation  
 Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

**CARTOGRAPHIE 0 - 2 mètres (Zone non saturée)**



**Légende**

Echelle 0 25 50

N

⊕ Piézomètre

— Barrière de confinement

— Limite du site

**Teneur en hydrocarbures (échantillon moyen de la zone)**

F8 < limite de quantification

H6 < seuil de pollution (1000 mg/kg M.S)

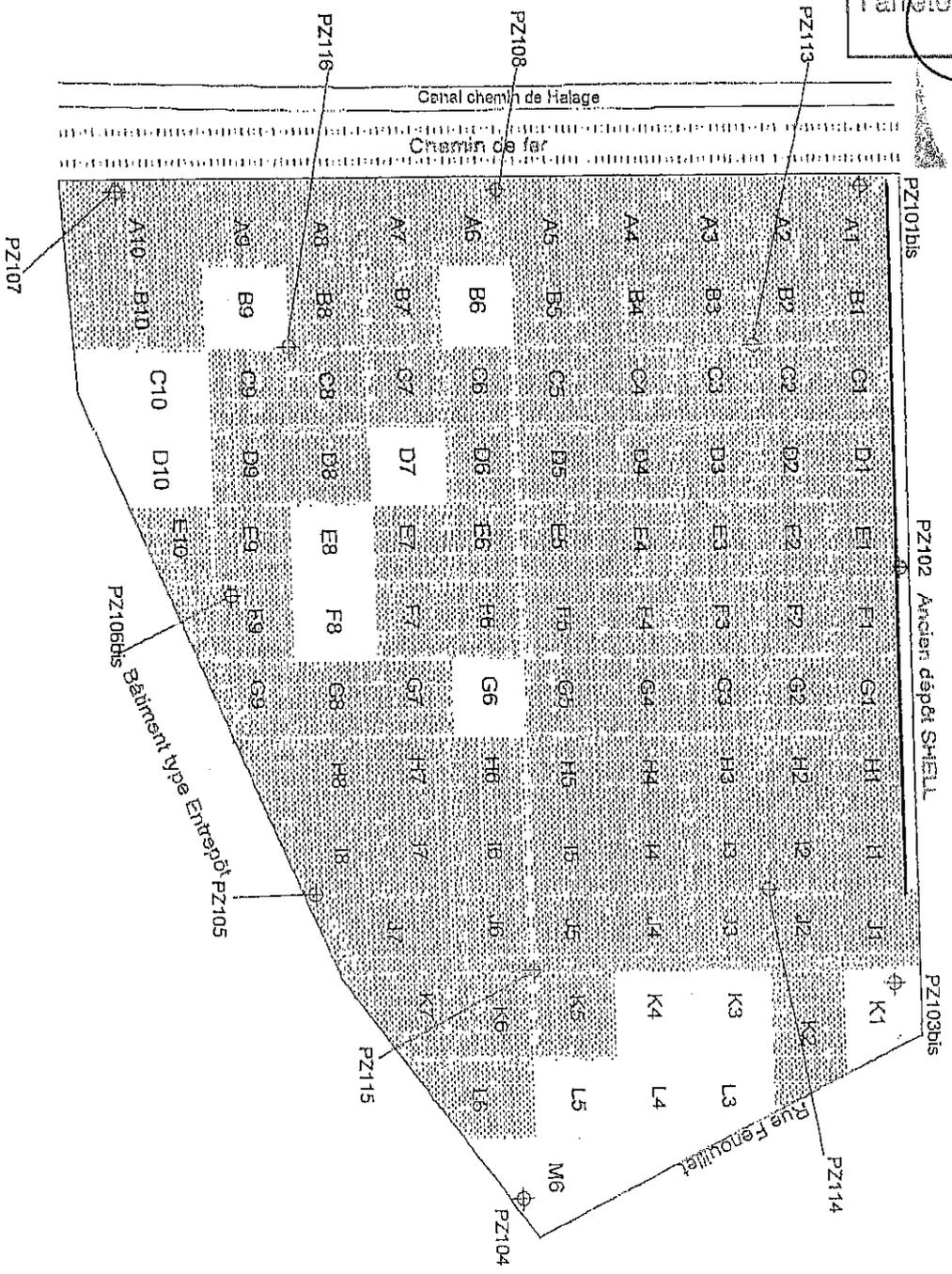
> seuil de pollution (1000 mg/kg M.S)

Annexe n° 3 - 1<sup>er</sup> partie

Vu pour être annexé à  
 l'arrêté du 20 MAR 2011  
 Pour le Préfet  
 et par délégation,  
 Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

**CARTOGRAPHIE 2 - 5 mètres**



**Légende**

Echelle  
 0 25 50

⊕ Piezomètre

▬ Barrière de confinement

▬ Limite du site

**Teneur en hydrocarbures  
 (échantillon moyen de la zone)**

F8 < limite de quantification

H5 < seuil de pollution (5000 mg/kg MS)

> seuil de pollution (5000 mg/kg MS)

Annexe n°3 - 2<sup>e</sup> partie



Direction de la Planification et de l'Urbanisme  
Service de la Réglementation Urbaine



Toulouse

# Plan Local d'Urbanisme

## Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013

- 1<sup>er</sup> Mise à jour : arrêté du 04/11/2013
- 2<sup>er</sup> Mise à jour : arrêté du 26/01/2015
- 1<sup>er</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 13/10/2015
- 3<sup>er</sup> Mise à jour : arrêté du 04/12/2015
- 2<sup>er</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 04/01/2016
- 4<sup>er</sup> Mise à jour : arrêté du 15/03/2016
- 3<sup>er</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 29/07/2016

## **1<sup>ère</sup> MODIFICATION du PLU** approuvée par Délibération du 10/11/2016

### **5 - Annexes**

#### **5A - Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)**

##### **5A1 - Liste des SUP**

### **Annexe / SUP PM2 (SAPA BUILDEX TOULOUSE)**

toulouse  
métropole

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Toulouse, le 09 JUIL. 2015

Service environnement, eau et forêt  
Unité procédures environnementales

Affaire suivie par : Patrice DAL-ZOTTO  
Téléphone : 05 61 10 60 57  
Télécopie : 05 61 10 60 95  
Courriel : patrice-dal-zotto  
@haute-garonne.gouv.fr

**Recommandé AR**  
1A 104 820 3555 1



Le directeur départemental des territoires  
de la Haute-Garonne,

à

Monsieur le maire de la commune de Toulouse

**Objet** : Institution de servitudes d'utilité publique sur le site de la société SAPA BUILDEX TOULOUSE – 171, route d'Espagne à Toulouse.

**P.J.** : un arrêté d'institution de servitudes

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, après avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), copie de l'arrêté qui vient d'être signé portant institution de servitudes d'utilité publique en application de l'article L515-12 du code de l'environnement, sur le site de Toulouse, 171 route d'Espagne, à la demande de la société HYDRO ALUMINIUM TOULOUSE devenue SAPA BUILDEX TOULOUSE.

En application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, il vous appartient d'annexer ces servitudes au plan local d'urbanisme dans le délai de trois mois, conformément à l'article 10 de l'arrêté ci-joint.

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef d'unité,



Sylvie REBOULET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité procédures environnementales

N° S3IC 68 2356

N° - 87

### **Arrêté portant institution de servitudes d'utilité publique sur le site de la société SAPA BUILDEX TOULOUSE, 171 route d'Espagne à Toulouse, propriétaire des terrains et dernier exploitant**

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.515-12 et de R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 1988 assujettissant la société ALCAN FILAGE et FINITIONS à des prescriptions complémentaires pour les installations soumises à autorisation et à déclaration qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Toulouse, 171 route d'Espagne ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société ALCAN FRANCE le 30 mars 1992 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la société TECHNAL le 4 octobre 1999 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la société HYDRO BUILDING SYSTEMS FRANCE le 14 février 2005 ;

Vu la déclaration de la société HYDRO ALUMINIUM TOULOUSE du 30 avril 2008 de cessation partielle de son activité ;

Vu le plan de gestion des pollutions incluant une analyse des risques résiduels, transmis par la société HYDRO ALUMINIUM TOULOUSE le 2 mars 2009 ;

Vu le procès-verbal de récolement du 1<sup>er</sup> septembre 2011 suite à la réalisation des travaux de dépollution pour un usage industriel, tertiaire ou commercial ;

Vu la demande de mise en place de servitudes d'utilité publique formulée par la société HYDRO ALUMINIUM TOULOUSE le 18 juillet 2011 ;

Vu la déclaration de la société SAPA BUILDEX TOULOUSE de changement de dénomination sociale du 31 mars 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 septembre 2014 ;

Vu la communication en date du 20 octobre 2014 du projet d'arrêté préfectoral au maire de Toulouse ainsi qu'à la société SAPA BUILDEX TOULOUSE, propriétaire des terrains et dernier exploitant du site ;

Vu l'avis de la société SAPA BUILDEX TOULOUSE, propriétaire des terrains, en date du 6 janvier 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne (DDT) en date du 9 février 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mars 2015, de présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 18 mai 2015 ;

Considérant que les diagnostics approfondis, évaluation de risques et études de réhabilitation réalisés à ce jour sur le site, ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés liés aux activités industrielles arrêtées, dans les sols et dans les eaux, ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces substances sur la santé humaine et sur les eaux ;

Considérant que les travaux de réhabilitation fixés par le plan de gestion des pollutions du 2 mars 2009 ont été réalisés pour un usage industriel, tertiaire ou commercial ;

Considérant qu'il convient de préserver l'accès au réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires (propriétaire unique) ainsi que le périmètre envisagé des servitudes, limité au seul terrain du site, permettent, en application de l'article L.515-12 3<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation est réalisée ;

Considérant qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels identifiés pour les activités industrielles arrêtées et d'assurer, dans le temps, la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que le projet d'arrêté d'institution de servitudes d'utilité publique a été porté à la connaissance de la société SAPA BUILDEX TOULOUSE le 4 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

## **Art. 1<sup>er</sup>. – Domaine d'application**

Des restrictions d'usage sont instituées sur la parcelle :

- appartenant à la société SAPA BUILDEX TOULOUSE, Société à Responsabilité Limitée, 270 rue Léon Joulin - 31037 Toulouse Cedex 1, identifiée sous le numéro SIRET 45122487700014 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de Toulouse, représentée par Monsieur Samuel VIET, en qualité de Directeur,
- et située sur la commune de Toulouse, référence cadastrale de la parcelle : 840 BZ 16, Contenance cadastrale de la parcelle : 15 942 mètres carrés, adresse de la parcelle : 171 RTE D'ESPAGNE 31000 TOULOUSE.  
Cette parcelle est inscrite en zone UE2 (Zone Urbaine Économique) au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2013 et mis à jour par arrêté du 4 novembre 2013.

Un plan cadastral est joint au présent arrêté en annexe n°1.

## **Art. 2. – Nature des servitudes d'utilités publiques**

Le terrain figurant sur le plan en annexe n°1 du présent arrêté a été placé, par la société Hydro Aluminium Toulouse devenue Sapa Buildex Toulouse, société à responsabilité limitée, dans un état tel qu'il puisse accueillir les usages suivants :

- usages de type industriel, tertiaire ou commercial.

Trois types de servitudes d'utilité publique sont institués par le présent arrêté :

- des servitudes de restriction d'usage des sols et du sous-sol sur les zones réhabilitées en application du plan de gestion des pollutions du 2 mars 2009 par la société Hydro Aluminium Toulouse ;
- des servitudes de restriction d'usages des eaux souterraines sur site ;
- des servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance des eaux souterraines sur site.

Ces servitudes sont destinées à garder la mémoire des travaux de réhabilitation effectués, à assurer la pérennité des restrictions d'usages du site concerné, et la protection des personnes en cas d'occupation des terrains.

## **Art. 3 - Situation environnementale du site**

Le terrain visé par les présentes restrictions d'usage a été réhabilité comme prévu par le plan de gestion des pollutions du 2 mars 2009 par la société Hydro Aluminium Toulouse. Il contient des pollutions résiduelles, identifiées après travaux, qui figurent en annexe n°2 du présent arrêté.

## **Art. 4 - Dispositions communes à toutes les servitudes**

### **Art. 4.1 – Accès aux terrains**

Le propriétaire du terrain, ou ses ayant-droits, doit conserver en mémoire l'historique du site, respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation des sols, du sous-sol et des eaux souterraines, et assurer l'intégrité des aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation ainsi que les accès à ceux-ci.

Le propriétaire est tenu d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes et à ceux de la société Sapa Buildex Toulouse, ou aux personnes mandatées par celle-ci, l'accès aux terrains concernés par l'exécution des opérations fixées par le présent arrêté ou par le contrôle de leur exécution.

#### **Art. 4.2 – Précautions pour les tiers intervenant sur le site**

Compte tenu de la présence de teneurs résiduelles de polluants dans les sols, le sous-sol et les eaux souterraines au droit du site (voir annexe n°2), la réalisation de travaux sur l'ensemble du site n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection des travailleurs au cours des travaux.

Notamment, le personnel d'entretien, et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, doit être sensibilisé aux règles de préservation des sols et du sous-sol, et aux règles de préservation des ouvrages de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

#### **Art. 4.3 – Modifications d'usages sur le site**

Tout projet de changement d'usages du terrain, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, par un organisme spécialisé et reconnu, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple un plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Ces investigations devront permettre de définir les travaux ou les dispositions constructives nécessaires à prendre pour s'assurer de la compatibilité de l'état du site avec son nouvel usage projeté au regard des risques sanitaires et environnementaux, notamment en cas de remaniement du sol, d'édification de bâtiments nouveaux, d'utilisation des eaux souterraines.

#### **Art. 4.4 – Levée des servitudes**

Les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, ou d'études particulières, et après instruction du dossier par l'administration compétente.

#### **Art. 4.5 – Mise à disposition du terrain**

Si le terrain fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants des restrictions d'usage visées par le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

#### **Art. 5 – Servitudes en cas de travaux sur les sols et le sous-sol applicables à l'ensemble du site**

Sans préjudice des dispositions de l'article 4.2 du présent arrêté, en cas d'affouillements ou de creusements des terrains, les terres et matériaux extraits doivent être caractérisés avant évacuation du terrain.

Un dossier doit être établi aux frais et sous la responsabilité de la personne physique ou morale à l'initiative des travaux comportant :

- les analyses réalisées sur les terres et les matériaux extraits,
- les justifications, selon les cas, de l'élimination de ces terres et matériaux, ou les éléments de traçabilité et de localisation des terres réutilisées sur le site.

Si ces terres et matériaux présentent des teneurs supérieures aux seuils fixés en annexe n°2 du présent arrêté :

- les terres et matériaux excavés doivent être évacués du terrain et éliminés selon les filières autorisées, en fonction de leur caractérisation. Les analyses réalisées, ainsi que les justifications, le cas échéant, de leur élimination, sont tenues à la disposition des autorités compétentes,
- les excavations sont comblées par des matériaux dont les caractéristiques n'engendreront pas un impact supplémentaire sur l'environnement.

Les terres et matériaux extraits, présentant des teneurs inférieures aux seuils de l'annexe n°2, peuvent être réutilisés comme remblai sur le site, dans la mesure où ils seront recouverts d'un

revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, les canalisations sont conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau via les parois ou les joints (canalisations métalliques ou autre matériau anti-contaminant).

#### **Art. 6 – Servitudes relatives aux usages des eaux souterraines au droit du site**

Sont interdits au droit de l'ensemble du site tous les usages des eaux souterraines, exceptés les prélèvements à des fins de surveillance de la qualité de ces eaux.

Toute personne susceptible de manipuler les eaux souterraines devra être informée de ces règles d'usage de ces eaux par le propriétaire.

#### **Art. 7 – Servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines**

Les piézomètres existants sur le site en 2014 sont les suivants (plan joint en annexe n°3 du présent arrêté) :

Ouvrages de contrôle	Coordonnées (Lambert II)	
	X	Y
Pz 2	526 027	1 839 377
Pz 3	526 160	1 839 425
Pz 8	526 067	1 839 465
Pz 9	526 129	1 839 414
Pz 10	526 139	1 839 425
Pz 12	526 094	1 839 420
Pz 13	526 105	1 839 403
Pz 14	526 150	1 839 390
Pz 15	526 144	1 839 441

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, concerné par des servitudes d'accès et de préservation des ouvrages, est constitué des piézomètres Pz 2, Pz 8, Pz 13 et Pz 14.

Ces ouvrages de contrôle devront être conservés en l'état par le propriétaire concerné, tant que la surveillance est nécessaire, dans la mesure du possible.

En cas de démolition du bâtiment ou de réaménagement intérieur rendant impossible la conservation en l'état des piézomètres Pz 2, Pz 8, Pz 13 et Pz 14 et si la surveillance est toujours nécessaire, une nouvelle implantation sera définie en accord avec l'inspection des installations classées. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages sera réalisée par le propriétaire concerné. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines sera informée des modifications réalisées, et un nouvel accès lui sera garanti si nécessaire.

En cas de détérioration, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par la personne physique ou morale qui est à l'origine de la détérioration ou, à défaut, par le propriétaire concerné.

Ces ouvrages de surveillance seront rebouchés dans les règles de l'art, par la société Sapa Buildex Toulouse, dès que la surveillance ne sera plus nécessaire.

Les autres piézomètres (Pz 3, Pz 9, Pz 10, Pz 12 et Pz 15) sont conservés jusqu'à la vente du terrain par la société Sapa Buildex Toulouse pour permettre à un futur acquéreur de compléter la surveillance de la nappe.

Ces ouvrages seront rebouchés dans les règles de l'art, par la société Sapa Buildex Toulouse, dès la vente du terrain et après accord de ce premier acquéreur.

#### **Art. 8 - Cession**

En cas de cession, le vendeur doit informer l'acquéreur dans les conditions de l'article L.514-20 du code de l'environnement.

Chaque propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit, notamment en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la zone concernée, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

**Art. 9** – Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Art. 10** - Les servitudes d'utilité publique font l'objet d'un enregistrement au bureau de la conservation des hypothèques.

Une ampliation du présent arrêté sera portée à la connaissance du maire de Toulouse pour être intégrée aux documents d'urbanisme en vigueur.

**Art. 11** - La présente décision d'institution de servitudes d'utilité publique peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Art. 12** - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Toulouse pour y être consultée par tout intéressé.

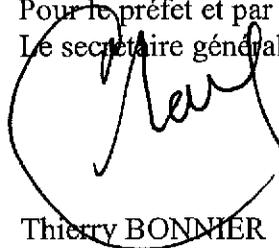
**Art. 13** - Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société SAPA BUILDEX TOULOUSE, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Haute-Garonne.

**Art. 14** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié au propriétaire indiqué à l'article 1 du présent arrêté.

**Art. 15** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur régional des finances publiques, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le président de Toulouse Métropole et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAPA BUILDEX TOULOUSE.

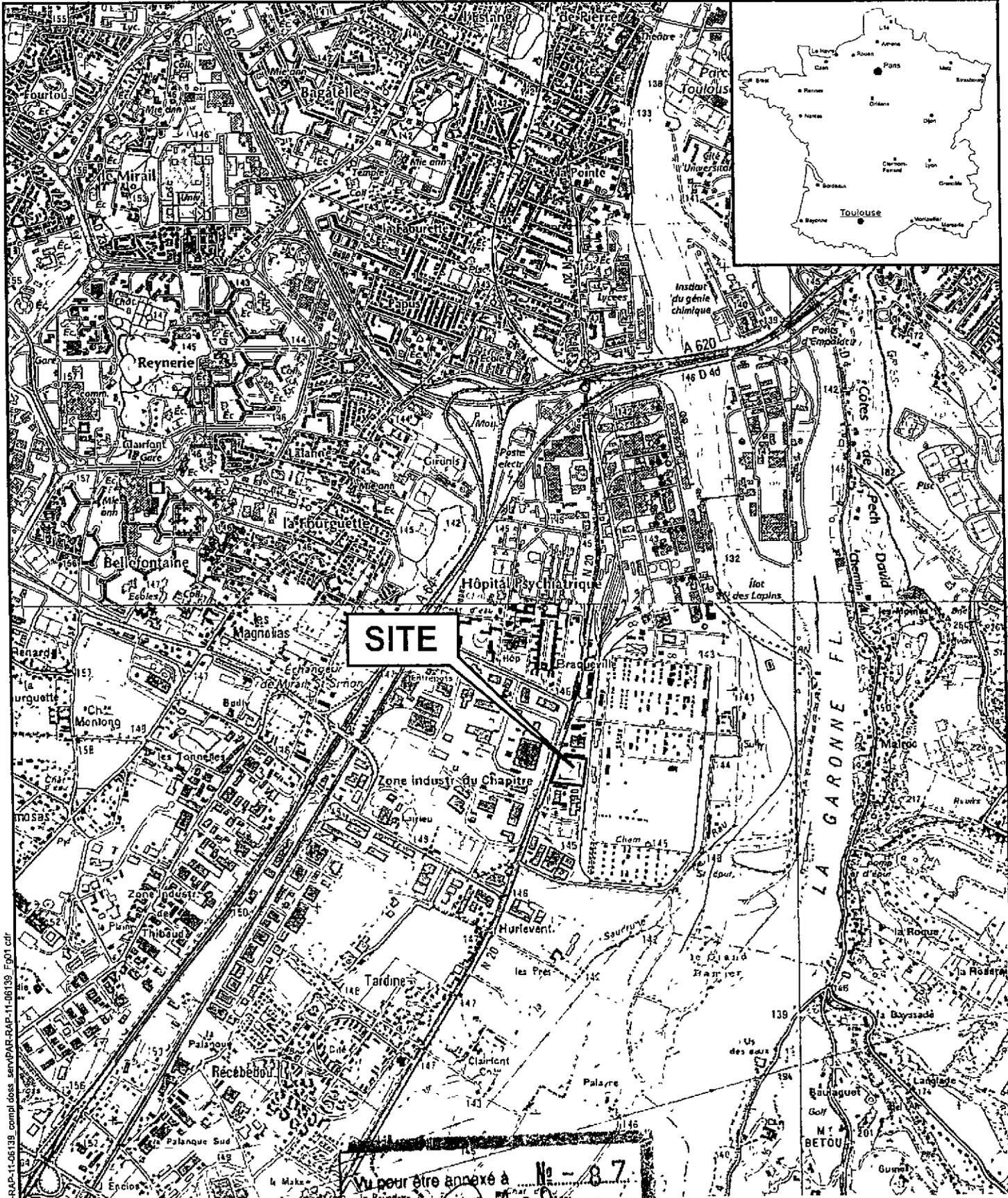
Fait à Toulouse, le 3 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry', is written over a circular stamp. The stamp is partially obscured by the signature.

Thierry BONNIER

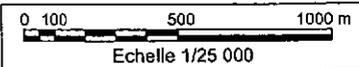
- 1- Annexe n°1a et 1b : Plan de localisation du site et plan cadastral
- 2- Annexe n°2 : Travaux de réhabilitation réalisés, seuils de réhabilitation dans les sols et cartographie des pollutions résiduelles
- 3- Annexe n°3 : Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines concerné par des servitudes.



**SITE**

Vu pour être annexé à        n° 87  
 en date de ce jour 7 3 juin 2015  
 par le Préfet,  
 Le Secrétaire Général  
 Thierry BONNET

Extrait des cartes IGN, n°2143 O, Toulouse  
 n°2044 E, Muret  
 n°2144 O, Ramanville St-Agne



NORD

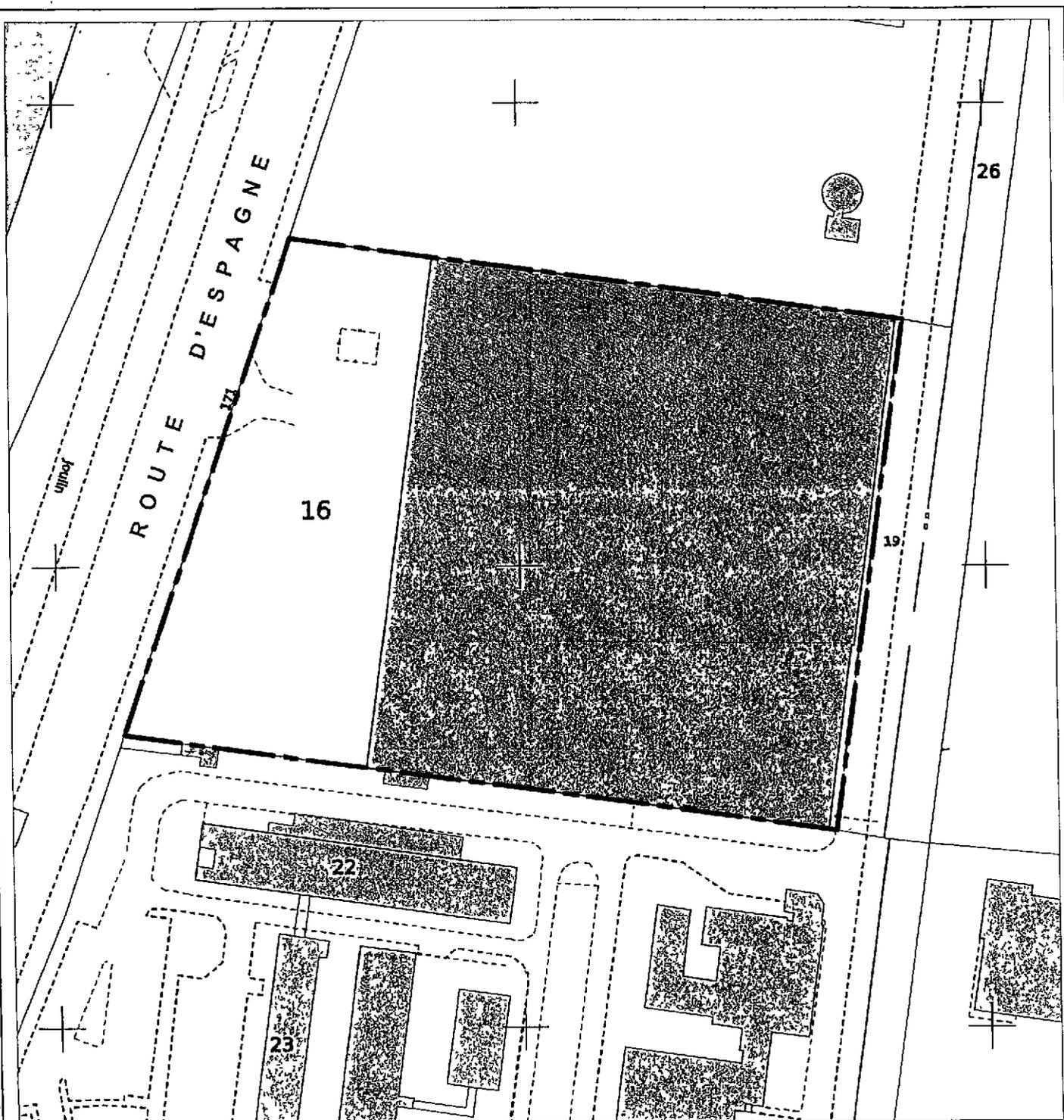


**ANNEXE**  
**N° 1 a)**

**LOCALISATION DU SITE**

 URS France Bureau de Nanterre 87 avenue François Arago 92017 Nanterre Cedex	Titre	<b>DOSSIER DE DEMANDE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE</b>	Echelle	<b>1/25 000</b>	Format	<b>A4</b>	
	Lieu	<b>SITE DE TOULOUSE</b>	Date	<b>MARS 2011</b>	Proj	<b>46310093</b>	
Client	<b>HYDRO ALUMINIUM TOULOUSE</b>	Ref	<b>PAR-RAP-11-06139</b>	Dess	<b>IDE</b>	Véf <b>BEC</b>	
						<b>FIGURE 1</b>	

J:\HYDRO ALUMINIUM TOULOUSE 1300893073-1506\Compléments\PAR-RAP-11-06139 - F001.cdr

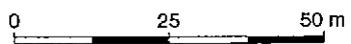


**Légende**

 Limite de la zone grevée par les servitudes

Vu pour être annexé à **N° - 87**  
 en date de ce jour. **15 MARS 2011**  
 Pour la Ville de Toulouse  
 et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
**Thierry BONNIER**

**ANNEXE**  
**N° 1 b)**



**PERIMETRE DES SERVITUDES**

 Bureau de Paris 87 avenue François Arago 92017 Nanterre Cedex	Titre <b>DOSSIER DE DEMANDE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE</b>	Ech <b>1/1 250</b> Format <b>A4</b>
	Lieu <b>SITE DE TOULOUSE (33)</b>	Date <b>MARS 2011</b>
	Client <b>HYDRO ALUMINIUM TOULOUSE</b>	Proj <b>46310093</b>
		Ref <b>PAR-RAP-11-06139</b> Dess <b>IDE</b> Verif <b>EDB</b>
		<b>FIGURE 7</b>

**Annexe 2 : Travaux de réhabilitation réalisés et seuils de réhabilitation dans les sols,  
cartographie des pollutions résiduelles**

Les travaux de réhabilitation ont eu lieu en 2001, afin d'excaver les sols présentant des concentrations en métaux lourds et en cyanures supérieurs aux critères retenus.

Près de 900 tonnes de terres ont été excavées et éliminées en filière agréée. Les contrôles de flancs et de fonds de fouille ont permis de vérifier que ces zones sources ont été presque totalement excavées à l'exception de zones difficiles d'accès.

Les concentrations résiduelles mesurées en fond de fouille excédant les seuils de référence utilisés lors des opérations de dépollution comprenaient :

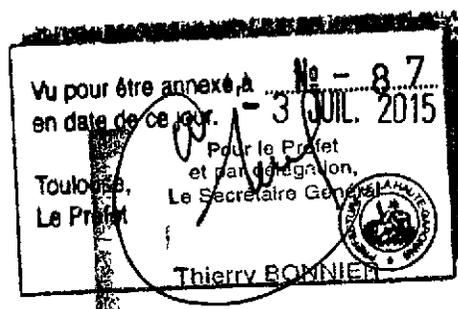
- une zone située au centre de la chaîne d'anodisation (sondage S21 – concentrations en nickel de 124 et 123 mg/kg à 1,5 et 2,5 m pour une valeur limite de 122 mg/kg) ;
- une seconde zone en bordure Sud de la chaîne d'anodisation où les concentrations résiduelles en cuivre s'élèvent à 118 mg/kg à 2,5 m de profondeur (S33) et à 193 mg/kg (S28) pour une valeur limite de 113 mg/kg ;
- une troisième zone (S23) où les concentrations résiduelles en cuivre s'élèvent à 118 mg/kg à 2,5 m de profondeur pour une valeur limite de 113 mg/kg.

Les analyses réalisées en 2008 et 2009 ont montré qu'il n'était pas nécessaire de procéder à de nouvelles excavations.

L'analyse des risques a indiqué que les concentrations résiduelles présentes dans les sols n'induisaient pas de risque pour les futurs usagers du site (pour un usage industriel, tertiaire ou commercial), que ces sols soient couverts ou non. En réalité, ces sols sont couverts par une épaisse dalle béton.

**Seuils de dépollution des sols (objectifs de dépollution lors des travaux de 2001)**

Paramètres	Seuils (mg/kg)
Arsenic	42
Cadmium	6,4
Chrome	240
Cuivre	113
Mercure	5,15
Nickel	122
Plomb	240
Zinc	430
Cyanures	38



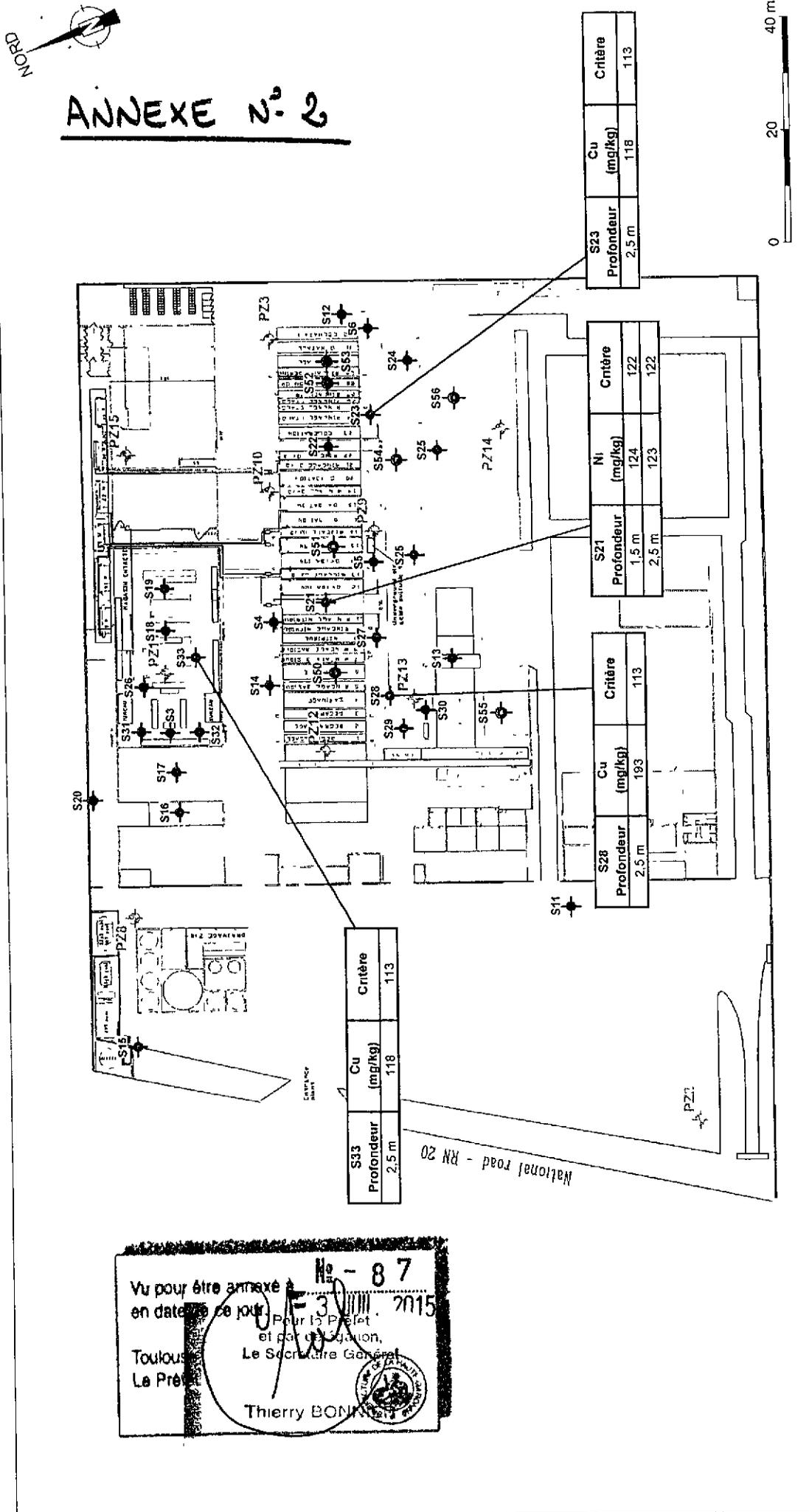
**Eaux souterraines :**

Suite aux travaux de réhabilitation de 2001, la qualité des eaux souterraines au droit du site s'est améliorée. Les concentrations en métaux lourds sont proches des valeurs limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable. Ces valeurs limites sont conservatoires puisque la nappe n'est pas utilisée dans ce secteur.

- Arsenic : Les concentrations en arsenic sont en dessous de la valeur limite de 100 µg/l (eaux brutes) depuis 2009, sauf au niveau du piézomètre Pz 12, où les valeurs sont variables, jusqu'à 350 µg/l en avril 2011, redescendu à 40 µg/l en juin 2013 et 12 µg/l en octobre 2013.

- Cadmium : Les concentrations en cadmium sont au-dessus de la valeur limite de 5 µg/l (eaux brutes et potables) depuis 2011 pour les piézomètres Pz 13 (jusqu'à 36 µg/l), Pz 14 (jusqu'à 33 µg/l), Pz 9 (jusqu'à 20 µg/l), Pz 10 (jusqu'à 14 µg/l), Pz 15 (jusqu'à 11 µg/l). Les concentrations pour les Pz 9, Pz 10, et Pz 15 sont stables depuis 2009 voire en baisse.
- Chrome : les concentrations mesurées sur l'ensemble des piézomètres depuis 2010 sont inférieures à la valeur limite de 50 µg/l (eaux brutes et potables).
- Cuivre : les concentrations mesurées sur l'ensemble des piézomètres depuis 2005 sont inférieures à la valeur limite de 2000 µg/l (eaux potables à défaut de valeur limite pour les eaux brutes).
- Nickel : Les concentrations en nickel sont au-dessus de la valeur limite de 20 µg/l (eaux potables à défaut de valeur limite pour les eaux brutes) depuis 2011 pour les piézomètres Pz 9 (jusqu'à 280 µg/l), Pz 10 (jusqu'à 300 µg/l), Pz 13 (jusqu'à 320 µg/l), Pz 14 (jusqu'à 315 µg/l), Pz 15 (jusqu'à 90 µg/l). Les concentrations pour le Pz 15 sont stables depuis 2009 voire en baisse. En revanche, les concentrations pour les Pz 9, Pz 10, Pz 13 et Pz 14 présentent encore des effets de rebond. Lors des 2 mesures de 2013, les concentrations sont redescendues en dessous de 100 µg/l pour Pz 9 et Pz 10, et sont restées entre 160 et 320 pour Pz 13 et Pz 14.
- Plomb : Les concentrations en plomb sont en dessous de la valeur limite de 50 µg/l (eaux brutes) depuis 2009.
- Zinc : les concentrations mesurées sur l'ensemble des piézomètres depuis 2009 sont inférieures à la valeur limite de 5000 µg/l (eaux brutes).
- Cyanures totaux : Les concentrations sont en dessous de la valeur limite de 50 µg/l (eaux brutes et potables) depuis 2010, sauf au niveau du piézomètre Pz 8, où les valeurs sont proches de la valeur limite (74 µg/l en octobre 2013 et 43 µg/l en avril 2014).

Polluants	Concentration maximale mesurée en 1999 (µg/l)	Concentration maximale mesurée en 2008 (µg/l)	Concentration maximale mesurée en juillet 2011 (µg/l)	Concentration maximale mesurée en 2014 (ou octobre 2013) (µg/l)	Valeurs limites de référence (µg/l)
Arsenic	2500	200	222,2	12	100 (eaux brutes)
Cadmium	360	45	21,7	26	5 (eaux brutes et potables)
Chrome total	43000	223	15,9	19	50 (eaux brutes et potables)
Chrome VI	182	114	8	19	-
Cuivre	15000	470	260	410	2000 (eaux potables)
Nickel	7900	755	236	150	20 (eaux potables)
Plomb	220	11,7	11,6	< 10	50 (eaux brutes)
Zinc	22000	2530	820	1020	5000 (eaux brutes)
Cyanures totaux	700	120	22	76	50 (eaux brutes et potables)
Cyanures libres	25	9	10	10	-



**CARTOGRAPHIE DES ZONES DE POLLUTION RESIDUELLES**

Ech	1/1 000	Format	A4
Date	MARS 2011		
Proj	46310093		
Ref	PAR-RAP-11-06139		
Dess	IDE	Vérif	BEC

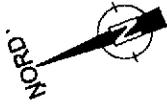
Titre	DOSSIER DE DEMANDE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
Lieu	SITE DE TOULOUSE (33)
Client	HYDRO ALUMINIUM TOULOUSE

**URS**  
 Bureau de Paris  
 87 avenue François Arago  
 92017 Nanterre Cedex

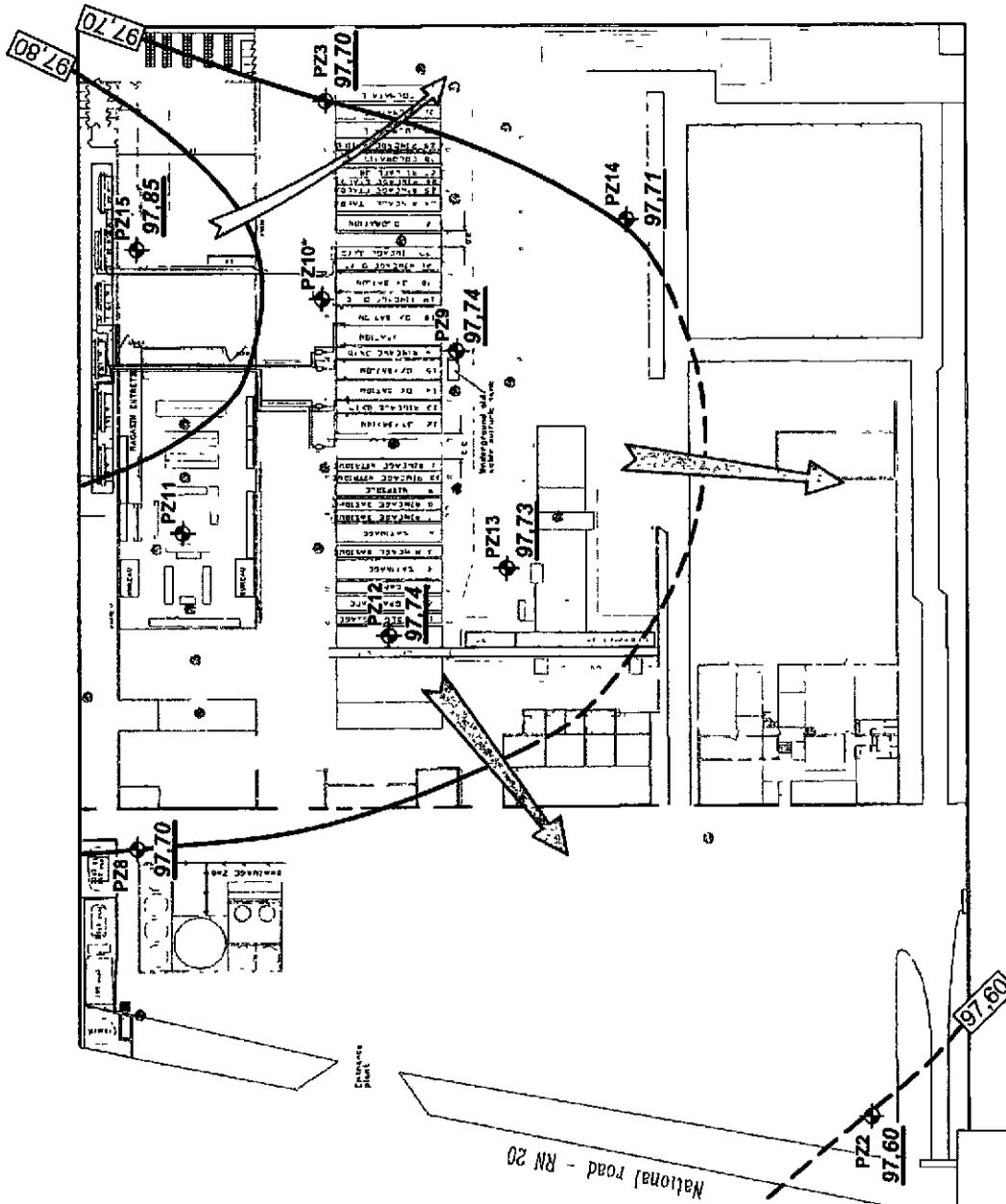
Vu pour être annexé  
 en date du 03/03/2015  
 Pour le Préfet  
 et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 Thierry BONNIN

No - 87

Legende  
 • Sondages complémentaires  
 • Sondages antérieurs



# ANNEXE N° 3



Vu pour être annexé à **N° - 87**  
 en date de ce jour **30 JUIL. 2015**  
 Pour le Prêtre  
 et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
**Thierry BONNIER**

- Légende :**
- 97,60** Altitude relative des eaux souterraines (m)
  - isopéze
  - Sens d'écoulement de la nappe
  - Piézomètre
  - Mesure non prise en compte
  - Piézomètre hors d'usage

## CARTE PIEZOMETRIQUE DU SITE (JUILLET 2012)

<b>URS</b>		<b>BILAN QUADRIENNAL DU SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES</b>	
Bureau de Paris 87 Avenue François Arago 82017 Nanterre Cedex		Titre	<b>SITE DE TOULOUSE (31)</b>
		Lieu	<b>HYDRO ALUMINIUM TOULOUSE</b>
		Client	
Ech	<b>1/1 000</b>	Format	<b>A4</b>
Date	<b>FEVRIER 2013</b>		
Proj.	<b>46310396</b>		
Ref.	<b>LIL-RAP-13-00939</b>		
Dess	<b>JFJ</b>	Vent	<b>ODM</b>
<b>FIGURE 3</b>			

Direction de la Planification et de l'Urbanisme  
Service de la Réglementation Urbaine



Toulouse

# Plan Local d'Urbanisme

## *Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013*

- 1<sup>er</sup> Mise à jour : arrêté du 04/11/2013
- 2<sup>er</sup> Mise à jour : arrêté du 26/01/2015
- 1<sup>er</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 13/10/2015
- 3<sup>er</sup> Mise à jour : arrêté du 04/12/2015
- 2<sup>er</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 04/01/2016
- 4<sup>er</sup> Mise à jour : arrêté du 15/03/2016
- 3<sup>er</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 29/07/2016

## **1<sup>ère</sup> MODIFICATION du PLU** approuvée par Délibération du 10/11/2016

### **5 - Annexes**

#### **5A - Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)**

##### **5A1 - Liste des SUP**

### **Annexe / SUP PM2 (BASF Performance Products France)**

toulouse  
métropole

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité procédures environnementales

122

### **Arrêté portant institution de servitudes d'utilité publique relatif à la société BASF Performance Products France (ex CIBA SPECIALITES CHIMIQUES) sur le site anciennement exploité à Toulouse, chemin de la Loge.**

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.515-12 et de R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2000 ayant encadré les activités industrielles exercées par la société RAISIO Chemicals sur le site sis Chemin de la Loge à Toulouse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 imposant à la société CIBA Spécialités Chimiques les travaux de réhabilitation du site;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2011 instaurant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de la société SNPE SA, chemin de la loge à Toulouse ;
- Vu le rachat en 2004 de la division RAISIO Chemicals par la société CIBA Spécialités Chimiques et la reprise des activités exercées sur le site de Toulouse ;
- Vu l'absorption de la société CIBA Spécialités Chimiques par la société BASF Performance Products France SAS ;
- Vu l'arrêt des activités exercées sur le site de Toulouse au 31 décembre 2007 ;
- Vu le courrier du 29 avril 2009 de la société CIBA Spécialités Chimiques annonçant à Monsieur le Préfet la cessation définitive des activités et présentant le mémoire de cessation d'activité ;
- Vu le rapport de synthèse des travaux de réhabilitation transmis le 7 juin 2011 à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'annexe 7 de ce rapport constituant le dossier de demande de servitudes d'utilité publique ;
- Vu le procès-verbal de récolement des travaux dressé le 19 octobre 2011 par l'inspection des installations classées en application des dispositions de l'article R 512.39.3 III du code de l'environnement confirmant la bonne exécution des travaux de réhabilitation fixé dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu la notice de présentation des servitudes et les plans parcellaires fournis dans l'annexe 7 du rapport de synthèse des travaux de réhabilitation transmis le 7 juin 2011 au préfet de la Haute-Garonne ;  
Vu l'avis émis le 6 mai 2014 par le propriétaire des terrains, la société SNPE dans le cadre de la consultation écrite des propriétaires, réalisée en application de l'article L.515-12 3<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement ;

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral faite au maire de Toulouse pour avis du conseil municipal ;

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral faite au service en charge de l'urbanisme et au service écologie urbaine, eaux et pollutions des sols de Toulouse métropole ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 18 septembre 2015 ;

Considérant que les analyses réalisées au droit du site de l'ancien atelier CIBA Spécialités Chimiques sis Chemin de la Loge à TOULOUSE après la réalisation des travaux de réhabilitation ont permis de confirmer l'atteinte des objectifs de dépollution fixés dans l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 susvisé ;

Considérant que les travaux de réhabilitation consécutifs à la cessation des activités industrielles ont été réalisés pour un usage industriel et de bureaux ;

Considérant que les teneurs résiduelles des polluants liés aux activités industrielles arrêtées mesurées dans les sols les gaz de sol et les eaux souterraines n'induisent pas pour les futurs usagers du site des risques sanitaires supérieurs aux valeurs de seuils fixées par le guide de la « démarche d'analyse des risques résiduels » pour le scénario industriel et pour le scénario bureaux ;

Considérant que les campagnes de surveillance des eaux souterraines réalisées après les travaux de réhabilitation ont confirmé l'absence d'impact significatif sur les eaux de la nappe au droit et en aval de la zone réhabilitée, que l'obligation de surveillance des eaux souterraines a été levée et qu'elle n'a pas en conséquence à être reprise dans les servitudes à instaurer sur le site de l'ancien atelier CIBA Spécialités Chimiques ;

Considérant que l'appartenance des terrains à un seul propriétaire et le périmètre envisagé des servitudes, restreint aux terrains du site, permettent, en application de l'article L.515-12 3<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9 ;

Considérant qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels identifiés en composés aromatiques volatils, en hydrocarbures et en métaux pour les activités industrielles arrêtées, et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le projet d'arrêté d'institution de servitudes d'utilité publique a été porté à la connaissance de la société BASF Performance Products France par lettre du 24 septembre 2015 ;

Considérant que le projet d'arrêté d'institution de servitudes d'utilité publique n'appelle pas d'observation de la part de la société BASF Performance Products France conformément à sa lettre du 2 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>. – Domaine d'application**

Des restrictions d'usage sont instituées sur la parcelle n°839 BN 29 d'une superficie de 2923 m<sup>2</sup> du plan cadastral de la commune de Toulouse appartenant à la société SNPE au capital de 83 672 907,83 euros dont le siège social est 33 rue Joubert 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B712013432 représentée par M. Bonnefis en qualité de directeur général.

Ces servitudes sont destinées à garder la mémoire des travaux de réhabilitation effectués, à assurer la pérennité des restrictions d'usages du site concerné, et la protection des personnes en cas d'occupation des terrains.

**Art. 2. – Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage**

Les terrains figurant sur le plan joint en annexe 1 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages suivants : usage industriel et de bureaux.

**Art. 3. – Situation environnementale du site**

Les terrains visés par la présente restriction d'usage contiennent des pollutions résiduelles décrites dans le rapport de synthèse des travaux de réhabilitation transmis le 7 juin 2011 au préfet de la Haute-Garonne et reprises dans les annexes au présent arrêté.

**Art. 4. – Travaux sur les terrains dans le cadre des usages définis**

Les terrains réhabilités sont recouverts d'une dalle béton ou d'enrobé. Une petite partie est engazonnée sur la limite nord/ouest et recouverte de graviers sur la limite ouest.

Ce recouvrement figurant en annexe 2 du présent arrêté doit être conservé et son intégrité vérifiée régulièrement.

Pour toutes les interventions nécessitant la destruction de la couverture (dalle béton ou enrobé) ne remettant pas en cause les usages du terrain, les matériaux de la couverture et les terres sous-jacentes extraites doivent être caractérisés. Si ces terres et matériaux présentent des teneurs supérieures aux seuils de réhabilitation fixés dans l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 imposant à la société CIBA Spécialités Chimiques les travaux de réhabilitation du site, ils devront être évacués hors du site et éliminés comme des déchets selon les filières autorisées, en fonction de leur caractérisation.

Les analyses réalisées, ainsi que les justifications, le cas échéant, de leur élimination, sont tenues à la disposition des autorités compétentes.

Les excavations sont comblées par des matériaux dont les caractéristiques n'engendrent pas un impact supplémentaire sur l'environnement.

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints (canalisations métalliques ou autre matériau anti-contaminant).

#### **Art. 5. – Précautions pour les tiers intervenant sur le site**

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux sur ces terrains n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Notamment, le personnel d'entretien, et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, doit être sensibilisé aux règles de préservation des sols.

#### **Art. 6. – Utilisation des eaux souterraines**

Toute création d'ouvrage de pompage ou d'infiltration y compris tout système de rejet hydraulique dit « par épandage souterrain » ou « par puits perdu » est interdit sur les terrains visés par la présente restriction.

#### **Art. 7. – Encadrement des modifications d'usage**

Tout projet de changement d'usage des terrains par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification de ces restrictions. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne et/ou du maître d'ouvrage qui prendra l'initiative de ce changement d'usage, qu'après réalisation d'études techniques (par exemple d'un plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

#### **Art. 8. – Accès aux terrains**

Le propriétaire des terrains, ou son ayant-droit, doit conserver en mémoire l'historique du site, respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation des sols.

Le propriétaire est tenu d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes et à ceux de la société BASF Performance Products France SAS ou aux personnes mandatées par celle-ci, l'accès aux parcelles concernées par l'exécution des opérations fixées par le présent arrêté ou par le contrôle de leur exécution.

#### **Art. 9. – Levée des servitudes**

Les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, ou d'études particulières, et après instruction du dossier par l'autorité compétente.

#### **Art. 10. – Information des tiers**

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées par le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

#### **Art. 11. – Cession**

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle est grevée en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

En cas de cession, le vendeur doit également informer l'acquéreur dans les conditions de l'article L.514-20 du code de l'environnement.

#### **Art. 12. – Enregistrement**

Les servitudes d'utilité publique font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Une ampliation du présent arrêté sera portée à la connaissance du Président de Toulouse Métropole et du Maire de Toulouse pour être intégrée aux documents d'urbanisme en vigueur.

**Art. 13. – Recours**

La présente décision d'institution de servitudes d'utilité publique peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Art. 14. – Affichage**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Toulouse pour y être consultée par toute personne intéressée.

**Art. 15. – Insertion**

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société BASF Performance Products France SAS dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Haute-Garonne.

**Art. 16. – Publication**

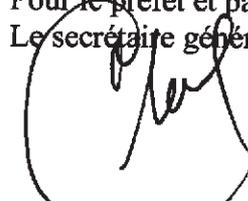
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié au propriétaire indiqué à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Art. 17. – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur régional des finances publiques, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le président de Toulouse Métropole, le maire de Toulouse, le directeur général de la société SNPE et le directeur de la société BASF Performance Products France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 16 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Thierry BONNIER

Annexes :

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan localisant les terrains grevés de servitudes

Annexe 3 : Travaux de réhabilitation réalisés et seuils de réhabilitation dans les sols

Annexe 4 : Plan des zones de pollution résiduelles :

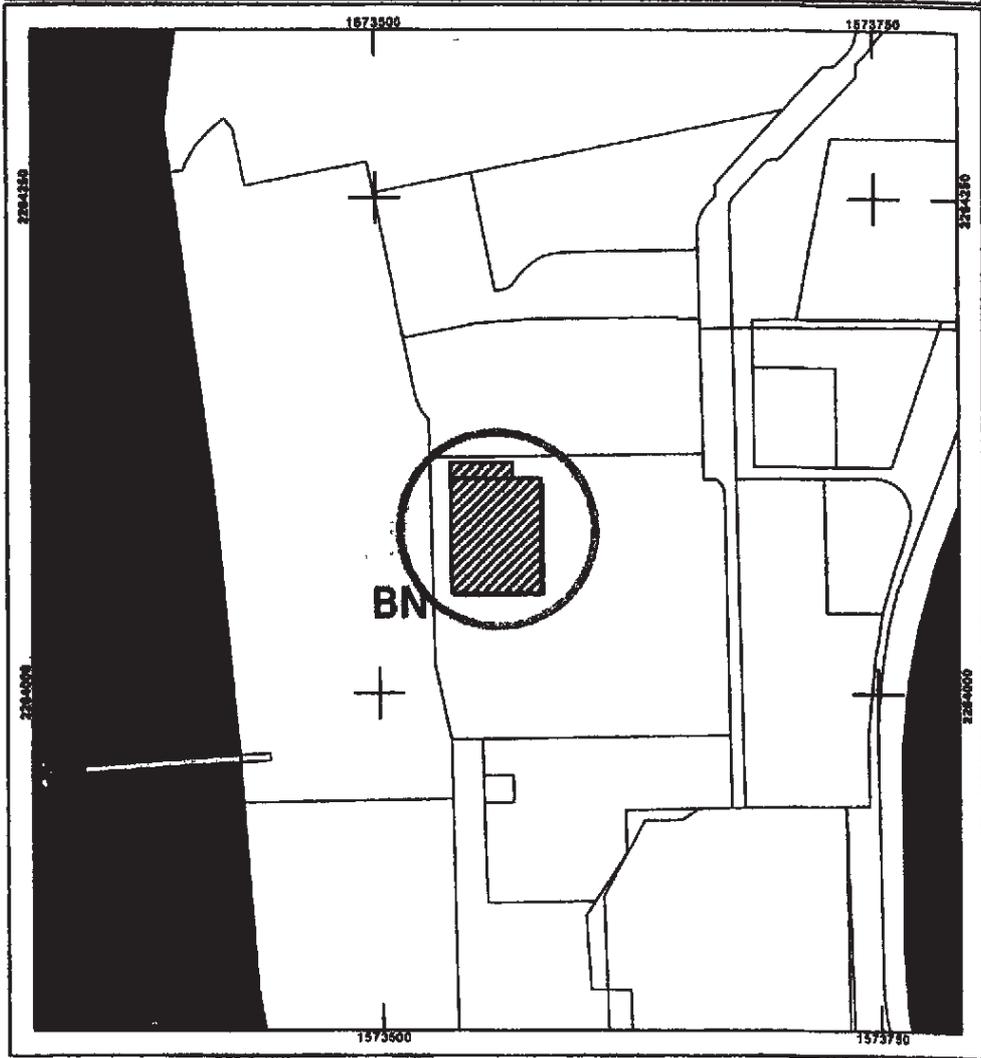
- annexe 4-1 TEA
- annexe 4-2 CAV
- annexe 4-3 HC
- annexe 4-4 Pb

Vu pour être annexé à **№ 1 2 2**  
en date de ce jour. **16 OCT. 2015**

Toulouse, Pour le Préfet  
Le Préfet et son Secrétaire Général



Département HAUTE GARONNE  Commune, TOULOUSE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant TOULOUSE 39 RUE JEANNE D'ARC - BOMBIER 31404 TOULOUSE CEDEX 8 M. 05 34 31 11 20 ou 05 34 31 12 02 cdi.toulouse@dgi.fr
Section BN Feuille 636 BN 01  Echelle d'origine 1/2000 Echelle d'édition 1/2500  Date d'édition : 23/02/2011 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection RGF93CC43  ©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État	PLAN DE SITUATION   <b>Recouvrement par dalle béton</b>	
		Cet extrait de plan vous est délivré par  cadastre.gouv.fr



Vu pour être approuvé à **1.2.2**  
 en date de ce jour **16 OCT. 2015**  
 Toulouse,  
 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général



Localisation des servitudes liées aux sols et aux eaux souterraines

Commune de TOULOUSE

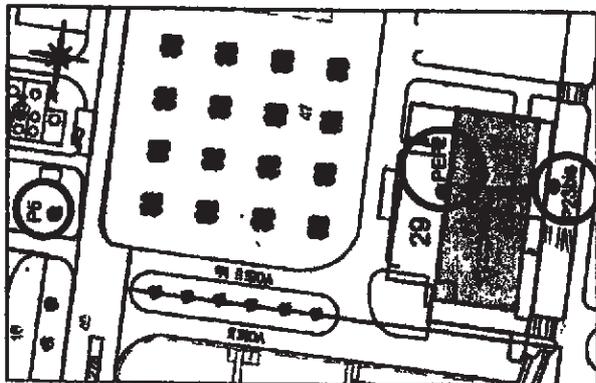
(HAUTE-GARONNE)

SNPE - Chemin de la Loge

Bâtiment 315



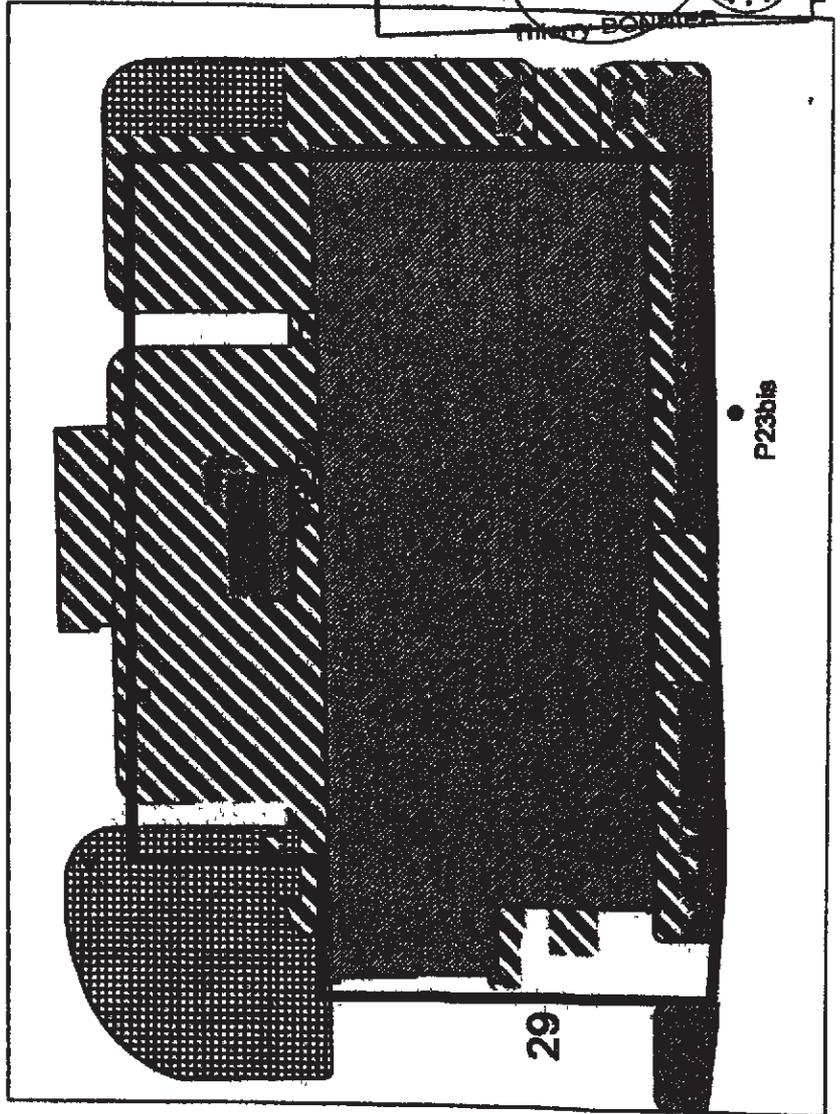
Coordonnées des Placemètres Eau					
N°	TYPE	X	Y	Z	Placemètre
P6	Placemètre béton 40 x 40	827280.52	141125.30	140.87	80912011
P23bis	Placemètre béton 40 x 40	827280.48	141125.38	140.88	80912011
P23bis	Placemètre béton 40 x 40	827287.71	141125.78	140.98	80912011
P23bis	Placemètre béton 40 x 40	827287.77	141125.77	140.87	80912011
P23bis	Placemètre béton 40 x 40	827281.48	141125.88	140.85	80912011



○ Ouvrages de contrôle de la nappe

- PELOUSE
- GRAVIER
- ENROBE
- BETON

ECHELLE 1/500





**SOMPAYRAC CIANFERANI PRIEU**  
 Géomètres-Experts  
 44, avenue de Cauterets - 31500 TOULOUSE  
 Tél : 05.62.47.08.18 - Fax : 05.61.34.88.39  
 E-mail : contact@somp-gxp.fr  
 www.somp-gxp.fr

**Travaux de réhabilitation réalisés et seuils de réhabilitation dans les sols**

Sur proposition de l'inspection des installations classées, Monsieur le Préfet de la Haute Garonne a imposé par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2009 à la société CIBA d'effectuer dans un délai de 24 mois les travaux de réhabilitation du site proposés dans son plan de gestion afin de le rendre compatible avec les usages futurs prévus.

**1. Travaux de réhabilitation réalisés :**

Les opérations de réhabilitation du site ont débuté le 21 septembre 2009.

Les délais de réalisation ont été respectés par l'exploitant et les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral se sont terminés en décembre 2010.

Les différentes étapes de la réhabilitation du site ont été :

- *le rabattement des eaux souterraines* : la TEA étant détectée dans les sols jusqu'à une profondeur de 6 m, une partie des sols à traiter était située en zone saturée. Une opération de pompage a donc dû être menée au préalable pour baisser la nappe au droit du site et ainsi permettre un accès aux sols impactés situés en zone saturée ;

- *l'installation de 7 puits d'injection et 10 puits d'extraction forés en amont, en aval et dans la zone source* : 5 ouvrages profonds situés dans la zone saturée (entre 8,4 et 9 mètres de profondeur), 11 ouvrages courts dans la zone non saturée à une profondeur de 3 mètres et le dernier puits, très court, de 1,5 mètre de profondeur en zone de remblais impactés plus perméables ;

- *la mise en place de l'unité de traitement des gaz et des eaux* par filtration et passage sur charbons actifs ;

- *le traitement des sols* du 5 novembre 2009 au 4 novembre 2010 par la technique de l'extraction sous vide de la TEA couplé à un dispositif d'injection d'air chaud afin de permettre une meilleure volatilisation de la TEA ;

- *le traitement des eaux souterraines* du 17 novembre 2009 au 16 mai 2010 : les eaux pompées en zone source ont été traitées par passage sur filtre à sable et sur filtre à charbon actif ;

- *le démantèlement des installations* : l'unité de traitement, dont l'activité a pris fin le 4 novembre 2010, a été démantelée entre le 14 et le 22 décembre 2010.

- *l'élimination des déchets* vers des centres spécialisés en fonction du type de déchet.

**2. Objectifs de la dépollution :**

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 fixait des seuils de réhabilitation pour la TEA à :

- 35 mg/kg MS dans les sols,
- 50 mg/L dans les eaux souterraines en zone source,
- 1 mg/L dans les eaux souterraines en aval du site.

Il fixait aussi des seuils en TEA pour les rejets de l'unité de traitement des eaux et des gaz :

- Concentration et flux des eaux rejetées après traitement dans le réseau de collecte des eaux

de procédé de la société SNPE : 30 mg/L et 1,5 kg/jour

-Concentration et flux des rejets atmosphériques de l'installation de traitement des gaz : 20 mg/Nm<sup>3</sup> et 10 g/heure.

### **3. Résultats de la dépollution**

-Sols : les échantillons de sol ont été prélevés tous les mètres au droit de chaque puits. En septembre 2009, la teneur en TEA dans le sol était supérieure au seuil de 35 mg/kg pour 12 des 52 échantillons analysés et atteignait en un point la valeur de 415 mg/kg. En février et en mars 2010, quelques valeurs étaient toujours au-dessus du seuil de 35 mg/kg avec un maximum de 150 mg/kg. En juillet 2010, tous les échantillons prélevés et analysés montraient une teneur inférieure au seuil de 35 mg/kg fixé dans l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009, la valeur maximale constatée étant de 6,9 mg/kg. À cette date, les concentrations maximales suivantes ont été détectées pour les autres polluants : 12 mg/kg pour les CAV, 3300 mg/kg pour les hydrocarbures, 3100 mg/kg en plomb (cf annexes 2, 3, 4 et 5 jointes au présent rapport).

-Eaux souterraines : les contrôles ont été effectués en zone source, en amont et en aval de l'atelier. Ils ont été opérés tous les 3 mois entre septembre 2009 et mai 2011 pendant la phase des travaux. Les dernières mesures effectuées au mois de mai 2011 dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines montrent que les teneurs en TEA au droit et en aval de la source sont inférieures au seuil de quantification du laboratoire, qui est de l'ordre de 0,001 mg/L. Ces chiffres sont très inférieurs aux seuils fixés dans l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 qui sont respectivement de 1 mg/L et de 50 mg/L. Les teneurs en hydrocarbures, en CAV et en plomb au droit et en aval de la source sont aussi inférieures au seuil de quantification du laboratoire. Les analyses de surveillance semestrielles réalisées depuis en septembre 2011, mars 2012 et septembre 2012 sur les piézomètres situés en amont (P5), au droit (PEP2) et en aval (P23bis) de l'ancien atelier ont confirmé sur ces trois ouvrages des teneurs en TEA, CAV, hydrocarbures et plomb inférieures au seuil de quantification.

-Gaz de sols : des contrôles ont été effectués sur les gaz du sol. Tous les échantillons présentent une teneur en TEA inférieure au seuil de quantification du laboratoire.

-Eaux souterraines traitées et rejetées dans le réseau de collecte des eaux industrielles : elles ont été analysées en décembre 2009 et en mars 2010. Les résultats mettent en évidence des teneurs en TEA inférieures au seuil de quantification du laboratoire et donc bien inférieures au seuil de 30 mg/L fixé dans l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009.

-Rejets aériens de l'installation de traitement : des prélèvements d'air ont été effectués en novembre 2009, décembre 2009, avril 2010 et juin 2010. Toutes les analyses donnent des teneurs en TEA inférieures aux seuils de quantification du laboratoire donc largement inférieures au seuil de 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

-Les charbons actifs utilisés dans l'unité de traitement ont été prélevés à la fin du traitement. La quantité totale de composés organiques volatils (COV) récupérée dans les charbons actifs a été estimée à 540 kg. Cette quantité correspond à la TEA et aux autres composés, minoritaires présents dans les sols et les eaux traités lors de cette réhabilitation.

-Les analyses de contrôle de la conformité des échantillons aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 ont été réalisées alternativement par les laboratoires CARSO et

WESSLING, qui sont tous les deux accrédités par le COFRAC. Le laboratoire Chemviron Carbon a conduit les analyses sur les charbons actifs.

#### **-4 - Analyse des risques résiduels**

-Les analyses des sols et des eaux réalisées à l'issue des travaux de réhabilitation ont permis de confirmer pour la TEA l'atteinte des objectifs de dépollution prescrits.

-Cependant ces analyses n'ont pas uniquement porté sur la détection de la TEA, d'autres éléments ont aussi été analysés, notamment les CAV, les hydrocarbures et le plomb.

-Les CAV, les hydrocarbures et le plomb ont été détectés à des teneurs inférieures aux seuils de quantification dans les eaux, mais à des teneurs localement élevées dans les sols : 12 mg/kg pour les CAV, 3300 mg/kg pour les hydrocarbures et 3100 mg/kg pour le plomb.

-Pour les CAV et les hydrocarbures ces sources résiduelles sont peu importantes. Elles sont situées sous des dalles béton et à proximité des structures porteuses du bâtiment. Elles ne peuvent être excavées sans risque pour l'intégrité du bâtiment.

-Pour le plomb, ces teneurs sont situées dans la « gamme de valeurs observées dans le cas de fortes anomalies naturelles » (Étude ASPITET, INRA, 1997). Cette anomalie semble sans lien apparent avec la lithologie observée ni avec les activités de l'ancien atelier CIBA.

-Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 et bien que les seuils de réhabilitation imposés soient atteints, une Analyse des Risques Résiduels (ARR) a été effectuée en avril 2011.

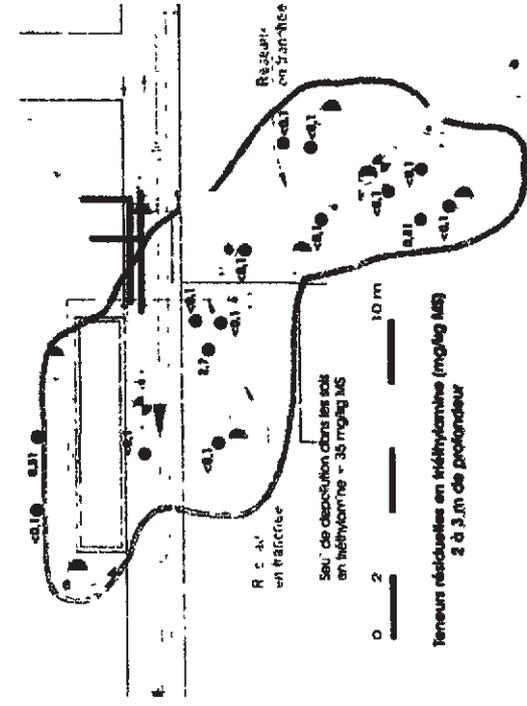
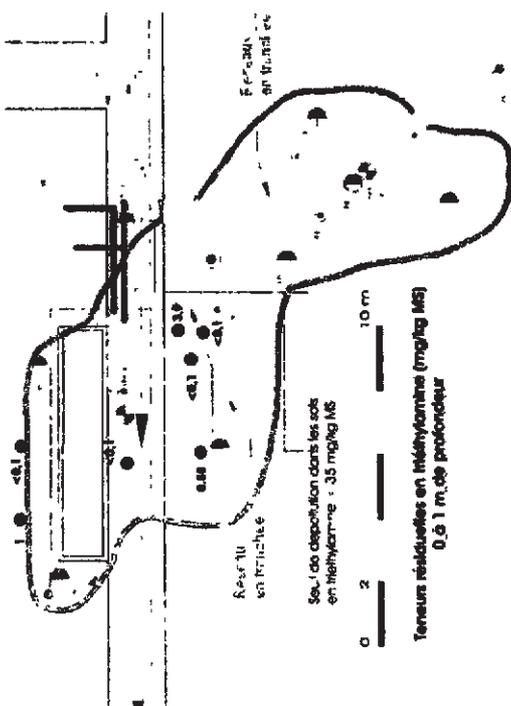
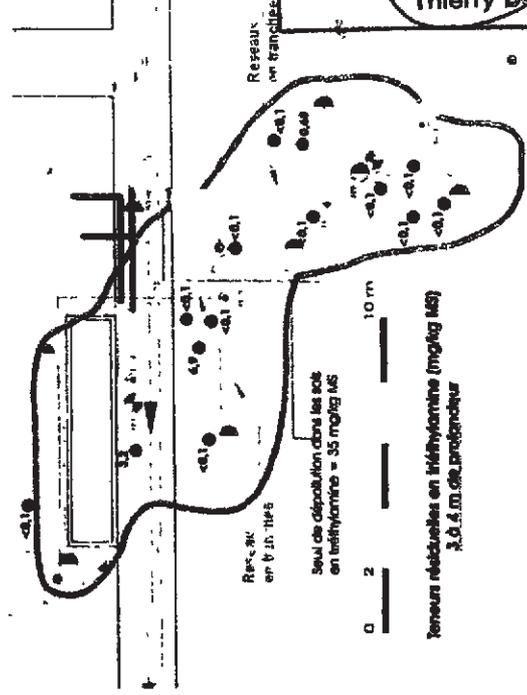
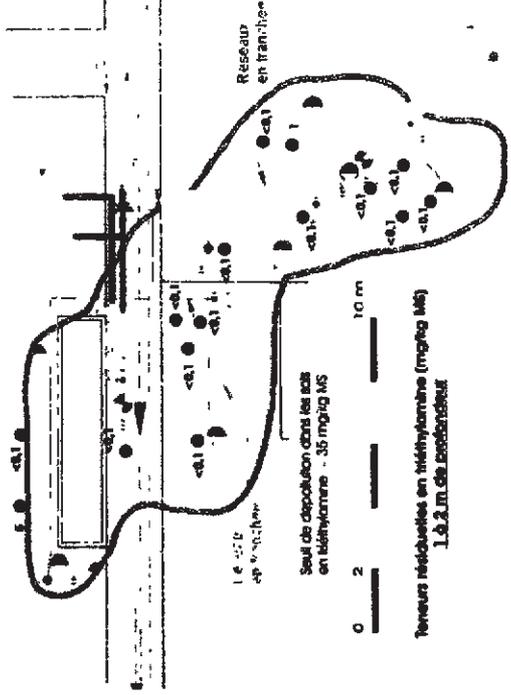
-Hypothèses dans le cadre de l'ARR : les hypothèses considérées pour le calcul de risques sont celles d'un risque d'exposition par inhalation de vapeurs pour un adulte salarié travaillant à l'intérieur des bâtiments à raison de 8 h/j et 220 j/an. Les voies de transfert entre la pollution et les futurs usagers du site par voie cutanée, par ingestion de terres ou par inhalation de poussières ont été éliminées du fait de la reconstruction de la dalle béton.

-Sources de risques : l'ARR prend en compte les teneurs résiduelles mesurées en TEA, en CAV et en hydrocarbures. Les concentrations de ces polluants sont supérieures au seuil de quantification du laboratoire uniquement dans les sols qui est donc l'unique source considérée dans cette étude. La présence du plomb n'a pas été prise en compte car il est non volatil et il est localisé sous la dalle béton qui coupe toute voie de transfert vers les futurs usagers du site.

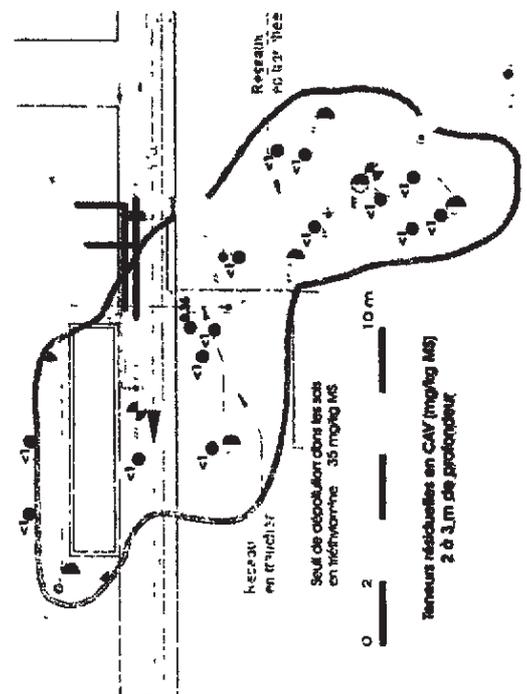
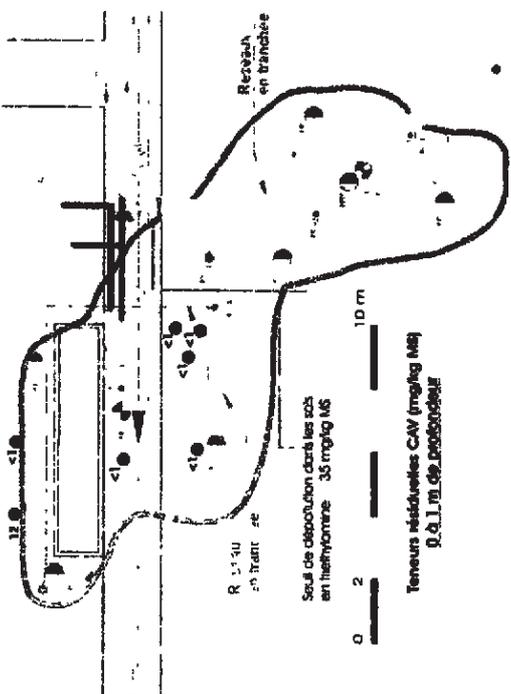
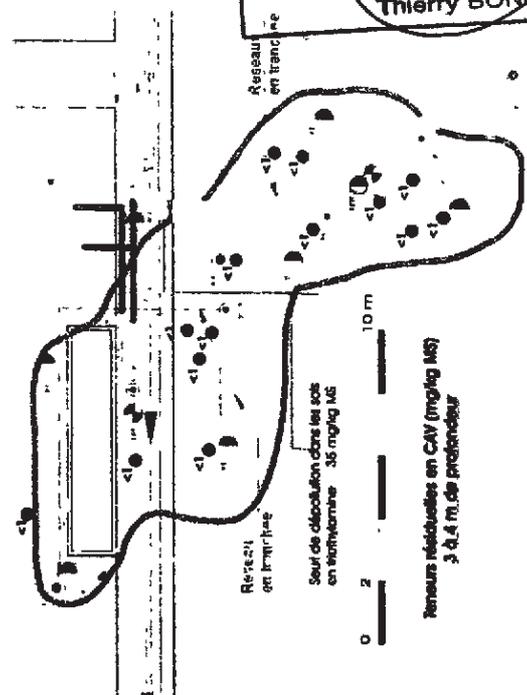
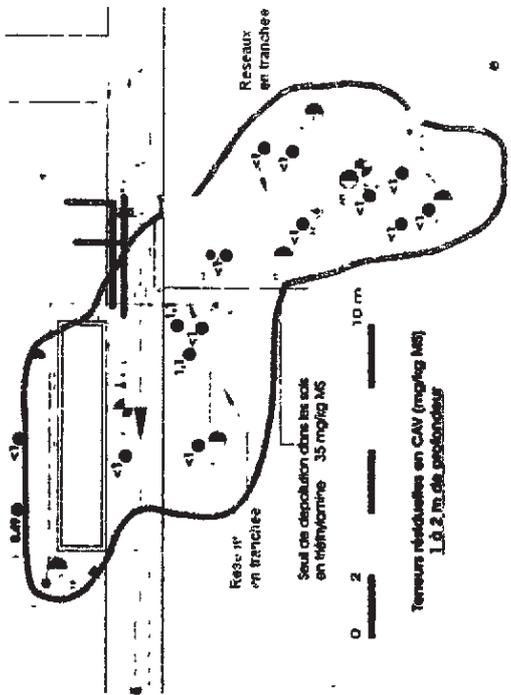
-Résultats: après calcul des quotients de danger (QD) et des excès de risque individuel (ERI), il apparaît que ces risques sont inférieurs aux valeurs considérées comme acceptables par le guide de la « démarche d'Analyse des Risques Résiduels » pour le scénario industriel et pour le scénario bureaux sur l'ancien atelier CIBA. Les valeurs des QD et des ERI sont, dans le cadre de ces hypothèses et après calculs, respectivement de 0,217 et 2,89  $10^{-7}$  pour le scénario industriel et de 0,456 et 8,35  $10^{-7}$  pour le scénario bureaux, à comparer aux seuils préconisés qui sont de 1 et de  $10^{-5}$ .

TEA

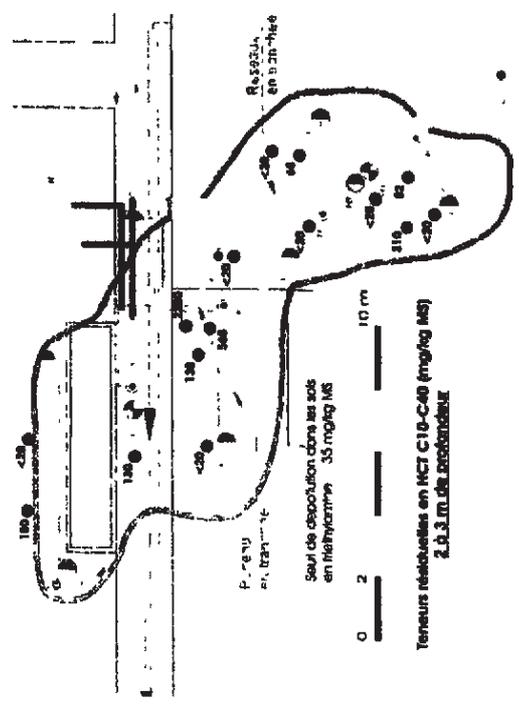
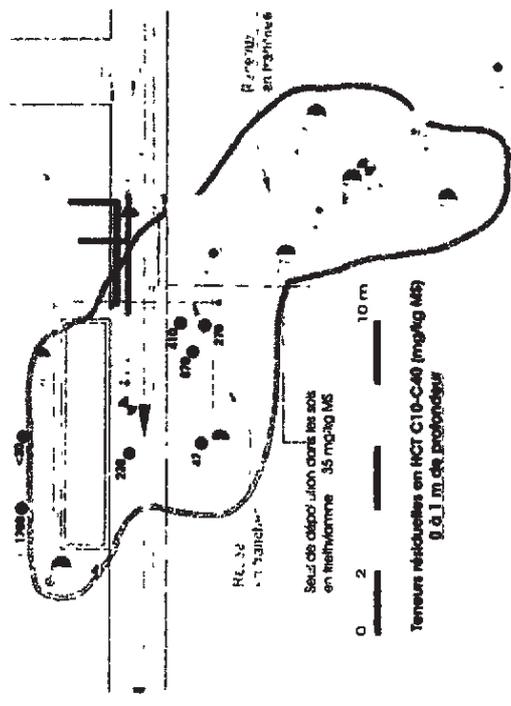
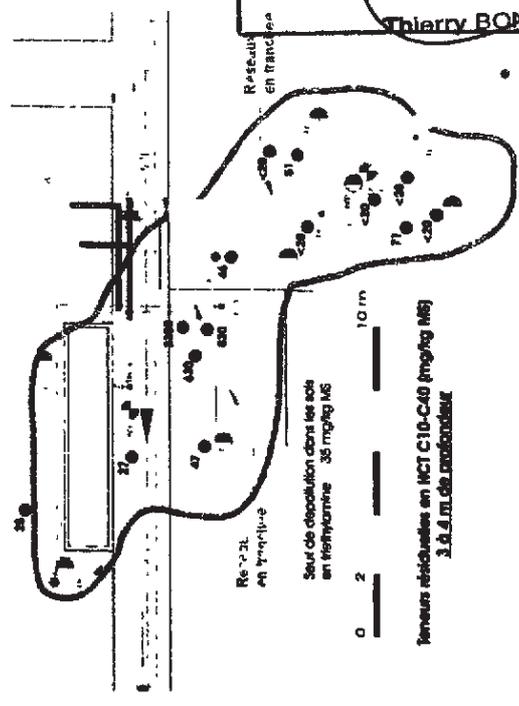
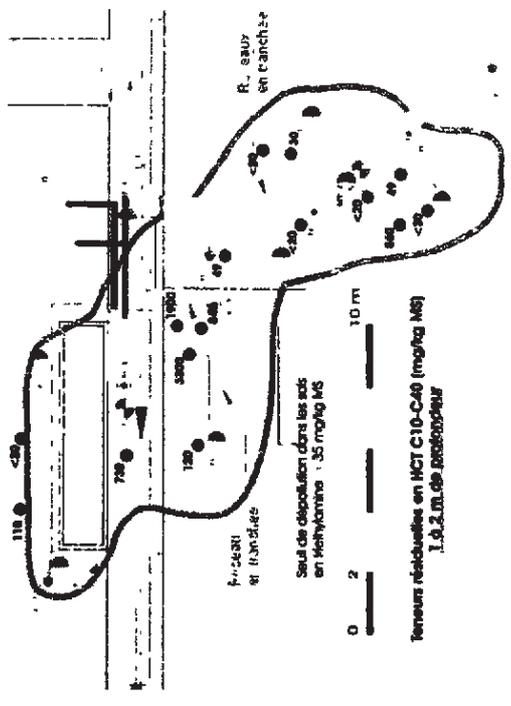
Vu pour être annexé à ... 1 2 2  
 en date de ce jour. OCT. 2015  
 Pour le Préfet  
 et par délégation,  
 Toulouse, Le Secrétaire Général  
 Le Préfet  
 Thierry BONNIER



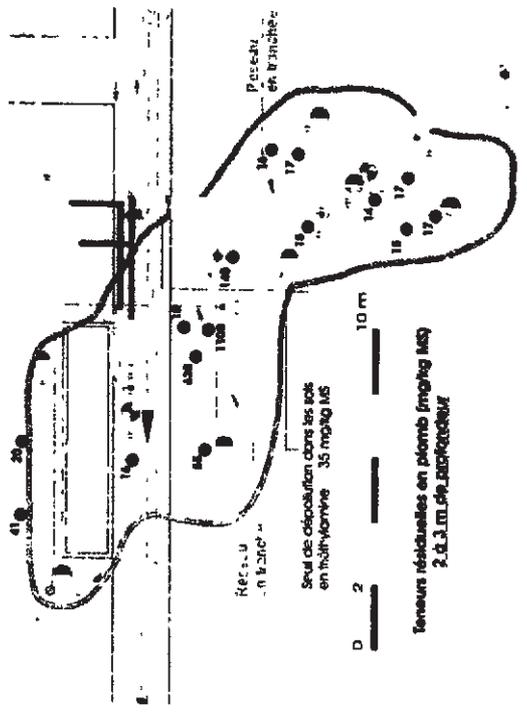
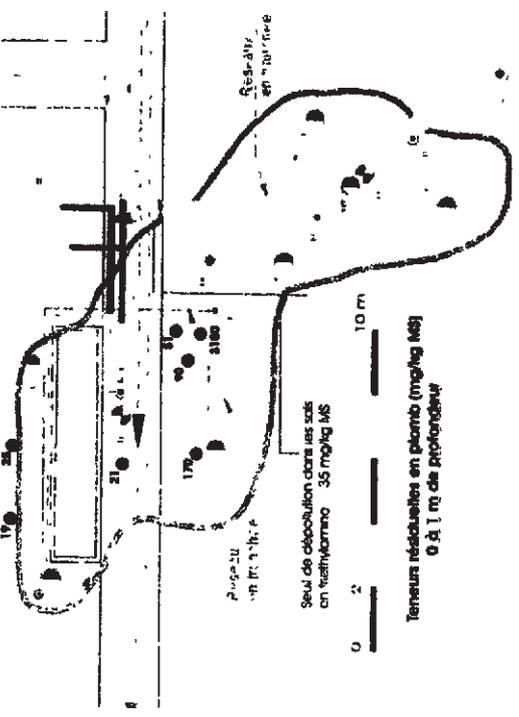
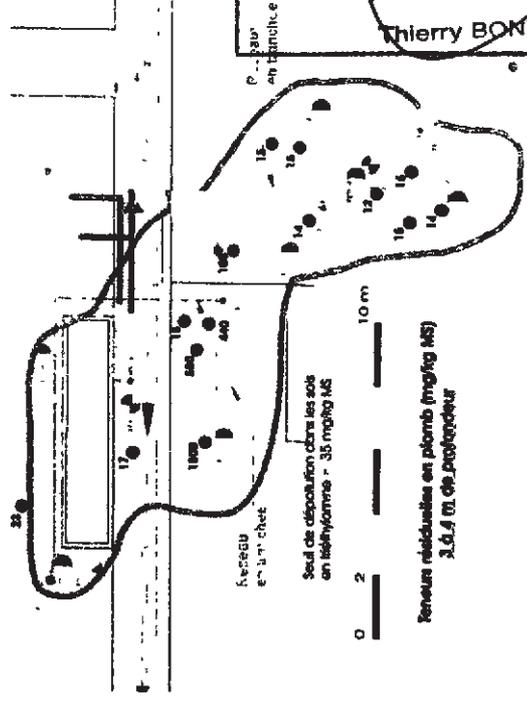
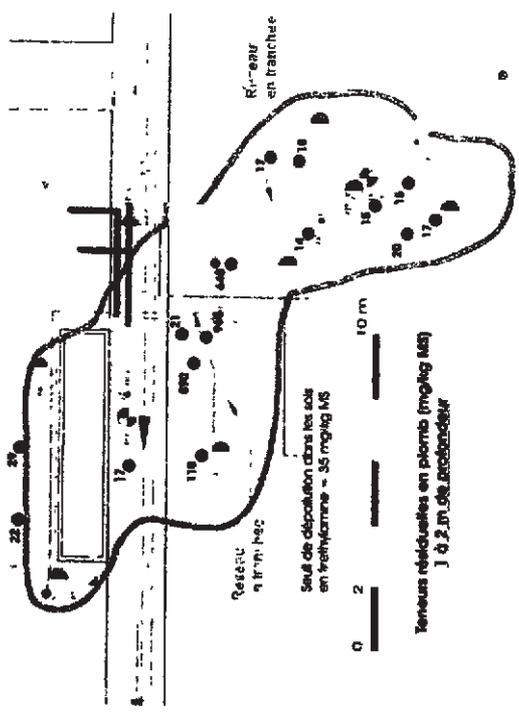
Vu pour être annexé à **122**  
en date de ce jour **16 Oct. 2015**  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Toulouse, Le Secrétaire Général  
Le Préfet  
Thierry BONNIER



Vu pour être annexé à **122**  
 en date de ce jour **16 OCT. 2015**  
 Pour le Préfet  
 et par délégation,  
 Le Préfet, Le Secrétaire Général  
**Thierry BONNIER**



Vu pour être annexé à  
 en date de ce jour le 6 OCT. 2015  
 pour le Préfet  
 et par délégation,  
 Toulouse, Le Secrétaire Général  
 Thierry BONNIER



Direction de la Planification et de l'Urbanisme  
Service de la Réglementation Urbaine



Toulouse

# Plan Local d'Urbanisme

## Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013

- 1<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 04/11/2013
- 2<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 26/01/2015
- 1<sup>e</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 13/10/2015
- 3<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 04/12/2015
- 2<sup>e</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 04/01/2016
- 4<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 15/03/2016
- 3<sup>e</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 29/07/2016

## **1<sup>ère</sup> MODIFICATION du PLU** approuvée par Délibération du 10/11/2016

### **5 - Annexes**

#### **5A - Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)**

##### **5A1 - Liste des SUP**

##### **Annexe / SUP PT1 (20)**

**toulouse**  
métropole

MINISTERE DES TRANSPORTS

D E C R E T

instituant des servitudes radioélectriques pour la protection contre les perturbations électromagnétiques du centre radioélectrique de TOULOUSE-LE-MIRAIL (Haute-Garonne).

(J.O. du 18 février 1979)

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le Code des Postes et Télécommunications et notamment ses articles L.57 à L.62, L.64 et R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

Vu l'Arrêté du 21 Août 1953, complété par l'Arrêté du 16 Mars 1962, établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique et sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'Arrêté du 17 Mai 1977 classant le centre de TOULOUSE-LE-MIRAIL en 1ère catégorie,

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 21 SEP. 1978

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/25.000ème STBA N° 312 (1) annexé au présent Décret, fixant la zone de garde radioélectrique et la zone de protection instituées autour du centre radioélectrique de TOULOUSE-LE-MIRAIL (radar de la Météorologie).

.../...

(1) Ce plan doit être consulté dans tous les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes par tous Services Administratifs ou particuliers intéressés : à la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne (Bases de données des servitudes radioélectriques - 31077 - TOULOUSE - FRANCE)

ARTICLE 2.-

La zone de garde et la zone de protection sont définies respectivement sur le plan annexé par les tracés en jaune et en bleu.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du Code des Postes et Télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique les installations, matériels et appareils désignés par l'Arrêté du 21 Août 1953 modifié, existant à la date du présent Décret, et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Ces modifications ou transformations ne pourront être apportées sans l'autorisation du Ministre dont les Services exploitent ou contrôlent le centre.

ARTICLE 3.-

Le Ministre de l'Industrie et le Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 7 FEVRIER 1979

Raymond BARRE

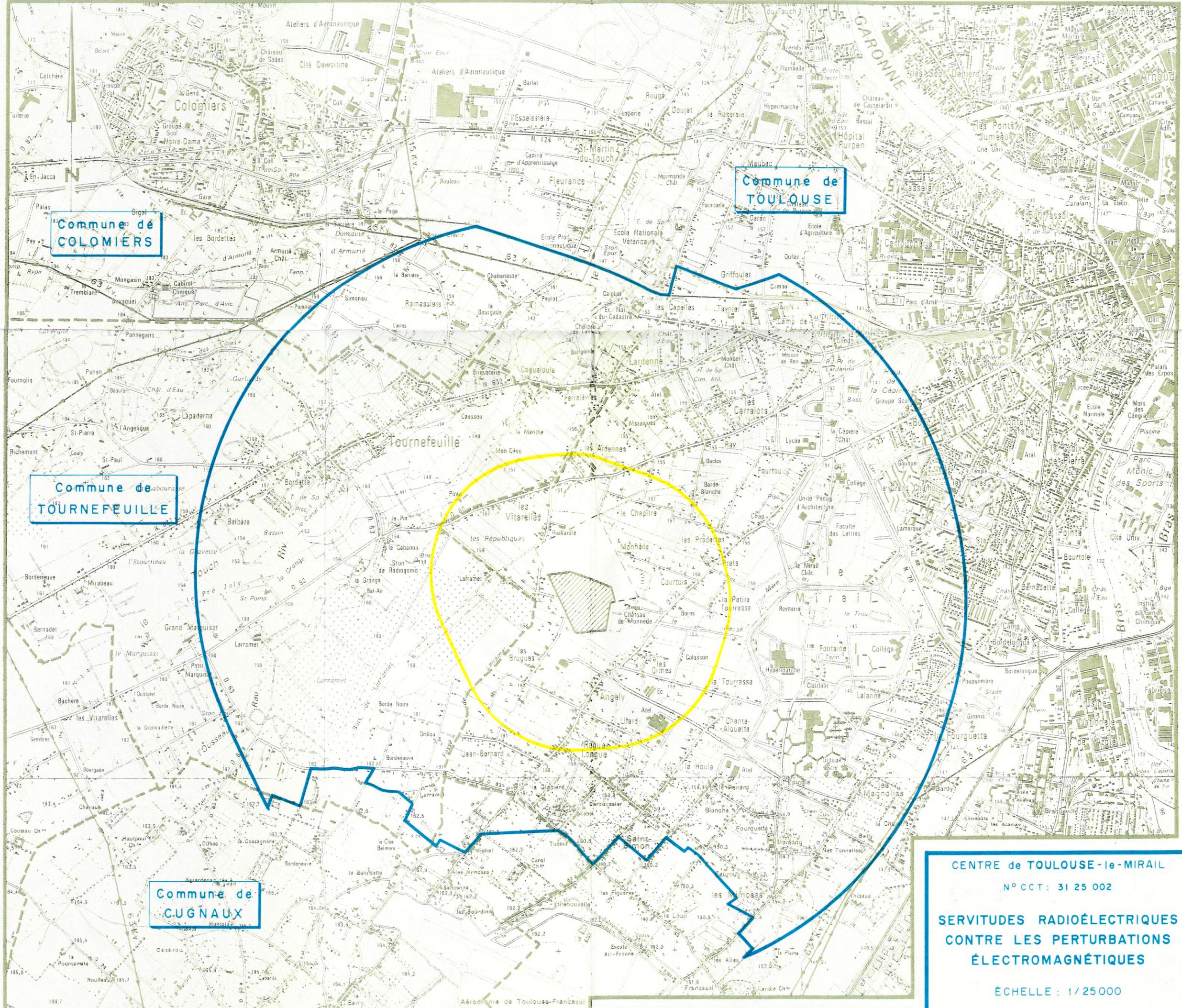
PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE

André GIRAUD

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Joël LE THEULE



Commune de  
**COLOMIERS**

Commune de  
**TOULOUSE**

Commune de  
**TOURNEFEUILLE**

Commune de  
**CUGNAUX**

**CENTRE de TOULOUSE-1e-MIRAIL**  
N° CCT : 31 25 002  
**SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES  
CONTRE LES PERTURBATIONS  
ÉLECTROMAGNÉTIQUES**  
ÉCHELLE : 1/25000

**INSTALLATIONS**  
Centre radioélectrique de formation,  
d'exploitation, de recherche météorologique  
et de mesures radiogoniométriques.

— Plan annexé au décret du :  
— Service compétent pour fournir tous renseignements :  
*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT  
DE LA HAUTE GARONNE (Service des Bases Aériennes),  
Boulevard Armand Duportal*  
— Mode de consultation  
A consulter dans les cas où une installation commerciale  
ou industrielle est prévue dans les zones frappées de  
servitudes.

**LÉGENDE**  
— LIMITE DE LA ZONE DE GARDE  
— LIMITE DE LA ZONE DE PROTECTION  
— LIMITE DE COMMUNE  
— LIGNE ÉLECTRIQUE  
DATE : NOVEMBRE 1977 | N° STBA / PAR. 312

Direction de la Planification et de l'Urbanisme  
Service de la Réglementation Urbaine



Toulouse

# Plan Local d'Urbanisme

## *Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013*

- 1<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 04/11/2013
- 2<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 26/01/2015
- 1<sup>e</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 13/10/2015
- 3<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 04/12/2015
- 2<sup>e</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 04/01/2016
- 4<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 15/03/2016
- 3<sup>e</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 29/07/2016

## **1<sup>ère</sup> MODIFICATION du PLU** approuvée par Délibération du 10/11/2016

### **5 - Annexes**

#### **5A - Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)**

##### **5A1 - Liste des SUP**

##### **Annexe / SUP PT2 (33)**

**toulouse**  
**métropole**

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES TRANSPORTS

→ GEP

→ GEP3 pour adjonction au Pof de Tlse



D E C R E T

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de TOULOUSE-LE-MIRAIL (Haute-Garonne).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 13 SEP. 1978

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date du 8 JUL.

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 21 SEP. 1978

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Sont approuvés les plans au 1/10.000ème STBA N°s 313 (obstacles métalliques) et 314 (obstacles non métalliques) annexés au présent Décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de TOULOUSE-LE-MIRAIL (radar de la Météorologie).

.../...

(1) Ces plans vont être consultés chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par les services administratifs ou particuliers intéressés à : Direction départementale de l'Equiperment de la Haute-Garonne (Bases Aériennes) - Cité Administrative - 31074 TOULOUSE CEDEX.

24

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge, la zone secondaire par le tracé en noir sur le plan.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles définies par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Ministre des Transports, aux obligations suivantes :

I - Zone primaire :

1) Obstacles métalliques - Plan STBA N° 313

Il est interdit de créer tout ouvrage métallique fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

2) Obstacles non métalliques - Plan STBA N° 314

Les obstacles autres que ceux définis en "I.1" ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.

II - Zone secondaire :

1) Obstacles métalliques - Plan STBA N° 313

Les obstacles fixes (y compris les lignes téléphoniques et électriques) ou mobiles ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.

2) Obstacles non métalliques - Plan STBA N° 314

Les obstacles autres que ceux définis en "II.1" ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à TRENTE MINUTES (0° 30') à partir de la cote de référence.

o

o o

- Cotes de référence prises comme origine :

- Pour la zone primaire : 158 mètres NGF

- Pour la zone secondaire : 158 mètres NGF (pour les obstacles  
(métalliques  
(y compris les  
(lignes électriques  
(et téléphoniques)

178 mètres NGF (pour les obstacles  
(d'une autre nature.

ARTICLE 4.-

Le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

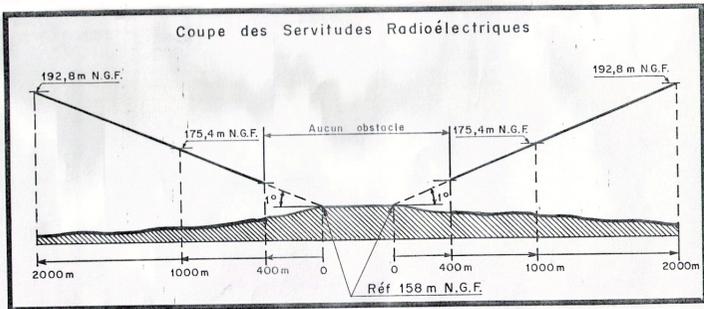
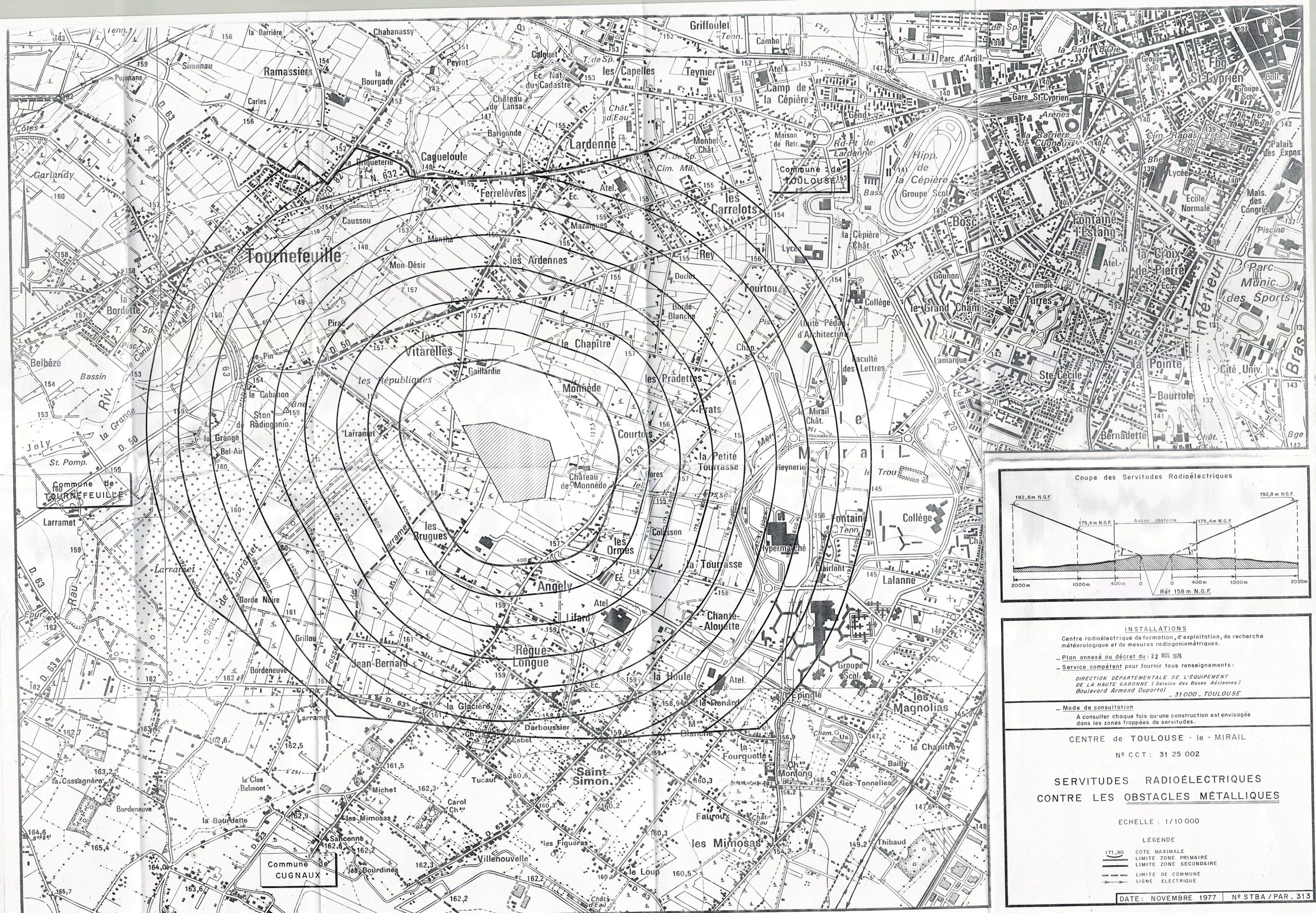
FAIT à PARIS, le 22 NOVEMBRE 1978

Raymond BARRE

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Joël LE THEULE



**INSTALLATIONS**  
 Centre radioélectrique de formation, d'exploitation, de recherche météorologique et de mesures radiogoniométriques.  
 - Plan annexé au décret du : 22 NOV. 1978  
 - Service compétent pour fournir tous renseignements :  
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA HAUTE GARONNE (Service des Bases Aériennes)  
 Boulevard Armand Duportal - 31000 - TOULOUSE

- Mode de consultation  
 A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes.

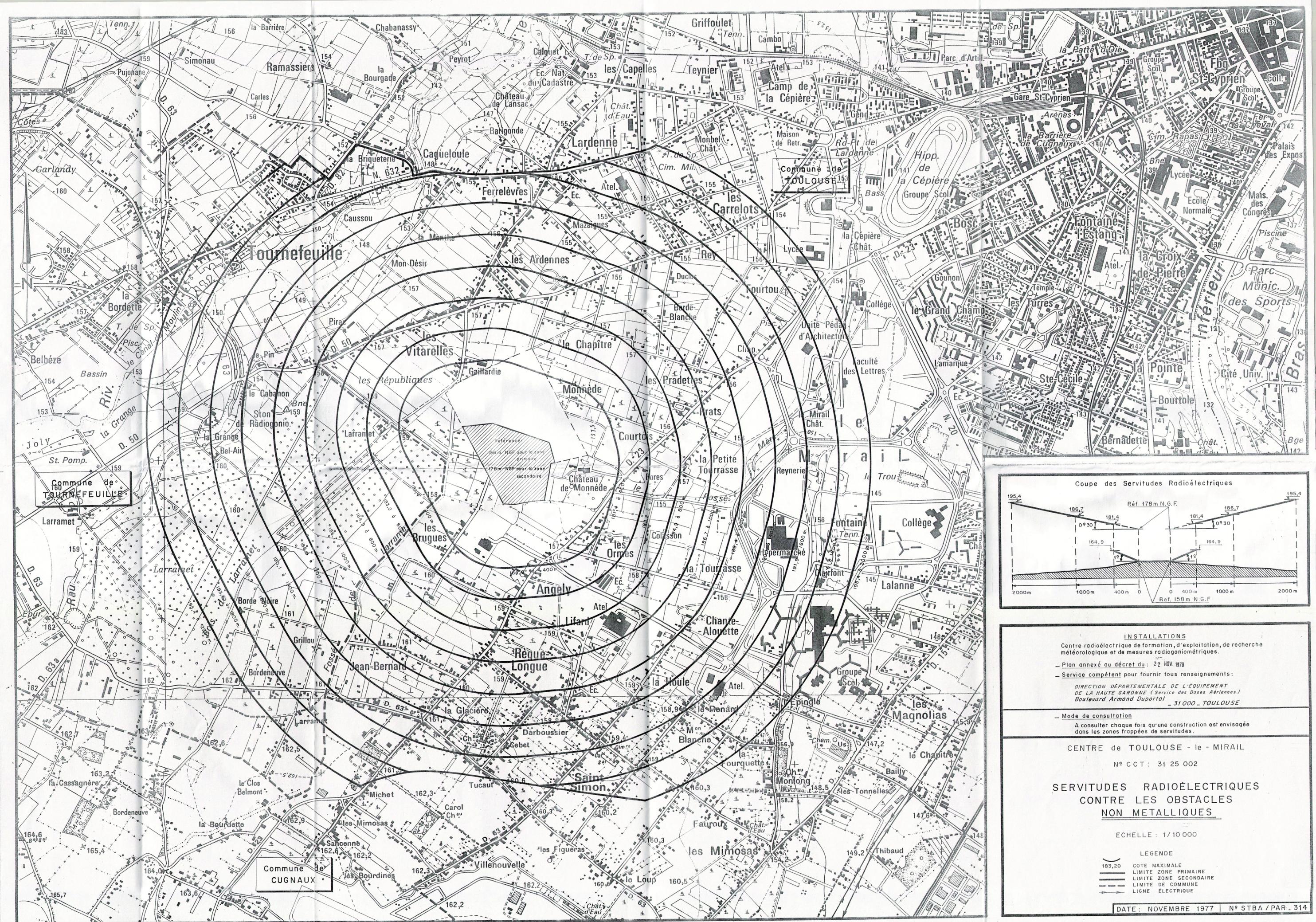
**CENTRE de TOULOUSE - le - MIRAIL**  
 N° CCT : 31 25 002

**SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES  
 CONTRE LES OBSTACLES MÉTALLIQUES**

ECHELLE : 1/10 000

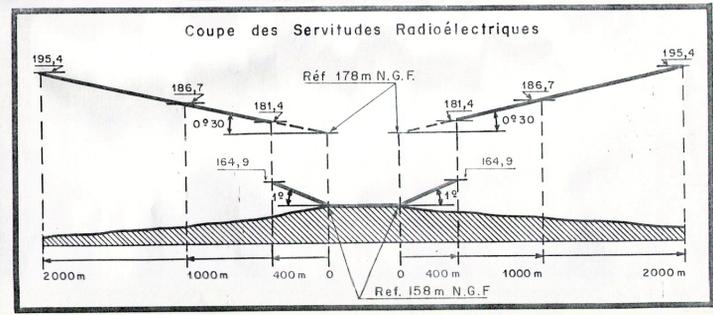
**LÉGENDE**

- COTE MAXIMALE
- LIMITE ZONE PRIMAIRE
- LIMITE ZONE SECONDAIRE
- LIMITE DE COMMUNE
- LIGNE ÉLECTRIQUE



Commune de TOURNEFEUILLE

Commune de CUGNAUX



**INSTALLATIONS**  
 Centre radioélectrique de formation, d'exploitation, de recherche météorologique et de mesures radiogoniométriques.  
 - Plan annexé au décret du : 27 NOV. 1973  
 - Service compétent pour fournir tous renseignements :  
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA HAUTE GARONNE (Service des Bases Aériennes) Boulevard Armand Dupont - 31000 - TOULOUSE

- Mode de consultation  
 A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes.

CENTRE de TOULOUSE - le - MIRAIL  
 N° CCT : 31 25 002

**SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES NON METALLIQUES**

ECHELLE : 1/10 000

**LEGENDE**  
 ——— COTE MAXIMALE  
 - - - - LIMITE ZONE PRIMAIRE  
 - - - - LIMITE ZONE SECONDAIRE  
 - - - - LIMITE DE COMMUNE  
 ——— LIGNE ÉLECTRIQUE

DATE : NOVEMBRE 1977 N° STBA / PAR. 314

Direction de la Planification et de l'Urbanisme  
Service de la Réglementation Urbaine



Toulouse

# Plan Local d'Urbanisme

## *Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013*

- 1<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 04/11/2013
- 2<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 26/01/2015
- 1<sup>e</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 13/10/2015
- 3<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 04/12/2015
- 2<sup>e</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 04/01/2016
- 4<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 15/03/2016
- 3<sup>e</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 29/07/2016

## **1<sup>ère</sup> MODIFICATION du PLU** approuvée par Délibération du 10/11/2016

### **5 - Annexes**

#### **5A - Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)**

##### **5A1 - Liste des SUP**

##### **Annexe / SUP PT2 (34)**

**toulouse**  
**métropole**

DFP  
ETL

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la défense

6 JUIN 2013

*Signature*  
GRAND

**Décret du**  
**fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables**  
**autour d'un centre radioélectrique**

NOR : DEFD1313209D

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R\* 21 à R\* 26 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 7 janvier 2013 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 7 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 29 janvier 2013,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est approuvé le plan annexé au présent décret, fixant les limites de la zone secondaire et des secteurs de dégagement situés autour du centre radioélectrique n° 031 057 0003 (Haute-Garonne).

**Article 2**

La zone secondaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en NOIR et les secteurs de dégagement par le tracé en VIOLET.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R\* 24 du code des postes et des communications électroniques.

JDN 1310 08 JUIN 2013

### Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

### Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10/10/2013

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du  
logement,

Cécile DUF

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION  
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des  
fréquences  
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 06/02/2012  
N° 12-02/01

### MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques  
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du centre de :

### PORTET SUR GARONNE (HAUTE-GARONNE) – ANFR n°031 057 0003

<p><u>1- Emplacement du centre</u></p> <p>Département de la HAUTE-GARONNE Commune de Portet-Sur-Garonne Lieudit : Francazal Longitude : 001°22'24 "E Latitude : 43°32'48"N</p> <p><u>2-Nature du centre</u></p> <p>A - Radar</p> <p><u>3-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.</u></p> <p><u>4-Etendue et nature des servitudes projetées</u></p> <p>4a. Limite de la zone et des secteurs de dégagement</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.</p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 21 à R 26).</p> <p>Il est créé autour du centre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une <b>zone secondaire</b> de dégagement de rayon 500m,</li><li>- <b>5 secteurs de dégagement</b> de rayons 1000, 2000, 3000, 4000 et 5000m.</li></ul> <p>Les limites de la zone et des secteurs de dégagement sont figurées sur le plan ci-joint :</p>
--	---

<p>4b. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone de dégagement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en <b>noir</b> pour la zone secondaire</li> <li>- en <b>violet</b> pour les secteurs de dégagement</li> </ul> <p>Dans la zone de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- point A de référence pour le centre, pris comme origine des cotes : <b>161m</b> NGF</li> <li>- cote maximale autorisée dans la zone secondaire de dégagement : <b>165m</b> NGF</li> </ul>
<p>4c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les secteurs de dégagement</p>	<p>Dans les secteurs de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles à partir du point A de référence sous un angle supérieur à 1° (ou 1,75%) au-dessus de la hauteur du support.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cotes maximales autorisées dans les secteurs de dégagement :</li> </ul> <p>à 1000m...<b>192,5m</b> NGF (hauteur maximum de construction 31,5m)  à 2000m...<b>210m</b> NGF (hauteur maximum de construction 49m)  à 3000m...<b>227,5m</b> NGF (hauteur maximum de construction 66,5m)  à 4000m...<b>245m</b> NGF (hauteur maximum de construction 84m)  à 5000m...<b>262,5m</b> NGF (hauteur maximum de construction 101,5m)</p>
<p>4d. Etendues boisées</p>	<p>Néant (Pas de déboisement envisagé).</p>
<p>5-<u>Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.</p>
<p>6-<u>Considérations diverses</u></p>	<p>Ce plan et ce mémoire peuvent être consultés :  « - à la <b>DDT de la Haute-Garonne – Cité administrative – 2 boulevard Armand Duportal – BP70001 – 31074 TOULOUSE CEDEX 9</b> »</p>



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Date : 06/02/2012

N° 12-02/01

Echelle : 1 / 20000



DIRECTION INTERARMÉES  
DES RÉSEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION

CENTRE : PORTET SUR GARONNE

N° ANFR : 031 057 0003

Approuvé par décret en date du 06 Juin 2013  
Publié au JO n°0131 du 08 Juin 2013

### SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Département de la Haute-Garonne

#### LEGENDE

- + A POINT DE REFERENCE
- ZONE SECONDAIRE
- SECTEUR DE DEGAGEMENT
- DISTANCE PAR RAPPORT AU POINT DE REFERENCE
- HAUTEUR MAXIMALE CONSTRUCTIBLE
- LIGNES D'EGALES CONTRAINTES
- LIMITES COMMUNALES
- LIMITES DEPARTEMENTALES

**REMARQUE**  
L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

#### PLAN ANNEXE AU DECRET DU

Service Compétent pour fournir tous renseignements :  
Monsieur le Préfet du département de la HAUTE-GARONNE  
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne  
Bd Armand Duprat, Bâtiment A  
31074 TOULOUSE CEDEX

#### Mode de consultation

A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitude

#### COMMUNES SOUS SERVITUDES

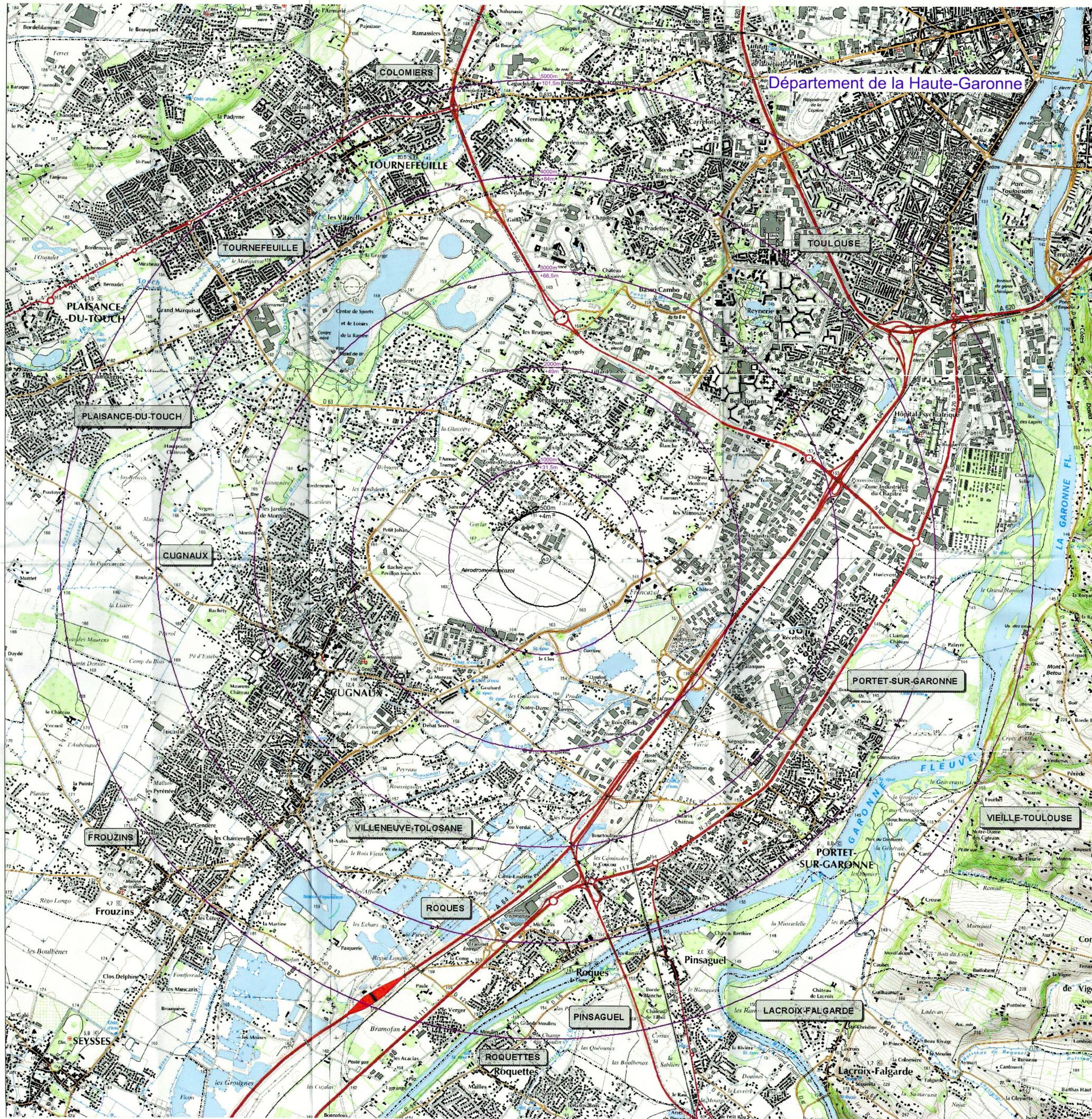
- 31149 - COLOMIERS
- 31157 - CUGNAUX
- 31203 - FROUZINS
- 31259 - LACROIX-FALGARDE
- 31420 - PINSAGUEL
- 31424 - PLAISANCE-DU-TOUCH
- 31433 - PORTET-SUR-GARONNE
- 31458 - ROQUES
- 31460 - ROQUETTES
- 31555 - TOULOUSE
- 31557 - TOURNEFEUILLE
- 31575 - VILLENEUVE-TOULOSANE
- 31588 - VILLENEUVE-TOLOSANE

Point	Equipement	Cote sol (NGF) (en mètres)	Coordonnées géographiques (WGS 84)
A	Radar primaire	161.00	43°32' 48" N / 001°22' 24" E

#### AUTORITE A CONSULTER :

ESID de BORDEAUX  
Caserne Pelleport  
9 rue de Cursol  
CS 61142  
33082 BORDEAUX CEDEX

"à consulter seulement dans les cas où  
une construction déroge au décret ainsi  
que dans les cas douteux"



Direction de la Planification et de l'Urbanisme  
Service de la Réglementation Urbaine



Toulouse

# Plan Local d'Urbanisme

## Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013

- 1<sup>er</sup> Mise à jour : arrêté du 04/11/2013
- 2<sup>er</sup> Mise à jour : arrêté du 26/01/2015
- 1<sup>er</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 13/10/2015
- 3<sup>er</sup> Mise à jour : arrêté du 04/12/2015
- 2<sup>er</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 04/01/2016
- 4<sup>er</sup> Mise à jour : arrêté du 15/03/2016
- 3<sup>er</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 29/07/2016

## **1<sup>ère</sup> MODIFICATION du PLU** approuvée par Délibération du 10/11/2016

### **5 - Annexes**

#### **5A - Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)**

##### **5A1 - Liste des SUP**

##### **Annexe / SUP T1**

**toulouse**  
**métropole**

## NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

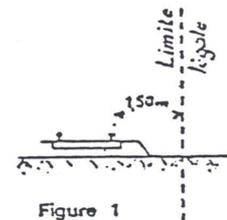
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

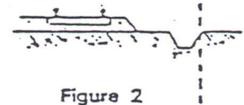
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

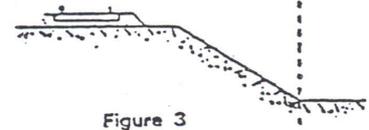
- a) *Voie en plate-forme sans fossé :*  
*une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).*



- b) *Voie en plate-forme avec fossé :*  
*le bord extérieur du fossé (figure 2).*



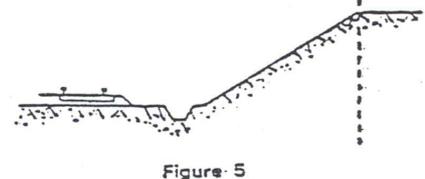
- c) *Voie en remblai :*  
*L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).*



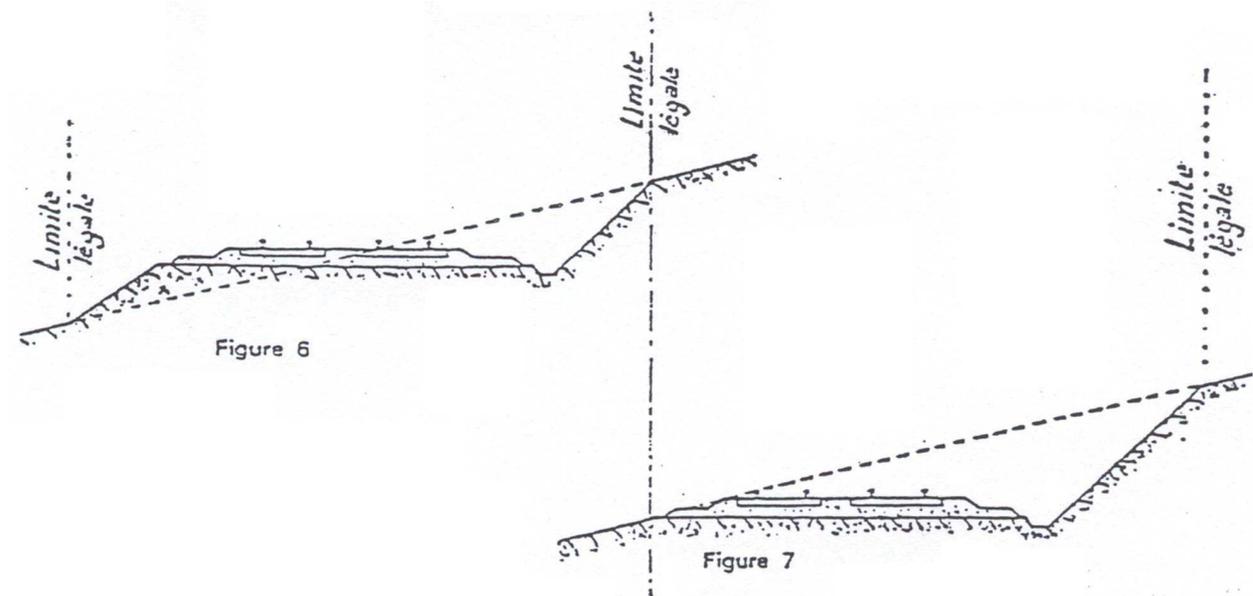
- ou  
*le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).*



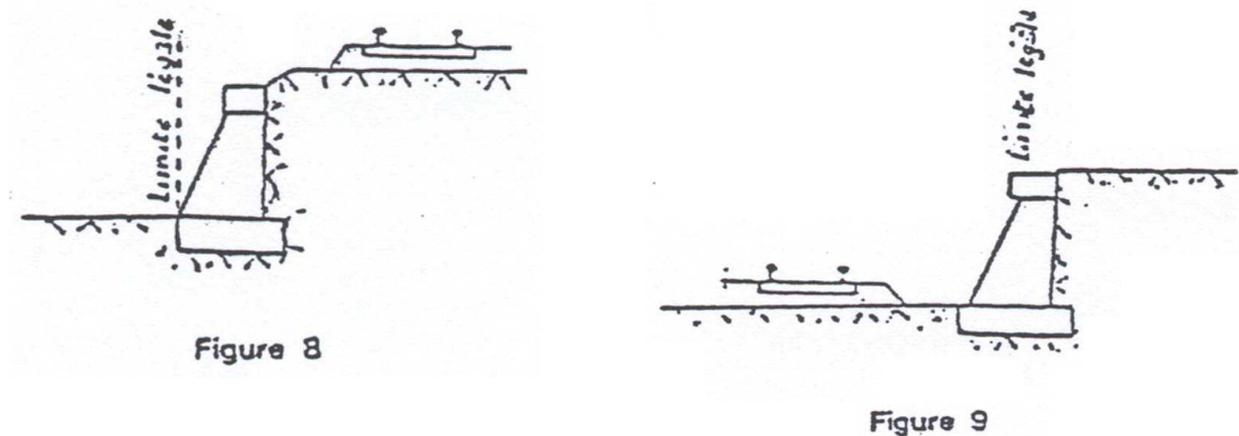
- d) *voie en déblai :*  
*l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).*



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## 1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845 d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

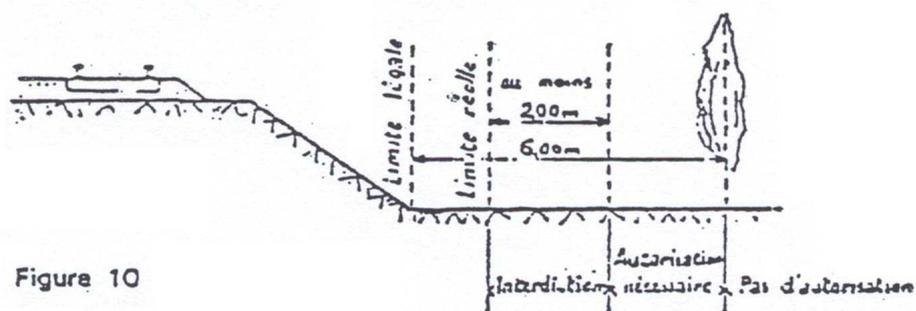
## 2 - ECOULEMENT DES EAUX.

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée : ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

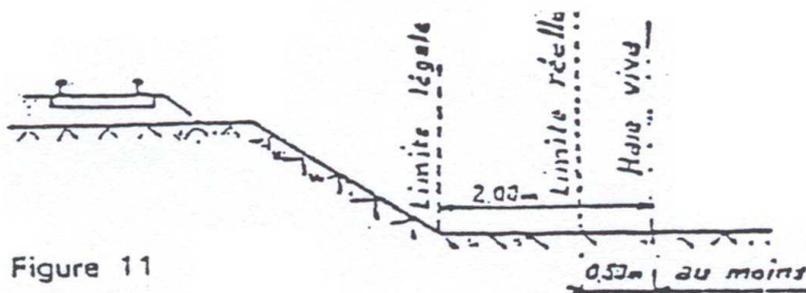
D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

## 3 - PLANTATIONS.

a) Arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



b) Haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

#### 4 - CONSTRUCTIONS.

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

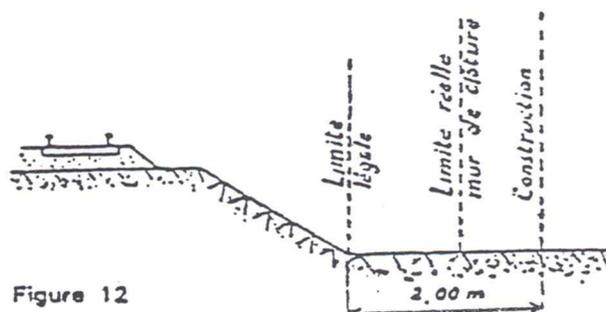


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. II° partie ci-après).

#### 5 - EXCAVATIONS.

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

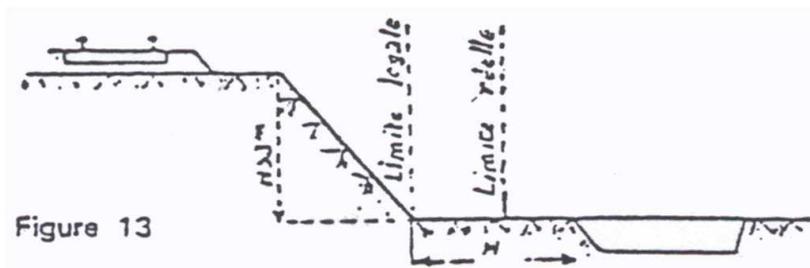


Figure 13

#### 6 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU.

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- – l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain de toute superstructure à un niveau déterminé.
- – l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau.
- – la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelles, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

